

COMPTE-RENDU

DES SÉANCES

DE

L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SESSION EXTRAORDINAIRE

DE 1861.

VILLE DE LUXEMBOURG

Bibliothèque

Catégories: IV 1 C

LUXEMBOURG,
IMPRIMERIE DE V. BUCK, RUE DU CURÉ.

1861.

COMPTON'S

NEW YORK

THE COMPTON SYSTEM

OF ACCOUNTS

AND

IN

ALL THE PRINCIPAL

BRANCHES

OF

THE

UNITED STATES

AND

ASSEMBLÉE DES ÉTATS

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1861.

I

Séance solennelle d'ouverture.

(MARDI, 6 AOÛT 1861, 5 HEURES DE L'APRÈS-MIDI.)

Sommaire. — Constitution du bureau provisoire. — Discours du Trône. — Congé. — Prestation de serment de M. Stiff — Vérification des pouvoirs de M. Vannerus, député nouvellement élu, et prestation de serment. — Communications : Renociation au droit de nomination du président; nomination du greffier et du greffier-adjoint. — Élection du président et des secrétaires. — Formation des sections.

Ce jourd'hui, mardi 6 août 1861, MM. les membres de l'Assemblée des États se trouvent réunis vers trois heures de l'après-midi dans la salle des séances de l'hôtel des États pour la session extraordinaire de 1861.

Le bureau provisoire est composé de M. Ritter, doyen d'âge, remplissant les fonctions de président, et MM. le baron de Bloc-hausen et Ernest Simons, remplissant, comme les plus jeunes membres, les fonctions de secrétaires.

Il est nommé par la voie du sort une députation pour recevoir au bas du perron de l'hôtel, Son Altesse Royale le Prince HENRI des Pays-Bas, Lieutenant-Représentant de Sa Majesté le Roi Grand-Duc dans le Grand-Duché de Luxembourg, qui doit ouvrir la session au nom du Roi Grand-Duc.

Cette députation est composée de MM. Jacques, Becker, Muller-Walse, Jules Metz et Mathieu.

A trois heures, Son Altesse Royale Monseigneur le Prince

Lieutenant de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, accompagné des membres et des conseillers du Gouvernement, des officiers de Sa maison, des officiers supérieurs du corps des chasseurs luxembourgeois et des membres du Conseil d'État, fait son entrée dans la salle des séances, précédé par la députation de l'Assemblée qui a reçu Son Altesse Royale.

Le Prince, après avoir pris place au fauteuil à la droite du Trône, prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» Les vœux qui ont été émis dans Votre dernière session, de voir réviser différentes dispositions législatives introduites dans le Grand-Duché, ont motivé Votre convocation en session extraordinaire.

» En me retrouvant au milieu de Vous, les représentants du pays, Je me félicite de pouvoir, dès à présent, Vous exprimer les sentiments de satisfaction et de gratitude que Sa Majesté le Roi Grand-Duc, Mon Auguste Frère, a éprouvés au sujet du concours généreux des populations luxembourgeoises à l'égard des victimes des dernières inondations qui ont si cruellement affligé plusieurs parties du royaume des Pays-Bas. Sa Majesté a été vivement touchée de ces marques de sympathie aussi unanimes qu'instantanées.

» Messieurs,

» Vous êtes appelés à examiner une loi sur la presse. Le projet qui Vous sera soumis, en consacre la liberté dans les limites de nos obligations fédérales.

» J'ai l'entière conviction que Vous apporterez dans l'étude de cette loi importante tout le zèle et toute la prudence qui n'ont cessé de Vous guider dans Vos délibérations.

» Au nom de Sa Majesté le Roi Grand-Duc,

» Je déclare ouverte Votre session extraordinaire.»

Après ce discours, Son Altesse Royale le Prince Lieutenant du Roi Grand-Duc quitte la salle avec les membres du Gouvernement, les officiers de Sa Maison, les officiers supérieurs des chasseurs luxembourgeois et les membres du Conseil d'État.

A son départ, Son Altesse Royale est saluée aux cris répétés de «vive le Roi!»

La députation de l'Assemblée reconduit le Prince jusqu'au pied de l'escalier de l'hôtel.

Après la rentrée de cette députation, l'appel nominal est fait par M. Simons, faisant fonctions de secrétaire.

Sont présents : MM. Charles-Théodore André, Jean-Pierre Arens, Pierre Becker, baron Félix de Blochausen, Théodore Eberhard, Adolphe Fischer, Auguste Fischer, Jean-Pierre Fischer, Ernest François, Jean-Pierre Glesener, François-Louis-Gustave Gras, Henri Greisch, Rénilde-Guillaume Jacques, Jean-Pierre Klein, Jacques-Gustave Lessel, Jean-Charles Mathieu, Jules Metz, Norbert Metz, Pierre Muller-Walse, Jean-Pierre Paquet, Théodore Pescatore, Joseph Ritter, Ernest Simons, Jean Steichen, Dominique Stiff, Jean-Pierre Toutsch et Ernest Vannerus.

Sont absents : MM. Pierre Schmit, Jacques Sinner, Henri Witry et Michel Witry.

L'Assemblée donne un congé à M. Henri Witry.

M. Stiff, dont les pouvoirs ont été vérifiés et reconnus valides lors de la dernière session, et qui a été absent pendant toute sa durée, s'avance vers le bureau pour prêter les serments prescrits par l'art. 57 de la Constitution.

M. le président d'âge donne lecture de la formule de ces deux serments que M. Stiff prête en prononçant les mots : « Je le jure, ainsi Dieu me soit en aide! »

Ensuite M. Stiff est proclamé par M. le président membre de l'Assemblée des États.

L'Assemblée est saisie du procès-verbal de l'élection qui a eu lieu le 4 juillet 1861 par le collège électoral du canton de Diekirch, en suite de la cessation du mandat de député de M. Ulrich, nommé aux fonctions de directeur provisoire de l'administration des contributions.

Conformément à l'art. 15, § 3, du règlement, une commission de cinq membres est tirée au sort pour procéder à la véri-

fication des pouvoirs de M. Ernest Vannerus, de Diekirch, élu nouveau député en remplacement de M. Ulrich. Cette commission, composée de MM. J.-P. Fischer, Glesener, Mathieu, Jacques et Lessel, se retire pour délibérer.

Après quelques instants, elle rentre dans la salle et déclare, par l'organe de M. J.-P. Fischer, son rapporteur, que l'élection a été régulièrement faite et qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation; la commission propose en conséquence de la valider.

Cette proposition est adoptée par l'Assemblée.

En conséquence M. Vannerus, nouvellement élu, s'avance vers le bureau et prête les serments prescrits par l'art. 57 de la Constitution.

M. Vannerus est proclamé ensuite membre de l'Assemblée des États.

M. le baron **de Blochausen**, ff. de secrétaire, donne lecture :

1^o d'un arrêté royal grand-ducal du 3 août 1861, par lequel Sa Majesté le Roi Grand-Duc renonce, pour la session extraordinaire de 1861, à user du droit que lui confère l'art. 60 de la Constitution, de nommer le Président de l'Assemblée des États ;

2^o D'un arrêté royal grand-ducal du même jour, portant nomination du sieur Louis Demy, conseiller secrétaire-général du Gouvernement, aux fonctions de greffier, et du sieur Pierre-Antoine Schou, sous-chef de bureau au Gouvernement, à celles de greffier adjoint de l'Assemblée des États pour la session extraordinaire de 1861.

L'Assemblée procède au vote pour la nomination du Président; 27 membres prennent part au scrutin.

M. Norbert Metz obtient 21 voix et M. Th. Pescatore une; 5 billets blancs se trouvaient dans l'urne.

En conséquence M. N. Metz est proclamé Président de l'Assemblée des États pour la durée de la présente session extraordinaire.

Il est ensuite procédé à la nomination des deux secrétaires ; M. le baron de Blochausen obtient 23 voix, M. Ad. Fischer 21, M. Simons 3, M. Vannerus 2 ; 3 billets blancs.

MM. le baron de Blochausen et Ad. Fischer ayant réuni le plus de suffrages, sont proclamés secrétaires.

N. N. Metz, prenant place au fauteuil de président, prononce les paroles suivantes :

Messieurs, lorsque l'année dernière vous avez bien voulu m'appeler au siège de la Présidence, j'ai eu l'honneur de vous dire que pour un homme qui aime son pays, c'est une bien belle mission que celle de présider l'Assemblée des élus de la nation.

Les sentiments que j'ai manifestés l'année dernière à cette occasion, existent encore aujourd'hui et existeront aussi longtemps chez moi que la Providence voudra me laisser en vie.

Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait ; je tâcherai de m'en rendre digne.

Je vous propose de voter des remerciements à notre honorable doyen d'âge ainsi qu'aux autres membres du bureau provisoire. (Appuyé.)

Le bureau, assisté de quatre membres tirés au sort, à savoir MM. Stiff, Jacques, Klein et Th. Pescatore, partage l'Assemblée en trois sections, lesquelles se trouvent composées comme suit :

1^{re} section. MM. Ritter, Muller-Walse, Sinner, Aug. Fischer, Klein, André, Lessel, J. P. Fischer, de Blochausen et Simons.

2^e section. MM. Witry, Greisch, Gras, Toutsch, Eberhard, Schmit, Paquet, Ad. Fischer, Vannerus et J. Metz.

3^e section. MM. Mathieu, Arens, Pescatore, J. Witry, Jacques, Becker, Stiff, N. Metz, François, Steichen et Glesener.

L'Assemblée abandonne au bureau la nomination de la commission des pétitions.

La prochaine séance est fixée à demain, mercredi 7 août, à 10 heures du matin.

Séance levée.

2^e SÉANCE.

Mercredi, 7 août 1861.

(10 HEURES DU MATIN.)

Présidence de M. NORBERT METZ.

L'appel nominal fait à dix heures constate l'absence de MM. Ad. Fischer, Aug. Fischer, Schmit, Stiff, Henri Witry et Michel Witry.

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État, Président du Gouvernement, et MM. Ulveling, Directeur-général des finances, et Jonas, Directeur-général de l'intérieur et de la justice, assistent à la séance.

M. le baron **de Blochausen**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance de la session ordinaire de 1860, ainsi que de celui de la séance d'hier. — L'Assemblée adopte ces actes.

M. **le Président** demande si l'Assemblée, dans la présente session, s'occupera de toutes les affaires en général qui se traitent dans une session ordinaire, ou bien si elle se bornera à examiner le projet de loi sur la presse.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. Il y a une grande différence entre une session ordinaire et une session extraordinaire. La convocation de l'Assemblée en session extraordinaire rentre exclusivement dans les prérogatives du Souverain, qui en détermine l'objet et la limite. Le Souverain vous a convoqués pour un projet de loi spécial, et les délibérations de l'Assemblée doivent se renfermer dans le cercle qui leur est tracé par l'arrêté de convocation. C'est là l'opinion du Gouvernement.

M. **le Président**. Vous venez d'entendre les observations du Gouvernement. Je crois, du reste, que les objets dont l'As-
1861.

semblée pourrait avoir à s'occuper seraient de fort peu d'importance; il n'y a que quelques demandes en naturalisation qui se trouvent sur le bureau; elles pourront être renvoyées au Gouvernement, qui nous les retournera, suffisamment instruites, lors de la session ordinaire. S'il n'y a pas d'autres objections, nous déclarerons l'opinion du Gouvernement admise.

Le Gouvernement a-t-il des communications à nous faire ?

M. Jonas, Dir.-gén. de l'intérieur et de la justice, présente le projet de loi sur la presse, et y ajoute l'exposé suivant :

La presse est aujourd'hui régie dans le Grand-Duché par diverses dispositions, parmi lesquelles la résolution fédérale du 6 juillet 1854 occupe le premier rang. Cette résolution a été promulguée dans le Grand-Duché uniquement d'après son texte original, c'est-à-dire, le texte allemand. Un arrêté royal grand-ducal et une ordonnance ont été publiés pour assurer l'exécution de cet acte.

Le projet de loi qui vous est soumis, résume, dans les différents articles qui le composent, toutes les dispositions obligatoires en matière de presse; de sorte que, si le projet est admis, il sera inutile de recourir désormais à la résolution fédérale; de même l'arrêté et l'ordonnance prémentionnés n'auront plus d'effet. Il est évident que, de cette manière, l'intelligence et l'application de la législation sur la presse deviendront plus faciles.

Au fond, le projet de loi est destiné à apporter des modifications importantes à la législation sur la presse, modifications qui toutes ont pour but d'assurer à la presse toute la mesure de liberté compatible avec l'ordre public et les exigences fédérales. Je vais essayer de vous signaler sommairement les innovations principales que le projet de loi tend à apporter à notre législation actuelle sur la presse.

1^o Un délai est fixé endéans lequel il devra être statué sur une demande en concession.

2^o Un recours au Conseil d'État est ouvert contre les décisions portant refus de concession.

3^o Le retrait *par voie administrative* d'une concession dé-

finitive est abolie; le retrait d'une pareille concession ne peut avoir lieu que par la voie judiciaire.

4° Les cas dans lesquels les tribunaux pourront ou devront révoquer une concession sont déterminés dans le projet de loi; c'est une lacune dans la législation existante.

5° Une concession définitive est assurée à tout Luxembourgeois de réputation intacte jouissant des droits civils.

6° Un recours au Conseil d'État est ouvert contre toute décision n'accordant qu'une concession à titre révocable.

7° La remise de l'exemplaire de tout imprimé périodique au directeur-général de la justice et aux fonctionnaires à désigner par lui, ne devra se faire *qu'au moment* de la distribution ou de la publication, tandis que, d'après la législation existante, cette remise doit se faire au moins une heure avant la distribution et la publication. Il y a plus; il est formellement dit dans le projet de loi que cette formalité ne pourra ni retarder, ni suspendre le départ ou la distribution de l'écrit périodique. La remise de l'exemplaire de tout imprimé ayant moins de vingt feuilles d'impression au directeur-général de la justice et aux fonctionnaires à désigner par lui, devra se faire au moins vingt-quatre heures avant la distribution et la publication, tandis que, d'après la législation actuelle, cette remise doit se faire au moins trois fois vingt-quatre heures avant la distribution et la publication.

8° Les journaux et écrits périodiques ne traitant pas de matière politique ou d'économie sociale, sont affranchis de l'obligation de fournir un cautionnement, tandis que, d'après la législation actuelle, ils ne peuvent en être affranchis que par une dispense.

9° Le projet de loi détermine la manière dont le cautionnement pourra être fourni.

10° Le recours au Conseil d'État est ouvert en raison des difficultés auxquelles l'obligation et l'admission du cautionnement peuvent donner lieu.

11° Les journaux et écrits périodiques ne traitant pas de

matières politiques et d'économie sociale, sont affranchis de l'obligation de constituer un rédacteur responsable, tandis que, d'après la législation actuelle, ils ne peuvent en être affranchis que par une dispense.

12° Un droit de réponse est accordé à toute personne citée dans un journal, dans des limites plus larges que celles admises par la législation actuelle.

13° La faculté accordée au Gouvernement de soumettre à un examen préalable les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger, est abolie.

14° Tous les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse, sont bien définis; les lacunes que présentait la législation actuelle ont, pour autant que possible, été comblées.

15° Les imprimeurs et éditeurs d'un journal ou écrit périodique, dans le cas où ils ne sont pas punissables comme auteurs ou complices, peuvent être affranchis de toute peine, si lors de leur premier interrogatoire en justice, ils désignent l'auteur véritable, et que celui-ci peut être atteint dans le Grand-Duché. D'après la législation actuelle, ils sont, en tout cas, passibles d'une peine pécuniaire et même, suivant les circonstances, d'un emprisonnement.

16° L'art. 463 du Code pénal est rendu applicable à tous les délits de presse.

— Acte est donné du dépôt de ce projet de loi, qui est renvoyé aux sections.

M. le baron **de Blochausen**. Je demanderai la permission au Gouvernement de lui faire une interpellation. D'après le règlement une interpellation ne peut être faite que vingt-quatre heures après avoir été remise par écrit au Gouvernement. Si le Gouvernement veut cependant me permettre de présenter cette interpellation, je le ferai en lui disant qu'il ne s'agit que d'une demande d'explications au sujet de la ligne de chemin de fer du Nord.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. J'aurais entendu avec beaucoup de satisfaction l'interpellation de l'hon. membre,

je ne doute pas non plus que l'Assemblée l'aurait écouté avec satisfaction, mais je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure : les discussions de l'Assemblée sont limitées. L'examen du projet de loi sur la presse doit certainement offrir un sujet à digressions, mais ces digressions ne pourront être acceptées que pour autant qu'elles se rapportent plus ou moins directement à l'objet présenté à l'Assemblée.

Je crois que si vous commenciez une discussion sur les chemins de fer, cela nous conduirait trop loin. Les discussions de ce chef se rapportent au budget, et ce n'est pas de questions de ce genre que les États ont à s'occuper en ce moment. J'insiste donc sur l'interprétation que j'avais donnée tantôt à un des articles de notre Constitution qui prévoit les sessions extraordinaires.

M. Eberhard. Je regrette de ne pas pouvoir partager la manière de voir de l'hon. Ministre d'État. La Constitution en main, je cherche vainement à trouver la disposition dont vient de parler l'hon. baron de Tornaco. En effet, que dit le § 5 de l'art. 72? « Le Roi Grand-Duc peut convoquer les États extraordinairement. » Je ne vois là absolument rien qui puisse empêcher l'Assemblée des États de s'occuper de questions qui lui seraient soumises soit par voie de pétition, soit par des propositions d'un de ses membres. En l'absence de dispositions légales, nous devons donc rechercher les précédents qui auraient pu être posés. Or il y a eu, en 1859, une session extraordinaire dans laquelle on s'est occupé de toutes les questions qui nous ont été soumises. C'est ainsi qu'un projet de loi de naturalisation d'un médecin étranger y a été voté.

Je crois donc que dans cette question le Gouvernement verse dans une erreur.

M. le baron de Blochausen. Je voulais simplement demander au Gouvernement s'il était d'intention de répondre à une interpellation dont le but unique est de tranquilliser une partie du pays. Je crois que le Gouvernement a le droit de ne pas répondre ; il a aussi le droit de convoquer l'Assemblée pour un

but déterminé; mais je crois également que tout député a le droit d'interpellation, et que s'il le juge convenable, l'hon. Ministre d'État peut répondre à une demande d'explications fort inoffensive. En répondant, il pourra calmer les inquiétudes de la ville de Dickirch et de ses environs, et je ne vois pas ce qui pourrait l'empêcher de le faire.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. Comme vient de le dire l'hon. baron de Blochausen, l'arrêté de convocation a déterminé et limité la discussion au projet de loi sur la presse. L'hon. M. Eberhard a rappelé la session extraordinaire de 1859, mais il n'a pas fait attention que l'arrêté de convocation d'alors ne limitait pas la discussion dans laquelle les États auraient eu à se renfermer. Mais il existe un autre précédent, la session extraordinaire de 1858. L'arrêté de convocation portait que l'Assemblée devait se réunir pour le second vote du budget. Une discussion s'est élevée sur la question de savoir si les États devaient se renfermer dans les limites prévues par l'arrêté, et moi-même j'ai été arrêté dans les développements d'une proposition que j'avais faite. L'hon. Président de cette Assemblée s'en souvient probablement : c'était une proposition d'adresse au Roi. Voilà donc deux précédents établissant parfaitement qu'on s'est toujours conformé aux arrêtés de convocation.

J'arrive au § 5 de l'art. 72 de la Constitution qui prévoit les sessions extraordinaires. Cet article dit que le Souverain peut convoquer les États en session extraordinaire. Il est certain que cette disposition consacre une prérogative royale plus spéciale que celle qui parle de la convocation des États en session ordinaire. Le Roi, en vertu de cette disposition particulière, peut donc aussi déterminer l'objet dans la discussion duquel l'Assemblée aura à se renfermer.

Je ne doute donc pas que les précédents qui viennent d'être cités ainsi que le texte et le sens bien clairs du paragraphe en question engageront l'Assemblée à se renfermer dans les limites de la discussion telles que l'arrêté de convocation les désigne.

M. **J. Metz**. Je pense que la question qui nous occupe n'a

pas de grande importance, en pratique au moins; cependant de la manière dont l'hon. Ministre d'État soutient son opinion, il semble vouloir décliner, à l'Assemblée, le droit de s'occuper d'autre chose que de ce qui est indiqué dans l'arrêté de convocation. Si telle était l'intention du Gouvernement, je croirais qu'il verse dans l'erreur. Que l'Assemblée soit convoquée en session ordinaire ou extraordinaire, c'est toujours le pouvoir législatif qui est réuni, et je ne sache pas que dans la Constitution ni dans les antécédents ou dans les fastes historiques de notre législative, on puisse trouver matière à contester à l'Assemblée le droit de s'occuper d'objets qui sont de son ressort, des questions législatives. Certes, si le Gouvernement veut refuser son concours, le règlement lui en donne le droit; mais je crois que poser la question telle que le Gouvernement vient de le faire, c'est décliner la compétence de l'Assemblée de s'occuper d'objets qui sont de son ressort.

M. Jonas, Dir.-gén. L'hon. préopinant verse évidemment dans une erreur relativement à l'interprétation de l'art. 72 de la Constitution. La Constitution établit une distinction bien importante entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires. Quant à la session ordinaire, les États *doivent* être réunis chaque année à l'époque fixée par le règlement. La réunion des États en session ordinaire n'est donc pas une faculté qui rentre dans les prérogatives royales, c'est un droit qui appartient à l'Assemblée. C'est à cette époque que l'Assemblée est appelée à exercer ses attributions dans toute leur plénitude et telles qu'elles sont définies par la loi. Mais il en est autrement de la session extraordinaire. La convocation de l'Assemblée en session extraordinaire rentre uniquement, comme l'hon. Ministre d'État l'a expliqué, dans les prérogatives royales. L'art. 72 dit : le Roi *peut* convoquer en session extraordinaire; ainsi il s'agit uniquement d'une faculté du Souverain. Or, du moment que le Roi possède cette faculté, il peut certainement aussi désigner l'objet sur lequel vous aurez à délibérer. Il me semble que cette distinction résulte clairement de la disposition de l'art. 72. Or,

dans l'espèce, l'arrêté royal qui seul donne à l'Assemblée le droit de se réunir dans cette enceinte, limite la discussion au projet de loi sur la presse. Cette détermination exclut donc de la compétence de l'Assemblée le droit de s'occuper de tout autre objet, car l'exercice de ses pouvoirs relève uniquement du droit que le Souverain lui a accordé. La limite dans laquelle l'Assemblée peut exercer ses attributions, doit être déterminée par l'acte qui lui donne le droit de s'assembler ici. Cet acte, c'est l'arrêté royal. Si cet arrêté n'était pas intervenu, ces Messieurs n'auraient pas pu se réunir et délibérer. L'acte qui donne la vie à l'Assemblée peut donc aussi limiter les discussions. Il me semble clairement établi que l'Assemblée ne peut pas outrepasser ces limites, à moins d'excéder, de contrevenir à l'arrêté royal grand-ducal qui l'a convoquée.

M. J. Metz. L'hon. Dir.-gén. de l'int. semble vouloir trancher la question par la question elle-même; nous nous occupons précisément du point de savoir si la compétence de l'Assemblée s'étend plus loin que sur l'objet indiqué dans l'arrêté de convocation. Aucun de nous n'a jamais nié que le droit de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire fût une prérogative de la Couronne; nous savons parfaitement bien que nous n'avons pas le droit de nous réunir à un autre temps que celui fixé par la Constitution; mais une fois réunis, avons-nous le droit de nous occuper d'autre chose que de ce qui est indiqué dans l'arrêté de convocation, voilà la question. Je crois, moi, que nous avons le droit de nous occuper de toutes choses qui sont de la compétence générale de l'Assemblée. Or, dans nos sessions, nous nous occupons de pétitions, de naturalisations, etc., et je ne crois pas que dans les sessions précédentes on ait jamais fait quelque chose à l'encontre de ce principe.

M. le Président. Comme cette question est une question de règlement, je crois pouvoir me permettre de donner mon opinion. Dans le règlement, il est dit que les membres des États peuvent adresser au Gouvernement des demandes d'explication sur des objets d'intérêt général. Je ne trouve écrit nulle part,

dans le règlement, que cette prérogative de l'Assemblée lui échappe dans une session extraordinaire. D'un autre côté, je comprends toute l'importance de l'opinion émise par le Gouvernement; je comprends qu'en nous convoquant en vue d'un projet indiqué, il est bien entendu que nous ne pouvons pas proposer d'autres lois ni prendre l'initiative pour faire ce que nous espérons que le Gouvernement ferait lui-même : réformer d'autres ordonnances. Je comprends, dis-je, que nous devons en laisser l'initiative au Gouvernement et ne pas nous en occuper dans cette session. Mais entre une proposition de cette nature et une demande du genre de celle adressée au Gouvernement par l'hon. baron de Blochausen, se trouve une différence, et je ne vois rien dans le règlement qui puisse nous empêcher de décider cette question. Je crois qu'il y a lieu, ici, d'y mettre de part et d'autre du bon vouloir : de la part de l'Assemblée l'intention de ne pas vouloir aller au delà de ce que le Gouvernement a voulu pour cette session extraordinaire; mais d'un autre côté, j'admets que la Couronne elle-même peut avoir intérêt à être éclairée par l'Assemblée sur différentes questions, p. ex. sur l'opinion de l'Assemblée sur le Gouvernement même. Je n'admets pas, le règlement en main, que l'Assemblée ne puisse pas, dans une session extraordinaire, donner un vote de confiance ou de méfiance au Gouvernement, quoique l'arrêté de convocation n'en dise rien, comme j'admets encore que le Gouvernement pourrait répondre à une interpellation, sans pour cela manquer aux termes de l'arrêté de convocation. Je ne trouve rien, ni dans la Constitution, ni dans le règlement, qui pourrait lui défendre de donner une telle réponse. Maintenant, j'admets encore que le Gouvernement peut répondre ou ne pas répondre, selon que l'interpellation porte sur un objet important ou non. Quant à toute interpellation ayant pour but de tranquilliser nos populations, en cherchant à faire connaître l'opinion du Gouvernement, je ne renverrais pas, si j'étais au banc ministériel, les réponses de cette nature à une session ordinaire.

Du reste, nous n'avons pas à voter sur cette question; si le Gouvernement maintient son refus, nous renverrons à la ses-

sion ordinaire la demande d'explication que l'hon. M. de Blochhausen avait cru devoir faire dans l'intérêt d'une partie de nos populations.

M. Eberhard. Je demande à pouvoir répondre deux mots à l'hon. baron de Tornaco.

Comme le règlement ne s'oppose nullement à une discussion autre que celle prévue par l'arrêté royal, et que nous cherchons en vain une disposition constitutionnelle qui s'y opposerait, c'est bien d'après les précédents que nous devons agir aujourd'hui.

Or, je trouve que dans la session de 1857 on s'est occupé d'autre chose que du second vote du budget indiqué par l'arrêté de convocation. C'est l'hon. baron de Tornaco qui a parlé et voici dans quels termes. (L'orateur donne lecture du commencement d'un discours prononcé par M. le baron de Tornaco dans la séance du 11 janvier 1858, et par lequel il demandait le vote d'une adresse au Roi).

L'orateur est interrompu par M. de Tornaco.

M. Eberhard. Votre discours n'a pas moins de quatre pages, M. Wurth répond; MM. N. Metz, Eberhard, Jonas, Toutsch prennent part à la discussion. Vous voyez donc qu'il s'est agi d'autre chose que du second vote du budget. M. N. Metz proposait même de fixer une séance pour la discussion d'une adresse au Roi. On n'a pas voté sur ce projet, c'est vrai; on a voté le budget et puis il a été donné lecture de l'arrêté de clôture. Mais la question n'a donc pas été tranchée et je croyais que MM. de Tornaco et Jonas étaient toujours de la même opinion, surtout pour des affaires ayant un intérêt général.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole, je déclare l'incident clos.

Nous devons admettre que le Gouvernement persiste dans son opinion et l'interpellation doit être renvoyée à la session prochaine.

— L'Assemblée ne fixe pas de jour pour sa prochaine séance et charge son président de la convoquer lorsque l'examen du projet de loi sur la presse sera terminé dans les sections.

La séance est levée.

3^e SÉANCE.

Judi, 22 août 1861.

(5 HEURES ET DEMIE DE L'APRÈS-MIDI.)

Présidence de M. NORBERT METZ.

Sommaire. — Présentation du rapport de la section centrale sur le projet de loi sur la presse.

L'appel nominal fait à 5 heures et demie constate l'absence de MM. Becker, Klein, Lessel, Mathieu, Ritter, Schmit, Sinner et Stiff.

Tous les membres du Gouvernement assistent à la séance.

M. **Ad. Fischer**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur le projet de loi sur la presse.

M. le baron **de Blochausen**, secrétaire, donne lecture

1^o des procès-verbaux des délibérations des diverses sections,

2^o du rapport de la section centrale,

3^o de l'avis du Conseil d'État sur la question de principe soulevée dans ce rapport,

4^o des conclusions définitives de la section centrale, et

5^o du contre-projet proposé par cette section.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce contre-projet ainsi que du susdit avis du Conseil d'État, et décide qu'il sera donné lecture du rapport de ce Conseil sur les amendements proposés, au fur et à mesure que les articles du projet de loi seront mis en discussion.

M. le **Président** demande le jour et l'heure auxquels l'Assemblée voudra fixer la discussion du rapport qui vient d'être présenté.

1861.

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État. Le Gouvernement doit prendre connaissance des observations et opinions émises par le Conseil d'État. Le Gouvernement en a bien entendu la lecture, mais jusqu'à présent il n'a pas pu se former une opinion juste. Pour être bref, je dirai que le Gouvernement serait prêt à la discussion samedi prochain.

M. le Président. Je me permettrai une observation, afin de gagner du temps. L'Assemblée, dans toutes les circonstances, a essayé de s'entendre avec le Gouvernement, pour lui faciliter l'expédition de ses affaires et pour entrer dans ses vues. Je demanderai au Gouvernement, dans les circonstances actuelles, de vouloir bien en user de même aujourd'hui et de tâcher que notre session actuelle se termine aussi vite que possible, tout en examinant convenablement la loi.

Il y aura une discussion générale qui nous prendra probablement plus d'une séance. Le rapport du Conseil d'État sur la question de principe est à peu près le même que celui qu'il nous a déjà présenté l'année passée; quant aux observations de ce corps à l'encontre des articles, elles sont sans grande importance et pourront être lues lors de la discussion de chaque article. Je pense donc que demain matin nous pourrions déjà avoir séance publique et entamer la discussion générale.

M. le Ministre d'État. Je viens de consulter de nouveau mes honorables collègues, ils tiendraient à samedi. La discussion générale se rattache évidemment à la discussion des articles.

M. le Président. La discussion générale se rattachera à un seul article, à la délimitation de nos obligations fédérales, et cette question là doit être mieux connue du Gouvernement que de tout autre. Il est à regretter que nous ne puissions pas avoir de séance demain. L'Assemblée a, dans toutes les circonstances, prouvé beaucoup de bon vouloir pour entrer dans les vues du Gouvernement, et je crains que, si la question est ainsi traitée, nous ne soyons obligés de prolonger la session jusqu'à la semaine prochaine. Du reste, nous ne faillirons pas à notre devoir, qui est d'examiner le projet avec attention.

Messieurs, s'il n'y a pas d'autre observation, je déclare, à regret, que la séance est remise à samedi.

M. le Ministre d'État. Je ne comprends pas les regrets exprimés par M. le Président de cette Assemblée. Le Gouvernement, en demandant la discussion pour samedi, a des motifs sérieux, excessivement graves : il a des propositions définitives à vous présenter, et ces propositions définitives, il faut du temps pour les mûrir et les arrêter. Il est donc étonnant que l'honorable Président de cette Assemblée vienne dire que c'est à regret qu'il remettra la discussion. Nous demandons très-peu de temps pour examiner le rapport et l'avis du Conseil d'État : un jour nous sépare de samedi. Si M. le Président exprime des regrets parce que la journée de demain ne sera pas occupée par les membres des États, je le comprends ; mais ce regret ne doit pas être tiré du motif que le Gouvernement a fait valoir pour demander la remise de la discussion à samedi.

M. le Président. Le Président a le droit de dire ce qu'il pense, c'est là son devoir, et il a certes le droit de dire qu'il regrette qu'il ne puisse pas y avoir séance demain, lorsque depuis longtemps nous sommes à attendre le projet de loi et lorsque depuis longtemps nous l'avons examiné.

Lorsque M. le Ministre d'État a parlé de l'avis du Conseil d'État, j'avais pensé, car moi aussi j'ai eu l'honneur de siéger sur le banc ministériel pendant cinq ans — que pour demain le Gouvernement pourrait être éclairé sur les questions qui se rapportent à la discussion générale. Maintenant M. le Ministre d'État nous dit qu'il a des propositions à nous faire au sujet des modifications que nous avons proposées. La question est donc changée. Seulement j'aurai l'honneur de dire à M. le Ministre d'État, que nos propositions sont entre les mains du Gouvernement depuis 5 ou 6 jours.

— La discussion est remise à samedi, 24 août, 9 heures du matin.

La séance est levée.

4^e SÉANCE.

Samedi, 24 août 1861.

(9 HEURES DU MATIN.)

Présidence de M. NORBERT METZ.

Sommaire. — Discussion générale du projet de loi sur la presse.

L'appel nominal fait à 9 heures constate l'absence de MM. Becker, Lessel, Mathieu, Schmit, Sinner et Stiff.

Tous les membres du Gouvernement assistent à la séance.

M. **le baron de Blochausen**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

Des demandes de congé sont présentées par MM. Lessel et Mathieu ; l'Assemblée les refuse.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur la presse.

M. **Jonas**, Dir.-gén. de la justice. Le Gouvernement a délibéré sur les amendements présentés par la section centrale au projet de loi soumis à vos délibérations, et voici les amendements qu'il croit pouvoir admettre :

1. Par modification de l'art. 7, le retrait de la concession par les tribunaux reste facultatif, ainsi que le propose la section centrale ; que partant la loi ne détermine pas des cas où le retrait de la concession doit être prononcé par les tribunaux ;

2. Par modification à l'art. 10, § 5, le délai endéans lequel le cautionnement diminué devra être complété, est fixé à quatre semaines ;

3. Que par dérogation à l'art. 12, le droit de connaître des difficultés sur le mode de cautionnement soit attribué aux tribunaux ;

4. Par modification à l'art. 17, la gratuité des insertions forcées des actes du Gouvernement ne se rapporte qu'aux réponses et rectifications ;

5. Que les peines comminées par les art. 21 et 22 soient réduites.

M. le Président. Vous avez entendu les propositions du Gouvernement; je pense que c'est à l'occasion de la discussion des articles et des amendements que nous aurons à nous en occuper. Le Gouvernement, sans doute, nous fera alors connaître les motifs pour lesquels il n'a pas pu accéder à d'autres modifications.

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État. Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion générale, je désirais attendre la discussion des articles pour présenter l'opinion du Gouvernement à l'encontre de chacun de ces articles, dans le cours des débats. Si j'ai changé de détermination, c'est que le rapport de la section centrale, dans ce qu'il dit au sujet de nos obligations fédérales, me paraît contenir des opinions erronées. Je désire faire disparaître l'impression que le rapport de la section centrale a pu produire sur l'Assemblée.

Messieurs, personne dans cette enceinte ne conteste la gravité de la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer. Je désirerais abrégier autant que possible les considérations dans lesquelles je vais entrer; mais je crois qu'il n'est donné à personne d'émettre à la fois toutes ses pensées; je vous demande donc quelques instants d'attention.

La libre manifestation de la pensée, quoique pouvant être considérée comme de droit naturel, a été cependant de tout temps subordonnée à des lois sévères. Une législation rigoureuse a existé au sujet de la libre communication de la pensée dans tous les Etats qui nous entourent, dans les États que nous considérons comme le berceau de la civilisation et de la liberté. Tantôt la presse a été subordonnée à des lois prohibitives, tantôt à des lois préventives, tantôt à des lois répressives; quelquefois elle a été soumise à ces trois genres de législation à la fois.

Si la presse, ce moyen de manifester la pensée de l'homme, le plus noble attribut de sa raison, a été toujours régie aussi sévèrement, c'est qu'à côté du bien que la presse peut faire,

elle peut aussi engendrer beaucoup de mal. Elle peut propager les lumières, éclairer les citoyens et les gouvernements; mais elle peut aussi, en propageant des doctrines mensongères, subversives, à côté du bien, faire le mal; et le devoir du législateur a été de tout temps de repousser non seulement le mal, mais encore le principe du mal, le principe du désordre.

Dans la Confédération germanique, jusqu'en 1848, la presse a été subordonnée à la censure, comme elle l'avait été dans un autre pays voisin, la France, jusqu'en 1828.

La censure, c'est la prohibition de la pensée, c'est l'annihilation de la pensée dans certains cas, c'est le régime sous lequel la pensée ne peut se produire sans la permission préalable de l'autorité. C'est la censure, le régime le plus sévère de tous, qui a existé pendant trois siècles.

Depuis l'invention de l'imprimerie, la censure a existé en Allemagne jusqu'en 1848; à partir de cette époque, l'Allemagne, la Diète entre dans la voie de la liberté au sujet de la législation sur la presse; et vous admettez avec moi que la résolution fédérale, dont nous expliquerons tout à l'heure la force obligatoire pour nous, constitue au sujet de la presse un régime libéral, la liberté; mais à côté de la liberté, elle organise la responsabilité. Et il faut bien savoir que sans responsabilité la liberté n'est pas possible.

La résolution fédérale, c'est le régime de la liberté tel qu'il existe dans les États libres et même en Belgique, sauf quelques dispositions différentes dans la conception des lois.

Qu'est-elle, en effet? Elle permet de tout dire et de tout critiquer, mais elle ne permet pas d'exciter à la haine et au mépris contre les choses qu'elle critique; elle permet d'examiner tous les sujets, toutes les matières, mais elle défend les attaques violentes, les excitations à la haine et au mépris.

Lorsque la censure existait dans les États voisins, on demandait la législation la plus rigoureuse pour la presse, pourvu que la censure disparût; on demandait que celui qui abusait de la liberté de la presse fût rendu responsable des actes qu'il posait.

C'était tout ce que l'on demandait, pourvu que la censure fût supprimée. Que la loi sur la presse soit cruelle, disait-on, mais que la censure disparaisse.

Eh bien, l'Allemagne a supprimé la censure et est entrée dans la voie de la liberté, en élaborant et en publiant la résolution fédérale telle qu'elle existe et que nous la discutons.

Cette résolution fédérale, dans ses différents points, ne fait autre chose que résumer en quelque sorte toutes les dispositions de la législation sur la matière; c'est la reproduction à peu près exacte de ce qui existe dans les grands États. Il est possible qu'elle puisse être trop rigoureuse pour notre petit pays, mais nous ne devons pas oublier que nous faisons partie d'une des plus grandes nations du monde.

Examinons sommairement cette loi.

On a parlé de la concession. Cette concession qui vous paraît être une disposition si rigoureuse, elle a existé en France sous la monarchie de droit divin, elle y a existé sous la monarchie de juillet, elle y a existé sous la république, elle y existe encore. La concession, c'est la réglementation de l'imprimerie, et certes lorsque l'on connaît les excès dont l'imprimerie peut se rendre coupable, on conçoit à l'instant même que l'imprimerie doit être réglementée.

Pour faire un peu d'histoire : l'imprimerie avait été affranchie en France, d'où nous tenons en partie nos lois, en 1790, en même temps que le travail, ainsi que nous l'avons fait observer lors de la discussion sur les livrets d'ouvriers; mais tant de mal a été à l'instant produit par l'imprimerie, des doctrines si délétères ont été répandues dans les veines du corps social, qu'il a fallu, par mesure de sûreté et de moralité, la réglementer; elle l'a été et depuis lors elle l'est restée.

Il faut, en France, obtenir une concession pour pouvoir imprimer; il en faut en Angleterre également (Dénégations); il y a des dispositions réglementaires en Angleterre.

Le retrait de la concession en France se fait par voie administrative, et il s'est fait par voie administrative même en 1848,

sous la Constitution républicaine, qui n'avait rien changé à cette législation, ainsi que le prouve une ordonnance rendue le 22 mai 1851 par le Conseil d'État, que l'on trouve dans le recueil de Dalloz et que voici :

« Le brevet peut être retiré à tout imprimeur qui a été vaincu par un jugement de contravention aux lois et règlements. (Loi de 1814.) — Cette faculté du retrait du brevet d'imprimeur n'avait point été abrogée par la Constitution de 1848. (Ordonnances du Conseil d'État, 22 mai 1851, aff. Boulé, 4 janvier 1853, aff. Audiart.) Il a été même jugé qu'elle peut être retirée non pas seulement pour infraction aux règlements, mais encore en cas de condamnation d'un imprimeur comme complice d'un délit de diffamation commis par la voie de la presse. (Ord. C. d'État, aff. Audiart.) »

Ainsi cette concession qui effraie tant, qui a effrayé la section centrale à tel point que trois de ses membres ont pensé qu'il fallait supprimer tous les articles du projet de loi qui la consacraient, elle n'a pas effrayé les fiers républicains de 1848. Et certes si l'on a jamais vu les idées de la liberté poussées au dernier degré, c'a été à cette époque mémorable.

Sans doute, c'est sévère, mais jusqu'à quel degré l'imprimerie ne doit-elle pas, en définitive, être réglementée? C'est là une question que le Code pénal lui-même a déjà résolue.

Voilà une des premières dispositions de la résolution fédérale, qui certainement n'a rien d'exorbitant et qui cependant a soulevé de la part de la section centrale de l'opposition.

On a parlé du cautionnement? Qu'est-ce que le cautionnement?

C'est une espèce de garantie qu'on exige de l'écrivain, garantie de solvabilité qui tourne entièrement au profit du public. Car peut-on exiger qu'un honnête homme puisse être en butte à d'injustes attaques de la presse, que sa considération, sa clientèle lui soient enlevées, que de faux bruits puissent être répandus, sans qu'il y ait moyen d'atteindre celui qui agit ainsi? Je comprends qu'il faille donner des garanties à la presse,

mais il faut en donner aussi au public. Ce cautionnement qui est si modique dans notre projet de loi et dans la résolution fédérale, il existe aujourd'hui en Angleterre, où il est fixé à des sommes considérables, qui vont jusqu'à 6000 l. st. ou 150,000 francs.

D'autres dispositions se trouvent dans la résolution fédérale : les attaques contre le principe monarchique, les attaques contre la religion et le dogme.

Messieurs, lorsqu'une législation a parcouru un certain temps, qu'elle a été expérimentée, elle arrive à un degré mathématique de vérité, elle ne varie plus d'un pays à l'autre.

Des dispositions de ce genre se trouvent dans toutes les lois sur la presse. Il s'agit, en effet, des principes fondamentaux de la société. Si le Gouvernement est monarchique, l'attaquer, c'est ébranler immédiatement l'ordre social ; si le Gouvernement est républicain, l'attaquer, c'est encore menacer la société de désordre.

Les dogmes, la religion, ce sont les bases fondamentales de la morale ; les attaquer, exciter contre elles à la haine et au mépris, ce n'est pas rester dans la discussion, mais c'est tenter les moyens violents, subversifs, c'est ébranler l'ordre social.

Et quand on connaît la force de la presse, cette presse qui tout d'un coup peut jeter par milliers d'exemplaires une assertion fausse dans un pays, sans démenti immédiat possible, on conçoit les mesures de précaution que les gouvernements ont prises afin de garantir l'ordre social contre de pareils excès.

Je disais que ces dispositions se trouvaient dans presque toutes les législations. Elles se trouvent tout entières dans la loi belge de 1851 ; il y est dit qu'il est défendu d'attaquer l'autorité constitutionnelle du Souverain, qu'il est défendu d'attaquer la personne du Roi ou des membres de la famille royale, qu'il est défendu d'attaquer les fonctionnaires et les dépositaires de l'ordre public, etc. Cette loi de 1851, que nous pourrions examiner plus en détail plus tard, cette loi, combinée avec le Code pénal qui punit les attaques contre le dogme et la religion, n'est que

la reproduction à peu près fidèle de la résolution fédérale. Otez de la résolution fédérale la concession qui est exigée de l'imprimeur, et vous aurez à peu près la loi belge ou hollandaise.

Cette résolution fédérale, comme je le disais, est une reproduction fidèle des législations qui existent à peu près partout; elle n'est qu'un emprunt aux lois générales existant sur la presse.

Je sais bien qu'à côté de cette législation si sévère dont j'examinerai tout à l'heure le caractère obligatoire pour nous, il y a eu des opinions divergentes.

Il y a eu des hommes au cœur généreux, qui ont pensé que la liberté illimitée de la presse était possible; il en est qui ont cru que la presse portait en soi son correctif; ils ont pensé que les instincts du bien l'emportaient chez l'homme sur l'instinct du mal, qu'il fallait laisser faire, et qu'en définitive c'était la vérité, la moralité, la justice qui triompheraient dans la société civilisée.

Eh bien, ces théories de la liberté illimitée de la presse n'ont jamais résisté à l'expérience. En 1790 la presse a été déclarée droit de l'homme, elle a été affranchie de toute espèce de liens; cependant quelques années après on en revient; une assemblée célèbre, fameuse, voit l'impossibilité de l'existence politique et sociale sous un régime pareil, et elle porte une loi par laquelle elle décrète la peine de mort contre les abus de la presse. C'était une peine un peu sévère, mais elle existe dans la loi de 1793, et chacun peut s'en convaincre.

En Belgique, en 1850, la législation sur la presse disparaît un instant; mais en 1851 le Congrès national fait la loi que vous connaissez, loi sévère, portant les principes généraux de la législation sur la presse.

En 1848, en France, tout d'un coup la presse est affranchie, la liberté illimitée est proclamée; qu'est-ce qu'il en résulte? Des guerres de classes à classes, des boucheries humaines dans les rues, des pillages, des atteintes portées à la propriété et aux personnes. Les doctrines les plus perverses ont été mises en avant et ont nécessité immédiatement une réaction contre la presse illimitée.

La liberté illimitée de la presse n'a jamais été qu'une utopie, n'a jamais soutenu l'épreuve de l'expérience; elle apparaît le lendemain des grandes catastrophes, des grands mouvements populaires, et quelque temps après cette liberté illimitée est regardée comme un immense danger et exigeant, pour la réparation des délits qu'elle peut permettre, des lois sévères et rigoureuses.

Ainsi il y a partout une législation sur la presse. Dans les grands États cette législation est sévère et elle se ressemble partout aujourd'hui, car la résolution fédérale qui existe en Allemagne est la reproduction exacte de la législation existant dans les grands États qui l'ont devancée dans cette voie. Les recherches que nous avons faites, recherches que chacun peut faire, vous convaincront de cette vérité.

La résolution fédérale est-elle obligatoire pour nous? Voilà la proposition que je vais examiner.

Messieurs, personne ne contestera cette vérité que lorsqu'une association se forme et surtout une confédération, à côté de la communauté des droits, il y a la communauté des obligations, à côté de la communauté des bénéfices, il y a celle des charges. Il serait impossible qu'une association, une confédération pût atteindre le but qu'elle se propose, s'il n'y avait pas communauté de vues et certaine communauté de législation dans tous les États confédérés.

La Confédération veut atteindre la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne; elle doit donc immédiatement se pourvoir de tous les moyens qui pourront lui faire atteindre ce but.

L'acte constitutif de la Diète, du 8 juin 1815, porte dans son art. 10 :

« La Diète pourvoira aussitôt que possible à la rédaction des lois fondamentales et des institutions organiques qui lui sont nécessaires. »

Quel est un de ses premiers travaux? la constitution militaire, les contingents, les armées, l'armement des forteresses fédérales, qui sont Mayence, Luxembourg, Ulm, Rastadt. Elle pourvoit de

cette manière à sa sûreté extérieure, elle se gare contre l'oppression qui pourrait venir soit du nord, soit du midi, soit de l'ouest, soit d'un autre côté. Elle pourvoit par d'autres institutions organiques à tout ce qui est indispensable au but qu'elle veut atteindre, et dans une de ces dispositions elle range la presse.

Messieurs, quand on étudie avec attention la situation de l'Allemagne, on est immédiatement convaincu de la raison qui a pu déterminer la Diète à faire une loi générale sur la presse.

L'Allemagne, en effet, est un pays où le même langage, la même littérature existent dans tous les États confédérés; il n'y a pas de frontières entre les différents États. Supposons dans un de ces États la presse battant en brèche soit la Diète, soit un État, soit un grand principe, soit un souverain, ce serait évidemment un désordre moral immense.

C'est ce qu'ont pensé ces hommes d'État de 1815, instruits par les leçons de l'époque émouvante qu'ils venaient de traverser.

Croit-on qu'à cette époque si brûlante il ne se soit pas produit des hommes — comme il en sort de toutes les crises — qui connaissaient la force de la presse, des hommes qui savaient prévoir le péril de la société et qui cherchaient à la préserver de tout péril pour l'avenir?

Ce n'est pas le prince de Metternich qui disait que s'il n'était pas ministre il se ferait journaliste, qui eût ignoré la force de la presse.

Eh bien, la Diète, dans son acte constitutif, dit qu'il y aura une loi uniforme sur la liberté de la presse; elle se dicte par conséquent ce qu'elle doit faire au sujet de la presse.

Voici ce que dit l'art. 18 du traité de 1815 :

« La Diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages. »

La compétence de la Diète au sujet de l'uniformité de la loi

sur la presse a soulevé des discussions en Allemagne. Cependant elle a toujours été dirigée dans ce sens. Il y a à ce sujet des rapports fort concluants et des faits.

Qu'est-ce qui s'est passé par rapport à la censure? Mais la censure a été exercée uniformément dans toute l'Allemagne; nous l'avons eue chez nous; est-ce qu'on a contesté le droit de nous y soumettre pendant qu'elle existait dans toute l'Allemagne? Mais non.

En 1850 la Diète, par des hommes spéciaux, s'est fait faire un rapport sur la liberté de la presse; ce rapport a été entièrement dans ce sens, que la loi devait être autant que possible uniforme, c'est-à-dire qu'il importe à la Diète que parmi les États de la Confédération il n'y en ait pas un seul par lequel le mal de la presse puisse se faire, qu'il n'y ait pas une issue à travers laquelle une mauvaise presse puisse se faire jour.

Nous discutons sur l'obligation de la résolution fédérale; mais il y a la même entente partout à cet égard. Les trente-six États, sans exception de l'Autriche et de la Prusse, appliquent uniformément ses dispositions. L'Autriche a une loi plus sévère, elle a la concession pour l'imprimeur et la concession pour le journaliste; mais la loi fédérale permet d'aller au delà de ses propres dispositions. La législation prussienne est conforme à la résolution fédérale, et il est certain que si une législation existe dans un pays, il cesse de devenir nécessaire de la promulguer. La Diète ne veut atteindre qu'un but : la législation uniforme sur la presse.

Eh bien, en présence de l'ensemble des États de l'Allemagne, de tous ses hommes d'État dirigeant trente-six millions d'habitants, la section centrale dit : « non, il ne faut pas de loi uniforme. »

Je m'incline devant cette manière de voir, devant cette hardiesse; c'est très-beau d'être hardi, mais il faut beaucoup de hardiesse pour aller jusque-là.

Et quels sont les motifs qu'on invoque?

On nous cite l'art. 65 de l'acte final de Vienne de 1820.

La section centrale dit : l'art. 18 du traité de 1815 est invalidé par l'art. 65 de l'acte final.

Et quel est cet art. 65? J'en ai ici le texte : « Les objets dé- » terminés par les art. 16, 18 et 19 de la *Bundesacte* demeurent » réservés pour un examen ultérieur, à l'effet de parvenir, par » suite d'un commun accord, à des dispositions uniformes au- » tant que possible. »

Il fallait nécessairement laisser quelque latitude à ces exigences d'uniformité; l'uniformité absolue, c'eût été demander l'impossible et la Diète fait la part de tout. Un de ses membres qui avait réfléchi sur l'impossibilité de l'uniformité absolue, a fait insérer ces mots *autant que possible*. Mais c'est à tort que la section centrale y attache une si grande importance.

Il en est de même des autres citations qui se trouvent dans son rapport.

La section centrale cite l'art. 4 de la résolution du 20 septembre 1819.

Messieurs, la loi de 1819 citée est une loi sur la censure; d'après cette loi chaque fédéré est responsable non seulement vis-à-vis des parties lésées, mais encore envers les autres confédérés de tous les imprimés portant atteinte à la dignité et à la sûreté d'autres États. C'est donc toujours la même chose.

« Ne pourrait-on pas, » dit la section centrale, soutenir avec » raison qu'une loi qui respecterait ces principes, remplirait » complètement les exigences de notre obligation? » Vous admettez donc l'uniformité! Évidemment, puisque vous dites que la dignité et la sûreté de tous les États doivent être garanties; mais c'est tout!

Les hon. membres de la section centrale citent ensuite les art. 1, 2, 3, 4, 52 et 53 de la *Wiener Schlussakte*.

Messieurs, ceux qui ont un peu étudié le droit allemand doivent savoir que lorsque la Diète a voulu augmenter sa compétence, c'est dans les actes de Karlsbad et dans le *Schlussakte* de Vienne de 1820 qu'elle a mis les conditions de la compétence augmentée. C'est à cette époque que la Diète a stipulé

que l'autorité résidait tout entière dans les princes et que les Assemblées d'États ne pouvaient coopérer au pouvoir législatif que dans des limites déterminées. C'est en 1820 qu'elle a encore entre autres dit que dans les cas où certains États ne seraient pas assez forts pour maintenir l'ordre chez eux, la Diète aurait le droit d'intervenir.

Comment donc venir citer la Schlussakte au point de vue des libertés des États séparés ? C'est là justement l'arsenal de la réaction de la Diète contre eux. Les citations de la section centrale auraient pu être plus heureuses.

La résolution de la Diète sur la presse est évidemment obligatoire pour le Grand-Duché.

Je ne sais pas même jusqu'à quel point nous pouvons voter sur ces dispositions qui sont déclarées obligatoires par la promulgation qui en a été faite par le Roi Grand-Duc.

Certainement le Roi Grand-Duc et son auguste représentant portent beaucoup d'intérêt au Grand-Duché et ils sont attachés à ses libertés ; mais la résolution fédérale leur est imposée comme à tous les souverains allemands.

Il se peut qu'il y ait des princes allemands qui ne s'y subordonnent pas entièrement, comme il en est qui ne se subordonnent pas avec exactitude aux obligations qui leur incombent du chef de l'armement de leurs contingents. Mais est-ce là un argument solide ? S'il est des princes qui négligent leurs devoirs par rapport aux contingents, s'en suit-il que l'armement n'est pas obligatoire pour tous ?

Enfin on nous a cité la circulaire du baron de Schleinitz. Elle ne fait qu'énoncer des principes généraux. Cette circulaire — je regrette de ne pas l'avoir sous la main —, elle respecte la Confédération germanique, mais elle veut empêcher que la Diète intervienne dans les Constitutions allemandes.

Sans doute, au point de vue libéral, toute opposition à la Diète peut être considérée comme populaire. La Diète, cette réunion des représentants des souverains, peut évidemment vouloir soutenir les princes contre les droits des peuples ; l'opi-

nion libérale avancée combat la Diète, mais il ne s'en suit pas qu'au point de vue des principes nous ne soyons pas ici dans la vérité.

J'ai la conviction que la résolution fédérale sur la presse, déjà publiée dans le Grand-Duché, est obligatoire pour nous.

Sans doute, la Diète n'a pas les sympathies entières de l'Assemblée; la Diète n'est pas, en effet, le symbole du progrès rapide et de la liberté avancée; la Diète est un pouvoir fort, mais stationnaire.

Il faut avouer cependant, que si, sous l'empire de la Diète, il y a une marche lente, il y a cependant marche. Ainsi elle a évidemment inséré le principe de la constitutionnalité, du gouvernement représentatif, dans son acte constitutif, art. 15; et sous son égide ne voyons-nous pas le gouvernement représentatif faire des progrès? Est-ce que la Prusse n'est pas entrée dans la voie du gouvernement représentatif? Est-ce que l'Autriche n'y entre pas? Est-ce que ces progrès ne sont pas évidents? Mais ils ont soulevé l'enthousiasme du parlement anglais!

Cette Diète, contre laquelle vous semblez avoir des défiances exagérées, ne l'avons-nous pas respectée dans les crises que nous avons traversées?

En 1848, lorsqu'à Ettelbruck il a été question d'envoyer des députés à Francfort pour l'Assemblée nationale allemande, qu'ont fait les Luxembourgeois? Ils ont demandé qu'on respectât les traités de 1815, la Diète!

Que s'est-il passé en 1848 lorsque vous avez fait la Constitution? Le premier principe que nous y avons inséré, c'est le principe du respect des traités de 1815.

Après ces actes il est bien temps aujourd'hui de venir chicaner sur la résolution fédérale concernant la presse. C'est au moment des difficultés politiques, des grands embarras que la conscience de l'homme se révèle, c'est alors que la vérité jaillit de sa bouche.

Et plus tard, quand après l'abdication du vicaire de l'empire

il a fallu reconstituer quelque chose en Allemagne pour lui rendre la tranquillité, qu'a-t-on fait? On a reconstitué la Diète. Huit voix étaient pour sa reconstitution, huit contre, la neuvième manquait; c'est le Luxembourg qui l'a fournie.

Telle est cette Diète contre laquelle vous avez des défiances exagérées; c'est elle pourtant que vous avez regardée comme votre planche de salut pendant l'orage.

Comment, en présence de tous ses antécédents, ne pas vouloir reconnaître le principe inscrit dans l'art. 1^{er} de notre Constitution? Voici cet article premier :

« Le Grand-Duché de Luxembourg forme un État indépen-
» dant, indivisible et inaliénable. Il fait partie de la Confédéra-
» tion germanique et participe aux droits et aux obligations ré-
» sultant de la Constitution fédérale. Il ne peut être dérogé à
» ces droits et à ces obligations par la législation intérieure du
» pays.

» Les résolutions fédérales, promulguées par le Roi Grand-Duc,
» ont force obligatoire dans le Grand-Duché. Les moyens de satis-
» faire aux obligations qui en résultent, sont déterminés avec le
» concours des États, pour autant qu'il est requis d'après les dis-
» positions de la Constitution. »

Messieurs, le Gouvernement, en vous proposant une loi sur la presse, vous la propose dans des circonstances normales. L'ordre n'est pas troublé dans le pays, il ne s'y présente pas de ces grands événements qui ont presque toujours été l'occasion de modifications au régime de la presse; il n'y a ni attentat, ni désordre, ni bataille dans les rues, aucun grand événement n'a surgi.

Quel est donc le motif qui nous guide?

Nous voulons remplir notre mission libérale.

Lorsque nous sommes arrivés aux affaires, nous avons trouvé des ordonnances à modifier. Un examen consciencieux a été fait de ces ordonnances, un grand nombre n'ont pas soulevé de graves objections; il y en a un faisceau de dix-huit qui ont été approuvées quant à leur contenu.

Nous nous sommes occupés des ordonnances principales, de celle sur les élections en premier lieu, car il faut évidemment une représentation sincère, fidèle, nommée en vertu d'une loi votée régulièrement.

C'était là un devoir essentiel que nous avions à remplir.

Nous avons fait aussi une loi sur l'organisation communale, et enfin nous vous apportons une loi sur la liberté de la presse.

Il reste encore trois ordonnances que l'Assemblée des États aurait désiré voir réviser : l'ordonnance sur les droits et devoirs des fonctionnaires, le règlement de l'Assemblée des États, et l'organisation du Conseil d'État.

Nous vous présentons aujourd'hui une loi aussi libérale que possible, elle est même tellement libérale que dans certains points elle peut être considérée comme pouvant froisser la résolution fédérale.

Comparez cette loi à celle présentée par la Commission spéciale nommée en 1859, ou à celle de 1860 insérée dans le rapport de la section centrale, la nôtre est la plus libérale de ces trois.

Le projet de 1859 admet le retrait de la concession par voie administrative; le projet de 1860, conçu en 29 articles, fait évidemment abstraction de la concession, car dans l'état actuel des relations du Grand-Duché avec la Confédération, la question de nos obligations fédérales devait être visée, il n'en est rien cependant, la concession n'y est pas touchée.

Si dans ces circonstances vous vous laissez aller à la direction que quelques membres de la section centrale semblent vouloir vous imprimer, il est évident que vous commettriez une imprudence.

Qu'est-ce qu'il arriverait ?

C'est que la presse resterait subordonnée à un régime plus arbitraire que celui que nous vous proposons, c'est que la concession d'imprimeur pourrait être retirée par voie administrative.

Nous vous avons donné les dispositions les plus libérales, vous les rejeteriez !

Nous avons révisé l'ordonnance dans les limites du possible, vous n'en voulez pas!

Qu'est au fond l'opinion libérale, si elle rejette ce qui peut être favorable à la liberté?

L'opinion libérale, de cette manière, ne serait donc autre chose que le désir d'un progrès indéfini et de soulever incessamment des difficultés au pouvoir.

Certes le pouvoir, quand on en connaît les difficultés, aime mieux beaucoup d'étendue, beaucoup de possibilité d'agir que moins.

Quand un libéral arrive au pouvoir, certainement il se conforme à ses opinions, il donne la liberté dans la mesure du possible, il donne la liberté autant qu'il la suppose compatible avec l'ordre public et un progrès raisonnable; puis, c'est tout.

Ce devoir, nous l'avons rempli. Si maintenant l'Assemblée voulait soumettre de nouveau la presse au régime qui existe, je ne comprendrais pas cela de la part d'une Assemblée aussi intelligente que celle qui est devant nous.

M. le baron de Blochausen. Messieurs, comme rapporteur de la section centrale, j'ai à répondre d'abord à l'avis du Conseil d'État sur le rapport de la section centrale, et ensuite aux paroles qui viennent d'être prononcées par l'hon. Ministre d'État.

Et d'abord, en ce qui concerne le rapport du Conseil d'État, je ferai observer que les tendances qui se manifestent à chaque phrase de ce rapport, ne doivent nullement nous étonner quand nous songeons à la composition de ce corps qui renferme dans son sein presque tous les hommes qui ont coopéré aux dispositions que nous voulons successivement abolir.

Quel est, du reste, le but de l'avis du Conseil d'État, de quelle manière réfute-t-il le rapport de la section centrale? Il est assez difficile de le dire, car son style n'a rien de remarquable que sa révolte complète contre les lois de la syntaxe, ce qui le rend souvent difficile à comprendre. Cependant nous y voyons poser les grandes questions que nous avons à examiner; si elles ne sont

pas résolues d'une façon claire et nette, du moins on voit surgir les tendances du Conseil d'État. Nous voyons que la question qui le préoccupe surtout, est celle de la compétence de la Diète; le Conseil d'État veut nous démontrer que du moment où la Diète a fait une loi, un règlement, dans les limites de sa compétence, ce règlement, cette loi doivent être publiés chez nous et deviennent obligatoires. Mais, Messieurs, le rapport de la section centrale n'a jamais nié cela; ce rapport dit que les résolutions fédérales émises dans les limites de la compétence de la Diète doivent être respectées chez nous; que les actes fondamentaux de la Confédération germanique nous lient et que nous ne chercherons jamais à nous y soustraire; mais la section centrale dit que lorsque la Diète veut faire une loi comme celle sur la presse, elle excède les limites de sa compétence. Nous avons dit que soutenir qu'une pareille résolution doit être publiée et ne saurait jamais plus être révoquée, ce serait annihiler l'indépendance du Souverain comme celle du pays, et qu'évidemment la section centrale ne pouvait pas admettre cette manière de voir; que c'eût été contraire non seulement à l'esprit de notre Constitution, mais encore à l'esprit et au texte des actes fondamentaux de la Confédération, et même de la *Wiener Schlussakte* citée par l'hon. Ministre d'État. C'est donc cette compétence sur laquelle il importe de se fixer.

Or, pour nous démontrer que la résolution fédérale n'est pas hors de la compétence de la Diète, le Conseil d'État vient nous dire: L'art. 17 de l'acte final de Vienne établit que la Diète seule est juge de sa compétence, qu'en conséquence, alors même qu'elle poserait un acte excédant sa compétence, ce ne serait pas à nous à statuer et à dire qu'elle a été trop loin. Le Conseil d'État cite les art. 10 et 17 de la *Wiener Schlussakte* à l'appui de son avis; je vous demanderai la permission de vous donner lecture de ces deux articles. Les art. 10 et 17 sont ainsi conçus:

„Art. 10. Der Gesamtwille des Bundes wird durch verfassungsmäßige Beschlüsse der Bundesversammlung ausgesprochen; „verfassungsmäßig aber sind diejenigen Beschlüsse, die innerhalb

„der Grenzen der Competenz der Bundesversammlung, nach vorgängiger Berathung, durch freie Abstimmung entweder im engen Rathe oder im Plenum, gefasst werden, je nachdem das Eine oder das Andere durch die grundgesetzlichen Bestimmungen vorgeschrieben ist.

„Art. 17. Die Bundesversammlung ist berufen, zur Aufrechterhaltung des wahren Sinnes der Bundesacte, die darin enthaltenen Bestimmungen, wenn über deren Auslegung Zweifel entstehen sollten, dem Bundeszweck gemäß zu erklären, und in allen vorkommenden Fällen den Vorschriften dieser Urkunde ihre richtige Anwendung zu sichern.“

L'art. 10 nous dit donc que les résolutions prises par la Diète dans le cercle de sa compétence, sont seules *verfassungsmässig*, c'est-à-dire légales et obligatoires. L'art. 17 nous dit que lorsqu'il y a doute sur un article de la loi fondamentale de la Diète, c'est la Diète elle-même qui interprète cette loi. Le Conseil d'État y voit la preuve que lorsque la Diète a excédé sa compétence, elle seule a le droit de venir se déjuger, et que nous sommes obligés de nous soumettre à ses résolutions, quand même elles excéderaient sa compétence.

Jusqu'ici j'avais cru que le Conseil d'État était le gardien des prérogatives et de la puissance souveraines, qu'il était le gardien de notre Constitution, de notre indépendance; or, je pense que vous reconnaitrez tous avec moi que, si la manière de voir du Conseil d'État devait triompher ici, il ne pourrait plus être question de souveraineté ni d'indépendance chez nous, ni pour le Roi, ni pour le pays. La Diète viendrait faire à l'Assemblée un règlement d'ordre intérieur, que nous serions obligés de nous y soumettre, et que jamais nous ne pourrions nous y soustraire, parce que la Diète seule aurait le droit de se déjuger.

Je crois inutile d'entrer dans les détails du rapport du Conseil d'État; il ne réfute à peu près aucun des arguments de la section centrale; il consacre près d'une page à prétendre que la section centrale a voulu dire que les résolutions fédérales devaient être autant que possible uniformes, et à démontrer que des résolutions émanant toutes de la même source, ne pouvaient

pas être autant que possible uniformes, mais devaient l'être tout à fait, sous peine de se contredire; que ce sont les législations du pays qui doivent être rendues uniformes.

Ceci est une discussion de mots bien oiseuse, et il faut que le Conseil d'État ait une bien triste opinion de la section centrale pour la croire capable de débiter de semblables absurdités.

Il y a cependant encore une phrase dans ce rapport qui m'a frappé, c'est celle-ci :

« Il est possible encore qu'il y ait des États qui se placent sur un terrain politique fédéral tout autre que celui qui pourrait peut-être mieux convenir aux vœux comme aux intérêts du Grand-Duché; que partant les exemples cités, loin d'encourager, doivent faire réfléchir sérieusement. »

Ainsi le terrain politique sur lequel se pose la section centrale, sur lequel se sont placées toutes les sections, ce terrain pourrait bien ne pas convenir aux vœux du Luxembourg. J'avais cru jusqu'ici que l'Assemblée des États était l'expression de la pensée du pays, l'expression intime de ses vœux, de sa volonté; le Conseil d'État professe à cet égard une autre manière de voir, mais vous me permettrez de conserver la mienne.

Quant aux paroles prononcées par l'hon. Ministre d'État, je suis heureux de constater qu'il a fait encore une fois profession d'un libéralisme aussi pur que possible. Je suis heureux de constater qu'il a dit que le Gouvernement cherchera à doter le pays d'institutions aussi libérales que possible. Cependant je dois dire qu'à l'égard de la résolution fédérale et à l'égard du droit allemand il est échappé à l'hon. Ministre d'État quelques mots qui pourraient faire douter que ce soit en effet là ce qui est au fond de son cœur.

Il a parlé des articles qui, dans les actes fondamentaux de la Confédération, parlaient de la législation sur la presse. Ces actes fondamentaux, dit-il, énoncent que la Diète aura à prendre des dispositions pour autant que possible uniformes sur la liberté de la presse.

Messieurs, si la loi sur la presse de l'Allemagne était trop

sévère sur quelque point, il est évident, que ces mots « pour autant que possible uniformes » seraient pour nous une échappatoire qui pourrait nous permettre d'édicter des dispositions plus libérales que celles édictées par le pouvoir fédéral. Je ne comprends donc pas notre hon. Ministre d'État, lorsqu'il vient dire ces malheureux mots « pour autant que possible » ! Car ces mots, Messieurs, prouvent que la législation ne doit être uniforme que pour autant que les diverses constitutions et les mœurs des divers pays permettent cette uniformité.

L'hon. Ministre d'État nous dit encore que la résolution fédérale est obligatoire pour nous, parce que nous sommes membres de la Confédération germanique et parce que, en 1848, nous avons reconnu nos obligations fédérales.

Messieurs, je crois qu'au point de vue du rapport de la section centrale, c'est là déplacer la question; la section centrale n'a pas un instant admis que nous voulions nous soustraire à nos obligations fédérales; elle a dit au contraire qu'il fallait s'y conformer entièrement, elle a dit que nous admettions l'autorité de la Diète, du pouvoir fédéral, pour autant que ce pouvoir resterait dans les limites de sa compétence. La question est donc une question de compétence, il ne s'agit pas de savoir si nous sommes plus ou moins disposés à remplir nos obligations. Nous avons dit que la résolution sur la presse dépassait les limites de la compétence de la Diète; nous avons dit que cette résolution dictait des mesures qui portent atteinte à l'indépendance du Souverain. Nous avons dit qu'elle dépassait sa compétence parce que dans la *Wiener Schlussakte* il est dit que la compétence de la Diète est fixée par les art. 1, 2, 3 et suivants de l'acte constitutif de 1815, et que, en comparant tous ces articles ensemble, nous avons trouvé que la résolution fédérale sur la presse, qui entre dans l'administration intérieure des différents pays, outrepassait les limites tracées par la loi fondamentale. Nous avons dit que si cette résolution n'était considérée que comme une opinion de la Diète, comme une norme d'après laquelle les lois devaient être faites, nous pourrions l'admettre dans ce sens;

mais que nous ne devons pas penser à la faire entrer dans notre législation comme une loi devant nous lier irrévocablement et qui jamais ne pourrait être révoquée ni par le pouvoir législatif ni par la Couronne.

Il y a une autre question qui avait été soulevée et à laquelle l'hon. Ministre d'État n'a pas répondu. Il a été dit dans le rapport de la section centrale que lorsque les divers pouvoirs qui composent la législature seraient d'accord pour révoquer la résolution fédérale, ils le pourraient, pourvu que dans la nouvelle loi qu'ils feraient, ils restassent dans les limites qui leur sont tracées par les lois fondamentales qui indiquent nos obligations fédérales.

Messieurs, si vous n'admettez pas ce principe, quelle est donc la position dans laquelle vous placez le pays et la Couronne? Il est évident qu'il n'y a pas dans l'Allemagne entière un Souverain qui voudrait émettre une loi qui le lierait *ad vitam æternam*; qui voudrait faire une loi qu'il ne lui serait jamais permis d'abroger. Comment, la Diète, dans un moment de crise, de révolution, viendrait rétablir la censure, par exemple, et nous serions obligés de la subir pour toujours sans pouvoir y toucher jamais! Ceci n'est qu'un exemple entre mille; la Diète pourrait venir décréter que les constitutions ne sont plus admises et lorsqu'une pareille résolution aurait été publiée, nous ne pourrions plus jamais espérer des jours meilleurs; c'est absurde.

Résumons-nous et disons que la section centrale a voulu établir deux choses : d'abord, qu'il était indigne de la souveraineté royale d'être liée pour toujours par une résolution fédérale. Il a été dit que l'indépendance des nations était garantie par le pacte fondamental de la Confédération et que cette indépendance devait être respectée. Il a été dit encore que la Diète, en faisant une loi sur la presse, avait outrepassé les limites de sa compétence. Eh bien, je crois que dans ces différents principes que les États ont déjà admis dans les sections et la section centrale, l'Assemblée trouvera amplement à justifier sa manière de voir, d'après laquelle toute résolution prise par la Diète en

dehors de sa compétence ne saurait être imposée aux confédérés et d'après laquelle encore toute publication d'une résolution peut être révoquée lorsque la législature et la Couronne sont d'accord pour le faire.

M. Jonas, Dir.-gén. Le Gouvernement, ainsi que l'a déclaré l'hon. Ministre d'État, a reconnu toute l'importance qui s'attache à la loi sur la presse; nous avons tous été d'accord pour admettre que la liberté de la presse est certainement une des plus précieuses garanties contre les abus du pouvoir et en même temps un stimulant pour le développement de tous les intérêts. Nous pouvons dire franchement que c'est pénétrés de ces sentiments, que nous avons élaboré le projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Messieurs, la section centrale, au lieu d'examiner notre projet de loi au point de vue du principe de la liberté de la presse, a de prime abord soulevé une question de la plus haute gravité. Je regrette que la section centrale ne se soit pas occupée plutôt du fond du projet, qu'elle n'ait pas examiné de prime abord la corrélation des différentes dispositions du projet avec les principes qui dans tous les pays doivent servir de base à la liberté de la presse, que de s'attacher à la question politique, et à une question politique qui touche à un des principes les plus clairs, les plus positifs de notre droit constitutionnel.

En effet, dans l'ingrès de notre projet, nous avons visé la résolution fédérale sur la presse du 5 juin 1854. La section centrale, de prime abord, s'est demandé si la résolution fédérale de 1854 était obligatoire pour le Grand-Duché. Voilà la question que la section centrale a posée dans le commencement de son rapport.

Je le répète, Messieurs, la section centrale aurait pu se passer de poser cette question, elle aurait mieux fait d'examiner les différentes dispositions de notre projet, et de voir jusqu'à quel point ces dispositions étaient empreintes du caractère libéral ou non. De cette manière nous aurions évité la discussion sur un point très-délicat mais très-positif de notre législation politique.

La résolution fédérale sur la presse est-elle obligatoire dans le Grand-Duché? C'est la question qui est discutée en ce moment.

Messieurs, c'est une question qui, dans mon esprit, ne peut pas présenter le moindre doute, et toutes les objections que la section centrale a faites et qui viennent d'être produites par son hon. rapporteur, ne pourront jamais venir détruire les arguments qui existent en faveur de la force obligatoire de la résolution fédérale.

D'après l'art. 1^{er} de notre Constitution, nous participons aux droits et aux obligations résultant des traités qui nous lient à la Confédération germanique. C'est là un point qui ne saurait être contesté. Nous formons partie intégrante de l'association, et de même que nous en partageons les bénéfices, nous en supportons les obligations. Or, d'après l'acte constitutif de la Confédération, la Diète qui est l'organe de la Confédération germanique, exerce un pouvoir législatif sur les différents États qui composent la Confédération. C'est là un point de droit fédéral qui ne saurait être contesté; il y a des cas dans lesquels la Diète peut édicter des mesures obligatoires pour tous les États de la Confédération germanique. C'est un point qui se trouve inscrit dans tous les articles de l'acte constitutif de 1815 et de l'acte final de Vienne.

Il s'agit de savoir si le droit d'établir des principes uniformes sur la presse, ne rentre pas dans les pouvoirs de la Diète.

A propos de cette question on s'est dit: il faut que la Diète reste dans les limites de sa compétence; il y a certaines règles qui tracent sa compétence et qu'elle ne peut outrepasser, elle ne peut pas s'immiscer dans le régime intérieur des différents États.

C'est là une question qui peut être discutée *in abstracto*, et qui a été discutée par les publicistes qui se sont occupés du droit fédéral; mais c'est une question qui pour le cas qui nous occupe est entièrement oiseuse. En effet, nous nous trouvons en présence d'un droit législatif qui est attribué à la Diète de la manière la plus formelle, et par les actes constitutifs de la Con-

fédération même, du droit de pouvoir édicter des mesures autant que possible uniformes sur la presse. En effet, Messieurs, peut-on trouver des dispositions plus claires et plus explicites que celles de l'art. 18 de l'acte de 1815 :

„Die Bundesversammlung wird sich, bei ihrer ersten Zusammenkunft, mit Abfassung gleichförmiger Verfügungen über die Pressfreiheit und Sicherstellung der Rechte der Schriftsteller und Verleger gegen den Nachdruck beschäftigen.“

Est-ce que le droit de la Diète, de s'occuper de la presse, peut être plus formellement reconnu qu'il ne l'est par la rédaction de cet article? L'art. 65 de l'acte final de Vienne confirme d'une manière positive l'art. 18; il y est dit :

„Die in den besondern Bestimmungen der Bundesacte, Art. 16, 18, 19, zur Berathung der Bundesversammlung gestellten Gegenstände bleiben derselben, um durch gemeinschaftliche Uebereinkunft zu möglichst gleichförmigen Verfügungen zu gelangen, zur fernern Bearbeitung vorbehalten.“

Ainsi on déclare de nouveau que le droit de faire une loi uniforme, autant que possible, sur la presse, reste encore réservé à la Diète. On veut parvenir à une législation plus ou moins uniforme. En effet, la Diète n'exige pas que la législation de tous les pays soit littéralement la même, mais qu'elle soit d'accord sur certains grands principes. Voilà l'interprétation qu'il faut donner aux mots « plus ou moins uniformes ».

Voyons comment la Diète elle-même a appliqué ces principes, comment elle a toujours interprété les dispositions des art. 18 et 65. Elle les a toujours interprétés en ce sens, que le droit lui appartenait de constituer des principes qui devaient être observés dans tous les États de la Confédération germanique. Et, Messieurs, la Diète n'a pas seulement basé ce droit de faire une loi sur la presse, sur les dispositions spéciales qui viennent d'être citées, mais elle dérive encore son droit du but même assigné à la Diète par l'art. 1^{er} de l'acte de 1815 : de veiller à la sécurité intérieure de l'Allemagne. En effet, on ne saurait méconnaître que les dangers qui peuvent résulter des abus de la presse sont des dangers qui non seulement menacent un État

particulier, mais qui peuvent menacer tous les États de la Confédération, et par conséquent la Diète qui, par le but de son institution, est appelée à veiller à la sécurité intérieure de l'Allemagne, est certainement compétente pour faire une loi sur la presse, qui doit devenir obligatoire dans tous les pays de la Confédération germanique.

En 1824, lorsqu'on s'est occupé de la prorogation de la loi provisoire sur la presse de 1819, ces principes ont été clairement exprimés par le président de la Diète même :

„Seine Majestät sind zu vertraut mit den ächt föderativen Gesinnungen, von welchen die Deutschen Bundesregierungen in dieser wichtigen Bundesangelegenheit sich beseelt finden, als daß Höchstdieselben dem Gedanken Raum geben könnten, daß es möglich wäre, diesem, aus dem Fürstenrathe Deutschlands hervorgehenden, gemeinsamen Beschlusse mit dem Einwande einer Verletzung der Verfassung eines einzelnen Staates entgegen zu treten. Bei den engen Verbindungen, welche die Gemeinschaft der Sprache und der Schrift zwischen den sämmtlichen Deutschen Volksstämmen gestiftet, der alte Reichsverband sanctionirt hatte, und der Deutsche Bund von neuem befestigt hat, kann der Mißbrauch der Presse nie als ein bloßes Localübel, folglich auch die Beschränkung desselben nie als ein ausschließendes Object der innern Gesetzgebung oder Landesverwaltung betrachtet werden. Eine solche Ansicht wäre nur zulässig, wenn ein Deutscher Staat sich gegen alle seine Nachbarn dergestalt abschließen könnte, daß das, was mit seiner Zustimmung gedruckt wird, die Grenzen seines eigenen Gebiets nie überschritte. Da aber alles, was aus Deutschen Pressen hervorgeht, sich sofort über alle Deutschen Länder verbreitet, und Deutschland heute einen auf Erhaltung gemeinsamer Sicherheit und Ruhe gegründeten Staatskörper bildet; so kann es einzelnen Gliedern dieses Körpers nicht freistehen, die große Mehrzahl der andern Staaten mit einem stets erneuerten Vorrathe von aufrührerischen Schriften zu überschwemen, wodurch diese ihre eigene Sicherheit und Ruhe, ja den Bestand und das höchste Interesse des ganzen Vereines gefährdet oder verletzt glauben, und wogegen sie sich durch die strengsten Verbote nur unvollkommen zu schützen vermöchten.“

Vous voyez que le président de la Diète, lorsqu'il s'est agi

de justifier la prorogation de la loi de 1819, ne s'est pas placé au point de vue des articles que nous venons de discuter; mais qu'il a dérivé le droit de la Diète du but même assigné à ce corps, de veiller à la sécurité intérieure de l'Allemagne.

Aussi les prescriptions que la Diète a édictées sur la presse ont de tout temps été fidèlement observées dans tous les États de la Confédération germanique; la loi provisoire de 1819 introduisant la censure, a été en vigueur dans tous les États, elle l'a été chez nous, tant que la résolution provisoire de 1819 avait force obligatoire. De même la résolution fédérale de 1854 constitue le fondement de la législation de tous les pays de la Confédération germanique; il n'existe dans la Confédération germanique aucun pays hors l'Autriche et la Prusse, qui n'ait pas publié la résolution fédérale; il n'est pas moins vrai que la législation de ces deux pays concorde parfaitement avec tous les principes de la résolution fédérale.

Pour notre pays, du reste, la question est tranchée par le texte d'une loi positive. D'après notre Constitution les résolutions fédérales promulguées par le Roi Grand-Duc sont obligatoires dans le Grand-Duché; ainsi pour nous la question ne peut être controversée, elle est tranchée par le texte positif de notre Constitution.

Mais, nous dit-on, le Roi d'accord avec l'Assemblée des États peut modifier la résolution fédérale; on va même plus loin, on pose en principe que ce serait porter atteinte à la dignité du Roi et même à la dignité de la nation, que de vouloir supposer que les résolutions fédérales ne puissent être changées d'un commun accord entre le Roi et l'Assemblée des États.

La section centrale dit, très-naïvement, dans son rapport que d'après l'acte final de Vienne, la puissance souveraine doit rester réunie dans la personne du Roi et dans la nation. Je ne sais pas dans quel article de l'acte final de Vienne la section centrale a trouvé la disposition que la puissance souveraine doit rester réunie dans la personne du Roi et dans celle de la nation; cela n'est dit nulle part; le contraire y est dit; il y est dit que la puis-

sance souveraine doit rester réunie dans la personne du Roi et que les États ne peuvent coopérer à l'exercice de cette puissance que dans des cas déterminés. Vous voyez que la section centrale s'est complètement égarée sur la portée de cette disposition, lorsqu'elle dit : « Le principe hautement proclamé dans tous les » actes de la Constitution fédérale qui assure l'indépendance et » la souveraineté des divers pays allemands, exige que tous les » éléments de la puissance souveraine soient réunis dans la per- » sonne du Roi et de la nation. »

Dans la personne du Roi, je l'admets; de la nation, l'acte final de Vienne dit le contraire.

M. le Président. Qu'est-ce que notre Constitution?

M. Jonas, Directeur-général. Par la Constitution les États ont été appelés à coopérer à l'exercice de certains droits, mais la souveraineté réside entièrement dans la personne du Roi.

On dit: ce serait une atteinte à la dignité du Roi, si le Roi, d'accord avec les États, ne pouvait pas modifier la résolution fédérale.

D'abord, d'après notre droit constitutionnel, l'Assemblée des États ne doit pas intervenir dans la législation fédérale; la question peut être seulement posée, s'il peut appartenir au Roi Grand-Duc de modifier la résolution fédérale. Eh bien, je dis que le Roi ne peut pas la modifier, et je soutiens que dire qu'il ne peut pas la modifier, n'est nullement porter atteinte à sa dignité. Je vais le prouver.

Quel est donc le caractère des résolutions fédérales?

Les résolutions fédérales, et notamment celle sur la presse, ont le caractère d'une convention, d'un accord arrêté entre les différents souverains qui composent la Diète. Or, il est un principe admis par tous les publicistes, qu'une loi ne peut être révoquée ou modifiée que dans la forme dans laquelle elle a été faite. Or la résolution fédérale sur la presse a été faite du commun accord de tous les souverains de l'Allemagne, et certainement un seul d'eux ne peut pas revenir sur les obligations qu'il a assumées vis-à-vis de tous les autres, à moins de forfaire à la loi du pacte auquel il a souscrit.

M. le Président. Révoquez l'arrêté de publication.

M. Jonas, Directeur-général. L'acte final de Vienne insiste particulièrement sur ce caractère que doit avoir la résolution sur la presse. En effet, l'art. 56 parle de *gemeinschaftliche Uebereinkunft*. Ainsi l'acte final de Vienne exige qu'il y ait accord entre les différents souverains de l'Allemagne relativement à l'établissement de principes plus ou moins uniformes; — or cet accord est intervenu, il n'y a pas un seul État appartenant à la Confédération germanique qui n'ait donné son assentiment à la résolution sur la presse, et le représentant de Luxembourg, lorsqu'il a exprimé son vote, a adhéré à toutes les dispositions de la résolution fédérale qui est devenue plus tard loi dans notre pays.

Il est évident qu'à moins de vouloir admettre l'anarchie comme principe de la Diète germanique, on ne peut pas admettre qu'un des souverains, du moment qu'il s'est engagé à accéder à une résolution, puisse y revenir sans le consentement des confédérés. Ce serait là admettre comme base de la Confédération germanique un principe de dissolution, d'anarchie, incompatible avec l'existence de ce corps.

Messieurs, il ne faut pas trop s'alarmer de la dignité, de l'indépendance des souverains; cette dignité, cette indépendance sont complètement sauvegardées par les statuts de la Confédération. Si on examine de plus près ces statuts, on acquiert la conviction qu'ils ont ménagé, trop peut-être, l'indépendance des souverains. En effet, que voyons-nous? Les cas dans lesquels des résolutions fédérales peuvent être prises à une majorité de voix sont pour ainsi dire l'exception; pour tous les cas d'une haute importance, il faut l'unanimité; les deux tiers, il est vrai, sont posés comme règle, mais les exceptions sont tellement nombreuses que c'est plutôt l'unanimité qui est la règle.

Pour ce qui concerne les délibérations de la Diète siégeant au plenum, il n'y a que les déclarations de guerre et les traités de paix pour lesquels l'unanimité ne soit pas requise; pour toutes les autres décisions il faut l'unanimité. Pour ce qui con-

cerne les délibérations de la Diète restreinte, les objets les plus importants ne peuvent être décidés que par unanimité. Enfin, on n'a qu'à analyser les actes constitutifs de la Diète pour acquérir la conviction que l'indépendance des souverains est garantie de la manière la plus large.

Messieurs, je crois donc par ces quelques développements avoir démontré que nous ne pouvons nullement révoquer en doute la force obligatoire de la résolution fédérale sur la presse et que même nous ne pouvons pas admettre que le Roi ait le droit de pouvoir modifier cette résolution fédérale, soit seul, soit d'accord avec l'Assemblée des États, parce que cette résolution constitue pour lui une obligation fédérale qu'il doit respecter comme les autres princes de l'Allemagne. Il en résulte que si nous voulons attaquer la résolution fédérale, si nous voulons la modifier ou l'abroger, nous heurterons un principe de droit fédéral qui nous lie, nous heurterons encore une des prérogatives royales inscrites dans la Constitution, d'après laquelle le Roi Grand-Duc a le droit de publier les résolutions fédérales; nous heurterons encore la Constitution elle-même qui nous impose le devoir de respecter les résolutions fédérales.

Je me demande pourquoi nous nous placerions dans cette position; je me demande, ainsi que je l'ai fait au commencement, pourquoi l'Assemblée des États place-t-elle aujourd'hui la question sur un terrain aussi brûlant, pourquoi? Est-ce que par hasard, comme la section centrale le fait supposer, l'Assemblée des États n'aurait qu'à sanctionner la résolution fédérale et n'aurait plus à exercer un véritable pouvoir législatif; en d'autres termes: est-ce que la résolution fédérale sur la presse exclut toute action de la part de l'Assemblée des États, toute intervention de sa part? Je vais prouver que ce n'est pas le cas; je vais prouver que la section centrale en déclarant que l'Assemblée des États n'aurait qu'à toucher à la forme de la résolution, mais pas à s'occuper de la question de fond, s'est évidemment trompée.

Je me demande pourquoi nous placer sur ce terrain brûlant? Est-ce que le projet de loi que nous présentons et qui est con-

forme à la résolution fédérale, n'est pas inspiré des principes de liberté? Je vais prouver le contraire, je prouverai que notre projet est conforme aux principes de liberté qui dans tous les pays civilisés régissent la presse. Il y a plus : je prouverai même qu'il n'y a pas de différence, je dirai raisonnable qui sépare notre projet de celui de la section centrale. Je prouverai que les divergences qui existent entre le projet du Gouvernement et celui présenté par la section centrale ne portent pas sur les principes qui peuvent être considérés comme le criterium de la liberté, mais plutôt sur des questions qui dans aucun pays du monde n'ont été considérées comme devant trancher la question de la liberté de la presse. Or, si je puis réussir à prouver cette double thèse, il me semble que l'Assemblée devra alors être convaincue qu'il n'y a pas lieu de s'occuper dans le moment de la force obligatoire de la résolution fédérale, mais qu'il s'agit d'examiner les articles et de voir s'ils sont conformes aux principes de liberté auxquels nous tenons tous.

Je commencerai par la première thèse : Est-ce que l'Assemblée des États, du moment qu'elle ne peut pas toucher à la résolution fédérale, n'a autre chose à faire que de sanctionner dans la forme cette résolution? Est-ce qu'elle n'a pas à s'occuper des questions de fond substantielles? Certainement oui. Qu'est-ce donc que la résolution fédérale? est-ce une loi complète, parfaite dans toutes ses dispositions? Mais non; la résolution fédérale n'est qu'une déclaration de principes qui doivent être suivis dans tous les pays de la Confédération germanique. Or dans l'établissement de ces principes la Diète laisse une grande latitude à la législation intérieure des différents États, et sous ce rapport elle s'est conformée à l'art. 56 de l'acte final de Vienne qui dit que la législation sur la presse doit être autant que possible uniforme.

Je prendrai la disposition la plus importante de la résolution fédérale, celle qui concerne la concession; nul doute que la question des concessions domine, je ne dirai pas la résolution fédérale, mais en général, la législation sur la presse. Or que

statue la résolution fédérale à l'égard de la concession? Est-ce qu'elle établit un système uniforme, invariable qui doit être suivi d'une manière absolue dans tous les États de la Confédération? Non, Messieurs, elle établit des principes, elle dit : la concession peut être révoquée par voie judiciaire et par voie administrative, et elle laisse au pouvoir législatif de chaque État de déclarer quelle voie il entend adopter. Voilà donc un champ fécond ouvert à la législation intérieure des États. Ils peuvent examiner quel est le mode le plus convenable et qui convient le mieux aux mœurs du pays : est-ce le retrait par voie judiciaire ou par voie administrative. Le mode par voie judiciaire ouvre encore la porte à une infinité de questions : dans quel cas les tribunaux peuvent-ils révoquer la concession? C'est une question d'immense portée dont le règlement final est déferé à la décision des assemblées législatives, question que nous avons déferée à l'appréciation de l'Assemblée des États. L'Assemblée a émis, par l'organe de la section centrale, un avis sur cette question, et le Gouvernement s'est même empressé de se rallier à cet avis, ainsi de donner son attache à un point de la plus haute importance, le plus essentiel du projet. Ainsi c'est une grave erreur de vouloir prétendre que la législature n'a rien à voir dans la résolution fédérale.

Il y a plus : la résolution fédérale ne renferme aucune peine, elle se borne à indiquer les faits qui doivent recevoir une sanction par des pénalités. Voilà encore les législatures intérieures des différents pays de l'Allemagne appelées à un travail très-important : celui d'établir les peines pour les délits établis par la résolution fédérale.

Ainsi la résolution fédérale laisse une grande latitude aux pouvoirs législatifs qui peuvent exister dans les différents États de la Confédération.

Mais j'en viens à la question principale, celle que je considère comme la seule essentielle : il s'agit de savoir si notre projet de loi, conforme à la résolution fédérale, repose sur les véritables bases de la liberté, et si effectivement il répond à toutes les exigences d'une véritable loi libérale sur la presse.

Je dis : oui, et certainement je ne crains pas que qui que ce soit puisse venir me contredire à cet égard. Je vais le prouver.

Certes il n'y a personne entre nous tous qui puisse croire que la liberté de la presse puisse consister dans la liberté illimitée et indéterminée de tout dire et de tout faire imprimer. Ce serait là une véritable utopie, comme le dit très-bien Chassin, l'auteur d'un des meilleurs commentaires sur les lois de presse. (L'orateur donne lecture d'un passage de cet auteur et continue:)

Effectivement, dans tous les pays, même les plus libres, nous voyons que la presse est régie par des lois.

La pensée humaine, tant qu'elle est au sein de l'homme, n'est justiciable que devant Dieu; mais du moment qu'elle vient prendre corps et se traduire en fait, elle rentre dans le domaine des actes, et comme tous les actes émanant de l'homme, elle peut nuire soit à l'ordre public, soit aux particuliers; elle rentre alors dans le cadre des faits qui doivent être réglementés par la législation. Aussi, je le répète, dans tous les États même les plus libres, il existe une législation sur la presse. Je vous citerai non seulement l'Angleterre qu'on se plaît à regarder comme l'idéal de la liberté, je vous cite encore les États-Unis d'Amérique. Dans ces États les attaques contre les personnes, contre la religion et les bonnes mœurs sont placées sous la juridiction de ce qu'on appelle la loi commune, common law. Voilà la législation de ces deux États. Ainsi la liberté illimitée de la presse n'est pas seulement une utopie, mais une absurdité.

Voyons maintenant quelles peuvent être les dispositions qui peuvent régir la presse. Parmi ces dispositions il y en a certainement qui détruisent entièrement la liberté de la presse; il y en a d'autres qui ont seulement pour but de réglementer la presse, de manière qu'elle ne devienne nuisible ni aux particuliers ni à l'intérêt public.

Parmi les dispositions qui portent réellement atteinte à la liberté de la presse, je citerai d'abord la censure qui oblige quiconque veut faire connaître sa pensée par la voie de l'imprimerie, de soumettre au préalable sa rédaction à l'examen de

l'autorité qui peut en défendre ou permettre la publication. C'est la seule loi qui détruit complètement le système de la liberté ; du moment que la censure n'est pas admise, un progrès immense est déjà fait ; du moment qu'il m'est permis de produire ma pensée, mon opinion, sans qu'au préalable je doive la soumettre à un examen quelconque, un immense pas est fait sur le domaine de la liberté.

La presse peut encore être gênée d'une autre manière, par l'action que l'État peut avoir sur l'existence soit de la presse périodique soit de l'imprimerie. J'admets que dans tous les États où le Gouvernement possède la faculté de pouvoir retirer l'autorisation à un journal ou fermer l'atelier d'un imprimeur, la liberté de la presse est gravement compromise. Mais en dehors de ces deux cas je ne vois pas de mesure qui puisse être considérée comme devant porter atteinte à la liberté de la presse.

Or, notre projet est resté fidèle aux grands principes de liberté ; dans notre projet nous n'avons d'abord pas la censure — donc chacun peut librement écrire et faire imprimer tout ce qu'il pense, sans qu'au préalable il soit obligé de soumettre son écrit à une censure quelconque. Voilà donc un premier point auquel votre projet rend complètement hommage.

Il y a plus : pour ce qui concerne l'action du Gouvernement sur la presse, nous avons abdiqué tous nos droits, nous sommes impuissants, comme Gouvernement, sur tout ce qui concerne l'imprimerie, les journaux et les écrits périodiques. En effet, la concession, de révocable qu'elle était sous la législation existante, devient irrévocable au point de vue du Gouvernement, il n'y a que les tribunaux qui dans les cas graves où réellement l'exercice de l'état d'imprimeur devient dangereux pour la société, puissent fermer l'atelier de l'imprimeur et détruire l'instrument qui sert à commettre les délits.

Une législation qui admet ces deux principes, une législation qui abolit la censure, une législation qui ôte au Gouvernement toute action directe sur l'existence soit d'une imprimerie soit d'un journal, une législation pareille est libérale, et quelles que

soient les autres dispositions qu'elle renferme, c'est une législation libérale. Or je le répète : notre projet répond à ces deux conditions et à cet égard il se distingue de la législation de la plupart des pays qui nous environnent. Dans toute l'Allemagne il n'y a que deux pays dans lesquels le retrait par voie judiciaire soit seul admis, c'est la Prusse et le Brunswick, et encore, dans ces deux pays, on n'a pas fait la concession que nous faisons en ce moment, on n'abandonne pas aux tribunaux la faculté de retirer la concession, mais on a déterminé des cas dans lesquels les tribunaux doivent nécessairement prononcer la révocation.

Je ne veux pas parler de la France qu'on a citée; en France, de tous temps, l'imprimerie a été subordonnée à l'obtention d'un brevet qui pouvait être retiré et par voie judiciaire et par voie administrative, et en ce moment encore il y a une disposition qui permet au Gouvernement d'empêcher la création d'un journal en refusant l'autorisation qui est exigée et qui, si elle est accordée, peut toujours être révoquée.

Notre projet de loi répond donc à toutes les conditions de liberté. Quelles sont les autres dispositions qu'il renferme? Ce sont d'abord certaines formalités qui doivent être remplies, formalités qui n'ont d'autre but que de garantir les tiers qui peuvent être lésés par la voie de la presse, dispositions qui ont pour but d'assurer en tout cas la connaissance de l'auteur ou d'une personne responsable des délits qui peuvent se commettre par la presse. L'obligation d'apposer le nom de l'imprimeur, remise d'un exemplaire à l'autorité, obligation de recevoir quelques insertions, Messieurs, je ne pense pas que dans l'énumération de tout cela il y ait quelque chose qui puisse être regardé comme portant atteinte à la liberté de la presse.

Je viens maintenant à la dernière thèse que j'ai énoncée : en quoi notre projet diffère-t-il réellement du projet présenté par la section centrale? C'est là encore une question que chacun d'entre vous doit se poser. Est-ce que réellement il y a entre notre projet et celui présenté par la section centrale des diver-

gences qui portent sur des points tellement essentiels, inhérents aux véritables principes de liberté, qu'il faille en venir à une espèce de conflit?

Ce n'est pas le cas du tout. Tous les points sur lesquels notre projet diffère du projet de la section centrale ne touchent nullement, je le répète, à des principes qui peuvent être considérés comme constituant la liberté de la presse.

De prime abord je vais vous citer une grande différence qui existe entre notre projet et celui de la section centrale. Cette différence porte sur l'énumération des crimes et délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse. C'est un des points capitaux sur lesquels nous différons. La section centrale a biffé les art. 25 et 27 (l'orateur en donne lecture), mais est-ce que vous considéreriez cet amendement comme nécessaire pour la liberté de la presse? Est-ce que la liberté de la presse consiste dans l'impunité des délits que nous voulons voir punir par notre projet? Est-ce que la presse est libre si chacun peut outrager la religion et les bonnes mœurs, injurier les autorités publiques etc.? Voilà cependant la conséquence des amendements que vous proposez; vous n'y avez peut-être pas réfléchi, mais s'ils étaient admis, il y aurait impunité pour tous les faits qui sont réprimés par la législation de tous les pays civilisés.

Un membre. Le Code pénal.

M. Jonas, Direct.-gén. Le Code pénal est muet sur tous ces faits. Le code pénal ne s'est pas préoccupé des délits de la presse, puisqu'à cette époque où il a été rédigé, la liberté de la presse n'existait pas, le danger des délits n'existait donc non plus. Ces délits n'entrent dans le domaine de la législation que du moment où la liberté de la presse est établie. Or depuis la naissance de l'imprimerie jusque dans les derniers temps la presse était subordonnée au régime de la censure. Tant que les gouvernements et même les autorités ecclésiastiques avaient le droit d'inspecter préalablement les productions de la presse, il était inutile de statuer des pénalités pour des délits qui ne pouvaient pas se produire. En 1810 il n'y avait pas de liberté de la presse, aussi

le législateur du Code pénal a glissé sur tout ce qui pouvait rentrer dans le domaine de la presse. Il n'y a que les calomnies dirigées contre les particuliers par la voie de la presse qui soient réprimées par les dispositions du Code pénal. Nous y trouvons une législation complète sur les délits commis par la parole, mais il y a une lacune par rapport à la presse et, je le répète, par le motif très-simple qu'il n'y avait pas alors de liberté de la presse. Du moment que cette liberté se produit, nous voyons de suite naître des lois pénales qui ont pour but de réprimer les abus de la presse. Lorsqu'en 1819 la législation française sur la presse a été améliorée dans un sens libéral et qu'on a aboli la censure, le législateur a eu soin de définir tous les crimes et délits qui peuvent se commettre par la presse. Voyez les lois promulguées en France jusqu'en 1848, ce sont presque toutes des lois répressives spécifiant les faits qui doivent être réprimés. Dans les Pays-Bas plusieurs lois spéciales concernant les délits de la presse ont été promulguées; une loi de 1829 déclare que quiconque par la voie de la presse comme par paroles excite à commettre des crimes ou délits, est considéré comme complice; une loi de 1850 établit également des peines contre les offenses faites au souverain et aux membres de la famille royale.

Que s'ensuivrait-il, si votre projet était admis? Vous déclarez abolies toutes les dispositions antérieures et en même temps vous biffez des articles de la loi qui ont pour but de protéger la société contre des attaques qui portent atteinte aux éléments les plus essentiels qui la constituent.

Vous voyez donc que sous ce rapport notre projet ne diffère pas du vôtre sur la question de la liberté, car jamais et dans aucun pays on n'a considéré les lois pénales sur la presse comme le criterium de la liberté de la presse. Chateaubriand, quand il a pris la parole pour s'élever contre la censure et contre les lois prohibitives de la presse, a dit: Donnez-nous une loi cruelle pour ce qui concerne les pénalités, mais affranchissez la presse et l'imprimerie des liens qui les entravent.

J'aborde un autre point que je regarde comme essentiel et à

propos duquel nous sommes en divergence avec la section centrale. C'est la question de la responsabilité. Il s'agit de savoir qui est responsable pour les crimes et délits qui peuvent être commis par la voie de la presse. La section centrale a proposé de biffer l'article de notre projet et elle y a substitué un autre. J'ai examiné l'article de la section centrale et je dois le dire, si vous tenez véritablement aux principes de liberté, vous devez vous rallier plutôt au Gouvernement, parce que le principe que nous avons consacré est évidemment plus libéral que le vôtre, et plus conforme aux notions du droit pénal.

Voyons cette divergence. D'après les dispositions de notre projet il n'y a que l'auteur d'un crime ou d'un délit, ou celui qui est assimilé à l'auteur par la loi pénale commune, qui soit responsable des abus qui peuvent se commettre par la presse. Il n'y a que l'auteur, remarquez ce point; l'imprimeur, l'éditeur, même le rédacteur responsable ne sont pas assimilés à l'auteur par notre projet. S'ils ne sont pas punissables comme auteur ou complices, ils ne peuvent être assujettis qu'à une simple peine que je qualifierai d'*Ordnungsstrafe*, mais qui n'est pas la peine du délit. L'imprimeur et l'éditeur peuvent même s'affranchir de toute peine, du moment que lors du premier interrogatoire ils signalent l'auteur et que celui-ci puisse être atteint dans le Grand-Duché. Certainement, pour ce qui concerne les dispositions dites de police, ils sont responsables. Un journal paraîtrait sans nom d'imprimeur, ou sans avoir rempli les conditions exigées, ce serait toujours à l'imprimeur à en répondre.

D'après le projet présenté par la section centrale, on a admis un système contraire: lorsque l'auteur n'est pas connu, l'éditeur ou l'imprimeur deviennent responsables. Chose étrange, le rédacteur responsable est oublié; on parle de la responsabilité de l'imprimeur et de l'éditeur, mais on ne parle pas de l'agent réellement responsable.

Vous voyez que notre projet est plus libéral, nous ne voulons pas que la peine du délit retombe sur celui qui peut être inno-

cent, qui n'a été qu'un instrument; d'après notre projet la véritable peine n'atteint que l'auteur.

Voilà les articles essentiels de notre projet; vous jugerez que les divergences ne portent pas sur le principe de la liberté et vous vous rallierez tous à la disposition du Gouvernement, parce qu'elle est plus libérale.

La section centrale a encore réduit certaines peines. Mais Messieurs, nous consentons à la plupart de ces réductions. Il y a cependant des délits à l'égard desquels il faut respecter la législation existante; c'est ainsi que les offenses qui se commettent envers le Souverain et envers les membres de la famille royale sont aujourd'hui réprimées par certaines pénalités de la loi de 1830; vous concevez qu'il entre dans les convenances de les laisser subsister. Mais pour les peines édictées aux art. 20 et 21, nous ne nous opposons nullement à ce qu'on les abaisse. Cependant je rendrai l'Assemblée attentive à une concession immense que nous avons faite en fait de peines: c'est l'application de l'art. 463 du Code pénal. Nous avons déclaré par une disposition finale que l'art. 463 du Code pénal s'appliquait à tous les délits qui pouvaient se commettre par la voie de la presse. Quel est le résultat de cet article? C'est que les tribunaux, suivant les circonstances, et même dans les cas où l'emprisonnement est prévu, peuvent réduire les peines et même ne prononcer qu'une simple amende de 16 francs. Ainsi, dans notre système, l'échelle des peines est entièrement abandonnée à l'autorité judiciaire.

Il y a encore quelques détails; vous ne voulez pas que le colportage soit soumis à une autorisation préalable, cependant, dans tous les pays, le colportage est soumis à des mesures de police; en France il y a même une loi sur le colportage des livres faite en 1848. On n'a jamais cherché la liberté de la presse dans la liberté illimitée qu'aurait tout individu de pouvoir colporter de maison en maison et sans la surveillance de l'autorité, des imprimés qui peuvent être dangereux pour le repos public ou pour l'honneur des personnes.

La section centrale demande que le délai endéans lequel le

cautionnement doit être complété soit fixé à quatre semaines au lieu de quinze jours. Ce n'est pas là dedans que vous trouverez une question de liberté pour la presse.

La section centrale ne veut pas qu'il soit permis au Gouvernement d'interdire au rédacteur responsable qui se trouve en état d'arrestation, de continuer ses fonctions. Vous ne direz cependant pas qu'il y a là une sauvegarde pour la liberté de la presse, car le rédacteur responsable qui se trouve enfermé dans un lieu de détention, ne peut plus, vous en conviendrez, convenablement remplir ses fonctions.

Les insertions forcées. La section centrale ne veut pas que les insertions que le Gouvernement veut faire dans un journal, soient faites gratuitement. Vous accordez bien au particulier le droit de faire insérer gratuitement des réponses, mais si le Gouvernement a à faire des rectifications, il doit les payer d'après le tarif des annonces. Ce n'est pas encore dans cette différence que vous trouverez un point essentiel de la liberté de la presse ; je pourrais vous citer une loi même de la république française à laquelle cette disposition est textuellement empruntée.

Messieurs, je dis donc que si on examine ainsi de plus près les différences entre le projet du Gouvernement et le projet de la section centrale, on est amené nécessairement à la conviction que nous ne sommes pas divisés sur les grands principes de liberté, mais sur des questions tout à fait accessoires ; on arrive à la conviction que le Gouvernement, dans son projet, rend hommage au grand principe de la liberté de la presse. Si vous partagez cette conviction, nous arrivons à la conclusion que j'ai posée à l'ingrès de mon discours : qu'il est inutile de soulever des conflits sur le terrain du droit fédéral, du moment que sur la loi même nous pouvons tomber d'accord, du moment qu'il vous est possible de faire avec le Gouvernement une loi libérale et aussi libérale qu'il en existe dans aucun autre pays de la Confédération germanique.

— La continuation de la discussion est remise à la prochaine séance, qui est fixée à trois heures et demie de l'après-midi.

La séance est levée.

5^e SÉANCE.

Samedi, 24 août 1861.

(3 HEURES ET DEMIE DE L'APRÈS-MIDI.)

Présidence de M. NORBERT METZ et en partie de M. RITTER,
doyen d'âge.

Sommaire. — Continuation de la discussion du projet de loi sur la presse.

L'appel nominal fait à 3 heures et demie constate l'absence de MM. Becker, Lessel, Mathieu, Schmit et Sinner.

Tous les membres du Gouvernement assistent à la séance.

M. le baron **de Blochausen**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

— L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi sur la presse.

M. **le Président**. Avant de procéder à la discussion, j'ai une petite observation à faire.

Ce matin plusieurs de mes amis m'ont fait remarquer qu'à différentes reprises le Président de l'Assemblée a permis à M. N. Metz d'interrompre les orateurs.

Messieurs, je regrette que le Président de l'Assemblée n'ait pas pu empêcher M. N. Metz d'en agir ainsi. (Rires.)

Je le regrette d'autant plus que le Président doit donner l'exemple de la modération dans cette enceinte; mais cela vous prouve une fois de plus que ma place serait plutôt sur les bancs de cette Assemblée qu'ici.

J'essayerai à l'avenir, Messieurs, de ne plus me laisser entraîner à interrompre un membre de cette Assemblée.

La parole est à M. de Blochausen.

M. le baron **de Blochausen**. J'ai une rectification à faire à l'encontre de ce que M. le Directeur-général de l'intérieur et de la justice a dit quant à la modification proposée par la section centrale au projet de loi sur la presse.

M. le Directeur-général nous a fait un grand crime d'avoir supprimé au projet de loi le mot « rédacteur responsable » parmi les personnes responsables des écrits imprimés. C'est là une simple faute de copiste ou d'imprimeur, et je m'étonne que l'hon. Directeur-général ait attaché tant d'importance à ce point.

Mais il y a ici une autre observation plus importante à faire.

M. le Directeur-général a tiré texte du paragraphe dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, pour en déduire des conclusions tout à fait contraires à l'esprit du travail de la section centrale. Voici ce passage :

« Le principe hautement proclamé dans tous les actes de la » Constitution fédérale qui assure l'indépendance de la souve- » raineté des divers pays allemands exige que tous les éléments » de la puissance souveraine soient réunis dans la personne du » roi et de la nation.

» Tous les droits souverains qui seraient attribués à la Diète, » échapperaient nécessairement à la royauté et au pays. »

M. le Directeur-général a dit que ceci était complètement contraire à tous les principes des actes fondamentaux de la Diète. Je ne suis pas de cet avis. Nous trouvons des articles dans les lois fondamentales, articles qui garantissent l'indépendance des souverains, nous en trouvons d'autres dans ces mêmes lois qui disent que les divers États de la Confédération germanique conservent toute leur indépendance, toute leur *Selbstständigkeit*. Eh bien, je crois que cela devait suffire pour expliquer la pensée de la section centrale. Si nous ne nous sommes pas expliqués plus longuement, si nous n'avons pas fait ressortir que dans des dispositions spéciales le pouvoir fédéral avait déclaré que le pouvoir souverain ne pouvait faire abandon d'une partie de sa puissance en faveur du peuple, si nous n'avons pas spécifié toutes ces diverses nuances du pouvoir, c'est que nous croyions que cette Assemblée aussi bien que M. le Directeur-général comprendraient parfaitement ce que nous voulions dire.

Une autre observation que j'ai à faire, est la suivante :

Dans tout son discours nous avons entendu M. le Directeur-général de l'intérieur répéter à plusieurs reprises que la liberté illimitée de la presse était une absurdité; que la liberté de la presse sans responsabilité était une utopie. Mais c'est là aussi la pensée de la section centrale. Je demanderai à M. le Directeur-général de nous dire où nous avons émis ce principe que la liberté de la presse devait être illimitée, que celui qui publie un écrit ne devait pas en être responsable. Je crois qu'au contraire nous avons dit partout que nous voulions la liberté de la presse, mais avec une responsabilité et des garanties sérieuses. Dans le projet modifié par la section centrale, les pénalités sont encore suffisamment sévères et si les autorités compétentes dans cette matière appliquaient la législation telle qu'elle est proposée par la section centrale, la presse ne commettrait pas beaucoup d'abus, car elle tomberait sous l'application des principes de la loi spéciale et des lois pénales en général, qui garantissent et l'administration et les citoyens eux-mêmes contre toute attaque injurieuse et mensongère.

M. **André.** Wenn ich um das Wort gebeten habe, meine Herren, so geschah es, um die Regierungsvorlage und den größten Theil des von dem ehrenw. Herrn Staatsminister und seinem Herrn Collegen Jonas diesen Morgen Gesagten zu bekämpfen. Ich lasse mich dabei weder durch persönliche Sympathieen noch Antipathieen leiten, denn in politischen Dingen dürfen nur Grundsätze die Richtschnur unserer Handlungen sein. Der Herr Staatsminister hat sich mit Wohlgefallen in der Auseinandersetzung der Beschränkungen ergangen, welche der Presse von jeher in den Ländern auferlegt wurden, welche wir für die Wiege der Civilisation anzusehen gewohnt sind. Er hat damit Frankreich und Deutschland gemeint und angeführt, daß in diesen Ländern in den meisten Zeiten nicht allein Preßbeschränkung, sondern sogar Censur bestanden hat. Mir ist die Geschichte der Censur genau bekannt. Unter dem napoleonischen Despotismus gab es in Frankreich keine Preßfreiheit, sondern die Presse stand unter Censur. Während der Restauration bestand die Censur bis 1819. Während des Jahres 1819 bis 1820 hob man die Censur auf, führte sie aber wieder ein im Jahre 1820—1822, weil die Minister der Bourbonen er-

kannten, daß ihr System mit der Herrschaft einer freien Presse nicht bestehen könne. 1822 wurde die Censur endlich abgeschafft, und nie wieder hergestellt in Frankreich, aber man suchte sie zu ersetzen durch Repressivmaßregeln von manchemal drakonischer Strenge.

In Deutschland bestand bis zum Jahre 1819 in einigen Staaten Preßfreiheit.

Von da ab wurde die Censur gleichmäßig und überall eingeführt, nachdem Ereignisse, wie die Ermordung Kokebues, die Feier auf der Wartburg und ähnliche Vorkommnisse, die Regierungen auf eine allgemeine, geheime Verschwörung schließen ließen und zur äußersten Härte gegen die Presse antrieben. Deutschland seufzte von da ab bis 1848 unter einer geistigen und politischen Knechtschaft, die es wahrlich nicht verdiente.

Der Herr Staatsminister hat uns diesen Morgen nur das Unheil vor Augen geführt, welches die Presse anrichten kann; für das Gute das sie stiftet, hat er kein Wort gehabt. Ich war erstaunt, diese Feindseligkeit gegen die Presse bei ihm zu entdecken, und ich kann mich nur mit einigen seiner Grundsätze einverstanden erklären. So ist es allerdings Pflicht einer jeden Regierung — sie sei monarchisch oder republikanisch — ihr Grundprinzip, ihre Legitimität in der Presse nicht angreifen zu lassen, denn das Gesetz der Selbstvertheidigung erfordert dies von ihr. Auch erkenne ich an, daß man die vom Staate anerkannten oder geduldeten Religionen gegen Schmähungen schützen soll; ob man aber auch das Dogma in diesen Schutz mit einbegreifen kann, bezweifle ich, da sich die Dogmen der verschiedenen Religionen ausschließen und negiren.

So widerstreiten sich z. B. das katholische und das protestantische Dogma in vielen Punkten und verwerfen beide die Glaubenssätze der mosaischen Religion.

Welches Dogma wollen Sie nun in Schutz nehmen? Bloss das katholische? Das dürfen Sie nicht, da unsere Verfassung das Prinzip der Glaubens- und Gewissensfreiheit anerkennt, und mithin die Gleichberechtigung der Confessionen.

Der Herr Staatsminister hat seinen Vortrag damit geschlossen, daß er uns aufforderte die Vorlage der Regierung anzunehmen, weil sie alles biete, was die Regierung, in Betracht unserer Ob-

liegenheiten gegen den Bund, gewähren könne und immer mehr Freiheit enthalte, liberaler sei, als der Bundesbeschluß von 1854. Darauf erwidere ich dem Herrn Staatsminister, daß wir die Vorlage nicht annehmen können, wenn wir dadurch anerkennen sollen, daß die wesentlichen Bestimmungen des Bundes Beschlusses für uns bindend und maßgebend sind; nicht einmal, wenn der Entwurf der Regierung ein wirklich liberaler wäre, während er im Gegentheil die Presse, wenn nicht vollständig vernichtet, so doch jedenfalls knebeln will.

Unter diesen Verhältnissen werden wir uns lieber unter ein Gesetz beugen, das uns durch eine fremde Macht aufgedrungen ist, bis bessere Zeiten kommen, wo wir dasselbe ändern dürfen; aber nie wird eine Luxemburger Ständeversammlung sich dazu hergeben, die Herrschaft des Bundesbeschlusses von 1854 durch ihre Genehmigung zu consacriren.

Der Herr General-Director des Innern findet, daß sein Entwurf nicht nur Alles bietet, was man bieten darf, sondern auch an und für sich ein freisinniges Gesetz sein würde.

Die Eltern sind von jeher blind gewesen für die Fehler und Schwächen ihrer Kinder, und aus diesem Grunde wahrscheinlich steht Herr Jonas nicht ein, als Vater des Entwurfes, wie man gelhaft und schlecht derselbe ist.

Es ist dem Herrn General-Director des Innern vor allem un bequem, daß wir die Frage auf das Terrain des deutschen Bundesrechts verpflanzt haben. Warum, ruft er aus, ziehen Sie die Debatte auf diesen glühenden Boden? Prüfen Sie doch die einzelnen Bestimmungen des Entwurfs und Sie werden sich überzeugen, daß das Projekt ein liberales ist; aber lassen Sie die Frage über die gesetzliche Verbindlichkeit des Bundesbeschlusses aus dem Spiel.

Das aber, meine Herren, können wir nicht und wir wollen auch der Regierung die Antwort nicht schuldig bleiben, warum wir die Frage auf jenen glühenden Boden verpflanzt haben. Wir wollen, daß man endlich aufhöre, sich hinter die deutsche Bundesversammlung zu verschanzen, so oft es sich darum handelt, die verfassungsmäßigen Rechte des Landes zu untergraben. Der Bund ist uns lange genug als Schreckbild vorgehalten worden und dieses politische Gaukelspiel muß endlich sein Ende nehmen. Doch auf diesen Punkt werde ich später zurückkommen.

Wenn Herr Jonas glaubt, er mache uns mit dem projectirten Gesetz ein wirklich liberales Geschenk, so muß ich ihm für dies Danaergeschenk danken — *timeo Danaos et dona ferentes* — und ich hoffe in diesem Punkte so zu denken, wie die Majorität dieser Versammlung. Man kann nämlich mit Recht behaupten, daß noch nie einer Luxemburger Kammer eine Gesetzesvorlage gemacht worden ist, welche die öffentliche Erwartung so getäuscht hätte, wie die vorliegende.

Als in dieser Versammlung zu wiederholten Malen die Nothwendigkeit angedeutet wurde, den Bundesbeschluß über die Presse durch ein verfassungsmäßiges Gesetz zu ersetzen, und als die Regierung selbst diese Nothwendigkeit anerkannte, waren wir berechtigt zu erwarten, daß die Regierungsvorlage dem Art. 24 der Verfassung genügen würde, daß sie uns einen Vorschlag zum Schutz und nicht zur Vernichtung der Pressfreiheit machen würde.

Der vorliegende Entwurf ist aber eine Compilation, zusammengetragen aus den reaktionärsten aller bekannten Preßgesetzgebungen.

Der Bundesbeschluß von 1854, das französische Decret vom Februar 1852 und ähnliche Gesetze, alle erlassen in einer Zeit fanatischer Reaction gegen die Presse, das sind die Quellen, aus welchen die Regierung geschöpft, das ist das Arsenal, aus welchem sie die Waffen geholt hat, zur Zerstörung der Pressfreiheit.

Die Regierungsvorlage, ich sage es offen und kühn, muß jeden gebildeten Luxemburger, der sich nur irgendwie für Pressfreiheit interessirt, nicht allein betrüben, sondern auch beschämen.

Nur eine kleine Minorität ist durch die Handlungsweise der Regierung befriedigt und zwar deshalb, weil sie uns mit satyrischem Lachen sagen kann: Seht, eure liberale Regierung macht euch eine Vorlage über die Presse, die um kein Haar besser ist, als der Bundesbeschluß, ja die hie und da in ihrer Feindseligkeit gegen die Presse noch über den Bundesbeschluß hinausgeht.

Obgleich der Entwurf eine Compilation aus allen möglichen schlechten Preßgesetzgebungen ist, so nimmt er doch als Ausgangspunkt den Bundesbeschluß an. Aus diesem Grunde nun ist der Entwurf ganz und gar mißrathen.

Die Vorlage der Regierung dürfte den Bundesbeschluß nicht als Ausgangspunkt annehmen, indem der Bundesbeschluß nicht nur unserer Verfassung, sondern auch dem Bundesrecht zuwider ist, was ich Ihnen sogleich vollständig zu beweisen hoffe.

Der Artikel 24 der Constitution garantiert in deutlichen Worten dreierlei Freiheiten: Redefreiheit, Preßfreiheit, Censurfreiheit (Liberté de manifester ses opinions par la parole, liberté de la presse et défense de rétablir la censure).

Verpflichtet uns der Artikel 1 der Constitution, der unser Verhältniß zum deutschen Bunde regelt, diesen drei Freiheiten, namentlich der Preßfreiheit, zu entsagen?

Dies können wir von vornherein nicht annehmen, denn man kann nicht mit der einen Hand nehmen und sogleich mit der andern zurückziehen; die Verfassung wäre in diesem Falle eine Lüge, ein politischer Betrug. Aber unsere Verhältnisse zum deutschen Bunde ändern nichts an dem Artikel 24 der Constitution, denn die Grundgesetze des Bundes stellen den Grundsatz der Preßfreiheit auf. Der Artikel 18 der Bundesacte drückt sich folgendermaßen aus: „Die deutsche Bundesversammlung wird sich bei ihrer ersten Zusammenkunft mit Abfassung gleichförmiger Verfügungen über die Preßfreiheit und die Sicherstellung der Rechte der Schriftsteller und Verleger gegen Nachdruck, beschäftigen.“

Das deutsche Bundesrecht erkennt also in Prinzip die Preßfreiheit an. Der Art. 18 der Bundesacte enthält eine Verheißung, das Versprechen gleichförmiger Bestimmungen über die Preßfreiheit. Wenn wir uns in Gedanken zurück versetzen in das Jahr 1815, so erklärt sich diese Verheißung sehr natürlich. Der Kaiser Napoleon hatte ganz Deutschland unterjocht, und um die Völker für den Krieg gegen den fremden Eroberer zu begeistern, hatten die Fürsten und die Regierungen ihren Unterthanen außer vielen andern Rechten, auch die Preßfreiheit versprochen. 1815 waren die Anstrengungen der Fürsten und Völker mit Erfolg gekrönt worden; Deutschland hatte seine Selbstständigkeit wieder erlangt, und als in demselben Jahre der deutsche Bund gegründet wurde, führte man, um dieser Verheißung ein Fundament zu geben, in der Bundesacte an, daß alle deutschen Staaten landständische Verfassungen erhalten sollten und daß die Bundesversammlung sich mit der Abfassung gleichförmiger Bestimmungen über die Freiheit der Presse beschäftigen werde. Der Art. 65 der Wiener Schlußacte vom Mai 1820 beschränkte den Art. 18 der Bundesacte in der Art, daß die Bestimmungen über die Preßfreiheit möglichst allgemein sein sollten; sie räumte also den einzelnen Staaten

mehr Freiheit in der innern Gesetzgebung ein. Verschiedene deutsche Fürsten erfüllten sofort die Verheißungen des Art. 18 der Bundesacte und gewährten landständische Verfassungen und Preßfreiheit. Es waren dies der Großherzog von Sachsen-Weimar (Grundgesetz vom 5. Mai 1816); der König von Württemberg (Grundgesetz vom 30. Januar 1817); der König von Bayern (Edikt vom 26. Mai 1818); der Herzog von Nassau, — und rathen Sie wer? — der König von Holland, Großherzog von Luxemburg, durch das Staats-Grundgesetz von 1815.

Der Art. 227 des niederländischen Staats-Grundgesetzes, welcher gleichfalls auf Luxemburg anwendbar war, bestimmt wörtlich Folgendes :

«La presse étant le moyen le plus propre de répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur est responsable des écrits qui blesseraient les droits soit de la société, soit d'un individu.»

Als der niederländische Gesandte für Luxemburg in der Sitzung vom 2. December 1816 sich über die dem Großherzogthum Luxemburg gewährte Preßfreiheit erklärte, sagte er unter Anderem Folgendes, das sich wörtlich in den Protokollen der Bundesversammlung findet :

„Aber hier erscheint eine neue Landesverfassung der Zeit, den „Bedürfnissen, den Bestandtheilen eines durch Abtretungen und „Erwerb vergrößerten deutschen Fürstenthums und der Verbindung „mit dem übrigen Deutschland angemessen und angepaßt, so daß „sie dem Anscheine nach alle wesentlichen Zwecke und politischen „Grundsätze in sich vereint und mögliche Verbesserungen in einem „der Schlußparagrafen dennoch unterstellt. Diese Acte erfüllt „also in erster Reihe und in vollem Maße die Verheißungen, die „man zu Wien und in der Bundesacte von sich gegeben hat.“

Wenn wir diese vor 45 Jahren gesprochenen Worte bedenken, so müssen wir uns über unsere heutigen Zustände schämen, denn ist es in der That nicht unglaublich, daß man sich heute auf unsere bundesrechtliche Verpflichtung beruft, um die Presse, wenn nicht vollständig zu vernichten, so doch zu knebeln und zu bevorzungen, während der König von Holland, Großherzog von Lu-

zemburg, im Jahre 1816 durch seinen Gesandten beim Bunde erklären ließ, er erfülle die auf dem Congreß zu Wien und in der Bundesacte gegebenen Verheißungen, indem er dem Luxemburger Lande vollständige Pressfreiheit gewähre?

Und erwägen Sie wohl die Worte des Art. 227: er gewährt nicht nur unbedingte Freiheit der Presse; er proscribirt nicht allein das System der Concession, sondern er erhebt, er verherrlicht die Presse, indem er sie das sicherste Mittel nennt, um Licht und Aufklärung zu verbreiten!

Der König Wilhelm I. wurde vielfach von seinen Zeitgenossen le roi philosophe genannt und er verdiente diesen Namen wegen des Artikels 227 seines Staats-Grundgesetzes.

Aus dem bisher Gesagten geht schon zur Genüge hervor, daß ein deutscher Bundesstaat, welcher sich auf den staatsrechtlichen Standpunct stellt, die Grundgesetze des Bundes nicht anrufen darf, wenn er die Freiheit der Presse vernichten oder über die Maaßen beschränken will, denn die Grundgesetze des Bundes — die Bundesacte und die Wiener Schlussacte — proklamiren das Princip der Pressfreiheit.

Ein anderer Grund für die Ausschließung eines octroyirten Bundes-Pressgesetzes, welches die Freiheit der Presse aufhebt oder übermäßig beschränkt, liegt in der völkerrechtlichen Natur des deutschen Bundes. Er ist nämlich ein völkerrechtlicher Verein souveräner Staaten; sein Hauptzweck ist der Schutz Deutschlands nach Außen und die Einmischung der Bundesversammlung in die inneren Angelegenheiten der einzelnen deutschen Staaten ist nur ausnahmsweis und nur im Interesse des Bundeszweckes gestattet. Dies geht klar aus den Artikeln 1, 2, 3, 32 und 53 der Schlussacte hervor, die in dem Berichte der Central-Sektion hervorgehoben und zur Genüge bekannt sind.

Wir wollen aber nicht etwa jede Einwirkung der Bundes-Versammlung auf die Pressgesetzgebung der einzelnen Staaten ausschließen, denn es hieße dies zu weit und aus dem Recht heraus gehen; aber diese Einwirkung muß auf ihr gesetzliches Maaß beschränkt werden, d. h. sie muß durch den Bundeszweck geboten, sie darf der Freiheit der Presse und der Unabhängigkeit der einzelnen Staaten nicht zuwider sein. Der Zweck des Bundes ist die innere und äußere Sicherheit Deutschlands. Die einzelnen Staaten

dürfen also nicht dulden, daß das Ansehen der Gesetze, daß die Legitimität der Herrscher oder die Legitimität des Bundes durch die Presse angegriffen werde.

Ein Preßgesetz, welches diesen Erfordernissen entspricht, erfüllt dem Bunde gegenüber alle gesetzlichen Verbindlichkeiten.

Als die Bundesversammlung 1854, sich stützend auf den Artikel 18 der Bundesakte und den Artikel 65 der Wiener Schlussakte, Bestimmungen über die Presse in den Bundesstaaten erlassen wollte, mußte sie sich darauf beschränken, allgemeine, möglichst gleichförmige Bestimmungen über die Preßfreiheit und nicht gegen die Preßfreiheit zu erlassen. Indem sie etwas Anderes that, überschritt sie ihre Competenz und ihr Beschluß war nicht mehr verfassungsmäßig d. h. die einzelnen Staaten konnten nicht gehalten werden, den Bundesbeschluß mit Gesetzeskraft zu publiziren oder, wenn sie es thaten, so konnten sie zu jeder Zeit den Beschluß auf gesetzgebendem Wege wieder außer Kraft setzen.

Es ist nun aber augenscheinlich, daß der Bundesbeschluß von 1854 die Freiheit der Presse aufhebt, den Bundeszweck überschreitet und tief in die geringfügigsten Einzelheiten der Gesetzgebung eingreift, daß er mithin verfassungswidrig ist. Die Luxemburger Regierung hat also einen Fehlgriff gethan, indem sie sich auf den Standpunkt des Bundesbeschlusses stellte; sie mußte vielmehr denselben verwerfen und sich auf den Standpunkt des Bundesrechtes stellen.

Diejenigen deutschen Regierungen, denen mehr an dem Rechte, als an der Knechtung der Presse gelegen war, die besonders auf ihre Unabhängigkeit und auf ihre Würde hielten, haben den Bundesbeschluß nie publizirt. Unter diesen Staaten befinden sich die zwei größten — Oesterreich und Preußen — und einer der kleinsten — das Herzogthum Koburg-Gotha. Ich führe das Beispiel Koburgs an, damit man nicht sagen kann, nur die Großen hätten sich, auf ihre Macht trogend, den Vorschriften der Bundesversammlung entzogen.

In dem, was ich bisher zu sagen die Ehre hatte, glaube ich mich auf dem streng juristischen Boden gehalten zu haben; die Frage muß aber noch von einem andern Gesichtspunkte aus betrachtet werden; ich meine vom politischen Gesichtspunkte aus.

Jeder Staat hat das größte Interesse sich die größtmögliche

Selbstständigkeit zu wahren. Jedes Recht, welches er einem andern überträgt, nimmt er sich, er schwächt seine Souveranität und er zerstört sich gleichsam selber. Die Selbstständigkeit des Landes, sowie die Macht und die Würde der Krone, verlangen also, daß wir uns wenigstens im Innern so unabhängig von der Bundesversammlung, als nur möglich, stellen. In dieser Beziehung haben wir den schönsten Spielraum. Wenn wir unser Bundescontingent stellen, wenn wir unsere Beiträge zahlen, so hat die Bundesversammlung weder die Lust noch die Macht, sich in unsere innern Angelegenheiten zu mischen. Die Bundesverfassung hat sich überlebt, wie noch nie ein politisches Institut irgend welcher Epoche. Der Bundestag ist krank, sehr krank, so krank, daß ich fürchte, er möge selbst dem deutschen Bund diese Krankheit mittheilen; es kann ihm nicht mehr einfallen, irgend Jemand Gesetze vorzuschreiben, selbst nicht dem kleinsten deutschen Staat. Dazu sind wir nicht in die Kategorie der kleinen deutschen Staaten zu zählen, denn hinter dem Großherzog von Luxemburg steht immer noch, wenn er will, der König von Holland.

Desto trauriger und beschämender ist es für uns, ewig mit dem Schreckbild — dem Gespenst des Bundes geführt zu werden und es ist hohe Zeit, diesem Treiben ein Ende zu machen.

Es scheint hier der Augenblick gekommen zu sein, wo wir das Gutachten des Staatsrathes mit einigen Worten berühren müssen. Ich fühle mich veranlaßt, von vornherein freimüthig zu erklären, daß die Ansichten und Meinungen desselben, in politischen Dingen, wenig Eindruck auf mich machen. Es ist in ihm nur eine Richtung, nur eine Meinung vertreten, und das uns mitgetheilte Gutachten ist wahrscheinlich zum großen Theil von den Männern ausgegangen, welche beim Erlaß der Ordonnanzen mitgewirkt haben. Die abgetretene Regierung befolgte den Grundsatz, im Staatsrath alle retrograden Elemente des Landes zu versammeln und zu vereinigen, und auch die neue Regierung scheint denselben Grundsatz zu befolgen. Der liberalen Partei des Landes ist der Eintritt in den Staatsrath versagt und sie wird wohl nur mit sehr spärlichen Stimmen dort vertreten sein.

Aber abgesehen von aller Voreingenommenheit, ist das Gutachten des Staatsrathes von sehr geringem juristischen Werth. Der Staatsrath geht von einer falschen Prämisse aus. Er unter-

stellt von vornherein, was jedoch ausdrücklich nicht allein von uns, sondern fast allgemein in ganz Deutschland bestritten wird, — er unterstellt, daß die Bundes-Versammlung bei Bearbeitung des Beschlusses über die Presse, die Grenzen ihrer Competenz eingehalten habe. Ich hoffe ihnen aber bewiesen zu haben, daß das nicht der Fall war, daß der Bundestag vielmehr seine Competenz ausdrücklich überschritten hat, indem er nämlich den in der Schlußacte gemachten Verheißungen der Pressfreiheit, keine Rechnung getragen hat, und, indem er andererseits über seine Aufgabe, nur allgemeine, möglichst gleichförmige Bestimmungen aufzustellen, hinausgegangen ist. Der Bundesbeschluß reglementirt die geringfügigsten Einzelheiten und läßt der Partikulargesetzgebung der verschiedenen Bundesstaaten durchaus keinen Spielraum. Aber, sagt das Gutachten des Staatsrathes, selbst wenn der Bundestag seine Competenz überschritten hat, so ist er allein Richter in letzter Instanz über diesen Punkt, dessen Entscheidung ihm allein, laut Artikel 17 der Bundesacte, zusteht. Der ehrenw. Herr von Blochausen hat Ihnen schon diesen Morgen auseinandergesetzt, wie der Artikel 17 ausgelegt werden muß und daß derselbe mit dem Artikel 10 der Bundesacte combinirt werden muß, um seinen richtigen Sinn zu behalten. Dann aber war der Bundestag noch gar nicht in dem Fall, sich darüber auszusprechen, ob bei Erlass des Press-Beschlusses, die Competenz eingehalten worden ist oder nicht. Wann wurde ihm diese Frage zur Entscheidung vorgelegt? Bis jetzt ist noch nichts Aehnliches geschehen, und sollte es einmal stattfinden, so ist vorauszusehen, daß alle Staaten, welche den Beschluß von 1854 nicht publizirt haben, sich auch gegen die Competenz der Bundesversammlung aussprechen. Was Preußen betrifft, so kann darüber kein Zweifel walten, und wer sich vollständig davon überzeugen will, der braucht nur die im Bericht des Centralausschusses erwähnte Circular-Note des preussischen Ministers Baron von Schlie-
nitz zu lesen.

Seit dem Eintritt einer neuen Regierung war man berechtigt zu glauben und zu hoffen, daß der deutsche Bundestag bei uns endlich seine Rolle ausgespielt habe. Er scheint aber im Gegentheil wieder neu aufleben zu wollen. Was mich betrifft, so werde ich mich dadurch nicht irre führen lassen und ich glaube, daß ich hierin so denke, wie die große Majorität dieser Versammlung.

Wenn die Regierung sich hinter den deutschen Bund verschanzt, um die Presse zu knebeln, so sage ich nur, die Regierung will nicht liberal, sie will oder muß reaktionär sein.

Es gibt noch einen dritten sehr wichtigen politischen Grund für uns, unter den jetzigen europäischen Verhältnissen, den deutschen Bund nicht jedesmal zur Handhabe eines beliebigen reaktionslustigen Ministeriums werden zu lassen.

Ich unterstelle, daß wir alle einig und einverstanden sind, unsere politische Selbstständigkeit und Unabhängigkeit zu wahren. Ein selbstständiges Land können wir nur durch unsern Verband mit Deutschland bleiben. Ein kleines Land kann nämlich nur als Mitglied eines Staatenbundes seine besondere Existenz beibehalten; für sich alleinstehend würde es nothwendiger Weise in kürzester Frist von einem größern Staat absorbiert werden.

Alles was unsere Sympathien für Deutschland schwächt, ist also gefährlich für den Fortbestand unserer politischen Selbstständigkeit; denn bemerken Sie wohl, meine Herren, daß das alte Völkerrecht durch ein neues ersetzt ist. Derjenige Staat, dessen Politik maßgebend ist in Europa, hat seit dem italienischen Krieg das Princip der Volkssouverainität in das Völkerrecht verpflanzt; die Fürsten theilen sich nicht mehr, wie früher, Land und Leute nach ihrem Gutdünken, sondern die Völker werden um ihren Willen befragt. Die abgetretene Regierung hat 1856 ein verderbliches System inaugurirt; verderblich auch deshalb, weil man alle Sympathieen für Deutschland zerstört hat. Die Herren könnten wohl sagen, daß man damals die durch den italienischen Krieg offenkundig gewordenen Grundsätze und Bestrebungen der französischen Politik noch nicht kannte; aber dann bewiesen sie, daß sie nicht von dem Holze sind, aus welchem man Staatsmänner macht, daß es ihnen an der Gabe der Voraussicht fehlte; denn *gouverner, c'est prévoir*, wie Hr. Lagueronnière in kurzen und sehr richtigen Worten sagt.

Der Central-Ausschuß hat einen gänzlich modifizirten Entwurf ausgearbeitet; aber ich könnte mich auch nur dann mit diesem einverstanden erklären, wenn die Concession nicht beibehalten und ein Schwurgericht für Preßvergehen eingeführt würde.

Wenn die einzelnen Artikel des Entwurfs zur Discussion gelangen, so behalte ich mir vor, mich über diese beiden Punkte näher auszusprechen.

M. Jonas, Dir.-gén. Je dois nécessairement prendre la parole pour répliquer à l'hon. M. André qui, dans le courant de son discours, a cherché à me mettre en opposition avec les opinions que j'aurais antérieurement professées dans l'Assemblée.

Messieurs, cette accusation de l'hon. M. André repose sur une grave erreur; en 1836, la position dans laquelle nous sommes trouvés, était autre que celle d'aujourd'hui; à cette époque nous combattions un projet de Constitution qui, aujourd'hui, a acquis force de loi dans notre pays. A cette époque nous combattions l'introduction dans notre Constitution d'une disposition qui portait que les résolutions fédérales publiées par le Roi, devaient obtenir force de loi dans le Grand-Duché. Aujourd'hui cette disposition se trouve dans notre Constitution, mais ce que j'ai dit à cette époque, je pourrais encore le soutenir aujourd'hui. Qu'ai-je dit? J'ai dit que si on maintenait au Gouvernement le droit de révoquer les concessions une fois accordées soit à titre révocable soit définitivement, la liberté de la presse était gravement compromise et qu'à ce principe là je préférerais le régime de la censure. J'expliquais le régime de ces doubles concessions et j'en faisais voir les conséquences.

« Je vais vous dire quelles sont les conséquences attachées à » cette double sorte de concessions. Les feuilles pour lesquelles » le Gouvernement n'a accordé qu'une concession d'une durée » limitée, peuvent être supprimées par le bon plaisir du Gouver- » nement, sans avertissement préalable; du moment qu'il y a » dans une de ces feuilles un article qui déplait au pouvoir, ce- » lui-ci peut par un simple rescrit faire connaître que dès le len- » demain la feuille aura à cesser de paraître. La feuille qui jouit » de la faveur extraordinaire d'une concession illimitée, ne peut » être supprimée qu'après un avertissement préalable. Pour re- » tirer la concession à une pareille feuille, il faut que le Gouver- » nement ait la politesse de faire parvenir à l'éditeur un avertis- » sement préalable. Cet avertissement donné, si la feuille persé- » vère, le Gouvernement a la faculté de lui retirer la concession.» (Compte-rendu de 1836, p. 27.)

Est-ce que nous vous offrons encore aujourd'hui ce principe?

Effectivement, ce principe est renfermé dans la résolution fédérale et les Gouvernements ont le droit de maintenir dans leur législation le retrait par voie administrative, mais ils peuvent également abdiquer ce droit et n'admettre le retrait des concessions que par voie judiciaire. Or du moment que le Gouvernement renonce à cette prérogative qu'il tient du droit fédéral, et demande aux États qu'en vertu d'une loi à faire avec eux, l'arbitraire cesse et que les tribunaux seuls soient investis du droit de retirer les concessions, de ce moment la liberté de la presse est garantie et de ce moment là on ne peut plus invoquer des paroles que je n'ai prononcées que pour l'hypothèse justement contraire.

L'hon. M. André, dans l'exposé qu'il a fait, s'est encore placé sur le terrain des théories et des généralités, il s'est placé sur le terrain de l'interprétation du droit fédéral, il a de nouveau suivi la section centrale dans la question de savoir si effectivement la Diète était compétente pour faire la loi sur la presse, et si la résolution fédérale pouvait être modifiée du consentement du Roi. Mais la question principale, il ne l'a pas traitée, ou plutôt il a déclaré que ce que nous vous offrons n'était pour ainsi dire que la résolution fédérale même et que, si notre projet était admis il baillonnerait la presse, au moins il la lierait.

Certainement, si toutes ces suppositions étaient vraies, si effectivement telle était la portée de notre projet, si la presse devait être baillonnée, détruite, si dans notre projet nous ne faisons que reproduire la résolution fédérale dans toute sa vigueur et encore la renforcer par des dispositions empruntées au décret français de 1852, dans ce cas je concevrais que l'Assemblée pût avoir des inquiétudes et qu'on pourrait dans cette enceinte se préoccuper de la force obligatoire des dispositions qu'on voudrait imposer au pays.

Mais je reviens à la question du fond du projet et je prétends que l'hon. M. André n'a fait que des assertions et qu'il n'a nullement prouvé ces assertions. Il nous dit : vous reproduisez la résolution fédérale, vous faites plus, vous empruntez des dis-

positions de la loi française de 1852. Voyons donc les dispositions principales de notre projet.

La disposition principale de notre projet concerne évidemment les concessions, c'est la question de savoir dans quels cas la concession peut être retirée. Elle forme le criterium de la mesure de liberté que nous voulons donner à la presse. Quelle est la portée de notre projet? Est-ce qu'on peut faire plus que nous avons fait? Le Gouvernement a abdiqué tout droit sur la presse; une fois qu'un imprimeur est nanti de son autorisation, il peut tout imprimer, le Gouvernement ne peut plus lui retirer sa concession, il n'y a que les tribunaux, et dans des cas donnés, qui pourront le faire. Et c'est là une grande affaire. N'est-ce pas le régime de la liberté la plus raisonnable? Est-ce copier la résolution fédérale dans toute sa rigueur? Évidemment non! La résolution fédérale donne au Gouvernement le droit de maintenir le retrait par voie administrative, et nous renonçons à ce droit. Nous sommes allés plus loin que la commission précédemment instituée pour s'occuper de l'examen et de la révision des ordonnances. La commission nommée par le Gouvernement précédent, n'a pas cru compatible avec le texte de la résolution fédérale de n'admettre que la voie judiciaire pour le retrait de concessions; par 4 voix contre 3 elle a décidé le maintien du retrait administratif.

M. Pescatore. La commission de 1859.

M. le Président. Voulez-vous nous dire les noms de cette commission?

M. Jonas, Dir.-gén. C'était MM. Pescatore, Ulrich, Toutsch, Augustin, Lessel, Klein et moi.

Plus tard, la commission nommée par le Gouvernement actuel laisse intact le système des concessions, le projet élaboré par cette commission ne touche pas aux concessions, il ne règle que les conditions qui doivent exister pour la création des journaux, mais quant à l'imprimerie, il n'en parle pas, donc il laisse implicitement exister la législation actuelle.

En 1859, quand vous avez été appelés à toucher à la législation

sur la presse, jusqu'à quel point êtes-vous allés à cette époque là? Est-ce qu'il y a eu parmi vous une seule voix qui ait demandé le retrait par voie judiciaire? Non, on s'est contenté à cette époque, ainsi après avoir traversé les crises politiques auxquelles on a fait allusion tantôt, de quoi? On s'est contenté du retrait par la voie contentieuse du Conseil d'État. Ainsi en 1859 quand la question vitale de la presse a été touchée dans cette Assemblée, il n'y avait personne d'entre vous assez hardi pour demander la mesure que nous vous accordons aujourd'hui; c'est l'autorité du Conseil d'État dont on s'est contenté. Et aujourd'hui que nous devançons toutes les commissions dont les membres avaient été choisis dans votre sein, aujourd'hui que nous allons plus loin que l'Assemblée des États elle-même en 1859, aujourd'hui que nous venons déclarer que nous ne voulons plus avoir d'action sur la presse, une fois qu'une imprimerie est établie, que nous remettons aux tribunaux seuls le droit de réprimer les écarts dangereux, aujourd'hui on est mal fondé de venir dire que le Gouvernement a présenté un projet de loi qui n'est pas libéral, qui n'est que la reproduction de la résolution fédérale renforcée encore du décret français de 1852.

Connaissez-vous les dispositions du décret de 1852? D'après ce décret aucune feuille périodique ne peut être établie sans l'autorisation du Gouvernement; le Gouvernement a le droit de révoquer cette autorisation par voie administrative; les tribunaux ont également ce droit; mais à côté des autorisations nécessaires pour l'établissement des journaux, il y a le brevet de l'imprimeur, ce brevet qui a existé de tous temps en France, depuis 1810 jusqu'à ce jour, et qui a existé, comme l'hon. Ministre d'État l'a dit, même à une époque où la France était régie par des institutions républicaines. Jamais en France l'existence de ce brevet n'a blessé les publicistes; il y a des autorités distinguées qui ont écrit sur la législation de la presse, ils ont regardé l'octroi du brevet comme une condition nécessaire à l'industrie d'imprimeur; ils disent que si c'est là une modification au principe de la liberté de l'industrie, on peut dire toutefois

que tel est le droit commun des professions qui intéressent la sécurité générale.

Je dis donc que l'hon. M. André a en quelque sorte calomnié notre projet en prétendant qu'il était destiné à baillonner la presse et qu'il n'était que la reproduction sévère de la résolution fédérale et des dispositions du décret de 1852. J'ai prouvé, par les seules citations que je viens de faire, que notre projet garantit à la presse toute l'indépendance possible.

L'hon. M. André a encore fait allusion à l'art. 25 qui traite des dogmes. Messieurs, il s'agit là d'une disposition essentiellement libérale. La religion est protégée dans tous les États qui ont fait des lois sur la liberté de la presse ; mais il y a une distinction à faire quant à ces différentes législations ; il y a des pays dans lesquels cette protection est assurée au point de vue de la tolérance, il y en a d'autres où la protection est accordée seulement au point de vue de l'intolérance d'une religion reconnue exclusivement religion de l'État. L'Angleterre ! vous seriez étonnés de voir quelles sont les dispositions qui régissent dans ce pays la législation sur la presse concernant les délits contre la religion. « Ces peines, dit Chassan, sont légères si on les » compare à celles que prononce la législation anglaise. Le statut 1^{er} d'Édouard VI, ch. 1^{er}, et le statut 1^{er} d'Élisabeth, » ch. 1^{er}, punissent de l'amende et de prison quiconque parle » avec mépris du sacrement de la Cène. Proférer des paroles » outrageantes pour le Christ, des railleries indécentes sur les » Saintes écritures ou tenir des propos tendant à en inspirer le » mépris ou à les tourner en ridicule, sont tout autant d'offenses » que la loi commune punit par l'amende et par la prison, ou » par d'autres peines corporelles infamantes. Quiconque parle » mal ou avec dépréciation ou mépris du livre des prières de » l'église anglicane, doit être condamné à une amende de cent » marcs pour la première offense, de quatre cents pour la se- » conde, et pour la troisième à la confiscation de tous ses biens, » meubles et *chattels*, et à l'emprisonnement pendant toute sa vie. » Si le délinquant est un ministre et qu'il ne soit pas bénéficiaire,

» il gardera la prison pendant un an pour la première offense,
» et toute sa vie pour la seconde. S'il est bénéficiaire, il sera mis
» en prison pendant six mois et subira la confiscation d'une an-
» née du revenu de son bénéfice pour la première offense. En cas
» de récidive, il sera dépossédé et emprisonné pour un an. A la
» troisième offense, l'emprisonnement sera perpétuel. Les statuts
» 9 et 10, ch. 52, du règne de Guillaume III, prononcent contre
» celui qui a nié la vérité de la religion chrétienne ou la divinité
» de l'une des personnes de la Sainte-Trinité, ou qui a nié que
» les écritures soient d'autorité divine, ou qui soutient qu'il y a
» plus d'un Dieu, l'exclusion de tout emploi ou place de con-
» fiance, et, en cas de récidive, l'incapacité d'ester en justice,
» d'être tuteur, légataire, acquéreur de terres, exécuteur testa-
» mentaire, et la peine de trois années d'emprisonnement sans
» être admis à donner caution. Les juges peuvent prononcer
» contre ces délits les peines du droit commun, quoique les
» peines du droit statutaire soient plus douces; car les statuts
» sont censés seulement déclaratoires du droit commun, dont le
» christianisme fait partie. C'est à cause de ce dernier principe
» que les délits de ce genre sont punis devant les Cours de droit
» commun, sans préjudice de la juridiction des Cours ecclésias-
» tiques.

» Telle est, sur ce point, la législation de la Grande-Bretagne.
» Chez nous, la loi punit l'outrage envers les cultes dans un but
» de protection pour la liberté de tous les cultes. En Angleterre,
» la loi frappe dans le but de venger la religion. Ici, c'est l'of-
» fense que la loi réprime, sans s'inquiéter de la doctrine en
» elle même; là, c'est l'opinion, c'est la doctrine qu'elle réprouve
» et punit. Entre l'esprit de ces deux législations, il y a toute la
» différence qui sépare le régime d'une église dominante, intolé-
» rante et exclusive, du système de la liberté de tous les cultes.»

Vous voyez donc que dans la libre Angleterre la législation pénale sur la presse, pour autant qu'elle a trait au culte, est loin d'être pénétrée de cet esprit de tolérance qui a présidé à la rédaction de notre projet de loi, puisque, si nous voulons que

les attaques contre le dogme soient punies, nous n'entendons parler d'aucun culte particulier, mais de tous les cultes reconnus dans notre Grand-Duché. Remarquez encore que l'attaque ne devient punissable que pour autant qu'elle est propre à exposer à la déconsidération l'objet auquel elle s'applique. Ainsi comprise, la liberté de la discussion n'est pas exclue; les feuilles pourront librement discuter le dogme sans tomber sous l'application de la loi.

Qu'on examine donc notre projet de plus près, qu'on l'examine à fond, alors toutes ces préventions viendront à cesser, on verra que le projet tel que nous le présentons, diffère essentiellement de la législation qui nous régit aujourd'hui, qu'il est basé sur les véritables principes de liberté qui doivent dominer en matière de presse, et que le reproche que l'hon. M. André nous a fait et qui tend à dire que nous invoquons aujourd'hui la Diète pour vouloir introduire dans le pays des lois qui lui sont antipathiques, que nous aliénon les sympathies de notre pays à la patrie allemande à laquelle nous devons rester réunis, que ce reproche ne saurait être applicable dans l'espèce; au contraire, nous prouvons par le projet que nous vous présentons, que même sous le régime de la Confédération germanique on peut avoir une loi sur la presse qui soit dominée par les véritables principes de liberté.

— M. N. Metz descend du fauteuil de Président et y est remplacé par M. Ritter, doyen d'âge.

M. J. Metz. Messieurs, vous me permettez, avant d'aborder la question qui s'agite, de dire quelques mots pour établir préalablement la position que nous occupons vis-à-vis du Gouvernement et que le Gouvernement occupe vis-à-vis de l'Assemblée. L'année passée, si vous voulez bien vous en souvenir, j'ai à l'occasion du vote de la loi électorale, exprimé mes sympathies les plus sincères pour le Gouvernement et la confiance avec laquelle j'avais salué l'avènement au ministère des hommes qui se trouvent aujourd'hui devant nous. La loi électorale que le Gouvernement nous a présentée l'an passé, était cette même loi que

la Commission de révision des ordonnances nommée par le Gouvernement, avait élaborée ; en nous la présentant sans rien y changer, le Gouvernement avait posé un acte libéral et je le félicitais alors d'un acte qui était pour moi de bon augure pour l'avenir politique de notre pays. J'avais alors, je le répète, une foi entière dans les dispositions libérales du Gouvernement et j'espérais voir enfin s'ouvrir pour notre pays cette ère de liberté et de franchise qu'il avait méritée après les tourments dans lesquels il avait été précipité jusqu'alors. Mais depuis l'époque où nous avons été appelés à voter cette loi électorale, jusqu'aujourd'hui où nous sommes appelés à réviser une deuxième ordonnance, neuf mois se sont écoulés, des faits se sont passés, les événements se sont accumulés, les tendances du Gouvernement se sont clairement accusées, et nous sommes aujourd'hui à nous demander dans quelle position nous nous trouvons vis-à-vis de lui. Quant à moi, je dois l'avouer, et je le fais avec regret, je n'ai plus cette foi entière dans ses bonnes dispositions, et la confiance que j'étais heureux d'avoir en lui à cette époque, s'est quelque peu altérée.

Le projet de loi qui nous est soumis, est certes bien fait pour motiver ce sentiment : J'avais espéré que ces hommes qui, selon moi, n'ont été appelés au Gouvernement que comme une réparation du passé, j'avais espéré que ces hommes, fidèles à leurs honorables antécédents, ne méconnaîtraient pas les sentiments de cette majorité au milieu de laquelle ils ont siégé si longtemps avec honneur et qu'ils se présenteraient devant nous avec une loi libérale sur la presse. Oh, elle a été bien amère la déception que j'ai ressentie en lisant ce projet qui nous a été soumis ; une illusion, une illusion bien chère s'est envolée de moi, et aujourd'hui ce n'est plus qu'avec inquiétude que j'envisage l'avenir politique de mon pays.

Messieurs, je suis journaliste, je suis peut-être le seul qui siége au milieu de vous, j'ai acquis une certaine expérience de la presse et je dois vous dire franchement que, si les principes, les théories consacrés dans le projet qui nous est soumis, étaient

mis en pratique, la liberté de la presse resterait annulée chez nous.

Messieurs, on pourrait peut-être venir dire que dans cette affaire j'aurais dû m'abstenir, on pourrait dire que je parle en égoïste, en d'autres termes que je plaide pour ma paroisse — mais je suis parfaitement à l'aise dans cette discussion, j'ai dans les temps passés, comme journaliste, fait mon devoir, je crois, — je vous demande pardon de parler de moi — j'ai écrit ce que j'étais persuadé être la vérité alors qu'il était dangereux de la dire, j'ai subi des condamnations judiciaires, mais j'ai eu une consolation, c'est qu'immédiatement après ces condamnations, l'opinion publique était là pour casser les jugements que les juges avaient été obligés de prononcer contre moi en vertu de lois sévères qu'ils ont dû appliquer. Je désire qu'on ne se méprenne pas sur la portée de mes paroles, je n'accuse pas la justice, je dis : les lois que les juges étaient obligés d'appliquer.

Messieurs, si je m'élève aujourd'hui contre la loi qui nous est soumise, c'est que je la considère comme directement contraire au principe de la liberté de la presse proclamé dans notre Constitution ; et c'est là la raison pour laquelle je prends la parole dans cette question.

J'ai écouté attentivement, ce matin, le discours de l'hon. baron de Tornaco ; ce discours n'était, en résumé, que le procès le plus sanglant qui puisse jamais être et qui ait jamais été fait au principe de la liberté de la presse. (Approbation.) L'hon. Ministre d'État n'a vu qu'une seule chose dans le principe de la liberté de la presse : le mal qu'elle pourrait engendrer ; il n'a pas vu le bien, le bien lui a échappé. Il vous a fait un tableau bien sombre des inconvénients que pourrait présenter la liberté, mais il s'est gardé de nous dire le bien que cette liberté peut produire.

Je dis, moi, que la liberté de la presse produit plus de bien que de mal ; c'est elle qui a renversé les ministères Polignac, Van Maanen, Guizot etc. qui ont emporté, dans leur chute, les trônes qu'ils avaient compromis.

Oui, la liberté de la presse peut engendrer du mal, mais c'est cette mauvaise presse qui le fait; oui, punissez ces lâches calomnieux qui se retranchent derrière l'anonyme pour injurier les honnêtes gens, mais ne confondez pas la liberté de la presse avec ces coupables excès, parce que vous lui feriez injure.

La liberté de la presse a encore préparé autre chose, elle a préparé cette glorieuse révolution de 1789, cette révolution qui a mis fin aux abus atroces dont le peuple était la victime depuis des siècles; elle a préparé la reconnaissance du principe de la liberté, de l'égalité de tous; c'est la presse qui a préparé la vie politique dont nous jouissons en ce moment; sans la presse, sans la révolution de 1789 nous ne serions pas ici pour voter des lois; c'est la liberté de la presse qui a fait luire sur la terre le soleil vivifiant de la liberté, de l'égalité de tous les citoyens.

L'hon. baron de Tornaco est allé s'inspirer des principes de M. de Metternich et d'autres diplomates qui ont aidé à élaborer les traités de 1815, traités qui sont déchirés tous les jours par l'épée victorieuse des grands, mais que l'on emploie toujours comme un épouvantail pour comprimer les faibles; ces traités de 1815 n'ont en Europe, aussi bien chez les puissants que chez les petits, plus guère de valeur.

L'hon. baron de Tornaco s'est inspiré de la loi fédérale, de la loi française; mais pourquoi, s'il veut la liberté, s'il est sincère partisan des principes libéraux, n'est-il pas allé s'inspirer de la loi belge, de la loi hollandaise même? Pourquoi, au lieu de secouer la poussière qui repose sur la vieille défroque des Metternich, n'est-il pas allé faire appel aux Thiers, aux général Foy, aux Cousin; pourquoi s'appuyer sur le passé et pourquoi méconnaître le présent? Ah, ce ne sont pas 45 ans, comme le disait l'hon. M. André, qui se sont écoulés depuis 1815, ce sont quatre siècles que l'intelligence a franchis. Ne cherchons pas nos arguments dans les vieux temps, soyons à la hauteur de notre siècle et tâchons de faire des lois qui soient en rapport avec le siècle et l'intelligence de nos contemporains. (Bravos.)

Messieurs, il n'est pas à nier que dans cette discussion il se présente une question préalable et qui doit être résolue avant tout; c'est celle de savoir jusqu'à quel point nous sommes liés par la résolution fédérale publiée chez nous en 1836. Cette question a été jugée, tranchée tout à l'heure avec un talent et avec une science remarquables par l'hon. M. André; il l'a traitée *ex professo*, et toute la peine que l'hon. M. Jonas s'est donnée, toute la faconde qu'il a déployée, ne sont pas parvenues à renverser le moindre de ses arguments. Pourquoi? parce que l'hon. M. André parlait la vérité, parce qu'il a placé la question sur le véritable terrain sur lequel elle devait être placée.

« Messieurs, les résolutions fédérales promulguées par le Roi » Grand-Duc ont force obligatoire dans le Grand-Duché; je dois » le dire, les bras me sont tombés quand j'ai lu cette disposition » qui asservirait le pays à la Diète. Est-il possible que des Lu- » xembourgeois puissent vouloir faire du Luxembourg le vassal » de la Confédération germanique! Cette disposition anéantit » notre nationalité, et si cet article est adopté, vous portez l'at- » teinte la plus grave à la Couronne. Ces prérogatives qui vous » tiennent tant à cœur, ces prérogatives n'existent plus, notre » auguste Souverain sera le vassal de la Confédération germa- » nique. »

Voilà des paroles éloquentes, elles ne sont pas de moi, c'est l'hon. M. Jonas qui les a prononcées, dans une autre occasion il est vrai; l'hon. M. Jonas, alors, n'était pas encore ministre, il était simple représentant comme nous. (Rires.)

Vous voyez donc que si nous étions assujettis aux résolutions fédérales, la Couronne et à plus forte raison le pays ne seraient plus que les vassaux de la Confédération germanique. Et quel est le peuple au monde, quel est le roi, quelle est la nation ayant dans le cœur le sentiment de l'indépendance et de la dignité, qui voudraient accepter un rôle semblable? Ce n'est pas le Grand-Duc de Luxembourg, ce n'est pas le peuple luxembourgeois.

Si le Roi a été forcé de publier la résolution de la Diète dans

le Luxembourg, pourquoi ne l'a-t-il pas fait dans le Limbourg ? Comment se fait-il qu'une résolution faite pour le Limbourg aussi bien que pour le Luxembourg, ait force obligatoire chez nous et qu'elle n'en ait pas chez notre voisin ? Pourquoi ? Est-ce que le Luxembourg doit Je préfère ne pas dire le mot. C'est là un raisonnement sérieux, que si la résolution était obligatoire pour chaque pays, le Limbourg devrait également la subir aussi bien que nous.

C'est à la page 50, M. Jonas.

M. Jonas, Dir.-gén. Si vous le permettez, je vais vous interrompre.

M. A. Metz. Vous me répondrez tout à l'heure ; je croyais que vous cherchiez le passage que j'ai cité de votre discours, je voulais vous éviter cette peine (Hilarité).

C'est l'opinion de tous les publicistes, que le pouvoir législatif, c'est-à-dire le pouvoir exécutif et l'Assemblée des États, peuvent faire et défaire les lois. N'aurions-nous donc pas le droit de révoquer une loi que nous avons faite ? Il est vrai que nous n'avons pas coopéré à la confection de la résolution fédérale, qu'elle nous a été imposée, que nous l'avons subie sans professer pour elle ni affection ni grand respect ; elle est un enfant — illégitime peut-être, mais elle est toujours un enfant qui a sa place dans le code de nos lois.

Il me semble impossible qu'on puisse soutenir la thèse que le Roi, de commun accord avec l'Assemblée des États, c'est-à-dire le pouvoir législatif, n'a pas le droit de venir changer une loi intérieure du pays. L'hon. M. de Blochausen vous le disait ce matin : s'il venait à l'idée de la Diète de nous imposer un règlement d'ordre intérieur pour les États, serions-nous liés ? le Roi devrait-il le promulguer ? devrions nous le subir ?

Autre chose : s'il convenait à la Diète d'introduire le principe de l'impôt sur l'abattage et la mouture, serions-nous obligés d'inscrire cet impôt dans nos lois ? Évidemment non.

Du reste, vous vous trouvez en présence d'un dilemme dont vous ne pourrez pas sortir : ou bien nous avons le droit de

changer et de modifier les lois et par conséquent de rappeler la résolution fédérale, ou nous n'avons pas ce droit. Si nous l'avons, si nous pouvons changer, modifier, nous avons aussi le droit de rappeler. La loi faite par la Diète me semble être un tout indivisible, et pour me servir de l'expression de l'hon. M. Jonas, c'est une connexion de principes que la Diète nous a ordonné de suivre et d'insérer dans notre législation. Donc si nous pouvons altérer cette résolution, nous devons aussi pouvoir la rappeler, du moment que le Roi est d'accord avec nous. Et si cela ne nous est pas donné, si nous ne pouvons pas modifier, alors votre projet est inconstitutionnel, alors vous n'avez pas le droit de présenter une loi sur la presse, vous devez dire : nous sommes malheureusement astreints à la législation fédérale que nous ne pouvons pas changer, — *dura lex sed lex*.

Mais en admettant que la résolution fédérale nous lie irrévocablement, qu'arriverait-il, si cependant nous voulions nous en affranchir? Nous serions exécutés par nos confédérés? Je me demande quel serait en ce cas celui des membres de la Confédération qui viendrait nous exécuter et forcer le Luxembourg à respecter la résolution fédérale? Serait-ce la Prusse (Très-bien), la Prusse qui occupe militairement notre forteresse? Mais la Prusse a repoussé avec dédain, avec mépris la résolution fédérale, et ce n'est pas elle qui voudrait venir nous imposer un système qu'elle a repoussé. La Hollande? elle qui a repoussé pour le Limbourg une loi qu'elle n'a pas trouvée assez libérale pour ce pays? Ce n'est donc ni la Prusse ni la Hollande qui viendraient nous exécuter, et par conséquent, si on ne peut pas nous forcer, nous sommes peut-être libres d'agir d'une façon différente.

Gardons-nous, Messieurs, de consacrer le principe de l'omnipotence de la Diète; nous ne savons pas à quoi nous pouvons nous lier, et quoique l'hon. baron de Tornaco soit venu dire ce matin que dans les temps difficiles le Luxembourg est allé se jeter dans les bras de la Diète, je crois, moi, me rappeler des faits où nous n'avons pas joui de la protection tutélaire de la Diète; je n'ai besoin que de vous les citer.

M. Eberhard. En 1856.

M. J. Metz. En 1850, lors du morcellement de 1859, qu'est-ce que la Diète a fait pour nous? Elle nous a envoyé en 1850 quelques soldats du Lippe-Detmold et du Waldeck, qui ont planté le drapeau belge sur leur caserne! Voilà ce que la Diète a fait pour nous. La Diète sait se rappeler de nous quand il s'agit de nous faire payer des impôts, mais quand il s'agit de nous protéger, la Diète ne sait plus que nous existons (Très-bien).

Quant à l'art. 25, je crois devoir demander la permission de vous le lire, car les hon. MM. Jonas et de Tornaco en ont beaucoup parlé. (L'orateur le lit.)

Je dis que cet article est inadmissible comme fond et comme forme, tout y est pêle-mêle, confondu, la religion avec les institutions politiques, les bases de l'ordre social avec le dogme, la force obligatoire des lois avec les décisions administratives, les attaques contre les personnes avec celles contre les choses, et tout y est puni des mêmes peines. Avec cet article là, il n'y a plus rien à dire, rien à écrire dans un journal, vous en ôtez toute latitude.

Un membre. Comme Figaro (Rires).

M. J. Metz. Je suppose que j'attaque l'arrêté récent rendu par l'hon. Directeur-général de l'intérieur sur l'ouverture de la chasse; savez-vous à quoi je m'expose? à une amende de 50 à 500 fr. et à un emprisonnement de huit jours à un an.

Si j'attaque un dogme, je suis aussi punissable que si j'attaque la force obligatoire des lois; si j'attaque la propriété, je ne suis pas plus punissable que si j'attaque un des objets d'un culte reconnu.

Je vous le demande, est-ce que, au fond, cela n'est pas la négation de toute liberté? Que nous reste-il à dire et à écrire? Rien; je me trompe, il nous reste à faire l'éloge des faits et gestes de l'hon. M. Jonas; c'est beaucoup, assurément, mais je trouve que ce n'est pas assez.

M. **Jonas**, Dir.-gén. Il faut lire la finale de l'article qui parle d'exposer à la haine et à la déconsidération.

M. **J. Metz**. Il s'agit d'attaques; votre article est clair; il n'y a qu'une façon d'attaquer. Du reste, ce n'est pas seulement dans notre pays que votre loi est jugée de la sorte. J'ai sous la main un article d'un des grands organes de la publicité de Belgique, un journal libéral, qui est écrit sous l'inspiration d'un des hommes d'État les plus éminents de la Belgique, article qui est peut-être écrit par lui même, si mes renseignements sont exacts. Voici ce que dit le *Journal de Liège*, je dis le *Journal de Liège*, M. le Ministre d'État, après avoir résumé les dispositions draconiennes contenues dans votre loi :

« Tel est, en gros, le projet soumis aux États du Grand-Duché. Qu'on mesure avec soin la part faite à l'autorité dans ce régime, et l'on cherchera en vain une petite place pour la critique, la discussion, la liberté. Museler ainsi la presse est une hypocrisie : mieux vaudrait tout d'un coup l'étouffer.

» Sans doute les gouvernants du Grand-Duché ont pour excuse qu'ils obéissent principalement à la résolution de la Diète germanique du 6 juillet 1854. Mais ce n'est pas là une autorité bien respectable pour les fédérés, puisqu'elle est usurpée. Le Danemark s'y dérobe en ce qui concerne le Holstein : la Hesse électorale proteste contre cette Diète en défendant sa Constitution, et elle a l'appui officiel de plusieurs parlements d'Allemagne et de la Prusse même; le duc de Saxe-Cobourg nargue impunément toutes les vieilles machines policières de la Diète; enfin, si la résolution de 1854 est absurde, le devoir du Gouvernement grand-ducal est, non pas de s'y soumettre sans résistance, mais d'en réclamer lui-même énergiquement la révision.

» Nous ignorons ce que feront les États du Luxembourg; mais, s'ils acceptent le projet, nous plaindrons de tout cœur les populations si intelligentes et si fières du Grand-Duché, et nous regretterons plus amèrement encore qu'elles soient englobées dans le réseau tudesque de la Confédération. »

Voilà ce qu'on dit de nous à l'étranger. Dans les temps tous les Luxembourgeois étaient fiers à l'étranger et ils avaient le droit de l'être, et aujourd'hui ce n'est plus, pour ainsi dire, qu'en rougissant qu'on balbutie sa nationalité.

Vous voyez, Messieurs, que ni les principes soi-disant libéraux que vous faites semblant de professer, ni les lois fondamentales de la Diète, rien ne nous oblige à voter la loi que vous nous proposez. Et c'est vous qui nous proposez cette loi, vous qui avez occupé une place au milieu de nous, vous qui avez vécu, combattu au milieu de nous, vous le ministère sorti de nos entrailles !

Messieurs, je n'en dirai pas davantage ; si je me suis animé peut-être dans cette discussion, dans les paroles que j'ai prononcées, c'est que je souffre de voir marchander ainsi les derniers lambeaux de cette liberté de la presse qui a été achetée si cher et qui, comme la foi, a eu ses martyrs.

Un not encore : l'hon. baron de Tornaco nous a dit : si vous refusez la loi que nous vous proposons, vous resterez sous le régime de la résolution fédérale. Soit, c'est une menace, mais elle m'importe peu ; je préfère que nous continuions à subir la résolution fédérale et que nous puissions dire que, s'il y a au banc ministériel des Luxembourgeois qui ont pu venir nous soumettre une loi comme celle qui nous a été présentée, l'Assemblée luxembourgeoise cependant ne consentira jamais à y attacher son nom.

M. Jonas, Dir.-gén. J'ai seulement demandé la parole pour rectifier l'allégation que vient de faire l'hon. **M. Jules Metz**.

M. J. Metz a trouvé une contradiction entre ma conduite antérieure comme député et ma conduite actuelle. Cette contradiction n'existe pas.

En 1836, j'ai combattu le projet de constitution présenté par le Gouvernement et les paroles que **M. J. Metz** vient de citer, je les ai prononcées précisément à l'occasion du texte de ce projet qui portait : « Les résolutions fédérales promulguées par le » Roi Grand-Duc ont force obligatoire dans le Grand-Duché. » A

cette époque j'ai fait tous mes efforts pour que ce texte ne fût pas admis et j'ai cherché à faire prévaloir le système que les résolutions fédérales n'avaient pu porter atteinte à la législation intérieure des États allemands.

Mais quelle est notre position aujourd'hui? Nous nous trouvons en présence d'une Constitution qui consacre le principe que j'ai combattu alors. Notre Constitution actuelle porte : « Qu'il ne peut être dérogé aux droits et aux obligations résultant de la Constitution fédérale par la législation intérieure du pays. »

Elle porte encore : « Les résolutions fédérales promulguées par le Roi Grand-Duc ont force obligatoire dans le Grand-Duché. »

Eh bien, voilà le terrain politique sur lequel nous nous trouvons aujourd'hui et nous disons que nous cherchons aujourd'hui à interpréter les résolutions fédérales d'une manière aussi libérale que possible. En agissant ainsi, je pense que nous restons conséquents avec nos antécédents aussi bien qu'avec le système politique sous lequel nous vivons.

M. le baron de Blochausen. Je crois que **M. le Dir.-gén.** de l'intérieur verse encore une fois dans une erreur en ne voulant pas admettre que le système soutenu par le Conseil d'État et défendu par **M. le Ministre d'État** et **M. Jonas** portait atteinte non seulement à la dignité de la Couronne, mais encore à l'indépendance de la nation.

Cependant c'est là exactement ce que **M. Jonas** a soutenu à l'époque où il ne voulait pas voir introduire dans notre Constitution le principe d'obligation dans notre pays des résolutions fédérales publiées par le Roi. Le passage du discours de **M. Jonas** dont vient de donner lecture l'hon. **M. J. Metz** dit en propres termes que l'admission d'un pareil principe serait faire du Roi Grand-Duc un vassal de la Confédération germanique, un instrument de la Diète. **M. Jonas** a beau dire que la situation d'alors était différente de celle d'aujourd'hui, que la disposition qu'il combattait alors se trouve aujourd'hui écrite dans notre

Constitution, il n'en est pas moins vrai que le principe est resté le même.

Qu'il dise qu'aujourd'hui nous sommes liés par les termes de la Constitution, je l'admets, mais qu'il vienne nous dire que le principe, vrai alors, n'est plus vrai aujourd'hui, je ne puis l'admettre et cela est absurde.

M. N. Metz. Messieurs, je me trouve dans une position assez difficile et assez embarrassante; d'une part je me trouve en présence du désir bien intime de ne créer aucun conflit, aucun embarras entre l'Assemblée des États et le Gouvernement. Ce désir, je crois l'avoir suffisamment manifesté dans la dernière session et je crois encore l'avoir manifesté dans l'examen du projet qui vous est soumis; d'autre part cependant je me trouve en présence de mon passé, du passé de la majorité de cette Assemblée.

Faut-il renoncer à donner satisfaction à nos convictions, faut-il nous taire ou bien faut-il dire ce que nous pensons? Ne rien dire dans cette question, ce serait oublier notre passé; ce serait oublier ce que nous avons fait, ce serait même oublier les paroles prononcées par l'hon. Dir.-gén. de la justice dans des circonstances analogues.

Avant d'aller plus loin, faisons justice des inquiétudes qui se manifestent au dehors de cette Assemblée, des inquiétudes que l'on a cherché à faire pénétrer chez nous.

Dans cette question, comme dans toutes les grandes questions que nous avons été appelés à discuter, toujours on nous a menacé, toujours on a semblé nous faire craindre de grands embarras si nous nous laissions aller à notre pensée, à notre opinion; eh bien, ne reculons pas, ne craignons pas ces inquiétudes et marchons droit notre chemin.

Et en effet, si nous nous étions laissés arrêter, si chaque fois où nous avons eu à discuter des lois importantes, nous avions écouté ceux qui nous menaçaient de calamités politiques, serions-nous ici dans la position où nous nous trouvons aujourd'hui et aurions-nous devant nous un Gouvernement qui est sorti de notre sein? Non, c'est à notre persévérance, à notre courage,

à notre énergie que nous devons d'avoir fait triompher l'opinion libérale dans le Luxembourg. Depuis vingt-cinq ans que je suis dans la vie politique, j'ai toujours suivi la même voie.

Je ne me suis jamais laissé effrayer, ni arrêter, et cependant que de menaces ne m'a-t-on pas faites. J'ai été l'objet de toutes les persécutions possibles. Dans les derniers temps encore que n'a-t-on fait pour me nuire; on a pensé que pour m'atteindre dans ma vie politique, il fallait m'attaquer dans ma vie d'affaires; on a pensé que pour détruire l'homme politique, il fallait détruire l'homme privé. Le résultat de toutes ces persécutions, c'est que je suis aujourd'hui encore debout, plus fort que jamais, d'abord de ma conscience et ensuite de la confiance et de l'attachement de mes concitoyens. Messieurs, je ne m'arrêterai donc pas plus longtemps sur ce point, mais tant que la Providence me laissera le moyen d'agir et de penser, mes pensées et ma vie seront au service de mon pays.

Que le Gouvernement me permette de lui dire franchement mon opinion.

Je crois que nous ne sommes pas dans une position complètement normale, cependant je n'irai certes pas aussi loin que les honorables préopinants, ce n'est pas sur le terrain de l'opposition que je veux porter la discussion. Dans notre vie politique il y a quelque chose qui n'est pas normal. Nous n'avons pas encore le régime constitutionnel comme nous voudrions l'avoir. Il y a encore chez nous à côté du Gouvernement représentatif, le régime des coulisses; je crois que c'est encore à l'ombre et en dehors du Gouvernement que beaucoup de choses se font chez nous. C'est là un mal, un grand mal, et le résultat d'une situation semblable, nous le voyons tous. Le ministère d'un pays constitutionnel ne doit pas pouvoir se retrancher derrière la volonté royale..... Le Roi le veut, le Prince le veut! le Roi, le Prince ne le veut pas! Voilà des paroles qui se prononcent trop souvent chez nous, elles ne se comprennent que dans un pays où existe le Gouvernement absolu; mais c'est là le Gouvernement le plus dangereux qui puisse exister pour le pays et

pour la Royauté elle-même. C'est découvrir la Royauté, c'est lui laisser la responsabilité de tous les actes, bons et mauvais, du Gouvernement, c'est en définitive l'exposer à perdre le prestige que nous voudrions tous lui conserver.

Eh bien, c'est ce système que je voudrais voir finir; je voudrais que le système représentatif fût une vérité chez nous, que la Couronne ne s'inspirât qu'auprès de ses conseillers naturels et que nous eussions devant nous un Gouvernement auquel nous pourrions laisser la responsabilité de tous ses actes. Je sais bien que le Gouvernement qui se trouve devant nous a trop d'honneur pour repousser la responsabilité de ses œuvres, mais à mes yeux cette responsabilité s'étend à des actes sur lesquels les membres du Gouvernement n'ont pas eu l'influence prépondérante qui leur appartient et qui doit leur appartenir dans un pays véritablement constitutionnel.

Arrivons, Messieurs, à l'examen de la loi; j'espère ne plus avoir besoin de m'arrêter longtemps sur cet objet.

La loi qui nous est soumise pouvait-elle être plus libérale ou devait-elle rester ce qu'elle est? Il me semble qu'il y a ici deux questions à examiner.

D'abord, il y a le droit fédéral et il y a aussi pour nous le droit de pouvoir revendiquer une loi libérale sur la presse. Commençons d'abord par nous demander si vraiment nous avons le droit de revendiquer une loi libérale sur la presse? Sommes-nous assez mûrs pour en être dignes? N'y a-t-il pas chez nous à craindre des abus en nous la donnant. Que nous puissions prétendre à une loi libérale sur la presse aujourd'hui plus que jamais, c'est un fait positif pour moi. Les événements d'Italie, les réformes réclamées dans tous les États du Nord, les mouvements qui se sont produits dans tous les pays où les populations ne respirent pas librement, tout cela dénote dans l'atmosphère politique une tendance vers des institutions et des lois libérales. Nous ne voulons pas nous poser au-dessus des autres pays en réclamant ce que d'autres n'auraient pas demandé, nous ne faisons que suivre l'exemple des autres États au point de vue

constitutionnel. Nous sommes dans la position de toutes les nations qui désirent avoir des institutions, des lois libérales. — Demandons-nous si sous le rapport de notre caractère, de notre intelligence, de nos antécédents, nous méritons une loi libérale sur la presse?

Messieurs, rappelons-nous notre passé et disons que malgré les tristes événements politiques sur lesquels je ne veux pas revenir et qui ont agité et profondément blessé le pays dans les dernières années, il y a cependant eu dans le Luxembourg une grande honorabilité dans toute sa conduite politique. Ainsi, le Luxembourg, dans sa vie politique, a-t-il jamais cherché à se détacher de la Couronne? Le Luxembourg, dans sa vie politique, n'a-t-il pas toujours été plus constitutionnel que le Gouvernement même? N'a-t-il pas toujours cherché à séparer la Couronne du Gouvernement? Ne demandons-nous pas à ne voir le Gouvernement que là où l'on nous opposait toujours le Souverain?

Sommes-nous un pays assez sage pour mériter une loi libérale sur la presse? J'affirme qu'il n'y a pas de pays au monde qui puisse revendiquer l'honneur d'avoir plus l'intelligence et la moralité politique que le Luxembourg. Le Luxembourg se distingue entre tous les pays par son intelligence et par sa loyauté. Il a su mériter la considération et l'estime des États voisins. Quand un pays peut se dire que la loyauté, la franchise, l'honneur forment les bases de son caractère, il a certainement droit à des institutions libérales et il a droit à une loi libérale sur la presse.

Messieurs, je dois revenir sur un point qui, en définitive, est le point dominant. Nous sommes d'accord que dans notre position politique nous méritons une loi libérale sur la presse. Nous avons de plus un ministère libéral qui se trouve aux affaires et qui est sorti de l'opinion libérale de cette Assemblée. Nous sommes donc dans toutes les conditions pour demander au Gouvernement une loi libérale sur la presse; notre conduite la justifie, notre position politique nous la dicte, notre intelligence la réclame. Quels sont donc les obstacles qui nous empêchent de

l'avoir? Ici, je retombe en plein sur ce malheureux mot « la Diète ».

C'est encore en vertu de la Diète et parce que la Diète ne le veut pas que nous n'aurons pas une loi libérale, car, ainsi que je viens de le dire, nous remplissons sous tous les autres rapports les conditions voulues.

L'hon. M. André a suffisamment fait le procès à la Diète. Seulement j'ajouterai avec lui qu'il est fâcheux de voir que cette pauvre institution serve toujours d'épouvantail pour chercher à détruire les idées libérales dans les pays allemands. Cette pauvre Diète composée de quelques vieux diplomates, a-t-elle assez de force et d'énergie et d'intelligence pour résister à tous les coups qu'on lui porte? Comme vous l'a dit l'hon. M. André, c'est aujourd'hui un corps bien malade à Francfort, cependant on le promène comme un véritable croquemitaine pour effrayer les peuples qui demandent des libertés. Partout où la liberté lutte contre la réaction, c'est la Diète que l'on fait intervenir. Je crois que c'est rendre non seulement un bien mauvais service à la Diète, mais que c'est encore rendre un bien mauvais service à la cause allemande.

La Diète est appelée à conserver entre les États allemands l'unité, l'accord et l'affection s'il est possible, et cette Diète, on s'en sert partout pour effrayer les peuples; mais un système semblable n'est pas fait pour unir davantage les États allemands entr'eux; il est fait plutôt pour les diviser. C'est ainsi que dans chaque circonstance où les obligations fédérales pourraient prêter à différentes interprétations, toujours on donne à ces résolutions fédérales au nom de la Diète, l'interprétation la plus réactionnaire.

Croyez-vous que la Diète n'est pas là pour représenter les intérêts des peuples tout aussi bien que ceux des souverains?

Dans le siècle où nous vivons, au milieu des circonstances qui nous entourent, ne séparons plus les souverains des peuples; c'est peut-être parce qu'ils se sont trop séparés des peuples que de graves événements ont surgi en Europe dans les dernières années.

En admettant que la Diète est appelée à soutenir les droits du Souverain, il faut aussi admettre qu'elle est appelée à soutenir les droits des peuples.

Il en est de la Diète comme des ministères. Je n'admets pas que les ministres puissent soutenir les intérêts de la Couronne sans soutenir les intérêts des nations.

Je crois qu'aujourd'hui plus que jamais le seul ministre véritable ami de son Souverain, est celui qui est d'abord l'ami de son pays. Ce n'est qu'à cette condition là qu'il peut être aujourd'hui l'ami sincère du Souverain ; sans cette condition il devient pour lui un ami dangereux.

Dans les discours de l'hon. M. de Tornaco et de l'hon. M. Jonas il y a eu différentes allégations qui m'ont un peu étonné.

Comme vous l'a dit M. J. Metz, ces Messieurs ont véritablement fait le procès à la presse.

A les entendre nous n'aurions que des dangers à craindre en donnant à notre loi toute la liberté désirable. On a cherché à vous effrayer par de grands mots. On a parlé d'instincts populaires et l'on a dit qu'il fallait avant tout tâcher de détruire les mauvais instincts qui pouvaient exister parmi le peuple. J'ai, moi, bien meilleure opinion de mes compatriotes et je crois que s'il y a un mauvais instinct, c'est le bon instinct qui domine chez nous et qu'il est lui-même assez fort pour détruire l'instinct mauvais qui pourrait se manifester. Laissons à la loyauté, au bon sens, à l'intelligence de nos populations, le soin de flétrir tous les mauvais instincts qui pourraient se produire et n'ayons pas de nous-mêmes plus mauvaise opinion que nous ne le méritons.

On a parlé de liberté illimitée de la presse.

L'hon. baron de Tornaco nous a parlé d'Ettelbrück et de 1848. Il a dit que nous-mêmes, à cette grande époque, nous avons reconnu les obligations fédérales que nous ne voulions plus reconnaître aujourd'hui.

Sans doute qu'à Ettelbruck nous avons inscrit dans notre Constitution que nous faisons partie de la Confédération germanique

et que nous entendions respecter nos obligations fédérales, mais est-ce que les obligations que nous reconnaissons alors renfermaient ce que nous demande aujourd'hui M. Jonas, et si elles renfermaient de trop grandes restrictions sur la presse, les a-t-on respectées depuis 1848 jusqu'en 1856?

Toute la question me semble donc se résumer ainsi : La résolution fédérale est-elle obligatoire parce qu'elle est promulguée ou est-elle obligatoire sans cette promulgation? Cette question ne me semble pas avoir été assez nettement posée jusqu'ici ni assez nettement résolue. Je demanderai donc, la résolution fédérale n'est-elle obligatoire que parce qu'elle est promulguée, ou bien l'est-elle sans promulgation? A cette question je voudrais une réponse de la part du Gouvernement, parce que cela simplifierait beaucoup la discussion.

M. Jonas. Elle est obligatoire parce qu'elle est promulguée.

M. N. Metz. D'après le Gouvernement, Messieurs, la résolution fédérale est obligatoire parce qu'elle a été promulguée.

En effet, cela est clairement exprimé au dernier alinéa de la première page du rapport de M. Jonas à S. A. R. le Prince Henri. « Le point de départ (y est-il dit) que j'ai suivi dans la » rédaction de ce projet, c'est la résolution fédérale du 6 juillet » 1854 contre les abus de la presse, qui est devenue obligatoire » par suite de sa promulgation dans le Grand-Duché. »

Un acte aussi sérieux, un acte écrit dans une occasion aussi solennelle que celle-là, doit nous permettre de croire que dans l'opinion du Gouvernement, cette ordonnance de 1854 n'est devenue obligatoire que parce qu'elle a été promulguée.

M. Jonas ne pouvait pas écrire autre chose. Il lui eût été impossible, en présence de tout ce qu'il a dit à propos de cette question en 1856, de venir aujourd'hui prétendre que cette résolution fédérale était obligatoire d'une autre manière encore que par sa promulgation, car nous trouvons sous ce rapport là des paroles très-précises dans ce que disait dans le temps M. Jonas sur ce sujet. Vous connaissez ces paroles. -

Nous sommes en présence du Gouvernement qui nous dit que la résolution fédérale n'est obligatoire chez nous que par le seul fait de sa promulgation.

Ce point admis, reste à savoir, si cette résolution fédérale n'étant pas promulguée, nous ne pourrions pas faire une loi plus libérale que celle que nous propose l'hon. M. Jonas. Et si nous admettons que sans la promulgation de la résolution fédérale nous puissions faire une loi plus libérale que celle qui nous est proposée par M. le Dir.-gén. de la justice, je vous demanderai si le Souverain, qui par la promulgation de l'ordonnance fédérale lui a donné force de loi, ne peut aussi, lui, modifier cette loi, s'il ne peut pas rapporter sa promulgation?

Et qui donc de nous oserait soutenir que si le Souverain peut seul donner force de loi à une décision en la promulguant, que ce même Souverain, en d'autres circonstances ne puisse pas trouver sage, constitutionnel, conforme aux intérêts et au repos de son pays de rapporter cette promulgation? L'intérêt de la Couronne et celui de la Diète même ne pourrait-il donc pas motiver cet acte du Souverain? Comment en effet admettre que par un arrêté royal un Souverain puisse à tout jamais se lier et qu'aucune raison, aucun motif, quelque graves qu'ils puissent être, lui permettent de revenir sur cet arrêté? Admettre une pareille théorie, c'est admettre l'absurdité, c'est même vouloir enchaîner la liberté d'action du Souverain. Si ce point est admis, nous nous trouvons vis-à-vis d'un Gouvernement libéral auquel nous demandons une loi libérale; nous disons que rien ne peut l'empêcher de nous donner cette loi.

Nous n'avons pas ici à nous occuper de la Couronne; je ne veux pas la faire intervenir dans nos débats. Je viens seulement dire à un ministère libéral: Si vous ne nous donnez pas une loi libérale, il faut que vous ayez des motifs plausibles pour ne pas le faire, motifs que vous devez signaler. Aucun des motifs qui ont été produits aujourd'hui, par le Gouvernement, ne m'a frappé et à moins qu'il ne vienne me prouver que la résolution fédérale est obligatoire sans promulgation, nous soutiendrons

qu'il dépend de la Couronne d'ôter à la résolution fédérale sa force de loi chez nous. Tout cela est trop clair pour ne pas être compris. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas satisfaire au désir de l'Assemblée des États, aux vœux du pays en lui donnant une loi aussi libérale que possible?

Et où en serait le danger? M. J. Metz vous l'a déjà demandé. De quoi peut-on s'effrayer en donnant au pauvre petit Luxembourg une loi dont il n'abusera pas. Nous vous demandons une loi moins libérale que celle dont nous avons joui de 1850 à 1859, de 1848 à 1856, et pourtant où sont les abus que les Luxembourgeois ont faits de cette loi? Où sont les pillages, les boucheries d'hommes dont on a parlé?

Donnez au pays une loi aussi libérale que possible, et pour empêcher les abus comptez bien plus sur l'intelligence et la moralité politique du Luxembourg que sur vos pénalités qui, en définitive, sont très-souvent éludées.

Voyez la position dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis du Gouvernement, je voudrais la simplifier, la rendre honorable pour nous et pour lui. Je voudrais l'accord, mais je le voudrais sur un terrain raisonnable. Du reste, notre programme est là... Nous ne pouvons pas, à moins d'abdiquer toute notre honorabilité, nous ne pouvons pas renoncer à notre passé. Comment, une loi que nous n'eussions pas acceptée du ministère précédent, nous l'accepterions aujourd'hui? Mais de qui donc, sur ces banes, pourrait-on attendre une chose semblable?

Nous avons obtenu un ministère libéral et parce que ce ministère libéral serait là, nous n'aurions pas une loi plus libérale que sous le ministère précédent? Mais où donc seraient les avantages pour l'opinion libérale par le changement du ministère?

De 1848 à 1856, j'ai fait partie de l'Assemblée des États. Messieurs le baron de Tornaco et Jonas en ont fait partie également à cette époque, nous avons la loi sur la presse la plus libérale possible, la résolution fédérale était lettre morte. Or, qu'ont fait Messieurs le baron de Tornaco et Jonas depuis 1848 jusqu'en 1856?

Se sont-ils levés pour réclamer une législation plus en rapport avec les dispositions fédérales; ils étaient au contraire les défenseurs de la législation libérale de cette époque.

Croyez-vous qu'en présence d'antécédents semblables, croyez-vous qu'en présence des antécédents de cette Assemblée, nous ne devons pas demander une loi plus libérale que celle que vous nous avez présentée?

Que M. Jonas ne vienne donc pas nous dire qu'il nous présente la loi la plus libérale possible. Il faut un courage d'avocat (permettez-moi de le dire) pour venir soutenir une chose semblable. Je n'accepte pas comme sérieuse de la part de M. Jonas, qui est censé avoir les connaissances nécessaires pour apprécier le mérite d'une loi, qui sait que de 1850 à 1859, et de 1848 à 1856 nous avons vécu sous le régime de la presse le plus libéral possible, je n'accepte pas comme sérieuse de sa part la déclaration qu'il vient nous faire en disant : « Nous vous donnons » aujourd'hui la loi la plus libérale possible », lorsque partout nous y voyons la liberté restreinte. Dans une matière pareille il faut être sérieux. Qu'il dise de son projet ce qu'il veut, mais qu'il ne dise pas qu'il est libéral, et qu'il n'essaie donc pas de le faire accroire à cette Assemblée; du reste, la preuve qu'il n'y croit pas lui-même, c'est qu'il a déjà fait des concessions sous ce rapport. Son projet n'était donc pas aussi libéral qu'il a bien voulu le prétendre.

Pour appuyer sa déclaration que la loi qu'il nous présentait était une loi libérale, M. Jonas a cité des projets faits par différentes commissions, mais ces projets là ont été faits dans d'autres circonstances et à d'autres époques. M. Jonas aurait dû prendre pour point de comparaison des projets de lois faits à l'époque actuelle, le projet p. ex. qui a été élaboré l'année dernière par une commission nommée par le Gouvernement, dans laquelle se trouvaient des éléments assez sages et assez modérés, pour que l'on puisse croire que cette commission ne se livrait pas à des exagérations. Si M. Jonas avait pu nous prouver que sa loi était plus libérale que celle que la commission avait pro-

posée, nous pourrions comprendre qu'il y eût pour nous du danger à demander davantage. Mais la loi proposée par cette commission était tout autre chose que celle qui nous est soumise par le Gouvernement.

Lorsque l'année dernière nous avons élaboré cette loi, M. Pescatore, M. Ulrich, M. Mathieu, M. Witry et moi, nous avons chargé M. Ulrich de nous en faire un projet. M. Ulrich nous a apporté un projet de loi avec des articles non conformes aux vues de la commission.

Nous disions que si c'était là ce que nous pouvions obtenir de mieux, nous étions bien à plaindre. Ce n'est qu'en examinant l'origine de ces articles, que nous nous sommes dit qu'il y avait d'autres lois à consulter pour notre travail que celles dont M. Ulrich avait profité, et à prendre dans ces lois toutes les dispositions qui nous paraissaient conformes à l'esprit de notre Constitution d'États.

Je dois le dire, le projet de M. Jonas ressemble beaucoup à celui de M. Ulrich, et je ne serais pas étonné que M. Ulrich fût le père de ce projet, et M. Jonas le parrain.

Ainsi que l'a fort bien dit l'hon. M. André, M. Jonas a été prendre ses dispositions dans les législations les plus réactionnaires.

Il a parlé d'un pays où existent les lois les plus libérales, il a invoqué la loi belge, mais, soit dit en passant, que l'hon. M. Jonas nous montre dans la loi belge la disposition qu'il a insérée dans l'art. 25 de son projet.

Et cependant pense-t-il qu'on ne soit pas en Belgique aussi désireux de maintenir le respect dû à la religion que dans le Luxembourg?

Qu'il me montre où se trouvent écrits dans la loi belge les mots qu'il a voulu introduire dans notre législation. C'est qu'en Belgique on a pensé que la religion n'avait pas besoin de pénalité pour être respectée, c'est qu'on a pensé en Belgique que la religion avait un caractère assez imposant pour pouvoir se faire respecter sans avoir besoin de gendarmes. Eh bien, dans le Lu-

xembourg pas plus qu'en Belgique nous n'avons besoin de police ni de gendarmes pour faire respecter la religion et les cérémonies religieuses, et c'est nous faire injure, c'est faire injure à l'esprit religieux de nos populations, que de vouloir aujourd'hui faire des pénalités semblables pour protéger la religion.

Messieurs, pour me résumer, je dirai donc que je crois que sous tous les rapports nous avons droit à une loi libérale sur la presse; que de tous les États allemands nous sommes certes celui qui peut, avec le plus de droit, réclamer une loi libérale sur la presse.

Et si la Prusse ou tout autre État allemand avait eu, comme nous, le bonheur de jouir, pendant 15 ou 16 ans, de la loi la plus libérale sur la presse qui existe, sans en avoir abusé un instant, vous ne les verriez certes pas aujourd'hui échanger cette loi contre les dispositions de la résolution fédérale.

Nous sommes le seul pays de l'Allemagne qui pendant 16 ans ait joui d'une loi libérale sur la presse.

Voix. D'une liberté absolue.

M. N. Metz. Et nous nous en sommes montrés dignes.

Et aujourd'hui, lorsque pendant tout ce temps le Luxembourg est resté sage, modéré, avec une loi aussi libérale que celle qu'il avait, on viendrait tout à coup nous faire sanctionner une loi contre la presse, parce que nous sommes un État allemand.

(Interruption, plusieurs membres parlent à la fois.)

Enfin M. de Tornaco nous disait ce matin qu'il est possible qu'il y ait des souverains qui ne respectent pas la résolution fédérale, mais que, parce qu'ils ne la respectent pas, ce n'est pas un motif pour nous d'en agir de même.

Je ne me connais pas beaucoup en droit; cependant mon bon sens me dit que lorsqu'il y a une convention comme celle qui existe entre les différents États allemands, à laquelle toutes les parties contractantes sont censées devoir se soumettre, et qu'il y a plusieurs de ces parties qui renoncent ou se refusent à l'observer, il est certain qu'il est permis à d'autres parties de s'y

refuser également. C'est un droit qui est inscrit dans le Code civil et qui s'applique au cas actuel.

Mais j'ai été interrompu dans le petit résumé que j'ai voulu faire.

Je crois que nous avons droit à une loi libérale, et que nos obligations fédérales ne nous en empêchent pas; je crois que la résolution fédérale n'est obligatoire que parce qu'elle a été promulguée.

Nous restons en présence de notre Constitution, qui dit que chez nous la presse est libre et qu'il n'y a pas de censure; que les résolutions fédérales promulguées par le Roi ont force de loi chez nous.

Mais si la Constitution donne au Roi le droit de promulguer ces résolutions, il est certain aussi qu'elle lui donne le droit de révoquer sa promulgation.

Car il n'est pas admissible que par la Constitution même que le Roi a octroyée, il ait voulu lier sa propre volonté.

Eh bien, s'il en est ainsi, je convie le Gouvernement à se rallier à la proposition de la section centrale; nous resterons dans cette enceinte bons amis et d'accord, comme nous l'avons été jusqu'ici.

M. Jonas a dit ce matin qu'il n'y avait que peu de différence entre le projet de la section centrale et le sien; mais s'il y a si peu de différence, dans l'intérêt de la bonne entente, accordons donc ce que nous vous demandons.

Je termine avec l'espoir que nous aurons une solution favorable, et qu'au lieu de désaccord, de conflit et d'embarras, nous finirons par nous entendre sur le terrain que l'honorabilité et les antécédents de l'Assemblée des États réclament.

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État. Messieurs, lorsque, comme l'a fait l'hon. préopinant, on choisit à sa guise le terrain de la discussion, il est facile d'en étendre le cercle, de se laisser aller à des idées qui n'ont aucune espèce de trait à l'objet qui nous occupe, de parler du Gouvernement représentatif et d'en réclamer la vérité, de se représenter comme une

victime de ne je sais qui, de je ne sais quoi, d'accuser le Gouvernement de parler sans cesse du Roi, tandis que le nom du Souverain n'a pas été prononcé dans la discussion; lorsque, en un mot, on choisit son terrain à sa guise en faisant abstraction des traités et de la Constitution, il est facile de se laisser aller à des déclamations, à des attaques de tout genre, mais qui au fond ne signifient rien du tout.

M. N. Metz. Il faut les détruire.

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État. L'hon. préopinant commence par réclamer le gouvernement représentatif tel qu'il se l'imagine. En fait de gouvernement représentatif nous ne pouvons avoir que celui que nos obligations fédérales nous permettent. Vous aurez beau vous transporter au delà de la frontière, du côté d'Arlon, que nous n'y serons pas pour cela, notre Constitution et les traités ne le veulent pas. Vous vous êtes opposés à cette Constitution, et qu'est-ce que vous avez fait? Vous avez fini par vous y soumettre.

L'hon. préopinant est toujours dans l'opposition, il en fait à tout temps, tantôt d'une manière couverte et tantôt ostensiblement, et lorsqu'il est au pouvoir, qui est-ce qui salue la Diète? L'hon. membre. Qui est-ce qui, en 1850, a reconstitué la Diète? (**M. N. Metz** demande la parole.) Je vais vous le dire: c'est vous qui l'avez reconstituée. Eh bien, condamnez ce que vous avez créé.

M. N. Metz. Je dirai pourquoi.

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État. Vous direz pourquoi! Elle existe, la Diète, et nous devons subir aujourd'hui les conséquences du fait. Il est facile de se placer sur le terrain que l'on veut, et d'oublier ses précédents; mais vos précédents, vous ne devriez pas les oublier.

L'hon. membre dit que si à Ettelbruck l'Assemblée nationale du Grand-Duché a cherché à se prémunir contre l'absorption du pays par l'unité allemande alors en travail, c'est qu'il y avait certaines raisons. Les raisons de l'hon. membre m'ont paru excessivement fictives, je ne les ai pas saisies.

Dans cette importante discussion il y a toujours un fait très-important qui nous domine : c'est notre Constitution.

La résolution fédérale sur la presse, est-elle obligatoire? Voilà à quoi se réduit toute la question. Quant aux assertions, aux observations, aux considérations de tout genre dans lesquelles on est entré, lorsqu'elles ne rencontrent pas la résolution fédérale sur la presse, elles n'ont aucune espèce de valeur, elles ne peuvent pas en avoir.

Qu'est-ce donc que cette résolution fédérale? C'est une loi de la Confédération que les souverains ont faite, (Dénégation.) c'est une convention, si le mot de loi n'est pas exact, qu'ils ont faite entre eux; ils se sont engagés à l'observer tous dans leurs États respectifs. Cette convention est donc faite en vertu de l'acte de Vienne, en vertu des traités constitutifs de la Confédération; cette convention nous oblige, nous comme les autres; et l'on se regimbe!

Sans doute, elle n'est devenue obligatoire pour nous qu'après sa publication, mais le Souverain a été obligé de la promulguer, le droit fédéral lui en faisait une obligation à laquelle il ne pouvait pas se soustraire. Et on vient nous dire que nous pouvons demander la révocation de cette résolution! Ce sont des rêves, c'est de la fantasmagorie qui a ému l'Assemblée, des choses auxquelles l'hon. membre ne croit pas lui-même.

M. N. Metz. Je n'ai pas l'habitude de dire ce que je ne crois pas.

M. J. Metz. Pourquoi dans le Limbourg n'a-t-on pas publié la résolution fédérale?

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État. Ainsi le disent les traités; ce sont les traités de 1859 qui ont fait cette position au Limbourg, si elle est plus favorable que la nôtre. Qu'on lise donc les traités!

Ce matin, dans la discussion, j'ai exprimé quelques idées générales sur la science des lois sur la presse, et lorsque je disais que les événements qui avaient répondu à la liberté illimitée de la presse, avaient toujours nécessité des lois restrictives,

j'avais en vue les graves événements qui ont eu lieu dans de grands pays et qui ont fait réfléchir à la nécessité de réprimer les abus de la presse. Je disais que dans les grands États, où de grands mouvements populaires sont à craindre, il fallait nécessairement faire des lois rigoureuses et répressives sur la presse. Eh bien, nous sommes dans un grand État, nous sommes dans le grand État de l'Allemagne, nous subissons et nous devons subir ces lois que l'expérience a démontré être indispensables.

Je disais ce matin qu'à la suite d'une certaine expérience des faits, il arrivait que la législation devenait exacte, mathématique, et prenait un caractère invariable; eh bien, tous ces principes de législation reconnus nécessaires, se trouvent dans la législation fédérale que nous discutons; ces mêmes principes se trouvent dans la législation belge.

Je disais qu'il y avait des principes déterminés pour la presse, principes qui défendaient d'attaquer les bases fondamentales de l'État, le principe monarchique, lorsqu'il y a une monarchie, le principe républicain, lorsqu'il y a une république; principes qui défendent d'attaquer les religions, les autorités constituées; tout cela se trouve dans la loi belge.

M. N. Metz. Les dogmes aussi?

M. le baron de Tornaco. Et les dogmes. L'art. 262 du Code pénal a été remplacé tout entier dans le code nouveau qu'on a fait en Belgique et qui a été soutenu par l'hon. M. Tesch : « Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les » objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuelle- » ment à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs » fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq » cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six » mois. »

M. N. Metz. Nous avons le même Code pénal.

M. le baron de Tornaco. A propos de cette loi sur la presse, on vient parler de nos antécédents politiques. Sans doute que nous avons tous un passé libéral aussi pur que tout autre;

mais en présence de quoi nous trouvons-nous? En présence de notre Constitution, en présence des traités.

La loi que nous vous avons présentée — comme nous l'avons dit et vous ne pourrez pas sortir de là — est la loi la plus libérale qu'on puisse vous donner. A l'exception des dispositions relatives à l'imprimerie, la loi que nous vous présentons est plus libérale que celle que la commission des ordonnances vous a présentée l'année dernière. Dans le projet de la commission des ordonnances il n'était pas en effet tenu compte de l'imprimerie, il y a une grande différence entre l'imprimerie et la presse. Le projet de 1860, dont je ne connais ni le père ni le parrain, pour me servir des expressions de l'honorable préopinant, faisait abstraction de l'imprimerie, il respectait donc le principe de la concession contre lequel vous vous élevez, car à cause de la législation existante il aurait au moins dû viser la résolution fédérale.

Lorsque nous avons présenté la loi actuelle, nous avions la conviction que nous présentions une œuvre libérale, nous espérons que vous l'admettriez, mais ce dont nous étions convaincus aussi, c'est que, l'eussions-nous présentée dix fois plus libérale, vous l'auriez attaquée.

On nous dit des vérités, j'en sais dire à mon tour.

Quant à la législation qui a existé sous l'empire de la Constitution du royaume des Pays-Bas de 1815 et que l'hon. M. André vous a citée, qu'est-elle devenue? En 1829 et 1850 des lois répressives sur la presse ont été édictées.

Mais ce n'est pas là la question qui nous occupe; ce qui nous occupe, c'est la position faite à la presse par suite de la dépendance dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis de la Confédération. Qu'avons-nous eu depuis 1839? La censure; nous avons eu un moment de liberté, de 1848 à 1856, c'est vrai; il n'y a pas eu d'abus, je le reconnais; mais une fois que la résolution fédérale est publiée, nous devons nous y soumettre comme tout État de la Confédération.

Qu'est-ce en définitive que toutes les raisons qu'on a fait valoir pour nous en affranchir? Est-ce que vous croyez que tous les États de la Confédération n'ont pas à revendiquer une part de libéralisme autant que vous? Est-ce que le Luxembourg a seul le monopole du libéralisme? Eh bien, tous les États de la grande nation allemande sont en définitive régis par la résolution fédérale, comme ils ont eu uniformément la censure. L'exécution unanime dans tous les États allemands de cette résolution ne peut-elle vous convaincre! Et aujourd'hui vous venez nous accuser parce que nous nous conformons à la Constitution. Est-ce juste?

Soyez justes à notre égard et, comme je le disais, nous serons bien près de nous entendre.

M. N. Metz. Je dois le reconnaître, mon discours a suscité beaucoup de mauvaise humeur sur le banc ministériel et surtout chez l'hon. Ministre d'État. Que je dise à M. le Ministre d'État que si d'après lui mon discours n'a rien produit, l'Assemblée reconnaîtra avec moi que celui de l'hon. baron de Tornaco a produit fort peu de choses.

Messieurs, je suis convié à répondre pourquoi nous avons reconnu la Diète. Nous avons reconnu la Diète à une époque où nous pensions qu'il était très-sage d'en agir ainsi, et je ne doute pas que, si l'hon. baron de Tornaco avait été aux affaires, il en aurait agi de même, car il est plus partisan de la Diète que moi et que mes honorables amis. Mais à cette époque il s'agissait d'autre chose que de la Diète, il s'agissait d'une unité allemande, d'un empire allemand, de germaniser tous les États. C'est cette idée qui nous a plus effrayés que ne nous effrayait la Diète, et je crois qu'en agissant comme l'a fait le ministère Willmar, il n'a pas manqué aux sentiments des populations luxembourgeoises.

Mais que nous ayons voulu reconstituer la Diète avec la pensée de lui donner et de lui laisser les pouvoirs exorbitants qu'on lui attribue maintenant, cela n'est pas exact; nous avons au contraire espéré qu'on limiterait autant que possible les

droits de la Diète et qu'il arriverait bientôt une époque où la Diète serait reconstituée dans un autre but que celui qu'elle a aujourd'hui et qui consiste à ne défendre que les droits des souverains, souvent au détriment des droits des nations. Mais dans ce moment là nous avons ou bien à rester dans l'inconnu qui nous effrayait comme Luxembourgeois, ou bien nous avons à reconnaître la Diète telle qu'elle avait existé. Voilà ce que j'avais à dire sur ce point là.

Quant aux autres points touchés par l'hon. Ministre d'État, je crois qu'il n'a pas répondu formellement à une question que j'ai faite : la résolution fédérale est-elle oui ou non obligatoire sans promulgation ? Il paraît que sous ce rapport, si j'ai bien compris, l'hon. Ministre d'État et l'hon. Directeur-général de l'intérieur et de la justice sont d'opinion différente, car à la lecture des motifs du projet de loi et en présence de tout ce que l'hon. Directeur-général de l'intérieur et de la justice a dit sur cette question, on est tenté de croire que pour lui la résolution fédérale n'est valable que par suite de sa promulgation.

S'il en est ainsi, c'est tout ce que je demande. Dites alors : elle n'est valable que parce qu'elle a été publiée, mais nous voulons la maintenir. Vous avez le droit de dire que la résolution fédérale a le caractère de loi, parce qu'elle a été promulguée, et de lui maintenir le caractère de loi ; et nous avons le droit de vous demander de lui ôter sa force de loi en rappelant la promulgation.

Voilà ce qui nous sépare et c'est le seul point qui nous sépare, il n'y en a pas d'autre.

La résolution fédérale n'est pas obligatoire sans promulgation. Vous-mêmes avez reconnu que dans certains pays elle n'était pas promulguée ; vous avez dit que le Gouvernement prussien avait déclaré qu'il ne croyait pas la résolution fédérale obligatoire, mais vous avez ajouté que la Prusse a édicté des dispositions législatives qui répondaient à cette résolution. Par là vous avez implicitement reconnu que la législation fédérale n'est pas obligatoire sans promulgation.

Nous qui avons joui et sans en faire abus, de la liberté de la presse pendant quinze ans, nous vous demandons aujourd'hui de revenir sur cette promulgation et de nous donner une loi aussi libérale que possible.

J'attendrai les explications de l'hon. Directeur-général de l'intérieur et de la justice qui pourront nous éclairer.

Quant à la Constitution, je ne vois pas que si elle dit que le pays aura la liberté de la presse et qu'il ne pourra plus exister de censure, on n'ait pas le droit de faire une loi libérale.

Pour terminer je répondrai quelques mots à l'hon. Ministre d'État qui nous a dit : « nous eussions fait une loi dix fois plus libérale, que vous l'auriez combattue. »

Rien jusqu'ici n'autorise l'hon. Ministre d'État à croire que nous ayons pour but de combattre tout ce que le Gouvernement proposerait. Je crois que l'Assemblée des États a rendu des services réels au Gouvernement dans la dernière session et que le Président de cette Assemblée n'a pas été en arrière pour rendre ces services au Gouvernement et pour aider à la solution de toutes les grandes questions. Nous sommes encore dans la même position, nous sommes encore aujourd'hui très-disposés à appuyer le Gouvernement dans toutes les mesures libérales qu'il nous proposera. Mais pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas pris pour point de départ le projet de loi que nous avons élaboré en 1860, avec les hon. MM. Pescatore, Ulrich, Mathieu et Witry? Si votre loi ressemblait à celle que nous avons élaborée, nous nous serions hâtés de l'appuyer. Mais votre loi est toute différente de celle élaborée par la Commission.

Je proteste contre la pensée de venir ici avec l'intention de combattre les mesures que peut proposer le Gouvernement. Je ne vois pour moi et pour le parti auquel j'appartiens aucun intérêt à cela, je vois au contraire un intérêt à ne pas combattre le Gouvernement actuel. Il n'est certes pas agréable pour une opinion de venir, le lendemain du jour où de son sein on a tiré un Gouvernement, combattre ce Gouvernement. Mais entre combattre ce Gouvernement et se soumettre à tout ce qu'il voudra,

il y a une grande différence ; ce dernier rôle, l'Assemblée ne peut pas le jouer. Et si aujourd'hui nous venons demander une loi aussi libérale que possible, devons-nous être accusés de faire une opposition systématique, méritons-nous qu'on vienne nous dire, qu'eût-on proposé une loi dix fois plus libérale, nous l'eussions combattue ?

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État. Vous.

M. N. Metz. Moi ! Et quelles sont donc parmi toutes les paroles que j'ai prononcées celles qui puissent faire supposer que je venais ici avec l'intention de combattre le Gouvernement ? Que l'hon. Ministre d'État le sache : si j'avais voulu combattre le Gouvernement, si en section centrale j'avais repoussé absolument son projet, celui-ci n'eût probablement pas eu l'honneur de la discussion dans ses divers articles.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Un membre. Et il avait ce qu'il méritait.

M. Jonas, Dir.-gén. Messieurs, on a donné aux débats sur le projet de loi qui vous est soumis, d'étranges proportions ; on a porté la discussion sur un terrain tout à fait exceptionnel ; on a agité de grandes questions qu'on n'aurait pas dû agiter, tandis qu'on aurait dû d'abord s'occuper d'une chose : prouver, le texte du projet en main, que ce projet n'est pas libéral. Voilà la première thèse qu'on aurait dû soutenir ; on aurait dû prouver qu'effectivement, comme l'hon. M. André l'a insinué — car il n'a pas prouvé que le projet de loi tendait à bâillonner la presse — on aurait dû prouver qu'il tend à détruire la liberté de la presse, et dès que cette preuve eût été rapportée, on eût été plus ou moins en droit d'examiner la question de savoir jusqu'à quel point la résolution fédérale est obligatoire pour nous, et on aurait pu également se demander jusqu'à quel point les hommes qui présentent cette loi sont fidèles à leurs antécédents. Mais on n'a pas abordé ce point, parce qu'on savait fort bien qu'on eût succombé.

En effet, en quoi le projet que nous vous présentons diffère-t-il — je reviens encore sur cette question — des projets qui ont

été présentés par les commissions précédentes qui avaient été nommées dans votre sein, et du projet même que votre section centrale vous a présenté?

Quant aux projets qui ont été présentés par les commissions précédentes, le nôtre est plus libéral et beaucoup plus libéral. La première commission, qui avait été nommée par le Gouvernement précédent et dans laquelle on avait fait entrer des membres qui doivent jouir de toute votre confiance, cette commission a reconnu qu'il fallait laisser au Gouvernement le droit de retirer la concession à l'imprimeur. Et c'est là la question vitale de tout le projet. Et la commission que le Gouvernement actuel a nommée, qu'est-ce qu'elle a statué à l'égard des concessions? Elle a laissé la législation dans le statu quo. La commission de 1860, qui était présidée, si je ne me trompe, par l'hon. M. Pescatore, ne s'est pas occupée de l'imprimerie, elle a seulement réglementé la presse, c'est-à-dire les productions de l'imprimerie. Et vous-mêmes, en 1859, quand vous avez été appelés à toucher à la loi sur la presse, est-ce que vous avez demandé le retrait par voie judiciaire? Vous vous êtes contentés du Conseil d'État.

Et aujourd'hui nous vous donnons tout, nous abandonnons tous les droits du Gouvernement, nous les abandonnons au profit du pouvoir judiciaire. Je vous le demande : est-ce que nous n'atteignons pas les dernières limites des garanties à donner à la presse?

Dans tous les débats qui ont eu lieu, je ne vois ressortir qu'un seul argument contre le projet : c'est l'art. 25. Quelles sont donc les dispositions de l'art. 25? L'art. 25 a pour but de punir les attaques contre les dogmes, les cérémonies des cultes reconnus, contre les autorités constituées etc. Est-ce que vous croyez sincèrement, Messieurs, que c'est vouloir la liberté de la presse que de vouloir l'impunité des attaques qui doivent être réprimées d'après les dispositions de la loi?

Commençons par la première disposition de cet article, les attaques contre la religion. Cette disposition est essentiellement

libérale, elle tend à protéger également tous les cultes, les principes de cet article sont dérivés d'un principe de tolérance, parce qu'il ne tend pas à protéger un culte particulier, mais tous les cultes. Est-ce faire un acte contraire à la liberté de la presse que de vouloir ainsi protéger également tous les cultes? Je vous ai cité des dispositions analogues existant dans les pays les plus libres. Allez dans les États-Unis d'Amérique, vous trouverez qu'on y punit les attaques contre la religion. Prenez l'Angleterre, vous ne trouvez pas dans sa législation ce principe d'égalité des cultes qui domine dans notre projet, mais ce sont les institutions de l'église de l'État qui sont protégées par la loi, encore en ce moment-ci. Et si je cite les États-Unis, je ne parle pas d'un fait vague, j'ai un garant, c'est Chassan dans son *Traité des délits etc*; il dit : « On peut dire aussi qu'il » existe, en outre, des lois pénales générales, applicables dans » toute l'étendue de l'Union, en ce qui concerne les publications » contre le caractère d'un citoyen, et celles qui blessent la reli- » gion chrétienne ou les bonnes mœurs; car les bonnes mœurs, » la religion chrétienne et la réputation des citoyens font partie » de la *loi commune* (*common law*) qui régit l'Angleterre aussi » bien que les États-Unis. »

Eh bien, si dans le projet que nous vous présentons, nous insérons une disposition qui est appliquée dans des pays considérés comme les pays les plus libres, une disposition appliquée dans une démocratie, j'espère que dans ce cas-là vous ne pourrez pas taxer notre projet de contraire aux principes de liberté. Je dis au contraire que c'est un principe de liberté qui nous guide, et en effet cette disposition nous vient de la législation fédérale, c'est-à-dire de l'Allemagne, où il y a différents cultes reconnus, et où il fallait des dispositions pour leur donner protection à tous. C'est donc l'esprit de tolérance qui a dicté cette disposition.

Quelle doit être la nature de l'attaque pour qu'elle devienne punissable? Elle doit exposer l'objet attaqué à la haine et à la déconsidération. Or, voulez-vous laisser impunis des écarts pa-

reils? Est-ce là votre libéralisme, que de vouloir l'impunité des délits? Jamais un homme d'État n'a cherché la liberté dans l'impunité des délits!

Quelles sont les autres dispositions que vous retranchez? Vous ne voulez pas que les attaques contre les lois soient punies?

M. le baron de Blochausen. Cela se trouve dans un autre article.

M. Jonas, Dir.-gén. Vous ne voulez pas que les attaques contre les autorités soient punies?

M. le baron de Blochausen. C'est également dans un autre article.

M. André. Le code pénal!

M. Jonas, Dir.-gén. L'hon. M. André se trompe étrangement. D'après les connaissances du Code pénal que je lui connais, il doit savoir que celui-ci ne renferme pas de disposition qui réprime les contraventions qui peuvent se commettre par la voie de l'imprimerie, les attaques contre les fonctionnaires publics, etc.

Un membre. Mais tout cela se trouve dans le projet modifié.

M. Jonas, Dir.-gén. Dans votre projet modifié vous écartez un certain nombre de délits, mais vous créez un délit nouveau : l'offense envers l'Assemblée des États; vous la mettez à côté du Souverain, vous demandez qu'on établisse des peines sévères contre les attaques à la dignité de l'Assemblée.

Mais nous voulons, nous, que toutes les autorités constituées soient respectées, que tous les éléments sur lesquels repose l'ordre social, que la religion, la morale, les autorités publiques soient respectées par la presse; et les écarts que nous punissons ne sont que ceux que tous les bons citoyens doivent désirer de voir réprimer. Ce ne sont que les attaques qui peuvent exposer l'objet attaqué à la haine et à la déconsidération. Ainsi liberté pleine et entière de la discussion; critiquez, discutez les dogmes de la religion; critiquez les autorités constituées, leurs décisions, les lois; mais il y a des limites que vous devez respecter;

vous ne devez pas exposer tout ce qui forme les bases du corps social à la haine et à la déconsidération. Or, tant que vous ne faites pas cela, vos critiques sont tolérées et admises par la loi.

L'art. 27. Chose étrange! vous biffez de cet article les dispositions qui punissent les outrages aux bonnes mœurs que la presse peut commettre. C'est fort, c'est bien fort. Si vous cherchez le libéralisme dans des licences de cette nature, je dois dire qu'alors je ne trouve plus de paroles pour l'expliquer, je ne connais plus d'argument à opposer.

Et ce sont là les seuls défauts qu'on a pu signaler.

Tout en accordant la liberté de la presse, en permettant à chaque citoyen de publier librement tout ce qu'il veut publier, en ne soumettant la création d'un journal à aucune autorisation préalable, en abandonnant aux tribunaux seuls le droit de pouvoir fermer les ateliers de l'imprimeur, nous voulons cependant, à côté de ces grandes garanties qu'on ne trouve que dans quelques grands pays, — il n'y a pas un seul pays de l'Allemagne qui jouisse d'avantages aussi considérables, — qu'il existe aussi des lois pour réprimer les écarts. Du moment que nous donnons toutes ces libertés, vous ne pouvez pas nous accuser de manquer de libéralisme, en voulant également que la presse reste dans les limites commandées par le respect dû à la chose publique et aux particuliers.

— La continuation de la discussion est remise à la prochaine séance, qui est fixée à lundi, 26 août, à 9 heures du matin.

La séance est levée.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several lines, but the characters are too light and blurry to transcribe accurately.

6^e SÉANCE.

Lundi, 26 août 1861.

(9 HEURES DU MATIN.)

Présidence de M. M. WITRY, doyen d'âge.

Sommaire. — Continuation de la discussion du projet de loi sur la presse.

M. Michel Witry, le plus âgé des membres présents, remplace au siège de la présidence M. Norbert Metz, qui prend place sur le banc des députés.

L'appel nominal fait à 9 heures constate l'absence de MM. Becker, Glesener, Lessel, Mathieu, Ritter, Schmit, Sinner, Steichen et Stiff.

Tous les membres du Gouvernement assistent à la séance.

M. **Simons**, ff. de secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. **le Président** annonce qu'une pétition est déposée sur le bureau, mais que l'Assemblée ne pouvant s'occuper d'autres objets que du projet de loi sur la presse, cette pétition sera renvoyée au Gouvernement.

— L'Assemblée reprend la discussion générale du projet de loi sur la presse.

M. le baron **de Tornaco**, Ministre d'État. Messieurs, le Gouvernement espère que la discussion vive qui a commencé, aboutira cependant à une solution favorable et que la modération présidera au terme des débats.

La modération est la condition essentielle du Gouvernement représentatif, en même temps que celle d'une discussion franche et loyale.

Dans les considérations générales où je suis entré précédemment, j'ai émis des opinions assez sévères sur la presse. J'ai dit

que de tout temps les lois sur la presse avaient été rigoureuses. Cette opinion était appuyée sur des faits et sur la législation qui existe généralement à cet égard.

Elle était tirée d'auteurs connus et entre autres de Hello, que vous n'accuserez pas de manquer de libéralisme.

C'est là un auteur de droit constitutionnel de premier ordre, et qui cite des faits de presse propres à justifier les lois répressives; en voici un qu'il publie au sujet de la complicité :

« C'était pendant la disette de 95; la nature ajoutait ses fléaux » à ceux des révolutions humaines. *L'Ami du Peuple*, journal » qui avait sur la multitude la puissance du tocsin, contenait » dans son numéro du 25 février ces paroles: « Laissons là les » lois; il est évident qu'elles ont été toujours sans effet. Au reste, » cet état de choses ne peut durer plus longtemps; un jour de » patience et le peuple sentira enfin cette grande vérité *qu'il doit » se sauver lui-même*. Les scélérats qui cherchent, pour le re- » mettre aux fers, à le punir de s'être défait d'une poignée de » traitres les 2, 3 et 4 septembre, qu'ils tremblent d'être mis » eux-mêmes au nombre des membres pourris qu'il est utile de » retrancher du corps politique. » Le lendemain le peuple dont la » feuille de Marat était, dit M. de Lamartine, la tribune aux » quarante mille voix, obéit au signe de son apôtre; des bandes » affamées forcèrent la porte des boulangers et enfoncèrent les » magasins de comestibles. »

C'est à ce fait cité par Hello et à d'autres faits historiques également connus que j'ai fait allusion pour vous expliquer la résolution fédérale du 6 juillet 1854.

Je faisais également allusion aux différentes discussions qui ont eu lieu au sujet de la presse dans l'Assemblée nationale de France en 1849. Que disaient les orateurs de cette Assemblée célèbre? Ils demandaient si avec la parole ou un imprimé on ne pourrait pas faire autant de mal qu'avec le bras. Frapper un homme de déconsidération, c'est évidemment le frapper plus cruellement qu'avec le bras.

Eh bien, on en concluait que la presse devait être subor-

donnée à des lois répressives sévères, et l'Assemblée les votait. L'orateur qui s'exprimait ainsi, c'était M. Thiers, homme éminemment libéral en matière de presse.

J'arrive à la résolution fédérale.

La résolution fédérale est-elle obligatoire pour nous? Il n'est pas à en douter. La résolution fédérale est une convention passée entre les États souverains représentés à la Diète de Francfort. Elle est obligatoire pour tous, parce que tous se sont engagés à l'exécuter.

Sans doute que l'accord de tous les participants à cette convention pourrait aussi la défaire, mais aussi longtemps qu'elle existe, chacun des participants est obligé de s'y conformer.

Eh bien, cette résolution fédérale, cette convention entre souverains, a été promulguée dans notre pays.

Qu'est-ce que la promulgation? C'est la publication de la loi. La loi n'est obligatoire pour les justiciables qu'après qu'elle a été promulguée. Ainsi que l'a dit un chancelier fort ancien, il importe qu'une loi soit connue avant qu'elle ne frappe. La promulgation n'a d'autre but que celui de faire connaître la loi à fin d'exécution.

Notre Constitution prescrit nos obligations fédérales; il est sous tous les rapports impossible d'y échapper. Ce sont des obligations pour tous les États de la Confédération, aucun ne peut s'y soustraire.

La Diète qui, en matière de presse, doit comprendre l'étendue de sa compétence, dit dans l'article 25 de sa résolution sur la presse :

„Sämmtliche Bundesregierungen werden dafür Sorge fragen, daß die vorstehenden allgemeinen Grundsätze in Wirksamkeit treten, und daß ihre Preß- und Strafgesetze mit denselben in Uebereinstimmung gebracht werden; sie werden davon, wie dies geschehen, der Bundesversammlung in möglichst kurzer Frist Anzeige erstatten lassen.“

C'est ainsi que s'exprime la Diète.

Le Gouvernement vous a présenté une loi aussi libérale qu'il le pouvait et on l'a prouvé. Par exemple: la résolution fédé-

rale dit entre autres que la concession d'imprimeur peut être retirée par voie administrative. Il y avait des doutes si ce retrait pouvait se faire par voie judiciaire; eh bien, dans son projet le Gouvernement place la concession de l'imprimeur sous la protection de la justice. L'imprimerie est désormais placée sous la même garantie dont jouissent en général les personnes et les biens, sous la garantie du pouvoir judiciaire.

A côté de cette garantie, on accorde à tous les délits de la presse l'application de l'art. 463 du Code pénal. Cette disposition laisse la latitude de réduire les peines à 16 fr. d'amende. Cet art. 463, dont l'application se trouve aussi dans la loi belge sur la presse, donne toutes les garanties de liberté raisonnablement désirables.

Mais on s'est enveloppé de préventions contre le Gouvernement, on a recours contre lui à des récriminations.

Est-il donc surprenant que, dans une discussion de cette nature, le Gouvernement quitte quelquefois lui-même le ton de la modération? Non, la première faute en revient à ceux qui, au lieu de rester dans la discussion du projet, vont chercher contre nous des préventions qui n'ont pas surgi dans cette enceinte.

La loi belge sur la presse, dont on se plaint, non sans raison, à faire l'éloge, est également rigoureuse.

Ainsi les articles 1, 2, 3, 4 de la loi belge du 20 juillet 1831 énumèrent les personnes et les choses que la presse ne doit point attaquer; je les cite afin de démontrer le caractère invariable qu'a acquis la législation sur la presse. Voici le texte de ces articles :

« Art. 1. Indépendamment des dispositions de l'art. 60 du » Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par » ce Code, seront réputés complices de tout crime ou délit com- » mis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu » public devant une réunion d'individus, soit par des placards » affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou » distribués, auront provoqué directement à les commettre.

» Cette disposition sera également applicable lorsque la pro-

» vocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de
 » délit, conformément aux art. 2 et 3 du Code pénal.

» Art. 2. Quiconque aura méchamment et publiquement at-
 » taqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à
 » y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois
 » ans.

» Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la de-
 » mande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres
 » autorités constituées.

» Art. 5. Quiconque aura méchamment et publiquement at-
 » taqué, soit l'autorité constitutionnelle du roi, soit l'inviolabilité
 » de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie,
 » soit les droits ou l'autorité des chambres, ou bien aura de la
 » même manière injurié ou calomnié la personne du roi, sera
 » puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

» Art. 4. La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires
 » publics, ou envers des corps dépositaires ou agents de l'auto-
 » rité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera pour-
 » suivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure
 » dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard
 » dans les dispositions suivantes. »

C'est un principe essentiel contenu dans toutes les législations, qu'il serait interdit à la presse d'attaquer les bases de l'ordre social; c'est ce que fait la loi belge aussi bien que la résolution fédérale. C'est un principe que l'on retrouve dans toutes les législations. La législation sur la presse est arrivée à un degré d'exactitude mathématique, comme toutes les législations longuement expérimentées; il a fallu beaucoup de temps pour y arriver. Ainsi, pour déterminer la culpabilité, pour savoir si c'est l'imprimeur, le distributeur ou l'auteur qui est coupable, il a fallu plus d'un siècle de méditations.

La culpabilité a été fixée en France par la loi de 1819. D'après cette loi c'est sur l'auteur que tombe en premier lieu la responsabilité, pourquoi? parce que c'est l'être intelligent, c'est celui qui conçoit, qui veut le mal; l'imprimeur et le distribu-

teur ne sont que des instruments. En Angleterre vers la même époque le même point a été tranché.

Eh bien, comme les lois française et anglaise, la résolution fédérale détermine la culpabilité et la reporte sur l'auteur. Je vous cite ces points pour vous prouver que la législation qui doit nous servir de type n'a rien d'exceptionnel ni d'inusité.

Quant à la censure, elle est abolie par notre Constitution. Aussi y a-t-il entre la résolution fédérale et la censure une différence immense. La censure ne permet la manifestation de la pensée que sauf une préalable autorisation. Avec la résolution fédérale la pensée peut prendre son libre essor, mais celui qui l'émet en est responsable; rien de plus juste.

En effet, la libre manifestation de la pensée peut être considérée comme de droit humain, mais est-ce que pour cela elle ne doit pas être réprimée dans le cas où elle attaque les principes sociaux et touche à l'abus? Évidemment oui. Le droit de se mouvoir est également un droit naturel. Eh bien, celui qui en se mouvant porterait atteinte au respect dû aux personnes, aux propriétés, serait punissable, cela est évident. Dans la vie civile chacun est entouré d'entraves, il ne peut y avoir d'exception pour la presse. La loi présentée punit-elle la liberté? non; mais elle punit l'abus de la liberté. Elle permet de tout dire et de tout critiquer, mais elle défend d'exciter à la haine et au mépris des personnes et des choses.

Quelle différence y a-t-il entre la loi belge et la résolution fédérale?

La loi belge n'a que des peines répressives; elle ne renferme pas de mesures préventives. Est-ce un bien ou un mal? Les auteurs sont encore en controverse à ce sujet. Certains auteurs demandent s'il ne vaut pas mieux avertir que punir. La mesure préventive empêche le mal de se produire, elle le prévient. La mesure répressive punit le mal quand il est fait; mais ne vaut-il pas mieux prévenir que punir.

J'ai cherché, Messieurs, à revenir sur la seule question qui doit nous occuper en ce moment, j'en ai écarté toute question

qui lui est étrangère; il ne s'agit pas ici de savoir si le Gouvernement est un Gouvernement représentatif pur, constitutionnel, ou s'il est autre chose. Il ne s'agit pas de questions de personnalités soulevées en dehors de cette enceinte. Il n'est question que de la loi sur la presse; restons donc dans le cercle que l'arrêté royal de convocation nous a tracé, et discutons cette loi. Voilà tout ce que je désire et je ne doute pas que l'Assemblée n'apprécie les intentions du Gouvernement, qui sont franches et conformes à nos obligations constitutionnelles.

M. André. Meine Herren! Die Verhandlungen welche über den Entwurf der Regierung Statt gefunden, haben eine Meinungs-Divergenz zwischen der Majorität dieser Versammlung — wenn anders der Central-Ausschuß diese Majorität repräsentirt — in der Regierung, in Betreff zweier sehr wichtigen politischen Punkte an den Tag gelegt. Die erste dieser Fragen betrifft ein wesentliches Grundrecht, die „Pressefreiheit“. Die Regierung will die Pressefreiheit soviel wie möglich beschränken, die Majorität will dieselbe möglichst erweitern.

Der zweite Punkt der Divergenz betrifft unsere Verhältnisse zum deutschen Bunde, oder vielmehr zur Bundes-Versammlung.

Es ist dies ein sehr wichtiger Punkt unserer Politik, denn je nachdem man denselben im Sinne der Regierung oder der Versammlung entscheidet, sind wir ein selbstständiger Staat, wie wir es verlangen, oder wir werden, wie sich der ehrenw. Hr. Jonas ehemals ausdrückte, Vasallen des deutschen Bundes.

Die Diskussionen, welche bis jetzt stattgefunden haben, überschritten bisweilen, wie es der Hr. Staatsminister so eben selbst gestanden hat, die Grenzen der Mäßigung, ja sie waren zu einem solchen Grade von Heftigkeit gelangt, daß man glauben konnte, es bestände eine tiefe Kluft zwischen dieser Versammlung und der Regierung. Ich muß indeß constatiren, daß es die Versammlung nicht war, welche die Grenzen der Mäßigung überschritten hat, wohl aber die Regierung.

So hat der Hr. General-Direktor des Inneren mir vorgeworfen, sein Projekt gewissermaßen verläumdeter zu haben. Der Ausdruck war ganz und gar unparlamentarisch. Ich habe ihn auch nicht im eigentlichen Sinne des Wortes genommen. Ich hoffe in-

dessen, daß dergleichen Ausdrücke im Munde der Regierung nicht mehr vorkommen werden.

Der Hr. Staatsminister ist noch weiter gegangen. Er machte dem ehrenw. Präsidenten der Versammlung den Vorwurf, eine Meinung zu vertheidigen, welche eigentlich seiner Ueberzeugung entgegen sei. Er warf ihm vor, sein ganzes Auftreten in dieser Frage sei nur eine Fantasmagorie. Es ist aber einer der ersten Grundsätze des parlamentarischen Lebens, daß man keines Mitgliedes Motive und Absichten verdächtigen darf und dieser Grundsatz wird überall festgehalten. In den parlamentarischen Versammlungen Englands, Deutschlands oder Belgiens würde eine solche Verdächtigung einen Ordnungsruf zur Folge haben.

Meine Herren, ich habe mit Genugthuung gesehen (und ich glaube, daß die ganze Versammlung dieses Gefühl theilt), wie die Regierung selbst zur Einsicht gekommen ist, daß sie zu weit gegangen war und wie sie heute Schritte thut, um sich der Versammlung wieder zu nähern, und den ungünstigen Eindruck zu verwischen, den sie auf dieselbe gemacht hat.

Die Majorität dieser Versammlung und auch die öffentliche Meinung täuschen sich nicht über den Zweck der Angriffe, welche gegen ein hervorragendes Mitglied dieser Kammer gerichtet wurden. Es scheint mir und es scheint Vielen, daß der Einfluß dieses Mitgliedes die Regierung beunruhigt, und daß sie denselben zu schwächen oder zu vernichten sucht.

Wenn man aber, wie der ehrenw. Hr. R. Mez, 20 Jahre lang (wie das auch andere ehrenwerthe, noch jetzt in dieser Versammlung gegenwärtige Männer thaten), als Vertheidiger der gesetzlichen Freiheit, der materiellen und moralischen Interessen des Landes, thätig war; wenn man 20 Jahre lang einer Meinung treu geblieben ist und derselben durch Opfer jeder Art gedient hat; dann wird der Einfluß, welchen man auf solche Weise erlangt hat, nicht so leicht vernichtet, besonders nicht durch die Mittel welche die Regierung angewendet hat.

Wenn der Einfluß des Mitgliedes von dem ich rede, der Regierung zu groß, zu überwiegend scheint, so rathe ich ihr, denselben auf eine ganz andere Art zu bekämpfen als sie es bis jetzt gethan hat.

Mein Rath ist folgender: Lassen Sie denselben nicht durch die

Presse verdächtigen, verdächtigen auch Sie denselben nicht in dieser Versammlung; sondern dienen Sie der liberalen Partei besser als er. Werden Sie selber freistünigere Politiker, als dieses Mitglied, und sie werden dessen Einfluß schwächen, ersetzen. Was meine Person betrifft, so erkläre ich, daß ich in dem Falle der Fahne der Regierung folgen will.

Was unsere Verhältnisse zum deutschen Bunde anbelangt, so will die Regierung den einmal eingenommenen Standpunkt nicht verlassen. Sie besteht darauf, daß die Bestimmungen des Bundesbeschlusses von 1854 für uns bindend und maßgebend sind.

Ich bin einer ganz andern Ansicht. Wie trocken und unerquicklich dieser Gegenstand auch sein mag, so erlaube ich mir dennoch wieder auf denselben zurückzukommen, denn ich wünschte, daß nicht nur die Majorität dieser Versammlung, sondern daß auch die denkende Majorität des Landes sich über diese Frage ein richtiges Urtheil bilden und zusammengehen möchte. Untersuchen wir also noch einmal die Sache vom juristischen Standpunkte aus.

Durch die Verträge von 1815 und 1820 sind die verschiedenen deutschen Fürsten und freien Städte zu einem Bund souveräner Staaten zusammengetreten, dessen Zweck die innere und äußere Sicherheit Deutschlands bildet.

Representirt werden die Fürsten und freien Städte durch die Bundesversammlung, auch Bundestag genannt.

Die Thätigkeit dieser Aktion der Bundesversammlung äußert sich einerseits in den Bundesanstalten und andererseits in den sogenannten gemeinnützigen Anordnungen.

Zwischen diesen beiden Kategorien besteht aber ein großer Unterschied.

Die Bundesanstalten betreffen direkt den Zweck des Bundes; sie werden von Bundes wegen geboten und kein einzelner Staat hat das Recht, den sich daraus entspringenden Verbindlichkeiten zu entziehen.

Hierher gehört Alles, was die Bundesfinanzen und die militärische Organisation des Bundes betrifft. Die Bundesversammlung bestimmt die Beiträge an Geld und Mannschaften und kein Bundesstaat hat das Recht, sich diesen Leistungen zu entziehen.

Die gemeinnützigen Anordnungen gehen den Bundeszweck nicht direkt an; sie können den einzelnen Staaten nicht auferlegt, son-

dern müssen mit ihnen vereinbart werden. Kein Bundesstaat kann also gezwungen werden, sich denselben zu unterwerfen.

Zu der Kategorie der gemeinnützigen Anstalten gehören unter andern auch die Pressverordnungen und dies geht sonnenklar hervor aus den Artikeln 64 und 65 der Wiener Schlußakte.

Der Artikel 64 der Wiener Schlußakte sagt: „Wenn Vorschläge „zu gemeinnützigen Anordnungen, deren Zweck nur durch die „zusammenwirkende Theilnahme aller Bundesstaaten erreicht werden „kann, von einzelnen Bundesgliedern an die Bundesversammlung „gebracht werden, und diese sich von der Zweckmäßigkeit und „Ausführbarkeit solcher Vorschläge im Allgemeinen überzeugt, so „liegt ihr ob, die Mittel zur Vollführung derselben in sorg- „fältige Erwägung zu ziehen, und ihr anhaltendes Bestreben dahin „zu richten, die zu dem Ende erforderliche freiwillige Vereinbarung „unter den sämmtlichen Bundesgliedern zu bewirken.“

Der Artikel 65 lautet folgendermaßen: „Die in den besondern „Bestimmungen der Bundesacte, Artikel 16, 18, 19, zur Bera- „thung der Bundesversammlung gestellten Gegenstände bleiben „derselben, um durch gemeinschaftliche Übereinkunft zu möglichst „gleichförmigen Verfügungen darüber zu gelangen, zur fernern „Bearbeitung vorbehalten.“

Aus dem Wortlaute der citirten Artikel, aus ihrer Aufeinanderfolge und aus ihrem Zusammenhange geht hervor, daß die Vorschriften über Pressfreiheit zur Kategorie der gemeinnützigen Anordnungen gehören.

Und in der That interessiren die Verordnungen über die Presse den Bundeszweck nur indirekt. Man kann sie wohl in Verbindung bringen mit der Idee der innern Sicherheit der deutschen Staaten; allein sie kann doch jedenfalls nur indirekt die innere Sicherheit der Staaten gefährden und wenn man Alles ins Bereich der Bundesversammlung ziehen wollte, was indirekt die innere Sicherheit der Staaten angeht, dann würde der Bund zu einer bloßen Polizeianstalt gemacht und wir wären die Grenzen dieser Polizeigewalt.

Faktisch ist es übrigens, daß die Bundesversammlung selbst den Beschluß über die Presse zu den gemeinnützigen Anordnungen rechnete, daß sie denselben nicht von Bundes wegen gebot, sondern mit den Bundesregierungen vereinbarte. So hat unter an-

dern der Bundestagsgesandte für Luxemburg die Zustimmung des Königs Großherzogs zu diesem Beschluß erklärt, während andere Regierungen, wenn ich mich nicht irre, das Gegentheil thaten.

Ich resumire mich also, meine Herren, und sage, daß die Preßverordnungen zu den gemeinnützigen Anordnungen gehören, welche kein Bundesstaat gezwungen ist zu publiziren und deren Publication jeder Staat zu jedem Augenblicke revociren kann, sobald er einseht, daß sie nicht mehr im Interesse seiner Unterthanen sind. Wenn man aber die Frage auf ein anderes Terrain verpflanzen will, wenn die Regierung uns sagt, der Preßbeschluß beträfe den Bundeszweck auf eine direkte Weise, er gehörte zu den Vorschriften, welche für die einzelnen Staaten bindend sind, dann antworte ich ihr mit der Central-Sektion, daß die Bundesversammlung ihre Competenz, ihr verfassungsmäßiges Recht überschritten hat und daß mithin ihr Beschluß nicht mehr bindend für die einzelnen Bundesstaaten ist. Im verflossenen Jahr wandte ich mich an einen deutschen Rechtsgelehrten um Auskunft über verschiedene Punkte und namentlich über die Preßfrage zu erhalten. Der Rechtsgelehrte, an den ich mich wandte, ist Rath am Cassationshofe zu Berlin und Mitglied der preussischen Kammer. Er wird von seinen Collegen im Hause der Abgeordneten für eine Autorität in staatsrechtlichen Fragen gehalten und ich glaube, daß er auch in weitem Kreisen in Deutschland dafür gilt.

Ich hatte mich an ihn gewandt mit der Bitte, mir zu sagen, in welchen Ländern der Bundesbeschluß von 1854 promulgirt ist, und welche Meinung die deutschen Juristen haben über die Verfassungsmäßigkeit dieses Bundesbeschlusses und das Maas seiner rechtlichen Geltung.

Herr Latte hat mir folgende Antwort gegeben, die ich mir erlaube der Versammlung vorzulesen, weil sie ein sehr gut motivirtes Gutachten enthält.

(Der Redner verliest einen Brief, in welchem die Ansicht ausgesprochen ist, daß der Bundesbeschluß von 1854 eine offenkundige Competenzüberschreitung ist, daß nur einige kleine und Mittelstaaten denselben, ohne ihre Kammern zu hören, publizirt haben, daß ihm aber das kleine Koburg und große Preußen mit Recht Parition verweigert haben.) In der Lektüre fortfahrend bemerkt der Redner: aber hier gerathen wir auf ein Gebiet, welches für

die Regierung wahrscheinlich haarsträubend, aber in Deutschland gang und gäbe ist, nämlich auf das Gebiet wo die gesetzliche Existenz der Bundesversammlung bestritten und nur sein faktisches Bestehen anerkannt wird.

Uebrigens, schreibt Hr. Latte, existiren seitdem (1848) überall Volksvertretungen mit entscheidender Stimme bei der Gesetzgebung, und ist es doch einleuchtend ein Bruch der Verfassung und eine Verletzung des öffentlichen Rechtszustandes, wenn ein Faktor der Gesetzgebung (Fürst, Regierung) für sich allein über Presse — wie über bürgerliche, religiöse, politische Freiheit, Eigenthum, u. s. w. — verfügt. Dazu kommt, daß die Bundesversammlung seitdem sie im Juni 1848 sich auflöste und ihre Macht dem Reichsverweser und deutschen Parlament übertrug, nach ihrer, ohne Zustimmung der deutschen Landesvertretungen, vorgenommenen Reaktivirung, dem Wesen nach nur faktisch, nicht rechtlich fortbesteht. (Nur der deutsche Bund ist unauflöslich und dauert rechtlich fort.) Sie konnte um so weniger Preßgesetze geben, als sie schon am 2. April 1848 alle Ausnahmsgesetze aufgehoben hatte.

Das ist, meine Herren, die Ansicht eines preussischen Juristen, eines Mannes, welcher der constitutionell-monarchischen, streng conservativen Partei angehört; welcher Mitglied des höchsten Gerichtshofes in Preußen ist, und allgemein für eine Autorität in staatsrechtlichen Fragen angesehen wird.

Meine Herren, wenn wir unsere Bundesbeiträge zahlen, wenn wir unser Contingent liefern, so wird es der deutschen Bundesversammlung nie einfallen, uns ein Preßgesetz aufzuzwingen. Sie weiß sehr wohl, daß sie dazu weder die Macht noch das Recht hat. Wenn sie übrigens noch daran zweifeln sollten, so halte ich mich stark Ihnen darüber ein bejahendes Gutachten des Professors Zöpfl, aus Heidelberg, wohlverstanden vermöge Zahlung eines Honorars, zu verschaffen. (Heiterkeit.)

M. Eberhard. Cela coûterait 1000 francs.

M. André. Allerdings müssen wir einige Bestimmungen aus dem Bundesbeschlusse beibehalten; wir dürfen in unser Preßgesetz nichts aufnehmen, was dem Bundeszweck zuwider ist, das heißt, die Regierung darf nicht zugeben, daß die innere und äußere Sicherheit des Bundes und der Bundesstaaten durch unsere Presse gefährdet werde.

Doch welche Beschränkungen sind uns in dieser Beziehung auferlegt? Es darf nicht geduldet werden, daß die Legitimität der Fürsten oder des deutschen Bundes durch die Presse angegriffen werde, und wenn wir dieser Forderung Genüge leisten, so erfüllen wir vollständig unsere Pflichten gegen den deutschen Bund.

Die 1. und die 2. Sektion hatten den Antrag gestellt, und zwar die 1. Sektion, in welcher alle Mitglieder anwesend waren, einstimmig, daß die Versammlung nicht zur Discussion des Gesetzes übergehen sollte. Man stellte in der 1. Sektion und mit vollem Rechte folgendes Dilemma auf: Entweder ist der Bundesbeschluß bindend für uns, und alsdann lohnt es sich der Mühe nicht einiger unbedeutenden Veränderungen wegen ein neues Gesetz zu machen und den Bundesbeschluß von 1854 ausdrücklich zu genehmigen; oder aber der Bundesbeschluß ist für uns nicht bindend, und dann entspricht der Entwurf der Regierung so wenig den Forderungen einer freisinnigen Politik, daß man ihr denselben zurückschicken muß, mit der Bitte uns einen anderen Entwurf vorzulegen.

Ich war ganz und gar dieser Meinung, und mit allen Mitgliedern der 2. Sektion. Die Central-Sektion aber verwarf dieselbe auf Zureden des ehrenw. Präsidenten der Versammlung, der glaubte, daß es einigermassen anstößig für die Regierung wäre, wenn man ihren Entwurf keiner Prüfung unterzöge. Er wollte nicht so weit gehen wie wir, und auf seinen Antrag hat die Central-Sektion beschlossen, den Entwurf nicht zurückzuweisen, sondern denselben einer nähern Prüfung zu unterwerfen.

Ich glaube, daß hierin der Hr. Präsident dieser Versammlung einen neuen Beweis von Mäßigung und von Zuverlässigkeit gegen die Regierung an den Tag gelegt hat.

Was mich betrifft, so bleibe ich fest bei der Meinung, daß die Versammlung nicht auf die Prüfung der einzelnen Artikel eingehen soll, und zwar aus folgenden Gründen:

Das Projekt der Regierung entspricht den Forderungen einer liberalen Preßgesetzgebung nicht im Geringsten; es ist ganz anti-liberal. Es geht vom Grundsatz aus, die Preßfreiheit müsse so viel wie möglich eingeschränkt werden, indeß wir von dem entgegengesetzten Grundsatz ausgehen. Der Hr. General-Direktor behauptete in der Sitzung vom verflossenen Samstag, ich hätte seinen Entwurf getadelt ohne meinen Tadel durch Beweise zu begründen.

Ich hatte mir vorgenommen, erst bei der Discussion der einzelnen Artikel zu beweisen, daß der Gesetzentwurf nicht freisinnig und in welchen Punkten er antiliberal ist. Ich sehe mich jedoch genöthigt, da gesagt worden ist, ich hätte das Projekt der Regierung verläumdeter, schon jetzt auf die Kritik desselben einzugehen.

Es war indessen unvorsichtig von Hrn. Jonas, uns zur Kritik aufzufordern, — denn kritisiren ist immer leichter als besser machen, und bei seiner Arbeit hat die Kritik ein gar leichtes Spiel.

Erstens: Enthält das Projekt der Regierung das Prinzip der Concession. Die administrative Concession aber und die Freiheit der Presse sind zwei Begriffe, welche mit einander unverträglich sind. Wer Pressfreiheit spricht, darf von Concession nicht reden, denn die Concession verträgt sich mit der Pressfreiheit wie Wasser mit dem Feuer. In der That, worin besteht die Freiheit der Presse? Sie besteht darin, daß ich meine Meinung unbehindert durch die Presse veröffentlichen darf. Da ich nun aber selbst keine Presse besitze, so bedarf ich eines Druckers. An ihn muß ich mich wenden, damit er meine Gedanken, meine Meinungen druckt, wodurch sie allein in die Oeffentlichkeit gelangen. Der Drucker aber, den ich nicht entbehren kann, bedarf einer Concession, um das von mir Geschriebene zu drucken. Die Regierung verbietet mir also indirect, was sie mir direct erlaubt. Sie erlaubt mir, im Prinzip, meine Meinungen ohne Hinderniß zu publiciren, aber sie macht auf der andern Seite diese Veröffentlichung von ihrer Willkühr abhängig, indem sie dem Drucker, dessen ich mich nothgedrungen bedienen muß, die Verpflichtung auferlegt, eine Concession zu begehren. Die Concession des Buchdruckers hebt die Freiheit des Schriftstellers auf. Dies ist so offenbar, so klar, wie die Sonne am hellen Mittage. Noch mehr. Der Drucker, dessen ich mich bedienen muß, wird mein Censor. Die Maßregel der Regierung führt indirect die Censur wieder ein, indem der von der Regierung abhängige, concessionirte Drucker mir sicherlich seine Presse verweigert, sobald es ihm gefährlich scheint, meinen Gedanken und Ansichten, die er vielleicht nicht einmal versteht, die er vielleicht nur nach dem darunter stehenden Namen beurtheilt, der Oeffentlichkeit zu übergeben. In solchem Falle ziehe ich aber die Censur der Regierung vor, denn da habe ich die Garantie der Intelligenz, die mir ein einfacher Arbeiter nicht bietet.

Wenn wir also aufrichtig sein wollen, so müssen wir eingestehen, daß Concession und Pressfreiheit sich, wie ich schon gesagt habe, eben so wenig vertragen, als Wasser und Feuer.

Der Entwurf kann den Schriftsteller nicht direct der Concession unterwerfen, aber thut's auf indirecte Weise; er sucht zwar nicht die Censur direct wieder einzuführen, aber er sucht indirect etwas Aehnliches.

In den meisten deutschen Press-Gesetzgebungen regiert das Prinzip der Concession; aber in Deutschland ist das nicht so überraschend wie hier zu Land, denn dort sind die Gewerbe überhaupt nicht frei, eine jede Industrie bedarf der Concession. Bei uns aber besteht Gewerbefreiheit mit wenigen Ausnahmen.

Ich sage, daß die meisten Press-Gesetzgebungen Deutschlands die Buchdruckerei an die Concession binden, aber in welchem Maße thun sie es? In Preußen darf die Concession keinem unbescholtenen Staatsbürger verweigert werden. Und das preussische Pressgesetz wurde unter dem Ministerium Manteuffel-Westphalen erlassen, unter dem Ministerium der äußersten büreaukratischen und junkerlichen Reaction. Heute wird dasselbe nicht mehr freisinnig genug befunden, und der Minister des Innern, Graf Schwerin, hat die formelle Verpflichtung übernommen, dem nächsten Landtag eine neue Pressvorlage zu machen.

Die Concession darf keinem unbescholtenen Preußen verweigert werden. Geht die Regierung so weit in ihrer Vorlage? Nein, sie behält sich das ausdrückliche Recht vor, einem jeden die Concession verweigern zu können, ohne Gründe dafür angeben zu müssen. Sie gestattet nur den Refurs beim Staatsrath. Ich glaube aber, daß, wenn die Concession dem Buchdrucker von der Regierung verweigert wird, er sich die Mühe sparen kann und sparen wird, sich an den Staatsrath zu wenden.

Also alle Artikel, welche sich auf die Concession beziehen, vom Art. 1 bis zum Art. 7, sind antiliberal, nicht allein weil sie das Prinzip der Concession festhalten, sondern auch weil sie bei der Verleihung der Concession der Regierung die äußerste Willkür gestatten.

Die Regierungswillkür wird ferner noch auf eine überraschende Weise durch die Art. 13 und 18 consakrirt.

Das letzte Alinea des Art. 13 lautet folgendermaßen:

« Notre Directeur-général de la justice pourra interdire à un » rédacteur de fonctionner, s'il se trouve en état d'arrestation pré- » ventive ou par suite de condamnations. »

Läßt sich eine größere Willkür denken? Also ein Mensch wird unfähig erklärt eine Zeitung zu redigiren, weil er angeklagt ist, früher etwas Straffälliges geschrieben zu haben. Nicht genug, daß ihm die persönliche Freiheit genommen ist, will ihm der Hr. General-Director des Innern auch noch die moralische, die intellectuelle Freiheit rauben; er will ihm das Schreiben, das Denken verbieten! Warum? weil es dem Hrn. General-Director so gefällt.

Ich weiß nicht, ob in irgend einem Lande der Welt eine solche gesetzliche Bestimmung besteht. Sie empört alle Begriffe des gesunden Menschenverstandes.

Der Art. 18 der Vorlage lautet wie folgt :

« Notre Directeur-général de la justice pourra interdire la cir- » culation dans le Grand-Duché de journaux et de recueils péri- » odiques traitant de matière politique et d'économie sociale publiés » à l'étranger.

» L'acte d'interdiction donne lieu à recours au Conseil d'État. »

Diese Bestimmung überschreitet alle Grenzen. Wenn eine Regierung in Deutschland oder Belgien einer gesetzgebenden Versammlung einen solchen Antrag zur Berathung stellte, so würde man laut darüber auflachen. Also wenn in dem Luxemburger Lande in fremden Staaten gedruckte Schriften über politische und national-ökonomische Fragen eingeführt werden sollen, so steht es dem Hrn. General-Director des Innern frei, uns zu verbieten, dieselben zu lesen.

Meine Herren! es ist dies eine Anmaßung, welche über allen Ausdruck geht. Es ist demüthigend, daß man es wagen konnte, uns etwas der Art zu bieten. Ich unterstelle z. B., daß im Ausland periodische Schriften erscheinen, welche die allgemein angenommenen Grundsätze verletzen, und Ansichten aufstellen, mit welchen ich vielleicht selbst nicht einverstanden bin; ich unterstelle, Proudhon, welcher zwar ein zerstörendes, aber jedenfalls das größte kritische Genie ist, welches das neunzehnte Jahrhundert hervorgebracht hat, Proudhon gibt eine Abhandlung über Politik oder Socialismus heraus; er stellt Ansichten und Meinungen auf, die mit den hergebrachten, die auch mit meinen Ideen durchaus nicht

übereinstimmen; ich bin indessen darauf gespannt, sein Buch zu lesen, aber ich darf es nicht lesen, weil es dem Hrn. General-Director nicht gefällt, oder weil er die Lectüre für gefährlich hält.

Es erscheint eine belgische, eine französische, eine italienische Zeitung, welche Tendenzen verfolgt, mit denen der Hr. General-Director des Innern nicht einverstanden ist; sie begeistert z. B. für die italienische Einheit..... Ich möchte diese Zeitung gerne lesen, aber es beliebt dem Hrn. General-Director des Innern nicht, ich darf sie also nicht lesen.

Ich frage Sie nun, meine Herren, ob man noch behaupten kann, daß ein Gesetz, welches solche Prinzipien aufstellt, liberal ist?

Es heißt uns für politische Kinder ansehen, wenn man sich erlaubt zu sagen: „Wir bieten ein freisinniges Gesetz,“ wenn dieses Gesetz solche Grundsätze enthält.

Der Art. 7 der Vorlage ist strenger noch als der Bundesbeschluß; er verschärft die bestehenden Strafindrohungen. In dem zweiten Alinea heißt es nämlich: «*Ils devront prononcer le rapport de la concession.*» Im Bundesbeschlusse steht, soviel ich mich erinnere, nichts Ähnliches. Der Artikel 7 besteht dem Richter, was im Bundesbeschlusse seinem Gutachten überlassen bleibt. Der Artikel 7 befiehlt dem Richter, zu verurtheilen; er verstößt also gegen den Geist unserer Gesetzgebung, welche den Richter so wenig als möglich bindet und ihm weit einen freieren Spielraum läßt, als andere Gesetzgebungen.

Der Artikel 14 lautet: «*Les autorités et corps politiques peuvent interdire le compte-rendu de leurs actes, délibérations et décisions, etc.*»

Das ist eine willkürliche Einschränkung der Öffentlichkeit. Die Central-Sektion verbessert den Artikel, indem sie sagt: «*Les autorités et corps politiques peuvent interdire le compte-rendu de ceux de leurs actes, délibérations et décisions qui n'auraient pas été publiés.*»

Das begreift sich; aber warum die Publizität untersagen, wenn dieselbe nicht bei den Verhandlungen selbst ausgeschlossen war? Warum soll z. B. diese Versammlung das Recht haben zu verbieten, daß ihre Verhandlungen gedruckt werden, wenn es dem Publikum erlaubt ist, denselben in den Tribünen beizuwohnen? Die Regierungsvorlage enthält eine willkürliche Einschränkung des großen Grundsatzes der Publicität, welcher alle unsere Insti-

tutionen beherrscht. Ebenso verhält es sich mit den Gerichtshöfen. Die Gerichtshöfe haben das Recht die Publicität auszuschließen, wenn es im Interesse der guten Sitten ist. Darum gebe man aber auch nur dann den Gerichtshöfen das Recht, die Veröffentlichung ihrer Verhandlungen zu verbieten, wenn sie bei den Verhandlungen selbst die Öffentlichkeit ausgeschlossen hatten.

Der Artikel 15 lautet folgenderweise: « Tout rédacteur est tenu » d'insérer dans son journal ou recueil périodique sans addition ni » observation les avertissements et les décisions judiciaires rendus » en raison de ces publications. »

Von welcher Ermahnung ist hier die Rede? Hat die Regierung das Recht der Ermahnung? Ich habe an keiner andern Stelle des Entwurfs das System der avertissements gefunden, so daß wir es wohl nur mit einer stylistischen Nachlässigkeit zu thun haben.

Der Artikel 20 heißt: « Quiconque soit par des discours, des » cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit » par des écrits, des imprimés etc. aura provoqué, excité ou en- » gagé l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou » délit, à le commettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

Anrührliche Reden u. s. w. in einem Pressegesetz bestrafen, ist in jedem Falle unpassend und gehört nicht hieher; die Sache liegt im Bereich der gewöhnlichen Penal-Gesetzgebung.

Der bei uns geltende Code pénal sieht den Fall vor, und es war daher zum Mindesten überflüssig, die auf Deutschland berechnete Bestimmung in ein luxemburgisches Gesetz aufzunehmen.

Der Art. 31 sagt:

« La publication par la voie de la presse des faits faux, de » pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un » tiers et pouvant compromettre soit la paix publique, soit la » fortune ou l'honneur des citoyens, sera punie, si elle est faite » de mauvaise foi, d'une amende de cinquante à cinq cents francs, » et pourra l'être en outre d'un emprisonnement d'un mois à un » an, ou si la mauvaise foi n'est pas établie, elle sera punie » d'une amende de seize à deux cents francs. »

Diese Bestimmung verstößt gegen die allgemeinen Grundsätze der Criminaljustiz. Zur Schuld gehört vor Allem die böse Absicht und wo diese nicht vorhanden ist, liegt überhaupt keine strafbare

Handlung vor. Wo die verbrecherische Absicht mangelt, soll der Thäter nicht strafbar, sondern nur civil haftbar sein.

Im Artikel 36 heißt es: « Nul ne pourra alléguer comme »
 »moyen d'excuse ou de justification que les écrits, imprimés,
 »images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications
 »faites dans le Grand-Duché ou en pays étranger. »

Dieser Artikel kann zur Willkür Anlaß geben. Ich unterstelle den Fall, es erschiene im Luxemburgischen eine ausländische Schrift, ein Bild, welche straffällig sind; die Regierung oder das Parquet hält es nicht für zweckmäßig, eine gerichtliche Verfolgung einzuleiten.

Die Schrift, das Bild circuliren ein ganzes Jahr im Lande herum ohne verfolgt zu werden. Nun fällt es Jemanden ein, die Schrift oder das Bild zu reproduziren, indem er natürlicher Weise zu glauben berechtigt ist, er begehe dadurch keine strafbare Handlung, da ja das Original nicht strafbar schien; — aber plötzlich ändern sich die Sachen und er wird zur Rechenschaft gezogen.

Dann haben wir wieder die Regierungs-Willkür, die wir aber überall so viel als thunlich ausschließen müssen, indem der Schutz des Rechtes nicht in den Personen, sondern im Gesetz selbst liegen muß. Das Kennzeichen einer guten Verwaltung ist, daß sie nach Willkür handelt und niemals nach Willkür handeln darf, während die Vorlage der Regierung vom Grundsatz ausgeht, daß man der Willkür der Regierung Thor und Thür öffnen müsse.

Der Art. 41 endlich conservirt den Grundsatz der präventiven Confiscation, ohne jedes Gegengewicht, ohne jede Garantie.

« Les écrits qui sont dans le cas d'être poursuivis, soit en raison de leur contenu, soit pour contraventions aux dispositions de police édictées par la présente loi, pourront être saisis par notre Directeur-général de la justice et par tous les officiers de police judiciaire. »

Ich gestehe ein, daß die präventive Confiscation eine Maßregel ist, welche man der Regierung bis zu einem gewissen Grade zugeben muß, aber dann sollte auch die Regierung etwas dagegen bieten. Das Gesetz sollte wenigstens verordnen, daß wenn eine solche Confiscation unrechtmäßigerweise stattgefunden hat, dem Verfasser, Herausgeber oder dem Drucker dafür irgend ein Ersatz geboten werde.

Ich komme jetzt auf die Art. 25 und 27 der Vorlage, um dabei

einige Augenblicke zu verweilen. Diese beiden Artikel sind in der 1. Sektion und in der Central-Sektion auf Antrag eines Mitgliedes gestrichen worden, welchem man gewiß nicht den Vorwurf machen wird, als wolle es Irreligiosität oder schlechte Sitten begünstigen. Die Streichung der beiden Artikel wurde von dem ehrenw. Hrn. François beantragt.

M. François. Je demande la parole.

M. André. Obgleich ich persönlich nicht für die unbedingte Unterdrückung der beiden Artikel gewesen wäre, so widersetzte ich mich derselben dennoch nicht, im Einverständnis mit meinen übrigen Collegen, aus folgenden Gründen:

Wir wollten nämlich eben so wenig, wie der ehrenw. Hr. François, annehmen, daß in unserem Lande die Religion, die Grundsätze der Familie und des Staates und die guten Sitten durch die Presse böswilliger Weise angegriffen werden. Wir haben überhaupt bei uns jene liederliche Presse nicht, welche solche Maßregeln rechtfertigen könnte, indem sie auf die Trivolität des Publikums speculirt. Ich war aber aus einem andern Grunde nicht ganz mit dem ehrenw. Hrn. François einverstanden, indem ich voraus sah, was bei Annahme dieses Antrages erfolgen würde. Ich sah voraus, daß man sich dieses Umstandes bedienen würde, um die Absichten der Central-Sektion zu verdächtigen. Ich hörte schon im Geiste den Hrn. General-Direktor des Innern ausrufen: Die Pressfreiheit besteht also darin, daß man straflos die Religion und die guten Sitten angreifen kann! Entscheidend war jedoch bei mir die Ueberzeugung, daß die vier bei uns erscheinenden Zeitungen, welche unsere ganze Presse ausmachen, niemals weder die Religion, noch die Grundsätze des Staates und der Ordnung, noch auch die guten Sitten angreifen und beleidigen werden.

Als Solon, der Gesetzgeber der Athener, in seinem Gesetzbuche keine Strafe gegen den Vatermord verhängt hatte, fragte man ihn, warum er dieses schenßlichste aller Verbrechen nicht bestrafe? Weil ich geglaubt habe, antwortete er, daß in Attika nie ein Vatermord vorkommen könnte.

So wie ich vorhin sagte, wäre ich für die Wiedereinführung verschiedener Bestimmungen des Art. 25, unter Andern derer, welche den Schutz der Religion zum Zweck haben. Ich glaube aber nicht, daß man diesen Schutz auch auf die Dogmen aus-

dehnen kann. Der würde praktisch unausführbar sein. Dann aber müßten alle vom Staat anerkannten und geduldeten Religionen dieses Schutzes theilhaftig werden, damit keine Verletzung der Gleichheit vor dem Gesetze stattfindet.

M. Jonas, Dir.-gén. C'est le sens de la loi.

M. André. So daß nicht nur der katholische, sondern auch der protestantische und der israelitische Cultus dieselbe gesetzliche Garantie hätten.

M. Jonas, Dir.-gén. C'est ainsi qu'il est entendu.

M. André. Wenn sie nur von anerkannten Religionen sprechen, so ist der mosaische Cultus davon ausgeschlossen, denn dieser ist nicht formell anerkannt, sondern bloß geduldet.

Voix. Il est salarié. (Interruption.)

M. André. Dann wird durch den Art. 25 verboten die Grundlagen des Staates und der bürgerlichen Gesellschaft anzugreifen. Diese Bestimmung wäre beizubehalten, aber es ist unrichtig, wenn man die Akte der Verwaltung in dieselbe Kategorie stellt, denn diese müssen der freien Kritik unterworfen bleiben.

Aber das letzte Alinea des Art. 25 wäre gänzlich zu modificiren.

Es heißt darin :

« Sera considérée comme attaque punissable, celle qui par l'imputation ou l'allégation de faits inventés ou dénaturés, ou par la forme de l'exposé, est propre à attirer sur l'objet de l'attaque la haine ou la déconsidération. »

« La forme de l'exposé » ist eine so elastische Bestimmung, daß man daraus machen kann was man will.

Der Ausdruck Mißachtung, « déconsidération » müßte ferner durch das Wort « mépris » ersetzt werden, dessen sich auch der Code pénal bedient. Mißachtung sagt zu wenig. Es gibt viele Leute, die wir politisch mißachten können, die aber darum noch nicht unbedingt unsere Verachtung verdienen.

Ich glaube dem Herrn General-Direktor des Innern bewiesen zu haben, daß sein Entwurf nicht so liberal ist, als er es sich vorzustellen scheint. Ich habe gestern schon gesagt, daß die Väter gewöhnlich blind für die Fehler ihrer Kinder sind und dieses Sprichwort hat sich bei dem Herrn General-Direktor des Innern bewährt. Wir haben das Recht, von der Regierung ein liberaleres, ein viel liberaleres Gesetz als das vorliegende zu verlangen, denn

die allgemeine Zeitströmung ist eine liberale. Ich erwarte ein Gesetz, welches allen Ansprüchen einer vernünftigen Freiheit entspricht und den moralischen sowohl wie den materiellen Fortschritt des Landes begünstigt. Diese freisinnige Tendenz der Zeit geht durch ganz Europa und noch über Europa hinaus; offenbart sich in Erdtheilen, welche einem ewigen Despotismus verfallen zu sein schienen. Wenn der Kaiser von Rußland 22 Millionen Leibeigene emancipirt, wenn die europäischen Mächte constitutionelle Staaten gründen in den Donaufürstenthümern, wo man bisher nur halb civilisirte Völker gesucht hätte; wenn der Kaiser von Oesterreich entschieden auf die Bahn des Constitutionalismus einlenkt; wenn der Bey von Tunis seinem Lande eine Verfassung gibt, so muß man sich gestehen, daß endlich überall mit einer unmöglich gewordenen Vergangenheit gebrochen wird. Der Geist der Zeit erfordert, daß die Regierungen den Standpunkt eines wahren Liberalismus einnehmen, keines falschen Scheinliberalismus und es wäre für dieselben höchst gefährlich, wenn sie sich dem Drange der Zeiten widersetzen wollten, sie würden sich dadurch den Boden unter den Füßen wegziehen. Was unsere Lage betrifft, so glaube ich (ich habe mich wenigstens noch nicht vollständig von dem Gegentheil überzeugt), daß die Regierung den Willen hat, liberal zu sein; aber ob sie auch das Talent dazu besitzt, ob sie den wahren von dem Scheinliberalismus zu unterscheiden weiß, ob sie vor allem in der Lage ist, freisinnig regieren zu können, das muß sie uns durch ihre Thaten, nicht durch Worte beweisen. Sie beweise es uns durch ihre Verwaltung, durch ihre Verordnungen, durch ihre Gesetzesvorlagen; sie beweise es uns dadurch, daß sie die auf einem außergewöhnlichen Weg erlassenen Ordonnanzen einer vollständigen Revision unterwirft. Wenn sie das nicht thut, so müssen wir zweifeln, wo nicht an ihrem Wollen, so doch an ihrem Können, so müssen wir uns sagen, die Regierung wagt es nicht, liberal zu sein; sie besitzt entweder nicht die Fähigkeit dazu oder ihr Wille scheitert an einem höhern Willen und dann wären wir genöthigt zu thun, was ihre Empfindlichkeit in so hohem Grade reizt, nämlich hinter die Coullissen zu schauen. Die jetzige Regierung, das möge sie nie vergessen, hat einen ganz andern Ursprung; sie steht auf einem ganz andern politischen Boden als die vorhergehende.

Die H^{rn}. Simons, von Scherff, Servais und Andere erklärten frei heraus: Wir sind kein repräsentatives constitutionnelles Gouvernement, wir können es nicht sein, denn der deutsche Bund verbietet uns das zu sein, was Sie aus uns machen wollen. Und wenn die Ständeversammlung ihnen sagte: Sie besitzen unser Vertrauen nicht mehr, — das ist uns gleichgültig, war ihre Antwort, wir besitzen das Vertrauen des Königs, und das genügt uns!

Die heutige Regierung steht aber auf einem ganz anderen Boden, sie nimmt den Standpunkt einer repräsentativen, constitutionellen Regierung ein; sie bedarf neben dem Vertrauen des Königs auch des Vertrauens dieser Versammlung; sie muß uns also beweisen, daß sie nicht allein liberal sein will, sondern daß sie auch liberal sein kann.

M. François. Messieurs, vous venez d'entendre un discours qui vous a fait certainement de l'impression; c'est, je pense, le langage d'un homme sincèrement convaincu; c'est d'ailleurs, quant au point de vue du droit fédéral, la conviction que l'hon. M. André a de tout temps soutenue devant vous et dans d'autres circonstances.

Mais à côté de cela je trouve, quant à moi, dans ce discours une tendance trop marquée de mettre en cause une personne.

Certainement l'ingrès de ce discours est pour moi tout ce qu'il y a de plus sympathique, puisque c'est en l'honneur d'un ami, de l'hon. M. N. Metz, président de cette Assemblée, qu'il a été tenu.

Mais si j'ai été sincèrement touché de ce langage, je repousse le besoin qu'éprouve mon honorable collègue de mettre en scène des gens qui se trouvent dans une position bien difficile, qui autrefois étaient avec nous sur ces bancs, et qui, depuis qu'ils sont assis sur ce banc de douleur, n'ont pas encore posé d'actes qui puissent justifier les manières dont on se sert pour les aborder.

S'il y a excuse pour celui qui, à mon avis, a amené le débat sur le terrain où il se meut, il y en a certes aussi pour ceux qui l'ont suivi sur ce même terrain.

Mon nom aussi a été prononcé, j'ai moi-même été amené ici

sur la sellette, et pourquoi? parce que j'ai le courage de dire que je suis catholique; parce que j'ai des convictions religieuses que je dois à l'éducation que j'ai reçue; que je suis né de père et mère qui avaient les mêmes principes, et qu'en toutes circonstances ces principes m'ont guidé; oh, ma foi, pour si peu, il était inutile de citer mon nom.

C'est, avez-vous dit, que dans la section centrale j'ai pensé qu'il ne fallait pas, dans un pays éminemment catholique, entouré d'autres pays également catholiques, qu'il y eût une loi punissant les attaques contre la religion. Oui, Messieurs, j'ai émis cette pensée, mon patriotisme me la fait encore répéter en ce moment, parce que je me demande, que devront penser nos voisins du Luxembourg, où la liberté de pensée existe à côté de la religion, si celui-ci fait aujourd'hui une loi de répression pour faire respecter sa religion.

Jusque-là j'avais pensé que la législation ne s'était pas occupée des opinions religieuses, parce que je savais, et en cela j'ai raison, que celui qui ne veut pas croire a pour lui la liberté, et je me disais que celui qui avait des raisons pour ne pas croire, s'exposait au jugement de l'opinion publique qui le frapperait, soit de la peine du mépris, soit de celle de la pitié.

Voilà tout ce que j'ai fait, j'ai exposé ces idées en présence de mes collègues de la 3^e section et de la section centrale; mon opinion a été admise, tous nous avons été d'accord, et aujourd'hui je vois avec plaisir que si je me suis trompé, si j'ai été trop loin en demandant la suppression de l'art. 25, je le dois à l'hon. M. André, de m'avoir mis à même de réparer cette erreur, si erreur il y a.

Si je suis sincère dans mes opinions religieuses, je le suis également dans mes convictions libérales, qui sont aussi sincères que les vôtres. Mais je ne trouve pas que ce soit un grand mérite d'être libéral pour attaquer le Gouvernement. Et permettez-moi de le dire, j'ai peur que ce reproche qu'on fait au parti libéral d'attaquer toujours le Gouvernement, ne soit fondé, tout en admettant cependant que le principe gouvernemental,

sous quelque forme qu'il se présente, est indispensable, puisque en définitive le pays doit être administré.

Ce Gouvernement, de date récente, sort de notre sein, vous l'avez dit vous-mêmes; à peine il a une année, que nous ne pouvons plus lui laisser passer la moindre petite chose, tout est attaqué pour lui rendre sa mission plus difficile. Est-ce qu'elle est si facile? Vous, mon honorable ami, vous l'avez aussi occupée, cette mission, je le reconnais, avec une distinction toute particulière, mais soyez sincère et convenez que la mission du Gouvernement d'alors était très-difficile, et que celle du Gouvernement d'aujourd'hui ne l'est pas moins.

M. N. Metz. La nôtre aussi est difficile aujourd'hui.

M. François. Très-difficile, parce que nous sommes ici pour soutenir le parti libéral et les intérêts du pays; mais n'empêchons pas ceux qui ont d'autres devoirs, de faire ce qui leur est commandé par la loi et ces mêmes intérêts du pays. Nous devons empêcher le Gouvernement d'aller trop loin, cependant nous ne devons pas rendre sa mission extrêmement difficile ou impossible; ce que je veux dire, c'est que je regrette les attaques auxquelles on se livre contre le Gouvernement. Je prétends ne pas être moins libéral que vous, je l'ai d'ailleurs prouvé en 1837 et dans d'autres circonstances.

Maintenant quant à la presse elle-même; j'aime beaucoup la liberté de la presse. Toutes les pensées qui ont été émises ici sont suffisantes pour expliquer mon attachement pour cette liberté: c'est le seul moyen efficace de rendre publique la pensée humaine, d'éclairer le peuple au sujet de ses intérêts, de lui communiquer les idées conçues par un seul. Mais la pensée est autre chose que la presse; à la pensée aucune entrave n'est possible, car ce n'est pas par la loi qu'on est autorisé ni empêché de penser.

Si donc j'aime la liberté de pensée et la liberté de la presse, oh! messieurs, je n'aime pas les libertés que les hommes de la presse se donnent, parce que les libertés que dans ce monde on se donne, se traduisent très-souvent en écarts préjudiciables aux bonnes mœurs, à l'ordre public, à l'autorité et aux particuliers.

La France a eu la liberté de la presse; aussi les événements qui sont arrivés dans ce pays en 1850 et en 1848 ont leur origine principalement dans les excès de la presse.

Je dis oui, la liberté de la presse doit exister, mais les libertés que les hommes de la presse se donnent, si elles sont contraires à la loi, à l'ordre public, à l'autorité, ces libertés doivent être réprimées.

Je pense que là-dessus tout le monde est d'accord : mais ce qui me fait de la peine et ce que je ne puis admettre que difficilement, c'est que dans notre pays essentiellement libéral, nous soyons empêché de posséder la liberté par la volonté d'un pays étranger. Je dis étranger, parce que je n'ai (et je crois qu'il y en a beaucoup de mon avis) que des sympathies obligées pour tout ce qui nous vient de la Diète.

Je dois le reconnaître, nous faisons partie de la Confédération germanique, et comme tels, nous avons des obligations à remplir; elle me pèse, je crois qu'elle nous empêche d'avoir toutes les franchises que j'aurais voulu voir admettre, et c'est aussi pour ce motif que j'admets la manière de voir exprimée par l'hon. M. André; mais je pense que pour démontrer davantage ce qu'il a cherché à prouver, on pourrait considérer la question à un point de vue plus élevé et peut-être aussi dans ses conséquences. Et voici comment je l'entends. Je dirais que la Confédération germanique a été créée après que la Confédération du Rhin est venue à cesser, que le protecteur de la Confédération du Rhin avait amené les États confédérés sur tous les champs de bataille de l'Europe, et qu'après avoir obtenu le dessus contre ce protecteur, il a été question de créer la Confédération germanique telle qu'elle existe encore aujourd'hui.

Je dirai de plus, que l'idée dominante dans la création de la Confédération germanique a été de veiller d'abord à la sécurité extérieure, contre celui qu'on venait de vaincre, et contre tout autre État qui pourrait attaquer l'un ou l'autre membre de la Confédération, et qu'ensuite cette idée a été de veiller à la sécurité intérieure, à laquelle a présidé une toute autre idée, savoir :

celle que les petits États ne fussent pas absorbés par les grands États, et qu'au besoin les petits puissent obtenir l'assistance de l'association, en cas de difficultés graves à l'intérieur.

Si vous admettez que la sécurité intérieure veut dire garantie contre l'absorption des petits contre les grands, on ne peut pas admettre que la Diète puisse avoir quelque chose à dire dans l'intérieur des États, à moins d'admettre que la Confédération germanique ne constitue pas simplement un pouvoir défensif et que les souverains aient consenti à partager leurs souverainetés intérieures avec la Diète germanique, ce qui n'est pas possible.

Je pense donc que la liberté de la presse garantie en 1815, n'a pas été modifiée en 1819 dans l'acte final du traité de Vienne, en ce sens que si celui-ci a réagi, c'était bien plutôt au profit des souverains, qu'au profit de la Diète, et en conséquence chaque souverain doit conserver son indépendance entière dans l'intérieur de ses États. Vous comprenez, Messieurs, que par ma manière de voir, je crois fortifier celle de M. André pour arriver à cette conclusion, que chaque souverain confédéré a conservé ses droits, que chacun peut faire son ménage comme il l'entend, et que rien ne pourrait l'obliger à agir autrement.

Voyez cependant où les principes extrêmes nous mènent. Si j'ai la mémoire de ce que j'ai lu de vos discussions précédentes, il a été soutenu que le Roi avait le pouvoir absolu ; c'était bien vrai, les événements qui se sont passés dans notre pays et devant lesquels tout le monde s'est incliné, les uns plus, les autres moins, ont démontré cette vérité à l'évidence. D'autres événements, que je ne veux pas rappeler, ont succédé aux premiers et nous ont donné un régime dont nous sommes appelés à faire la révision. C'était encore cette fois le pouvoir suprême qui le voulait ainsi, et aujourd'hui qu'il s'agit de l'un des actes auxquels j'ai fait allusion, et qui a été posé dans la plénitude du droit du souverain, il ne lui appartiendrait plus de défaire ce qu'il avait le droit de faire ; oh ! c'est impossible ; je ne puis pas admettre que mon Souverain n'ait plus aujourd'hui le pouvoir qu'il avait il y a à peine quelques années.

Certainement, si le système que le Gouvernement soutient est conforme au droit fédéral, nous devons avant tout chercher à rétablir le droit commun, et à empêcher que les résolutions fédérales qui sont obligatoires pour nous aujourd'hui ne le soient plus à l'avenir, ou au moins qu'il nous soit permis d'espérer, qu'avec la volonté de la Couronne, nous ne resterons pas immuables chez nous; s'il en devait être autrement, je sais que la Diète a décrété un nouveau code commercial, que le Roi aurait le droit de rendre obligatoire dans notre pays, sans jamais pouvoir en revenir, ce que je ne puis souhaiter.

Maintenant vous me permettez encore d'ajouter quelques mots.

Le projet de loi lui-même ne satisfait pas tout le monde, mais la résolution fédérale que nous avons devant nous, est-ce qu'elle nous satisfait? Je pense que nous sommes unanimement d'accord que la résolution fédérale n'est, en définitif, que le régime du bon plaisir, et le bon plaisir de quelque côté qu'il vient, ne saurait présenter de garanties.

Certainement, je puis le qualifier de régime du bon plaisir, car, quand l'existence d'une imprimerie, d'un journal dépend du pouvoir administratif sans contrôle, c'est certes le bon plaisir. Il est vrai que depuis votre avènement au pouvoir, ce bon plaisir ici existe en principe, n'existe plus en fait. Vous avez vous-même compris que vous ne deviez pas l'appliquer, et cependant la presse, plus d'une fois, vous avait fourni l'occasion, selon moi, de faire application de la résolution fédérale.

M. N. Metz. *L'Union.* (Rires.)

M. François. *L'Union*, le *Courrier*, le *Wort* et le *Journal de Diekirch*, tous ensemble sont une jeune presse. L'ancien *Journal de Luxembourg*, celui qui précédait le *Courrier* actuel que vous avez créé, était rédigé par un certain Weis; ce n'est qu'à partir du journal que vous avez créé qu'il y a un véritable journal dans le pays, et puis sont arrivés le *Wort*, le *Volksfreund* et tant d'autres qui se sont toujours trouvés dans la position d'aller plus loin que ne le leur permet la Diète de Francfort.

Je dis que le Gouvernement était dans la position de faire application de la résolution fédérale, mais qu'il n'en a pas profité. Je lui en tiens compte, et je reconnais en cela ses dispositions libérales; c'est parce qu'il n'a pas voulu faire usage de cette loi, qu'il nous a présenté le projet en discussion, lequel au point de vue de ce qui existe, constitue certainement un progrès.

Si vous voulez plus (de la liberté illimitée personne ne veut), si vous voulez avoir une liberté plus grande que celle du projet de loi, soyez francs: il y a un moyen de l'avoir, et moi, le premier partisan du Gouvernement qui siège ici, je lui conseillerais de faire cette concession.

Ce serait de supprimer l'art. 1^{er} du projet et ceux relatifs à la concession, de dire: vous avez la liberté de la presse, mais que tout individu qui écrit dans un journal signe ses articles, que chacun soit responsable de ses actes, et que l'opinion publique puisse désigner l'auteur de chaque article, soit en bien, soit en mal.

Nous avons soutenu ceci en section et en section centrale, mais nous n'avons pas trouvé d'accueil. Je pense cependant que c'est là ce qui est de plus rationnel et de plus loyal, et il faut convenir que la presse obtiendrait une considération qu'elle n'a pas su atteindre jusqu'aujourd'hui, parce que s'il est vrai que l'anonyme n'est pas franc, on peut dire que le journal sans la signature est un anonyme, car tout le monde sait que le rédacteur responsable n'écrit pas tous les articles publiés; puis par ce système l'imprimeur qui est un censeur indirect, viendrait à disparaître, et on ne serait pas obligé, comme dans le régime actuel, de lui faire fermer boutique pour la faute d'autrui.

L'anonyme existe donc actuellement dans la presse; faites le disparaître, la presse ne pourra qu'y gagner, le public aura devant lui des gens sérieux qui ne craindront pas d'assumer sur eux la responsabilité de leurs écrits. Oh, alors la presse deviendra sage, les luttes des personnes disparaîtront, et ce sera réellement la presse qui a cette grande mission de répandre la pensée humaine que vous aurez devant vous.

Mais on objectera qu'on fera signer les articles par un homme de paille. Je crois que si dans le journal il se trouve un nom qui n'est pas sincère, il y a moyen d'apprendre quel est l'auteur de l'article, si le signataire ne l'est pas lui-même. Contre les signataires de ce genre je voudrais permettre toutes les facilités d'instruction possibles. Ainsi, outre les moyens de preuve que donne le droit commun, j'admettrais encore la délation de serment et même la délation de serment d'office au prévenu, et si celui-ci affirme sous la foi du serment d'avoir conçu et écrit un article dont il n'est pas l'auteur, je demanderai que la loi lui soit appliquée d'une manière excessivement sévère. Et soyez persuadés, personne ne prêtera ce serment. Celui qui signe un article qu'il n'a pas conçu ni écrit, sait qu'il doit passer par les mains de l'éditeur, du rédacteur et des ouvriers de l'imprimerie, et qu'il y a par suite trop de confidences dans le secret pour qu'il ose venir dire impunément en justice, c'est moi qui suis l'auteur de cet article.

Je ne suivrai pas l'hon. M. André dans la discussion des articles. Je pense pouvoir remettre cette discussion au jour du vote de ces différents articles. Mais avant de finir, permettez-moi de vous demander en toute sincérité de ne pas nous désunir au sujet de cette loi.

Nous sommes le parti libéral en majorité de cette Assemblée, nous voulons tous la liberté dans le pays, la liberté sage, selon la loi, telle que nous pouvons l'espérer d'après nos institutions constitutionnelles, c'est là ce que nous voulons tous, et croyez-moi, en nous tendant la main, en venant en aide à ceux qui sont sur ce banc, tout en restant fidèles à nos convictions, en empêchant le conflit, nous parviendrons peut-être d'obtenir plus que par de nouvelles divisions.

Certainement, votre manière de voir est, elle ne saurait plus honorable; vous dites, nous ne sommes pas liés par la résolution fédérale, ce sont là vos convictions; mais le Gouvernement ne les partage pas, il dit, nous sommes liés, et peut-être derrière lui il y a le Gouvernement de coulisses ou un Gouverne-

ment plus élevé qui professe la même opinion. Oh, s'il en était ainsi, convenez, ce n'est pas au Gouvernement composé d'hommes pris dans l'opinion libérale qu'il faudrait s'en prendre.

M. le baron de Blochausen. Messieurs, je crois devoir justifier les orateurs qui ont pris la parole jusqu'ici dans cette discussion, d'un reproche grave qui leur a été fait, tant par l'hon. Directeur-général de l'intérieur que par l'hon. Ministre d'État et par notre honorable collègue M. François. On a fait à ceux d'entre nous qui ont pris la parole, le reproche d'attaquer injustement le Gouvernement, on leur a fait le reproche de le calomnier sans cesse et sans motif; l'hon. Ministre d'État a été plus loin, il a dit que M. N. Metz n'aurait pas manqué d'attaquer le projet de loi, eût-il été cent fois plus libéral.

Messieurs, s'il n'avait plus rien été dit, aujourd'hui, de ce genre là, je me serais tû, puisque au début de la séance l'hon. Ministre d'État a reconnu qu'il avait eu tort.

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État. Vous amplifiez, M. de Blochausen.

M. le baron de Blochausen. L'hon. Ministre d'État a dit que dans la discussion d'avant-hier on avait été trop loin; je croyais qu'il parlait du banc ministériel aussi bien que de l'Assemblée. Si je me suis trompé et s'il parlait pour les autres, je retire ce que j'ai dit.

Il n'y a pas longtemps que je suis dans cette Assemblée et je ne puis juger de sa vie politique que d'après ce que j'ai vu et lu dans le compte-rendu, et en le comparant avec ce que j'ai vu dans les autres pays qui nous environnent en fait d'Assemblées législatives. Or, depuis que je suis ici, toutes les fois qu'un orateur a fait la critique soit d'un acte, soit d'une proposition du Gouvernement, j'ai vu sur le banc ministériel des signes de désapprobation manifeste, et je dirai même de mauvaise humeur incroyables. Messieurs, je ne m'explique pas cela, car, en définitive, je ne crois pas que le Gouvernement puisse vouloir que notre rôle se réduise à approuver tout ce qu'il dit et fait. S'il devait en être ainsi, nous serions inutiles ici.

Nous avons peut-être mis, hier, de l'aigreur dans la discussion, on a pu remarquer peut-être dans nos paroles l'expression d'un sentiment de malaise et de mécontentement. Messieurs, ce sentiment est-il oui ou non justifié? C'est ce qu'il importe de savoir.

Nous avons entendu l'hon. Ministre d'État nous dire et nous répéter, que si l'on ne nous a pas présenté un projet de loi qui nous convint davantage, c'est que nous étions liés irrévocablement par la résolution fédérale. C'est là pour lui le seul obstacle qui l'empêche d'aller plus loin. Nous discutons cette question, lorsque l'hon. Directeur-général de l'intérieur s'est écrié avec véhémence: Mais pourquoi agiter cette question? Pourquoi vous occuper du droit fédéral, pourquoi vous placer sur ce terrain brûlant? N'est ce pas la loi la plus libérale que nous puissions vous présenter? N'a-t-elle pas le caractère essentiellement libéral? Or, je vous le demande, une loi dans laquelle il est dit qu'après trois condamnations pour délits endéans trois ans, un journal doit nécessairement être supprimé, est-ce là une loi aussi libérale que possible? Le Gouvernement lui-même répond que non, car il nous a présenté un contre-projet modifié, où il fait des concessions sur différents points. Ainsi le Gouvernement lui-même reconnaît que ce qu'il nous a donné n'était pas ce qu'il pouvait nous donner de plus libéral.

L'hon. Directeur-général de l'intérieur n'a pas voulu admettre et s'est élevé violemment contre cette assertion de la section centrale, qui consiste à dire qu'une résolution publiée par le Roi pourrait être également rapportée par le Roi; il y a vu une atteinte à la dignité du Souverain, et cependant on lui a lu un passage d'un discours antérieur, où il avait dit la même chose que nous disons maintenant.

Nous avons dit encore qu'on se servait de la Diète comme d'une machine de guerre avec laquelle on voulait effrayer les Luxembourgeois. Au banc ministériel on a trouvé cela mauvais et on l'a montré, et cependant je puis vous citer ce qu'en disait dans le temps l'hon. Ministre d'État :

« Le droit fédéral ne doit pas être un arsenal ou l'on va chercher des armes pour opprimer les malheureux Luxembourgeois. » (Compte-rendu, 1858, 24^e séance, p. 9.)

Eh bien, nous n'avons dit rien d'autre.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. Cela n'a pas été dit à propos de la loi sur la presse.

M. le baron **de Blochausen**. Cela a été dit en général.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. Vous n'y étiez pas. (Rires.)

M. le baron **de Blochausen**. J'ai lu le compte-rendu.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. Autres circonstances! autres questions!

M. le baron **de Blochausen**. Je demande à ne pas être sans cesse interrompu, Monsieur le Ministre d'État. Je dis que c'étaient les mêmes circonstances, car il s'agissait de discussions sur la légalité de lois qui nous étaient imposées par la voie des résolutions fédérales. C'est là aussi le terrain sur lequel nous nous sommes placés. Vous voyez, Monsieur le Ministre d'État, que c'était à peu près la même chose.

Or Messieurs, doit-on s'étonner que nous ayons éprouvé un sentiment de malaise, pour ne pas dire plus, lorsque l'année dernière M. le Ministre d'État nous avait dit : « tels nous avons été sur les bancs de la Chambre, tels nous resterons au banc ministériel », et lorsqu'aujourd'hui, le même Ministre d'État et son honorable collègue Monsieur le Directeur-général de l'intérieur donnaient des marques de mauvaise humeur, peu contenue, parce que nous ne faisons que répéter ce qu'eux avaient dit autrefois.

Je crois inutile de rentrer encore dans le fond de la discussion ; je crois qu'il a été dit beaucoup et assez sur cette affaire ; je veux seulement répondre encore à l'honorable Ministre d'État qui nous dit que la presse, par ses abus, excite à des désordres graves, et lorsqu'il justifie par là les expressions dont il s'est servi dernièrement en parlant de boucheries, de pillage etc., il nous a cité un passage du journal de Marat pendant la révolution de 1795.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. Cité par Hello.

M. le baron **de Blochausen**. Je ne m'oppose nullement à ce que cela soit cité par Hello.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. C'est une différence.

M. le baron **de Blochausen**. C'est toujours la même chose. Que ce soit cité par Hello ou non, je n'y vois aucune différence.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. C'est un extrait tiré d'un ouvrage scientifique ; ce n'est pas moi qui ai été le chercher.

M. le baron **de Blochausen**. Je ne révoque pas cela en doute.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. C'est tout autre chose ; c'est d'un auteur constitutionnel, une autorité.

M. le baron **de Blochausen**. En vérité, l'insistance de Monsieur le Ministre d'État est extraordinaire. Je parle de cette question sans m'opposer en rien à ce que ce soit Hello qui l'ait dit, ni que ce soit un auteur constitutionnel, ni qu'il soit une autorité dans la matière.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. Une grande autorité.

M. le **Président**. Je vous en prie, finissez ces conversations qui sont contraires à la dignité de l'Assemblée.

M. le baron **de Blochausen**. Je dis qu'une loi sur la presse, quelle qu'elle soit, devient illusoire pendant un temps de révolution comme celui dont parle Hello ; puisque M. le baron de Tornacotient à ce que ce soit Hello. La résolution fédérale n'eût pas empêché, en 1848, la liberté de la presse, pas plus que toute autre loi. Cet exemple ne prouve donc absolument rien.

On a dit encore que les événements de 1850 et de 1848 avaient pris leur source dans les abus de la liberté de la presse. Permettez-moi encore de douter de cette assertion. (Protestation de Monsieur le Ministre d'État.) Je l'ai entendu, ce n'est pas vous qui l'avez dit, mais un des honorables membres de l'Assemblée. Ce sera au compte-rendu.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. On n'a pas dit cela.

M. le baron **de Blochausen**. On a dit que les abus de la presse avaient été la source de ces événements graves et regrettables. (Nouvelles dénégations de Monsieur le Ministre d'État.)

Eh bien, je crois que ce ne sont pas les abus de la presse, je crois que ce sont les abus des Gouvernements signalés par la presse qui ont été la cause de ces révolutions, et je crois même que ces révolutions seraient venues plus tôt s'il n'y avait pas eu de liberté de presse, parce que le Gouvernement eût été soumis à un moindre contrôle, les abus eussent été plus grands et plus nombreux et les révolutions seraient arrivées plus tôt.

L'hon. M. François a fait appel à l'union, il a fait appel aux sentiments de cette Assemblée pour la prier de ne pas se désunir, de ne pas aller trop loin dans un sens quelconque. Moi aussi j'eusse voulu l'union et la modération.

Messieurs, j'espérais pouvoir parler avec beaucoup de modération et sans attaquer qui que ce fût. Je dois dire que de trop nombreuses interruptions m'ont un peu empêché de suivre la marche que je m'étais tracée. Je le regrette, mais ce n'est pas moi qui suis le coupable.

M. Jonas, Dir.-gén. Messieurs, d'après les discours prononcés par différents membres de cette Assemblée, il semble toujours que le projet de loi qui vous est soumis, pèche essentiellement contre les principes de libéralisme auxquels nous voulons nous rallier tous; car si vous partagiez tous la conviction que ce projet est compatible avec ces principes, vous ne toucheriez pas à la résolution fédérale qui a servi de point de départ dans la rédaction du projet.

J'ai été très-satisfait qu'un des membres de l'Assemblée, l'hon. **M. André**, ait bien voulu condescendre à analyser les dispositions mêmes de ce projet.

Les griefs qu'ils a articulés contre le projet, m'ont prouvé de la manière la plus manifeste que tous les reproches qu'il a soulevés, sont mal fondés, et je vais le prouver.

D'abord, je dois dire un mot encore sur la question de droit fédéral, parce que **M. André** l'a touchée. Il a dit qu'il fallait faire une distinction entre les résolutions de la Diète qui avaient pour objet les institutions de la Confédération germanique elle-même, et celles qui ne concernaient que des mesures d'utilité

générale ; que quant à la première catégorie de ces résolutions, chaque État fédéral devait s'y soumettre, mais que pour les mesures d'utilité générale, chaque État restait maître d'examiner jusqu'à quel point il fallait se rallier aux résolutions fédérales.

M. André prétend que la résolution fédérale sur la presse rentre dans la dernière catégorie, que par conséquent il est libre à chaque État de s'y soumettre ou de ne pas s'y soumettre. Je pense que, dans l'espèce, la distinction établie par M. André est parfaitement superflue et qu'il est inutile même d'examiner, si la résolution prise par la Diète au sujet de la presse, l'a été dans un but de sécurité pour l'Allemagne, ou bien si c'est seulement une mesure d'utilité générale. Il y a un point essentiel auquel il faut faire attention, c'est le point de savoir quel est le caractère des résolutions fédérales.

Les résolutions fédérales sont le résultat d'une convention intervenue de commun accord entre les différents souverains de l'Allemagne. M. André nous a dit que les résolutions qui avaient pour but les intérêts de la Confédération germanique, devaient être prises de commun accord. Je suis parfaitement de son avis et j'affirme que ce commun accord existe au sujet de la résolution fédérale de 1854. Il n'y a pas un seul pays dans toute l'Allemagne dont le souverain n'ait donné son assentiment au principe consacré par la résolution de 1854 ; c'est un fait que je pose et je défie qui que ce soit de m'en donner le démenti, les protocoles de la Diète sont là. La Prusse en première ligne a adhéré à tous les principes qui ont été consacrés par la résolution fédérale, de même le représentant de notre Roi Grand-Duc à la Diète a déclaré y adhérer.

Voix. Et le Limbourg ?

M. Jonas, Dir.-gén. Le Limbourg se trouve dans une position exceptionnelle d'après les traités.

Du moment donc que les souverains de l'Allemagne représentés à la Diète de Francfort par leurs ministres, tombent d'accord sur les mesures d'intérêt général à prendre au sein de la Diète, vous devez convenir que ces mesures sont obligatoires

pour tous à moins de vouloir arriver à un état d'anarchie, et qu'il ne peut être permis à aucun souverain de s'y soustraire. Les lois se défont de la même manière qu'elles se font; c'est un principe de droit. Or, la résolution fédérale a été faite par le commun accord de tous les souverains qui tous doivent s'y soumettre; et pour qu'elle soit révoquée, il faut encore que tous les souverains tombent d'accord pour en opérer la révocation.

C'est là, Messieurs, un point de droit tellement élémentaire que je n'ai pas besoin d'y insister davantage.

J'arrive maintenant au fond de la question et j'examine les griefs que M. André a fait valoir à l'encontre de notre projet. Je vous prouverai tantôt que M. André a attaqué très-vivement même les articles que j'ai innocemment empruntés au projet de la Commission qui avait été nommée dans votre sein.

Il y a une disposition dans le projet qui porte « que la publication, par la voie de la presse, de faits faux, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un tiers et pouvant compromettre soit la paix publique, soit la fortune ou l'honneur des citoyens, sera punie, si elle est faite de mauvaise foi, d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et pourra l'être en outre d'un emprisonnement d'un mois à un an; ou si la mauvaise foi n'est pas établie, elle sera punie d'une amende de seize à deux cents francs. »

M. André, en se torturant l'imagination pour prouver que le projet pèche contre les principes de liberté, s'est récrié de toutes ses forces contre l'introduction de cette disposition. Il a prétendu qu'elle heurtait les principes élémentaires des lois pénales. Eh bien, où ai-je trouvé cette disposition? D'abord, je la trouve dans la législation française; ensuite je la trouve dans l'art. 18 du projet qu'une Commission nommée parmi vous a rédigé.

Eh bien, Messieurs, en rédigeant mon projet, j'ai attentivement examiné les projets qui ont été élaborés antérieurement, et j'ai pensé qu'il était utile et opportun de conserver dans celui que je voulais vous soumettre la disposition dont il s'agit, et que

j'ai également trouvée dans des législations d'autres pays. Il me paraît donc bien étrange, le reproche qu'on m'a fait à ce sujet.

Cet art. 31 qui punit d'une amende de seize à deux cents francs, si la mauvaise foi n'est pas établie, pêche, selon M. André, contre le principe du droit commun.

Mais faut-il donc toujours qu'il y ait intention coupable pour qu'un fait devienne punissable? Je pourrais vous citer d'autres faits punis par le Code pénal dans les mêmes circonstances. Je suppose que quelqu'un ait occasionné la mort d'un homme par négligence sans avoir eu le moins du monde l'intention de porter atteinte à sa vie. Eh bien, d'après la loi pénale cet individu est passible de peine.

Or, celui qui, par négligence, par imprudence, sans être de mauvaise foi, insère dans un journal des choses qui peuvent compromettre la paix publique, la sécurité des citoyens, celui-là, d'après le même principe, est certainement aussi bien passible de peine que tel qui par imprudence a causé la mort d'autrui.

M. André se récrie également contre la disposition de l'art. 36 qui porte que « nul ne pourra alléguer comme moyen d'excuse » ou de justification que les écrits imprimés, images ou emblèmes » ne sont que la reproduction de publications faites dans le » Grand-Duché ou en pays étrangers. » C'est encore une disposition que j'ai empruntée au projet de votre Commission et qui certes repose sur le principe le plus élémentaire du droit pénal. Si un rédacteur publie dans un journal dont il est responsable une pièce dans laquelle se trouvent des éléments de délit, il doit sans doute en assumer la responsabilité, tout aussi bien que s'il était lui-même l'auteur de cette pièce.

M. André vient ensuite à critiquer la disposition relative à la concession. Il dit que du moment qu'on adopte le système de concession, la liberté de la presse est impossible.

C'est là une grave erreur. J'admets, sans doute, que si la concession peut être retirée par voie administrative, s'il appartient au Gouvernement de fermer les ateliers de l'imprimeur, la liberté de la presse est gravement menacée. Or nous avons corrigé ce point de notre législation actuelle.

D'après la législation qui nous régit en ce moment, le Conseil d'État peut retirer la concession accordée à une imprimerie; tandis que nous, nous plaçons les imprimeries sous la protection des tribunaux. C'est un pas immense que nous voulons faire et je suis véritablement étonné que parmi les orateurs de cette Assemblée, il ne s'en soit pas trouvé un seul qui ait rendu hommage à cet immense progrès que nous faisons faire à notre législation sur la presse. C'est le pivot autour duquel tourne toute la loi, car s'est l'influence du Gouvernement sur l'existence des imprimeries qui donne la mesure de la liberté de la presse.

Et dans tous les pays où les Gouvernements ont abdiqué cette influence, où les journalistes ne se trouvent pas dans le cas de devoir craindre que le Gouvernement puisse fermer les ateliers de l'imprimeur ou retenir la concession d'un journal, dans ces pays la presse est libre. Je reviens encore sur les antécédents de cette question, car c'est la question brûlante du sujet qui nous occupe en ce moment. Les commissions nommées précédemment pour élaborer des projets sur cette loi, n'ont pas demandé le retrait de la concession par la voie judiciaire, et vous-mêmes, quand vous avez été appelés à toucher en 1859 à notre législation sur la presse, vous n'avez pas à cette époque demandé le retrait de la concession par voie judiciaire, vous l'avez abandonné au Conseil d'État.

M. N. Metz. C'était dans d'autres circonstances qu'aujourd'hui, c'était avant la conciliation.

M. Jonas, Dir.-gén. Le principe était le même; la résolution fédérale était là, il s'agissait de l'interpréter.

L'Assemblée des États était en droit tout aussi bien qu'aujourd'hui de demander au Gouvernement que le retrait de la concession fût fait par voie judiciaire.

La concession n'est pour ainsi dire qu'une mesure de police imposée à l'imprimerie et qui ne la distingue pas d'autres professions soumises à des formalités analogues.

Je citerai par exemple une profession certainement bien honorable, celle d'avocat.

Eh bien, nul ne peut exercer la profession d'avocat sans avoir obtenu un brevet, et certainement on ne viendra pas dire que la profession d'avocat n'est pas libre, parce qu'il faut avoir un brevet de capacité pour pouvoir l'exercer.

Pour exercer la profession de notaire, il faut un diplôme, une garantie de capacité, de moralité, de probité. Personne ne prétendra pourtant que le notaire, dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas libre.

Le pharmacien a encore besoin d'une concession, et cependant on ne viendra pas soutenir que le pharmacien ne peut librement arranger ses drogues.

M. le baron de Tornaco, Min. d'État. Et les médecins !

Je pourrai encore citer les médecins et une foule d'autres professions qui ont besoin ou de diplômes, ou de brevets ou d'autres garanties pour être exercées, et cependant elles sont libres. Vous voyez donc que la liberté illimitée n'existe nulle part, et que certainement il y a des industries qui ont besoin, pour pouvoir être pratiquées, des concessions de la part du Gouvernement.

La concession est nécessaire pour l'exercice de la profession d'imprimeur, pour lui donner en quelque sorte le caractère de la publicité, et il importe à la société que celui qui exerce la profession d'imprimeur, soit bien connu ; car l'imprimerie est une arme bien dangereuse et il faut que l'État prenne des mesures pour s'assurer de la personne de celui qui manie cette arme.

Même dans la libre Angleterre la clandestinité de la presse est défendue de la manière la plus sévère. Il faut que quiconque veut établir une imprimerie, en fasse la déclaration devant l'autorité compétente, et la loi fait une obligation à chaque Anglais de dénoncer l'individu qui aurait clandestinement créé une imprimerie.

En France l'établissement d'une imprimerie ou d'une librairie est subordonnée à l'obtention préalable d'un brevet ; ce brevet peut être retiré par voie administrative.

Cette législation a toujours continué d'exister en France, même sous la Constitution républicaine de 1848.

D'après les dispositions de notre projet, celui qui demande une concession n'a pas à craindre le refus du Gouvernement, là n'est pas le danger du système de concession; car du moment que celui qui se présente devant le Gouvernement, n'est pas réprouvé par l'opinion publique, que sa moralité n'est pas suspecte, il a droit à obtenir la concession. Il en serait autrement, si nous subordonnions la création d'un journal à la concession préalable du Gouvernement. Dans l'octroi de cette autorisation la question politique dominerait. Mais lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une industrie, on ne prend en considération que les garanties de moralité et de probité.

On n'a jamais signalé, ni en France ni ailleurs des abus qui seraient résultés du droit de non octroi d'une concession d'imprimeur ou de libraire; le seul danger qui existe dans le système des concessions, réside dans le mode de retrait, qui, dans un grand nombre de législations, est réservé au pouvoir administratif; sous ce rapport la disposition de notre projet est exceptionnelle. Voyez les États de l'Allemagne; dans tous ces États, la Prusse et le Brunswick exceptés, le retrait de la concession est abandonné au pouvoir administratif; et encore, dans ces deux derniers pays, où le retrait par voie judiciaire est reconnu admissible, ce retrait *doit* être prononcé en certains cas.

D'après les dispositions de notre projet, le retrait d'une concession ne peut être prononcé que par les tribunaux.

Nous nous sommes encore ralliés volontiers à la proposition de la section centrale, tendant à ce que le retrait fût toujours facultatif, et qu'il n'y eût pas de cas où il devint obligatoire pour les tribunaux.

C'est une concession que nous avons faite, qui mérite, je crois, d'être prise en considération.

Par suite de cette concession, notre projet de loi deviendra plus libéral que les lois déjà citées de la Prusse et du Brunswick, qui sont les plus libérales de l'Allemagne.

Je poursuis l'examen des griefs soulevés par l'hon. M. André contre le projet de loi qui nous occupe.

L'art. 13 porte :

« Tout journal ou écrit périodique soumis au cautionnement » par les dispositions de la présente loi doit avoir un rédacteur » responsable.

» La désignation de ce rédacteur doit se trouver sur chaque » numéro ou livraison du journal ou de l'écrit soumis au cau- » tionnement.

» Le rédacteur responsable doit jouir de ses droits politiques » et civils, et avoir son domicile dans le Grand-Duché.

» Notre Directeur-général pourra interdire à un rédacteur de » fonctionner, s'il se trouve en état d'arrestation préventive ou » par suite de condamnation. »

M. André, en interprétant cet article, prétend que nous voulons défendre à un rédacteur responsable qui se trouverait en état d'arrestation préventive, d'exprimer sa pensée, ce qui constituerait une aggravation de sa position. Cela n'est nullement dit dans le projet. M. André ne comprend pas la portée de l'article.

Le projet de loi ne s'occupe pas de la faculté que doit avoir l'individu séquestré préventivement, d'écrire et de faire imprimer ses écrits ; il attribue seulement au Gouvernement le droit d'interdire à un individu qui se trouve dans cette position, de fonctionner comme rédacteur responsable d'un journal, et c'est très-logique : car le rédacteur responsable, c'est celui qui doit assumer la responsabilité de tout le contenu d'une feuille. S'il est enfermé entre les quatre murs d'une prison, sa responsabilité est illusoire, elle est nulle ; ce serait un acte d'immoralité que de la lui faire assumer ; car on ne peut pas admettre qu'une responsabilité aussi grave que celle qui pèse sur le rédacteur responsable d'un journal, puisse continuer à peser sur un homme à qui il est matériellement impossible de contrôler ce journal. Mais s'il veut écrire des articles dans son lieu d'arrestation et qu'il puisse les faire parvenir à l'imprimerie, personne ne l'en empêche.

M. André a critiqué l'art. 14, qui donne aux autorités et corps politiques le droit d'interdire le compte-rendu de leurs actes, délibérations et décisions, et qui accorde le même droit aux cours et tribunaux. Je n'y vois encore rien qui soit contraire à la liberté de la presse, car en définitive qu'il plaise à une cour judiciaire d'interdire la publicité de ses actes, la presse n'a pas à s'en plaindre.

Et Messieurs, il y a des cas où l'interdiction de la publicité peut devenir très-nécessaire. Ce ne sont pas seulement les cas où le tribunal prononce le huis-clos, mais d'autres cas. Pour citer un exemple, il faut convenir que la publication des débats résultant d'un procès d'injure ou de calomnie, pourrait quelquefois devenir excessivement dangereuse, au point de vue de l'honneur des personnes qui se trouvent impliquées dans la cause. Or, dans ces cas là, les tribunaux auront à juger si effectivement les égards qu'ils doivent avoir pour l'honneur des individus ne leur imposent pas l'obligation de restreindre la publicité des débats.

M. André a encore fortement attaqué l'art. 18, qui porte que « le Gouvernement pourra interdire la circulation dans le Grand-Duché de journaux et de recueils périodiques traitant de matière politique et d'économie sociale publiés à l'étranger. »

Cette disposition, nous l'avons prise dans la législation qui nous régit aujourd'hui. Sous ce rapport, le Gouvernement a déjà fait un grand progrès. Il a considérablement amélioré la législation existante, parce que d'après l'ordonnance qui régit la presse, le Gouvernement a le droit de faire inspecter au préalable tous les journaux qui sont introduits dans le pays. Ce droit de censure préalable, nous l'avons aboli, et c'est un grand progrès que nous avons fait faire à la presse (Réclamations).

Certainement que nous sommes dans le progrès, on ne peut pas en disconvenir. Est-ce que vous voulez donc que les journaux étrangers soient dans une position plus favorable que les journaux indigènes? Celui qui publie un journal dans le Grand-Duché doit constituer un rédacteur responsable; il doit fournir un cautionnement; et les journaux étrangers seraient affranchis

de toutes ces conditions? Ils pourraient recevoir des articles qui porteraient atteinte au repos public, à l'honneur des citoyens, et nous ne pourrions les atteindre! Non, Messieurs, notre position d'État fédéral ne nous le permet pas. Au point de vue de nos obligations fédérales nous devons avoir le droit de préserver l'Allemagne, à laquelle nous appartenons, de l'introduction d'écrits qui peuvent devenir dangereux.

Si je ne me trompe, ce sont là à peu près les griefs que M. André a produits contre le projet que nous discutons. Il a encore parlé de l'art. 23, qui traite des délits de presse concernant la religion et les cultes. M. André prétend qu'il est impossible de punir les attaques dirigées contre le dogme religieux. Si M. André avait attentivement examiné la portée de l'art. 23, il se serait convaincu que cet article n'a déclaré punissables les attaques dirigées contre la religion que pour autant qu'elles exposent à la haine ou à la déconsidération l'objet de l'attaque. Ce n'est donc que du moment que l'écrivain sort des limites d'une libre discussion pour entrer dans une polémique qui doit produire la haine ou la déconsidération, que la loi doit l'atteindre.

M. André prétend que le mot « déconsidération » est trop modéré pour pouvoir y rattacher l'idée d'un délit de presse. Cependant la loi française, sous ce rapport, est allée plus loin que nous. Elle déclare punissable celui qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. C'est le délit de *diffamation* prévu par la loi française de 1819.

Vous voyez donc, Messieurs, par ce résumé, que quelque peine qu'on se soit donnée pour trouver des dispositions illibérales dans notre projet de loi, on n'a pas réussi du tout et qu'en comparant ce projet avec la législation qui nous régit, on doit se convaincre que les concessions faites par le Gouvernement sont immenses, et que bien certainement toutes ces concessions tendent à consacrer en fait de presse un régime de liberté aussi étendu que possible.

— La continuation de la discussion est remise à la prochaine séance, qui est fixée à quatre heures de cet après-midi.

7^e SÉANCE.

Lundi, 26 août 1861.

(4 HEURES ET DEMIE DE L'APRÈS-MIDI.)

Présidence de M. M. WITRY, doyen d'âge.

Sommaire. — Continuation de la discussion du projet de loi sur la presse.

M. Michel Witry, le plus âgé des membres présents, occupe le siège de président; M. Norbert Metz prend place sur le banc des députés.

L'appel nominal fait à 4 heures et demie constate l'absence de MM. Becker, Glesener, Lessel, Mathieu, Ritter, Schmit, Sinner, et Stiff.

Tous les membres du Gouvernement assistent à la séance.

M. le baron de Blochausen, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

— L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi sur la presse.

M. J. Metz. Messieurs, vous avez entendu ce matin de nouveau l'hon. M. André; vous avez entendu ensuite l'hon. Directeur-général de l'intérieur lui répliquer. L'hon. M. Jonas, à l'ingrès de son discours, s'est écrié qu'il était fort heureux de voir que l'hon. M. André avait bien voulu condescendre jusqu'à examiner la loi, mais qu'il n'était pas parvenu à démontrer que cette loi n'était pas libérale, comme il avait voulu le faire accroire.

J'ai dit hier déjà que malgré toutes les peines que l'hon. M. Jonas s'était données pour renverser l'argumentation de l'hon. M. André, celle-ci restait toujours debout. J'ai dit que l'hon. M. Jonas n'était pas parvenu à entamer les arguments heureux que l'hon. M. André avait rencontrés, et je répète aujourd'hui encore que tout ce que l'hon. M. Jonas a dit, n'a pu le moins du

monde me convaincre que l'hon. M. André n'était point dans le vrai; au contraire, je persiste dans mon opinion et je suis intimement convaincu que non seulement par sa résolution sur la presse, la Diète a excédé sa compétence, mais encore que la loi proposée par le Gouvernement n'est pas une loi libérale, au moins une loi aussi libérale que dans notre époque et dans les circonstances où nous vivons, nous étions en droit d'espérer l'obtenir.

L'hon. M. Jonas, pour nous prouver que notre pays est irrévocablement lié par la résolution fédérale promulguée chez nous, est venu nous dire qu'il était intervenu, au sein de la Diète, une espèce de contrat synallagmatique, que toutes les parties contractantes étaient liées irrévocablement les unes envers les autres; que dans cette espèce de contrat toutes les parties contractantes devaient observer strictement les obligations qui leur incombaient respectivement.

En droit général cela est parfaitement vrai; il est parfaitement vrai que lorsqu'un contrat intervient entre plusieurs personnes, toutes ces personnes sont liées les unes vis-à-vis des autres. Mais si toutes les parties qui sont intervenues au contrat, sont liées les unes vis-à-vis des autres, qu'arrive-t-il si l'une ou l'autre de ces parties n'observe pas les obligations qui leur incombent et les prescriptions qu'elles ont aidé à faire? Alors le contrat est nul.

Eh bien, dans l'espèce, qu'est-il arrivé? Les uns ont observé les stipulations, les autres s'y sont refusés; la Prusse entr'autres s'est refusée à accomplir ces prescriptions, elle a cherché à s'en affranchir ou plutôt elle s'en est affranchie, elle a refusé de se soumettre à la résolution fédérale sur la presse. D'autres États encore sont dans ce cas, le Limbourg par exemple.

Et quand hier on a cité à plusieurs reprises le nom du Limbourg, j'ai entendu l'hon. Ministre d'État s'écrier: mais lisez donc les traités! Eh bien, qu'y a-t-il dans les traités? Il y est dit que, lorsque le Luxembourg a été morcelé et que la Diète n'a pas empêché ce morcellement, la Confédération avait eu en

compensation d'une partie du Luxembourg qu'elle perdait, le duché de Limbourg, dans les mêmes conditions et avec les mêmes obligations qui étaient imposées au Luxembourg. Eh bien, ce qui est vrai pour le Luxembourg, est vrai pour le Limbourg; ce qui devait se faire à Luxembourg, devait aussi se faire dans le Limbourg, et lorsque vous venez nous dire: lisez les traités, je vous réponds que c'est vous qui ne les lisez pas.

L'hon. M. Jonas trouve que le projet qu'il nous propose est très-libéral, en ce qu'il y voit inscrit la protection des tribunaux pour la presse. Il s'écrie: c'est là un pas immense, c'est peut-être le nec plus ultra de ce que vous pouvez désirer! Mais pourquoi mettre la presse sous la protection des tribunaux? Affranchissez-la de l'arbitraire administratif et elle n'aura plus besoin de la protection des tribunaux; ne mettez pas tant d'entraves à l'exercice de la liberté, et la presse n'aura pas besoin de la protection que vous lui offrez et que vous déclarez être un pas immense, un grand progrès.

Je vous demande ce que l'hon. M. Jonas, qui a prononcé ces paroles, serait venu dire si sous l'ancien Gouvernement on était venu donner comme un pas immense, la protection des tribunaux? L'hon. M. Jonas se serait élevé avec violence, et il aurait eu raison, contre un progrès aussi illusoire, contre un pas aussi chimérique dans le progrès; il aurait peut-être fait ouvrir toutes les fenêtres pour que chacun pût l'entendre s'écrier que ce n'était pas là un principe libéral, pour que chacun pût entendre la façon dont il jugeait ce prétendu progrès.

Qu'est-ce que la concession? s'écrie ensuite l'hon. M. Jonas; c'est, dit-il, une simple mesure de police sans importance. Mais si ce n'est qu'une simple mesure de police sans importance, pourquoi, alors, ne voulez-vous pas céder sur ce point? Nous serions vite d'accord. Il faut croire qu'il y a là plus qu'une simple mesure de police, puisque vous y tenez tant.

La concession — l'hon. M. André l'a dit ce matin — c'est la censure, et c'est la censure indirecte et la censure inintelligente, c'est plus, c'est la négation de la liberté d'une industrie, c'est

contester à l'ouvrier le droit au travail, dirais-je presque, c'est contester à une industrie le droit d'avoir sa place au soleil. Voilà ce que c'est que votre concession.

Je ne crois pas avoir besoin de m'étendre sur ce point, l'hon. M. André a parfaitement fait justice de l'opinion du Gouvernement.

L'hon. M. Jonas, quoi qu'il en ait dit, s'est réservé dans la loi qu'il nous a présentée, une assez bonne part d'autorité et de puissance, et si je dis l'hon. M. Jonas, je devrais peut-être dire le Gouvernement. Le Gouvernement a été très-libéral pour lui-même, il s'est accordé beaucoup de pouvoir, beaucoup de liberté; pourquoi n'en a-t-il pas agi de même vis-à-vis de la presse et vis-à-vis de nous? Nous nous serions alors épargné ces discussions qui durent depuis deux jours.

L'hon. M. Jonas a prononcé ce matin une parole que j'ai entendue avec regret et avec étonnement. Il s'en est pris à l'imprimerie; l'imprimerie — selon lui — est une arme dangereuse. Je le répète, j'ai entendu ces mots avec regret. Oui, l'imprimerie a pu être une arme dangereuse dans les temps où cette mystérieuse inquisition existait et combattait les idées libérales; elle a pu gêner ceux qui cherchaient à conserver l'humanité dans l'obscurité et dans l'ignorance, alors que cette invention infernale et sanglante cherchait à comprimer jusqu'à la pensée; c'est dans ces temps reculés que l'imprimerie, cette fille du génie humain, a pu être une arme dangereuse; mais aujourd'hui, dans notre siècle de lumières et de progrès, il n'en est plus ainsi, et si elle est encore dangereuse, elle ne peut l'être que pour ceux qui craignent la publicité. J'espère cependant que ce n'est pas le cas chez le Gouvernement.

Messieurs, j'avais, en prenant la parole, autre chose à dire encore; mon but n'était pas précisément de répondre à l'hon. M. Jonas quant à ce qu'il a dit ce matin, mais de répondre à ce que l'hon. Ministre d'État a dit hier à la fin de la séance. Je dois le dire, la sortie violente de l'hon. Ministre d'État m'a profondément attristé. Nous n'étions pas habitués, de la part de l'hon.

Ministre d'État, à le voir sortir de la modération qui sied aussi bien au banc ministériel qu'aux bancs de l'Assemblée. L'accusation que l'hon. baron de Tornaco a lancée contre un hon. membre de cette Assemblée est injuste, elle n'est pas neuve non plus; elle a été déjà lancée contre ce même membre par M. Augustin, dans la discussion du projet de loi d'emprunt. J'espère — et ceci soit dit en passant — que ce sera là la seule inspiration que l'hon. baron de Tornaco ira chercher chez cet illustre homme d'État.

L'hon. Ministre d'État a prétendu que s'il était sorti de la modération, c'est qu'il y avait été provoqué par les préventions que nous avons montrées contre lui. Non, nous n'avons pas de prévention contre le Gouvernement, nous lui avons au contraire prouvé nos sympathies, et j'en appelle à l'hon. M. Jonas lui-même; je pourrais lui rappeler une circonstance. Lors de son entrée au ministère, j'ai eu l'occasion de le voir, et loin de lui prouver des préventions, des antipathies, j'ai exprimé vis-à-vis de lui et du Gouvernement, me faisant l'écho de mes propres sentiments et de ceux d'autres personnes, les sympathies que nous avons pour le Gouvernement et la satisfaction avec laquelle nous le voyions entrer aux affaires.

Si aujourd'hui vous trouvez près de nous une opposition accidentelle, ce n'est pas à de prétendues préventions qu'il faut l'assigner, mais bien à votre projet lui-même; c'est aux principes nouveaux que vous venez professer et défendre auprès de nous, c'est en un mot aux entraves que dans votre loi vous mettez à une liberté qui nous est chère. Mais il n'est nullement dans nos intentions de vous faire une opposition systématique; nous croyons vous l'avoir prouvé dans la session dernière.

Messieurs, si vous avez peut-être vu que quelques députés ont le cœur quelque peu ulcéré, vous devez comprendre quels en sont les motifs. Il s'est fait beaucoup de choses, il s'est dit beaucoup de choses, il s'est écrit beaucoup de choses contre d'hon. membres de cette Assemblée; des choses se sont faites au nom du Gouvernement, sous sa tutelle, sous son égide; il ne les a probablement pas faites lui-même, mais il a laissé faire;

il aurait pu, il aurait dû les désavouer, il ne l'a pas fait. C'est cette façon d'agir qui est cause qu'on a profondément blessé plusieurs de nos hon. collègues. Non pas, cependant, que nous voudrions faire pour ce motif de l'opposition au Gouvernement; mais j'ai cru faire cette simple remarque toute incidente pour vous expliquer ce que l'hon. baron de Blochhausen appelait ce matin un certain malaise.

L'hon. baron de Tornaco s'étonne de trouver de l'opposition. Dans une interruption, ce matin, j'ai dit à l'hon. Ministre d'État qu'il manquait de mémoire, car si l'hon. baron de Tornaco voulait bien se rappeler son passé, il ne pourrait trouver étrange qu'il y ait de l'opposition dans l'Assemblée. Si l'hon. Ministre d'État veut bien s'en souvenir, il devra convenir que depuis l'année 1842 jusqu'en 1860, c'est-à-dire jusqu'à son entrée au pouvoir, il a toujours siégé sur les bancs de l'opposition; que de 1842 à 1848 il formait l'opposition seul avec l'hon. M. Servais. De 1848 à 1855 il se trouvait encore parmi les adversaires du ministère, et de 1855 à 1860 il s'y trouvait de nouveau. Et pourquoi combattait-il le Gouvernement de 1848 à 1855? Est-ce que le ministère de cette époque ne lui était pas assez libéral? Non, il a trouvé une autre raison à son opposition, c'était le défaut d'homogénéité; il s'écriait qu'il voyait réunis au banc ministériel un système trop vieux et un système trop neuf, des idées anciennes et des idées trop avancées; les idées anciennes étaient partagées par MM. Willmar et Ulveling, les idées trop avancées par MM. Ulrich et N. Metz. Voilà ses raisons. Je vous le demande: l'hon. baron de Tornaco trouve-t-il dans la composition du ministère actuel cette homogénéité dont il reprochait l'absence au ministère de 1848? Trouve-t-il que ses deux hon. amis, MM. Ulveling et Jonas, partagent les mêmes opinions et représentent la même politique?

Dans cette situation il ne faut donc pas s'étonner, et l'hon. baron de Tornaco moins que tout autre devrait s'étonner, s'il se trouve de l'opposition dans cette Assemblée. On vous l'a dit: nous n'accepterons pas de vous une loi que nous n'aurions pas

acceptée du ministère précédent. Nous attendons plus de vous que nous n'attendions du ministère précédent ; nous sommes en droit de demander plus de vous , et nous serons même plus sévères pour vous que pour le Gouvernement précédent, parce que, si vous êtes sur ce banc, c'est à cause des opinions libérales que vous professiez précédemment.

Messieurs, nous sommes ici avant tout pour faire les affaires du pays, nous sommes ici l'expression du pays, et avant tout nous consulterons ses intérêts. Je le répète, nous n'avons pas d'antipathies, nous avons au contraire des sympathies pour vous, mais il faut bien que chacun se pénètre de ceci, c'est que si nous trouvons les intérêts du pays en désaccord avec une loi qui nous est proposée, c'est que si nous trouvons que les libertés de notre pays ne sont pas assez respectées par vous, notre choix sera bien vite fait entre le pays et vous ; nous choisirons toujours les libertés du pays et les intérêts du Luxembourg. Voilà ce que j'avais à dire en réponse aux paroles de l'hon. baron de Tornaco.

M. N. Metz. Je regrette vraiment de devoir prendre la parole après des débats aussi longs sur cette question. J'espère que ces discussions, tout en nous éclairant sur l'esprit qui a présidé à la rédaction du projet de loi sur la presse, nous serviront encore à dessiner notre position vis-à-vis du Gouvernement, et à amener, comme je le désire, une entente entre nous et le ministère sur le projet en discussion.

Notre position vis-à-vis du Gouvernement nous préoccupe plus que la loi elle-même. Je désire savoir du ministère si nous sommes d'accord avec lui sur la politique à suivre dans le pays.

Cette politique me semble dessinée par le programme qui a servi à la conciliation.

Vous savez, Messieurs, à la suite de quels événements s'est produit le programme de la conciliation. En 1856 on a présenté à la Chambre des modifications à introduire à la Constitution de 1848. La Chambre n'a pas voulu contribuer à mutiler nos institutions ; elle a répondu qu'elle ne pouvait pas se sui-

cider que son honneur lui défendait d'accéder à cette demande du Gouvernement, et que rien au monde ne pourrait la faire sortir de la voie de l'honorabilité.

J'engagerai l'Assemblée actuelle à suivre la même voie et à prendre l'honorabilité pour seul guide dans les décisions qu'elle prendra.

Du refus d'introduire des modifications à notre Constitution de 1848, est résulté le coup d'État. A la suite de ce coup d'État sont arrivées des ordonnances; nous connaissons ces ordonnances, nous savons le peu de faveur qu'elles ont trouvée dans le pays, et nous savons combien le Gouvernement a eu de peine à se soutenir contre l'opinion publique, qui protestait contre ces ordonnances et contre l'application qu'on en faisait.

En 1859 le Gouvernement et l'Assemblée elle-même ont pensé qu'il était utile de sortir de cette position. C'est alors qu'on en est venu à la pensée d'une conciliation entre le Gouvernement et l'Assemblée, entre le passé et le présent. Cette conciliation a été réclamée par différents membres, et je puis dire que j'en ai été non seulement le père, mais encore l'apôtre, en la soutenant dans toutes les occasions.

Je disais à cette époque que le Gouvernement ne devait pas perdre de vue que le coup d'État avait été contraire au sentiment public, et qu'il fallait que le Gouvernement cherchât par tous les moyens possibles à détruire le mauvais effet de ces modifications, en exécutant la Constitution aussi libéralement que possible.

Je disais au Gouvernement : La Chambre, en refusant de s'associer aux atteintes qu'on voulait porter à nos institutions, a obéi au sentiment public, ou bien a obéi à ses propres inspirations; si elle a obéi au sentiment public, il fallait compter avec ce sentiment; si elle n'a obéi qu'à ses inspirations, il ne fallait pas punir tout le pays pour une faute de la Chambre et imposer au Luxembourg une Constitution moins libérale que ne l'étaient les modifications proposées par le Gouvernement et refusées par les États.

C'était là un dilemme duquel il était difficile de sortir ; le Gouvernement précédent l'a bien senti, et il a compris la nécessité de sortir de la fâcheuse position dans laquelle il se trouvait, en essayant de tous les moyens de conciliation. Nous lui disions à cette époque : Nous admettons nos institutions telles qu'elles existent, nous admettons encore qu'en attendant mieux, le Luxembourg puisse vivre heureux avec ces institutions, mais exécutées de la manière la plus libérale possible.

Voilà quel était le programme : la Constitution exécutée de la manière la plus libérale et la révision prompte des ordonnances.

Qu'a répondu le ministère Simons à cette proposition ?

L'hon. M. Simons, dans différents de ses discours, a adopté les propositions de conciliation, il a dit :

« Quant aux ordonnances, la révision des ordonnances est » concédée en principe. Quand se fera-t-elle ? Dès que vous vou- » drez. Mais je ne crois pas que dans la présente session la plu- » part de vous qui ont des occupations au dehors, voudraient » s'en occuper. Voulez-vous que votre commission s'en occupe » maintenant ? Elle pourra faire des propositions qui seront exa- » minées. »

(Compte-rendu de 1859, sess. extr., 1^{re} séance, p. 10.)

Dans différents autres passages, l'hon. Ministre d'État d'alors approuve, admet les bases de la conciliation, promet l'exécution la plus libérale de la Constitution, promet la révision des ordonnances, et cette promesse est venue se sanctionner davantage encore par le discours d'ouverture, tenu par S. A. R. le prince Henri.

Voilà ce programme de la conciliation, qui devait évidemment être aussi le programme du ministère actuel, lorsqu'il est entré aux affaires. Je pense que le Gouvernement est disposé à nous reconnaître le droit de demander l'exécution la plus libérale possible de nos institutions ; que le Gouvernement nous reconnaît le droit de demander au plus vite la révision des ordonnances.

Eh bien, si c'est là en effet le programme du Gouvernement, demandons-nous si aujourd'hui les actes et les principes du Gouvernement sont bien en rapport avec ce programme, si les ordonnances ont été révisées aussi vite que nous pouvions l'espérer, et si l'on nous a présenté une loi sur la presse aussi libérale que la Constitution le permet ?

Je suppose que l'hon. M. Jonas lui-même ne dira pas qu'en présence de notre Constitution, exécutée aussi libéralement que possible, portant dans son sein la liberté de la presse, on n'aurait pas pu faire une loi plus libérale. Les principes émis par les hon. membres du cabinet dans la question de la presse, ne sont pas ceux que notre Constitution permettrait, si elle était interprétée aussi libéralement que possible.

Et enfin, en ne modifiant qu'une seule ordonnance après huit mois, le Gouvernement a-t-il satisfait aussi vite que nous l'espérons à l'obligation de réviser les ordonnances ? Evidemment non. Aussi suis-je certain, que le ministère précédent n'eût pas moins fait pour satisfaire aux obligations de la conciliation.

La loi que nous discutons, est-elle aussi libérale que la Constitution le permet ?

Ici, Messieurs, il y a chez le Gouvernement trois systèmes en présence. Pour défendre le projet, l'hon. Ministre d'État dit : nous sommes liés par la résolution fédérale. L'hon. M. Jonas, dans son rapport, disait : nous sommes liés, parce que la résolution fédérale a été promulguée. Et enfin, l'hon. M. Jonas, sentant que l'argument par lui invoqué, pouvait ne pas avoir toute l'importance qu'il espérait y trouver, a cherché à porter la défense de son projet sur un tout autre terrain, et a osé lui donner le titre de loi la plus libérale du monde.

Je crois que le Gouvernement aurait mieux fait, s'il avait voulu faire réussir sa loi, de soutenir qu'il n'avait pas été possible, en présence de la résolution fédérale, d'en faire une autre. J'eusse compris qu'un système pareil eût pu être soutenu dans cette enceinte ; mais ce que je ne m'explique pas, c'est l'hon. M. Jonas qui dit que la loi ne saurait être plus libérale en pré-

sence de la promulgation de la résolution fédérale, et qui pense que la loi est par elle-même assez libérale.

Messieurs, dans la séance précédente nous avons demandé au Gouvernement : est-ce que votre loi n'est pas plus libérale, parce que vous vous croyez liés envers la Confédération germanique, en suite de la promulgation de la résolution fédérale, ou bien croyez-vous que cette résolution eût été obligatoire alors même qu'elle n'aurait pas été publiée ? Le ministère n'a pas répondu.

Je crois, moi, qu'on ne peut pas soutenir que l'ordonnance ait force de loi sans promulgation ; et je trouve dans le texte même de la Constitution ce qu'il faut pour appuyer mon opinion. Que dit le § 2 de l'art. 1^{er} ? « Les résolutions fédérales, promulguées par le Roi Grand-Duc, ont force obligatoire dans le Grand-Duché. » La Constitution elle-même aurait donc failli aux obligations envers la Confédération, en venant dire que les résolutions fédérales n'auront force obligatoire dans le pays que lorsqu'elles seraient promulguées, tandis qu'elles auraient force obligatoire sans promulgation. Cela me paraît très-logique. Par conséquent, nous pouvons admettre que les résolutions fédérales n'ont pas force de loi du moment qu'elles ne sont pas promulguées ; nous pouvons l'admettre par différentes raisons énoncées par mes hon. collègues et par la Constitution elle-même, qui déclare formellement que les résolutions fédérales n'auront force obligatoire qu'après leur promulgation.

Nous ne nous trouvons donc qu'en face d'une situation qui a été faite par le Gouvernement et que le Gouvernement peut défaire. La résolution fédérale ne nous lie que parce qu'elle a été publiée ; et personne ne contestera que si elle ne nous lie que parce qu'elle est publiée, nous ayons aussi les moyens d'empêcher qu'elle nous lie, en rappelant cette promulgation. Cela est tellement dans l'opinion d'un grand nombre de membres de cette enceinte, que votre commission, qui en 1860 a élaboré un projet de loi sur la presse, et qui était composée de MM. Pescatore, Witry, N. Metz, Mathieu, Ulrich, a demandé, à l'unanimité, dans son rapport, que le Roi veuille bien rappeler la

publication de cette résolution fédérale, de manière à ce qu'elle ne puisse plus agir sur la législation à faire dans notre pays.

Ainsi, dans mon opinion, le Gouvernement peut faire une loi aussi libérale que possible, sauf à observer les principes inscrits dans la constitution de la diète, mais sans se préoccuper de la résolution fédérale qui, de l'avis du Souverain lui-même, n'a force de loi chez nous que si elle est promulguée. Ce point me paraît assez clair et avoir été suffisamment expliqué, pour que je n'aie pas besoin d'y insister davantage.

Messieurs, pour terminer, je répondrai quelques mots encore à l'hon. M. Jonas. J'ai entendu lire ce matin des dispositions de la loi belge et des différentes autres lois, mais toutes ces lectures n'ont pas modifié mon opinion. On est venu s'écrier qu'on avait dans notre loi des dispositions au moins aussi libérales que celles qui se trouvaient dans la législation des pays voisins. Mais nous serions très-heureux si vous vouliez nous donner la loi belge, nous l'accepterions des deux mains. Mais ce n'est pas là la loi que vous voulez nous donner. Vous y trouvez de temps à autre une disposition qui ressemble à une disposition de notre loi, et alors vous venez l'invoquer; mais croyez-vous que ce seul point de similitude entre deux articles puisse servir pour décider sur le sort de votre loi? Non, Messieurs, la loi belge, nous l'avons vue et étudiée dans la commission, et nous en avons tiré, pour le projet duquel le Gouvernement ne parle pas, toutes les dispositions que nous avons cru compatibles avec notre Constitution. Voici comment a opéré la commission dont je faisais partie.

La commission, en présence des ordonnances, s'est préoccupée du programme dont je viens de parler il y a un instant. Elle s'est dit que ce programme avait pour but de faire au pays une législation aussi libérale que possible, mise en rapport avec nos institutions. La commission s'est dit, que si en 1836 le pays s'était refusé de vouloir introduire des modifications dans nos institutions, c'est qu'il avait été attaché à la législation qui alors régnait dans le pays. Eh bien, c'est en prenant cette

législation qui existait avant 1856 et en la mettant en rapport avec la Constitution, que nous avons cru satisfaire à notre programme et au programme du Gouvernement qui nous avait nommé.

J'ai eu l'honneur de vous dire que l'hon. M. Ulrich avait présenté à la commission un projet de loi sur la presse, dans lequel se trouvaient groupées les dispositions les plus réactionnaires, avec indication de leur origine. C'est après avoir examiné ce projet que nous avons remarqué que les lois libérales n'y étaient pas invoquées, et c'est alors que nous avons modifié ce travail qui — je suis assez disposé à le croire — était le même projet que celui qui nous est soumis en ce moment.

La commission renfermait certes des membres dont la modération ne peut être contestée et qui certainement ne veulent pas, par la presse, le désordre, le pillage, qui sans doute ne veulent d'aucune loi qui puisse troubler la sécurité de l'État. Pourquoi donc le Gouvernement n'a-t-il pas voulu profiter de ce projet de loi consciencieusement élaboré par la commission? il n'en parle pas, ce projet était sans doute trop libéral pour M. Jonas d'aujourd'hui.

Savez-vous comment s'exprimait cette commission en parlant des principes qui doivent régir la loi sur la presse? Voici ce que nous disions et nous étions unanimes pour le dire :

« Les ordonnances sur la presse devront subir de profondes modifications. L'art. 24 de la Constitution devra devenir une *vérité vraie*. Toutes les mesures préventives devraient disparaître; les délits devraient être clairement définis, et les peines proportionnées aux délits.

» La responsabilité devrait peser d'abord sur l'auteur, n'atteindre l'éditeur qu'en présence d'un auteur sérieux connu et ne retomber sur l'imprimeur qu'en cas d'absence d'auteur et d'éditeur. En étendant la responsabilité d'un délit de presse à l'éditeur et à l'imprimeur, l'on porte à la liberté de l'écrivain une grave atteinte; à la censure du Gouvernement, l'on substitue la censure de l'industriel; celui-ci se croyant menacé dans sa

» liberté ou dans ses moyens d'existence, refusera son concours
» et l'écrivain verra souvent sa pensée mutilée avec plus de ri-
» gueur et d'inintelligence que ne l'eût fait un censeur de l'État.

» Il faut aborder la révision de la législation sur la presse avec
» cette conviction, que la liberté la plus grande est toujours un
» immense bien et qu'elle n'est jamais qu'un très-petit mal, qu'un
» mal transitoire, momentané.

» La presse, c'est à la fois le phare qui éclaire et le frein qui
» retient.

» Par la discussion, elle élève et élucide toutes les questions ;
» par la publicité, elle tient le fonctionnaire, qui voudrait s'en
» écarter, dans la voie de la légalité et de la probité.

» La crainte de la divulgation empêche le mal, et si tous les
» écarts de la vie humaine étaient inévitablement soumis à la
» publicité, la moralité atteindrait les limites de la perfection.

» Le Gouvernement a autant d'intérêt que le pays, à l'existence
» d'un régime libre pour la presse ; sans liberté de la presse, pas
» d'expression de l'opinion publique, et le Gouvernement qui
» marche dans l'ignorance de l'opinion du pays, c'est le pilote
» qui marche sans boussole. Il trouve l'abîme un peu plus tôt,
» un peu plus tard, mais il le trouve infailliblement.

» Au milieu des événements qui s'accomplissent autour de
» nous, toute démonstration ultérieure de cette vérité nous semble
» superflue.

» Les dangers de la presse qu'invoquent toujours les adver-
» saires de cette liberté, nous paraissent peu redoutables. Si un
» journal peut arriver à exercer une influence puissante, ce n'est
» qu'à la condition d'être dans la vérité et dans la modération ;
» quand la passion, l'exagération, l'erreur, le mensonge, la ca-
» lomnie alimentent sa polémique, c'en est bien vite fait de lui.
» La presse n'a de danger que pour les mauvais gouvernements ;
» les bons gouvernements s'en accommodent parfaitement ; si l'on
» en veut une preuve péremptoire, l'on n'a qu'à regarder quels
» sont en ce moment en Europe les pays les plus à l'abri de
» toute commotion ; sont-ce les pays où la presse est libre, ou

» sont-ce les pays où elle ne l'est pas ? » (Compte-rendu de 1860, annexes, p. 245.)

Voilà les principes émis par la commission que vous aviez nommée pour la révision des ordonnances. Ces principes, je dois le dire, sont en opposition avec ceux émis par le Gouvernement; cependant je ne désespère pas que le Gouvernement, tout en croyant devoir signaler tous les dangers de la liberté de la presse, ne voudra cependant pas appliquer dans toute leur sévérité, les principes qu'il a émis ce matin.

Je disais que le projet de loi, élaboré par cette commission, n'a pas été signalé. L'hon. M. Jonas est venu nous parler de projets de révision qui avaient été élaborés sous l'ancien Gouvernement. Messieurs, le travail de ces commissions, quelque honorables qu'en étaient les membres, a dû se ressentir de l'opinion de ceux qui les composaient. Aussi le Gouvernement, l'année dernière, est-il parfaitement entré dans la voie qu'il devait suivre, il a nommé cinq membres dans l'ancienne majorité pour lui faire faire un travail sur la révision des ordonnances. C'est le travail de cette commission qui aurait pu et dû servir de base au Gouvernement, ce n'était pas le travail de la commission précédente qui s'était fait sous une toute autre influence. Le travail de la commission, dont nous faisons partie, se faisait sous l'influence du Gouvernement actuel, avec le programme du Gouvernement actuel, avec la satisfaction donnée au pays que la révision des ordonnances se ferait d'une manière aussi libérale que possible. Et comme c'est, Messieurs, le programme du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée que nous avons suivi, c'est ce travail qui aurait dû servir au Gouvernement.

Il est certain que je pourrais m'étendre encore longuement sur cette question, pour prouver que la loi eût pu être plus libérale qu'elle ne l'est. Je reviendrai sur cette question dans l'examen des différents articles que nous aurons à voter, et je désire que nous puissions nous entendre, je le désire de tout cœur, car il serait très-regrettable qu'à l'occasion de la première révision des ordonnances que nous discutons, nous vissions renaître les conflits et les embarras.

Je demande seulement une chose, c'est que, si l'entente se fait, elle se fasse sur un terrain qui puisse être acceptable pour le Gouvernement et pour nous. Mais ne demandez pas à la majorité d'abdiquer ses principes et son programme, qui est : l'exécution la plus libérale possible de la Constitution. J'insiste sur ces mots. La responsabilité ministérielle, comme l'entendait l'hon. baron de Tornaco et comme il l'a dit dans la session des États de 1858 : « La persistance d'un ministère aux affaires, dans des circonstances pareilles, indique rarement la transcendence des caractères et des lumières, loin de là.

» La persistance à rester aux affaires, malgré vents et marée, annonce de l'imprudencence, rien de plus !

» N'a-t-on pas d'exemples de ministères qui, par leur persistance à rester aux affaires, ont compromis la tranquillité et le repos des États ?

» En 1850, le ministère Van Maanen, par sa persistance à rester aux affaires, qu'a-t-il produit ? Un ministère ne doit jamais compter seul, il doit compter avec le sentiment national et les circonstances qui l'entourent. » (Compte-rendu de 1858, séance 24, p. 10.)

Ce langage est digne de l'hon. baron de Tornaco, digne du ministère qui préside à nos affaires ; il comprend la responsabilité ministérielle comme nous devons la comprendre, et j'espère que celui qui si souvent dans nos différentes Assemblées a fait sonner haut tout le bonheur qu'éprouverait le Luxembourg d'avoir un Gouvernement représentatif, n'abandonnera pas ces sentiments, et qu'un jour nous arriverons à avoir le Gouvernement représentatif sérieux. Si aujourd'hui nous ne l'avons pas encore, je n'accuse personne, je n'accuse pas le ministère, c'est un sentiment que je manifeste et j'ai dû le manifester, parce que je ne crois pas que nous ayons encore le régime constitutionnel comme le permet la Constitution, et je le répète, je n'admettrai le régime constitutionnel chez nous pour une vérité que le jour où la Couronne ne s'inspirera plus que près de ses conseillers naturels.

Messieurs, je termine en exprimant le désir que sur les différents articles du projet de loi nous puissions nous entendre. Nous avons lieu d'espérer que dans la prochaine session nous aurons la révision de plusieurs ordonnances. Eh bien, ce que je demande au Gouvernement pour lui continuer ma confiance, mon appui, c'est l'observation de ce programme; mais sur ce programme il doit y avoir accord entre l'Assemblée et le Gouvernement. Il est impossible que l'Assemblée déserte ce programme, il est impossible que le ministère actuel, quelles que soient les circonstances qui se présentent, puisse admettre que dans notre pays la Constitution ne doive pas être exécutée aussi libéralement que possible.

C'est là la base de ma conduite politique, et c'est là le guide qui me décidera dans mon appui ou dans mon opposition au ministère.

Cette opposition, si elle devait un jour se produire, ne pourrait se produire que si le Gouvernement oubliait notre programme et le sien. Ce n'est pas à l'occasion de la loi en discussion que je veux donner un vote de confiance ou de défiance.

Je ne m'occupe pas des personnes en fait de ministères, je ne m'occupe que des principes, et je dirai comme répondait l'hon. M. Jonas à l'hon. M. Simons, lorsque ce dernier nous disait : « vous ne voulez qu'un changement de personnes »; non, a répondu l'hon. M. Jonas, nous voulons un changement de régime, un changement de principe.

C'est là aussi le langage que je tiens aujourd'hui vis-à-vis du ministère : les hommes ne sont rien pour moi, dans une question aussi importante que celle-ci; j'aime des hommes honorables au ministère, mais toute leur honorabilité ne m'empêchera pas de leur faire de l'opposition, s'ils oublient le programme que nous avons arrêté avec l'administration précédente.

M. Jonas, Dir.-gén. Messieurs, je dois quelques mots de réponse au discours de l'hon. M. N. Metz.

M. N. Metz me rappelle la circonstance dans laquelle la soi-disant conciliation a eu lieu, et il rappelle en même temps le

programme qui, à cette époque a été présenté aux États par le Gouvernement d'alors. M. N. Metz vient nous dire que ce programme consistait en deux points : une exécution de la Constitution aussi libérale que possible et la révision prompte des ordonnances.

Messieurs, je crois que l'hon. M. N. Metz oublie un peu ce qui s'est passé après la soi-disant conciliation. Si M. Metz se rappelait les projets qui ont été présentés par le Gouvernement à cette époque, il trouverait qu'il était impossible d'entrer plus hardiment dans la voie libérale que nous ne l'avons fait.

Dans la dernière session nous avons présenté la révision des ordonnances les plus importantes, celles relatives aux communes et au système électoral, tandis que sous le Gouvernement précédent un conflit a été soulevé précisément au sujet du système des élections, parce que le Gouvernement précédent n'a pas voulu se rallier au système de l'élection directe.

Le Gouvernement précédent nous a présenté dans le cours de la session de 1859 un projet de loi sur la presse; c'est seulement sur ce projet que je veux attirer votre attention. Examinez-le; voyez en quoi il diffère de celui que nous vous présentons. Il en diffère du tout au tout. On peut s'en convaincre; ce projet est imprimé à la fin du compte-rendu de 1859. L'Assemblée n'a pas voulu l'accepter, disant qu'elle attendait des temps meilleurs.

Ce projet est conçu en cinq articles.

L'art. 1^{er} porte :

« Les décisions portant refus des autorisations ou des concessions mentionnées aux §§ 2 et 5 de la résolution fédérale du 6 juillet 1854, à des Luxembourgeois ou à des étrangers établis dans le Grand-Duché avec Notre autorisation, ainsi que les décisions qui n'accordent à ces mêmes personnes l'autorisation ou la concession demandée qu'à titre révocable, sont susceptibles de recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

» Conformément à la loi du 15 juillet 1859, § 2, les autorisations et concessions définitives une fois accordées, ne pour-

» ront être révoquées que par décision du Conseil d'État, rendue
» comme en matière contentieuse. En statuant à ce sujet, le
» Conseil d'État appréciera l'opportunité des avertissements don-
» nés conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, de Notre arrêté du
» 4^{er} décembre 1856. »

C'est pendant la session ordinaire de 1859 que cela s'est passé, après la conciliation.

Or, si aujourd'hui vous examinez sans prévention le projet que nous vous présentons, vous devez convenir qu'il y a une différence énorme entre ce projet et celui qui vous a été présenté alors.

En fait, est-ce que le projet que nous vous présentons ne répond pas aux exigences faites par l'hon. M. N. Metz, exigences consignées dans un rapport présenté l'année dernière? Est-ce que la presse se trouve engagée par ce projet dans les liens de mesures trop préventives? Est-ce que le Gouvernement exerce une action sur la presse? Exerce-t-il une action sur les journaux qui sont publiés ou sur l'imprimerie? N'a-t-il pas abdiqué tous ses droits en ce qui concerne les journaux et les imprimeries? Vous voulez que l'éditeur, que l'imprimeur soit dégagé de la responsabilité; mais est-ce que notre projet n'est pas rédigé conformément à ce principe? Ils sont affranchis de toute peine, du moment que l'auteur est connu et qu'il peut être atteint. N'avons-nous pas rendu l'hommage le plus complet au principe posé par M. N. Metz?

Les délits sont assez bien définis pour que le juge n'ait pas de difficulté à y appliquer les dispositions de la loi.

Je dois encore un mot de réponse à l'hon. M. N. Metz sur la question de droit fédéral.

La résolution fédérale, nous demande M. N. Metz, emprunte-t-elle sa force obligatoire au fait de sa promulgation?

Ce point me semble assez clair. La résolution fédérale certainement ne devient obligatoire pour un pays que par sa promulgation. Mais cette promulgation devient obligatoire pour un souverain du moment que celui-ci a adhéré au sein de la Diète

à la résolution prise par elle. De ce moment, il est tenu de la publier dans son pays.

M. Th. Pescatore. Pourquoi la Prusse ne l'a-t-elle pas promulguée ?

M. Jonas. Je le dirai tout à l'heure, car il est très-facile de répondre à cette question.

En effet, la Diète n'a pas exigé des différents souverains que la résolution fédérale fût promulguée dans leurs États. Elle a seulement exigé que la législation des différents États fût rendue conforme aux principes consacrés par sa résolution.

Voilà ce que la Diète a exigé.

Cela est dit formellement dans l'article final de la résolution fédérale :

„Sämmtliche Bundesregierungen werden dafür Sorge tragen, „daß die vorstehenden allgemeinen Grundsätze in Wirksamkeit treten, und daß ihre Preß- und Strafgesetze mit denselben in Uebereinstimmung gebracht werden; sie werden davon, wie dies geschehen, „der Bundesversammlung in möglichst kurzer Frist Anzeige erstatten „lassen.“

Ainsi, la Diète n'a pas demandé que tous les États de la Confédération publiassent la résolution fédérale, mais seulement que tous rendissent leur législation conforme aux principes de cette résolution.

Et croyez-vous que la législation de la Prusse ne soit pas conforme à la résolution de la Diète ? Voyez sa législation sur la presse, et vous conviendrez qu'elle y est en tous points conforme, que le système de la concession est inserit en tête de la loi prussienne.

Ensuite il faut remarquer que la loi prussienne est antérieure à la publication de la résolution fédérale. La loi sur la presse, en vigueur en Prusse, date de 1852, et elle contient dans les termes les plus clairs et les plus précis le principe de la concession.

Il y a plus. De 1852 jusqu'en 1859, il a été admis en Prusse que la concession pourrait être révoquée par la voie adminis-

trative, et les Gouvernements qui se sont suivis en Prusse jusqu'en 1859, ont interprété leur législation en ce sens.

Depuis 1852 jusqu'en 1859, des cas nombreux se sont présentés où le Gouvernement prussien a usé de ce droit de révocation par voie administrative. Je pourrais vous citer divers journaux qui ont cessé de paraître, parce que la concession avait été retirée à l'imprimeur. Je vous citerai entre autres la *Deutsche Volkshalle*, qui a été supprimée par suite du retrait de la concession à l'imprimeur.

Ce fut seulement en 1859 que la Chambre prussienne a été saisie de la question de savoir, si d'après la législation qui régissait la presse, on pouvait admettre que le Gouvernement avait le droit de retirer la concession à un imprimeur, et c'est par une loi interprétative qu'en 1859 la Chambre a déclaré que ce droit n'appartenait pas au Gouvernement, mais aux tribunaux.

Je persiste donc à dire que la loi prussienne est aussi sévère que la résolution fédérale, et que par conséquent la Prusse n'était pas obligée d'apporter des changements à sa législation.

Du reste il faut connaître les mille moyens dont on se sert en Prusse pour réprimer les excès de la presse. Et pour ne vous en citer qu'un seul, en Prusse le Gouvernement peut défendre aux bureaux de poste de répandre un journal. Voilà une mesure de police qui suffirait déjà pour détruire l'existence d'un journal. Si vous croyez donc pouvoir vous appuyer de l'exemple de la Prusse, vous n'y trouverez pas votre compte.

Ainsi, ce n'est pas le fait de la publication de la résolution fédérale, que réclame la Diète, mais c'est la conformité de la législation des États allemands à cette résolution, dont elle nous impose le devoir. Et je crois que, si nous voulions adopter la législation prussienne, nous répondrions en tous points aux exigences de la résolution fédérale. Il n'est donc pas difficile à la Prusse de remplir ses engagements fédéraux par la législation qui encore en ce moment est en vigueur en ce pays. Du reste, la Prusse a adhéré de la manière la plus complète par l'organe de son représentant à Francfort aux principes de la résolution fédérale.

La voix d'un seul État s'est fait entendre pour réclamer une interprétation libérale du principe de la concession ; cet État, c'est le Brunswick. Il paraît que ce pays a toujours joui d'une législation libérale en matière de presse. Il a demandé que le retrait d'une concession ne se fasse que par voie judiciaire. La Prusse n'a pas fait cette demande ; mais c'est elle qui a fait le premier programme qui a servi de base à la rédaction de la résolution fédérale. Ce programme se trouve dans les protocoles de la Diète. Si vous voulez le voir, vous trouverez que le principe de la concession y est inscrit en tête. C'est le représentant de la Prusse qui a soumis ce programme à la Diète.

M. Th. Pescatore. Qu'est-ce que la Diète a répondu au Brunswick ?

M. Jonas, Dir-gén. Elle n'y a rien objecté. Voilà aussi pourquoi nous avons cru être également en droit de n'admettre le retrait de la concession que par voie judiciaire.

M. N. Metz. Je demande la clôture de la discussion générale en persistant dans l'opinion exprimée par l'Assemblée, que la résolution fédérale ne nous lie pas du moment que le Gouvernement consent à révoquer sa promulgation. Il paraît que l'opinion du Gouvernement est autre.

En présence de cette différence d'opinion, je propose de passer à l'examen des articles.

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État. Messieurs, il est impossible au Gouvernement de laisser clôturer les débats sous l'impression des paroles que l'hon. M. N. Metz vient de prononcer.

C'est aujourd'hui la quatrième séance dans laquelle, prenant part à la discussion générale du projet de loi sur la presse, le Gouvernement a soutenu de la manière la plus péremptoire l'obligation qui résulte pour nous de nous conformer à la résolution fédérale.

Le Gouvernement a tiré ses arguments du traité de 1815 ; il les a tirés de l'art. 18 de ce traité universellement suivi en Allemagne depuis 1815 jusqu'aujourd'hui ; il les a tirés de la ré-

solution fédérale elle-même ; il a cherché avec franchise à faire pénétrer dans les esprits la conviction qui devrait y entrer, et en réponse à tous ces arguments sincères, francs et loyaux, qu'est-ce qu'on nous objecte ?

L'opposition s'est, pour ainsi dire, promenée dans les années antérieures pour chercher des motifs contre nous dans notre vie politique. Mais sont-ce là des motifs contre les raisonnements sincères que nous avons produits ? Sont-ce des motifs contre la légalité de la résolution fédérale, contre les obligations qui incombent au Grand-Duché en vertu de cette résolution ? Mais évidemment non. En dernier lieu que nous dit-on ! Que le Brunswick n'exécute pas la résolution fédérale. Mais qu'un État soit plus ou moins indifférent à l'accomplissement de ses devoirs, est-ce là un argument décisif ? Parce que sur trente-six États de la Confédération un seul n'exécute pas ses obligations fédérales avec religion...

Voix. Il y en a plusieurs.

M. le baron de Tornaco, Ministre d'État. Le Gouvernement s'est procuré les lois de tous les États, et toutes sont conformes à la résolution fédérale..... Et si dans la Confédération il est un prince souverain qui exécute ces obligations avec indifférence, s'ensuit-il que nos raisonnements soient faux ? Voilà la question. (Interruption de la part de M. N. Metz.)

Je vous ferai observer que vous n'êtes pas le maître ici.....

Le Roi Grand-Duc veut remplir ses obligations fédérales avec religion, c'est ce qu'il fait, c'est ce que son Gouvernement doit faire.

M. André. Nous respectons nos obligations fédérales.

M. le baron de Tornaco, Min. d'État. Au point de vue de la constitutionnalité, nos obligations fédérales sont incontestables. Ce que nous avons dit à ce sujet, est au-dessus de toute critique. Il semble, Messieurs, que c'est dans des précédents que l'opposition veut chercher ses motifs et ses arguments ; on nous cite notre session de 1856, mais il faut se reporter à cette époque pour s'en rendre compte ; tous les membres qui ont fait partie de l'Assemblée de 1856, se souviennent encore de ce qui s'y est

passé. L'Assemblée soutenait que la Constitution de 1848 était conforme au droit fédéral, que l'art. 1^{er} en consacrait les obligations pour nous et que les dispositions de cette Constitution contraires à la prérogative royale pouvaient être modifiées par voie législative, c'est là ce que l'on soutenait aux États en 1856.

M. Pescatore. Il faudrait définir la portée de ces obligations.

M. le baron de Tornaco, Min. d'État. Mais ces résolutions fédérales ont été définies, expliquées, développées cent fois; que nous dit-on contre les arguments que nous opposons pour démontrer que la résolution fédérale sur la presse est obligatoire pour nous? Nous vous disons que la résolution fédérale est une convention passée entre souverains qui ne peut se défaire que par les souveraines personnes qui y ont coopéré; que sa promulgation n'était qu'une forme, qu'une manière de nous la faire connaître; qu'elle était obligatoire pour le Souverain avant d'être promulguée, et que c'est la promulgation qui la rend obligatoire pour nous Luxembourgeois. L'on a cherché à donner du louche à nos actes, tandis qu'ils sont francs et sincères. L'honorable Directeur-général de l'intérieur vous l'a prouvé tout à l'heure. Il suffit de comparer le projet du Gouvernement précédent à celui que nous vous avons soumis, pour prouver que le nôtre l'emporte de beaucoup en mesures libérales. Quels sont les arguments de l'opposition? **M. J. Metz** vous a dit qu'il s'est passé dans le pays et imprimé bien des choses depuis la dernière session; mais ce n'est pas là argumenter contre le projet sur la presse que nous vous soumettons. Qu'est-ce que cela prouve en effet?

Nous ne tenons pas du reste à prolonger la discussion générale, je tenais seulement à revenir un instant sur nos arguments et sur ceux de l'opposition.

M. N. Metz. Je demande la clôture. Je fais appel à l'Assemblée pour la clôture pure et simple de la discussion générale.

— **M. le Président** prononce la clôture de la discussion générale et l'Assemblée passe à celle des articles.

M. Jonas, Dir.-gén. La section centrale a proposé de retrancher de l'ingrès du projet les mots :

« Vu la résolution de la haute Diète germanique du 6 juillet 1854, portant des dispositions générales pour obvier à l'abus de la liberté de la presse. »

Le Gouvernement ne peut pas consentir à cette suppression, parce que la résolution fédérale de la Diète, c'est le document principal qui sert de base au projet, et il est toujours d'usage que les lois servant de base à une autre, lors même qu'elles sont modifiées ou abrogées, soient visées dans l'ingrès de la nouvelle loi.

M. le baron de Blochausen. La section centrale, en proposant de biffer cette partie de l'ingrès du projet, a partagé l'opinion qui a été énoncée tout à l'heure par **M. le Directeur-général de l'intérieur**. Elle s'est dit que ce n'était pas la résolution fédérale elle-même qui était notre loi, que ce n'était pas elle qui nous liait; qu'en fait la Diète elle-même avait seulement demandé que nous conformions notre législation aux principes qu'elle décrétait; nous avons donc cru que la résolution fédérale n'avait pas besoin d'être citée ici.

M. Jonas, Dir.-gén. Si la section centrale a émis cette pensée, elle s'est mise en opposition flagrante avec la Constitution. La Constitution dit que les résolutions fédérales promulguées ont force de loi dans le pays; or, la résolution fédérale sur la presse a été publiée, donc elle a force de loi, et ayant force de loi, elle devait nécessairement être visée en tête du projet, puisque c'est la loi la plus importante qui lui a servi de point de départ.

M. N. Metz. C'est là justement le point qui nous divise. Sans doute, si le Gouvernement admet que la résolution fédérale est obligatoire chez nous et qu'il ne puisse en rien en modifier les dispositions, nous sommes au bout. Mais nous venons de manifester une autre opinion il y a un instant, reste à savoir jusqu'à quel point vous pouvez satisfaire aux vœux de l'Assemblée en introduisant dans votre projet de loi des dispositions aussi libérales que possible. Si, Messieurs, le projet, tel que

l'Assemblée le veut, ne doit pas être admis, soit; mais nous ne pouvons pas dès maintenant admettre, que, comme le dit M. Jonas, nous dussions-nous soumettre à l'ordre fédéral et que le Gouvernement n'ait pas le droit de révoquer ou de modifier cet ordre. Si telle était votre opinion, nous nous trouverions de suite arrêtés.

Notre opinion n'est pas celle-là. Nous désirons qu'il y ait moyen de nous rencontrer et d'avoir des dispositions assez libérales pour pouvoir être admises par l'Assemblée; mais, s'écrie M. Jonas, c'est en vertu de la Constitution que la résolution fédérale est obligatoire dans le pays, il est impossible de la modifier. Alors, Messieurs, je dois l'avouer, il est inutile d'aller plus loin, tout est dit.

M. André. Les principes de notre législation sur la presse reposent dans les art. 1 et 24 de la Constitution. Ainsi, si nous visions ces deux articles en tête du projet, le Gouvernement n'aurait plus rien à réclamer, attendu que l'art. 1 consacre la force obligatoire dans le Grand-Duché des résolutions fédérales.

M. Jonas, Dir.-gén. L'opinion du Gouvernement que la résolution fédérale a force obligatoire chez nous, n'est pas douteuse. Le Gouvernement a soutenu cette thèse avec conviction, et il soutient que le Roi Grand-Duc ne pourrait révoquer cette résolution qu'il a promulguée, sans manquer aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de la Confédération germanique.

Cependant le Gouvernement croit accomplir sa mission libérale en appliquant dans son projet la résolution fédérale dans le sens le plus large, le plus étendu. Et, en effet, nous avons démontré que l'application de la résolution fédérale nous donnait une immense latitude, nous avons démontré que même avec la résolution fédérale nous pouvons arriver à avoir une loi sur la presse répondant à toutes les exigences qu'au point de vue libéral on peut former.

Ce serait une chose insolite que de vouloir retrancher de l'ingrès du projet de loi le visa de la résolution fédérale.

Le Gouvernement y a placé toutes les dispositions qui jusqu'à

ce jour ont régi la matière, non seulement la résolution fédérale sur la force obligatoire de laquelle nous insistons, mais encore l'ordonnance royale grand-ducale du 8 juin 1857 qui doit être abrogée par le projet; et en effet, il est de style que toutes les fois que l'on fait une loi qui doit apporter une modification à une loi existante, on place en tête la loi qui doit être touchée. Je pense donc que nécessairement pour rester conséquent à tous les antécédents, il faut que le visa de la résolution fédérale soit maintenu.

M. N. Metz. Messieurs, si nous acceptons la proposition de M. le Directeur-général de l'intérieur, nous reconnaissons par là implicitement que le Gouvernement a raison, que la résolution fédérale est obligatoire et qu'elle ne doit pas être modifiée. (Interruption de M. le Ministre d'État.)

Je me permettrai de demander à M. le Ministre d'État de me laisser parler au moins.

Je l'écoute toujours avec beaucoup d'attention. Je lui demanderai donc de ne pas faire ces signes de mécontentement.

Messieurs, plutôt que de sanctionner par notre vote le principe que la résolution fédérale reste obligatoire pour nous, mieux vaudrait (je répète ce que j'ai dit dans la session de 1859), mille fois mieux vaudrait conserver la législation actuelle.

Mais j'espère encore que sous peu de temps le Gouvernement actuel ou un autre nous présentera un projet plus libéral. Je trouve absurde de vouloir soutenir que la résolution fédérale est obligatoire, avec ou sans promulgation.

D'un autre côté, je prétends encore que lorsqu'on a promulgué un acte, on peut aussi révoquer sa promulgation. Voilà un point sur lequel on n'a pas encore répondu.

M. le Ministre d'État soutient qu'une ordonnance est obligatoire, parce qu'elle fait partie des autres obligations fédérales.

M. Jonas soutient qu'elle est obligatoire, parce qu'elle est promulguée et aujourd'hui seulement il vient dire que la promulgation ne peut plus être révoquée.

Eh bien, nous ne sommes pas de cette opinion, et nous aimons mieux certainement conserver notre législation actuelle

que de donner notre consentement à une interprétation aussi exorbitante que celle là. (Marque de désapprobation au banc du Gouvernement.) Oui, c'est une interprétation exorbitante que d'admettre que jamais le Luxembourg ne puisse plus échapper à la résolution fédérale; voilà pourtant ce qui résulte des paroles du Gouvernement.

Nous sommes persuadés, Messieurs (s'adressant au Gouvernement), que le moment viendra où vous reconnaîtrez vous-mêmes que nous avons eu raison, en prétendant que le Roi, dans sa sollicitude pour les intérêts du Luxembourg, peut révoquer l'ordonnance fédérale promulguée par lui, et nous donner une loi libérale comme notre degré de civilisation le demande. Je propose donc de voter sur l'ingrès tel que l'a proposé la section centrale.

M. le baron de Tornaco, Min. d'État. Messieurs, j'espère que dans une discussion aussi grave que celle-ci, je conserverai le calme nécessaire pour la soutenir avec convenance.

Nous sommes en présence d'une résolution fédérale; cette résolution fédérale contient des principes généraux qui, d'après les traités, doivent être appliqués dans les différents États de la Confédération, suivant les exigences locales et les besoins de ses différents États.

Nous avons dit qu'elle était obligatoire et l'on nous répond que lorsque nous soutenons qu'elle est obligatoire, nous faisons de mauvais raisonnements. C'est ce que l'hon. M. N. Metz vient de dire. (Dénégation de la part de M. N. Metz.)

Il me semble que l'on ne peut vous comprendre autrement.

M. N. Metz. J'ai dit que les États qui n'ont pas promulgué la résolution fédérale, ne sont pas liés.

M. le baron de Tornaco, Min. d'État. La résolution fédérale est une convention passée entre souverains.

Un membre. C'est une convention incomplète, puisqu'elle lie certains souverains et qu'elle ne lie pas les autres.

M. le baron de Tornaco, Min. d'État. Elle les lie tous.

M. N. Metz. Et la Prusse ?

M. le baron de Tornaco, Min. d'État. La résolution fédérale est obligatoire pour la Prusse tout aussi bien que pour les autres États ; aussi, la loi prussienne sur la presse consacre-t-elle tous les principes de la résolution fédérale, elle va même plus loin.

Montrez-nous la différence qu'il y a entre la loi prussienne et les principes généraux de la résolution fédérale. Puis, comparez la loi que nous vous présentons avec celle de la Prusse, et vous nous direz que la nôtre est la plus libérale des deux.

Messieurs, nos institutions consacrent expressément nos obligations fédérales, et dans des circonstances pareilles vous voudriez introduire une législation contraire à ces obligations ? Où arriveriez-vous donc en procédant de la sorte. Mon devoir est de vous avertir d'une semblable erreur.

Nous ne menaçons pas, comme on l'a dit, nous avertissons.

M. N. Metz. Nous resterons avec l'ancienne législation, j'aime encore mieux celle-là que celle qu'on nous offre.

M. le baron de Tornaco, Min. d'État. Ce que vient de dire l'hon. M. N. Metz prouverait que ce qui le dirige, c'est plutôt le sentiment de l'opposition que tout autre. (Protestation de la part de M. N. Metz.)

Vous agissez par opposition. Comment, en effet, en présence du retrait judiciaire de la concession d'imprimeur au lieu du retrait administratif et des autres dispositions libérales que renferme le projet de loi, telles entre autres que l'insertion qui s'y trouve de l'art. 465 du Code pénal, comment expliquer votre conduite ?

Vous ne voulez point accepter la résolution fédérale dont il s'agit, mais s'est dénier nos obligations vis-à-vis de la Confédération, ce qui n'est point raisonnable.

M. Pescatore. L'interprétation que l'hon. baron de Tornaco a faite des obligations qu'impose la résolution fédérale, ne me paraît pas tout-à-fait juste.

Une convention passée entre les souverains représentés à la Diète par leurs ministres plénipotentiaires, est incomplète tant qu'elle n'a pas reçu la dernière sanction, c'est-à-dire la résolution de la Diète admise par les représentants des souverains,

n'est complète que quand elle est publiée dans les États particuliers, c'est alors seulement qu'elle devient loi.

Si la résolution fédérale du 6 juillet 1854 est loi chez nous, pourquoi ne pas admettre qu'un souverain qui, par son représentant a adhéré à une résolution prise en séance plénière à Francfort, ne puisse modifier ou rapporter cette résolution, alors que d'autres souverains n'ont pas encore mis leur sceau à cet acte, qui, dès lors n'est encore qu'en état de projet, quoique tous les représentants y aient donné leur assentiment.

Je comprends bien la position du Gouvernement; vous êtes de bonne foi, mais nous le sommes aussi, et je dois vous déclarer, d'accord avec plusieurs de mes hon. collègues, que je préférerais le maintien de la résolution fédérale à la loi que vous nous proposez, fût-elle encore plus libérale qu'elle ne l'est en effet (car il est incontestable qu'elle est beaucoup plus libérale que la résolution fédérale); cependant je préférerais la résolution fédérale plutôt que de consacrer au principe que ma raison n'admet pas et qui est en opposition avec les principes du droit public non seulement des autres pays, mais de l'Allemagne même.

Je désirerais bien savoir à cet égard l'avis des publicistes; je suis sûr qu'une résolution fédérale non publiée dans tous les États, est une lettre morte.

M. N. Metz. La Constitution le dit.

M. Pescatore. En émettant cette opinion que j'énonce de bonne foi, je n'entends nullement entrer dans un système d'opposition, pas le moins du monde; d'abord, je suis gouvernemental. Voilà vingt ans que je siége sur les bancs où je suis aujourd'hui et quoique nous ayons eu des plaintes amères contre certains gouvernements précédents (il y a eu pendant ce temps plus de vingt-cinq Luxembourgeois au banc ministériel), eh bien, chaque fois qu'on attaquait le Gouvernement, j'étais de son côté. Il en est de même du Gouvernement actuel. Il avait toutes mes sympathies en arrivant au pouvoir, et je désire les lui conserver.

Ce n'est donc pas, en émettant ici dans une question fonda-

mentale une opinion contraire à la sienne, que j'entends lui faire opposition. Non, mais je persiste à dire que je préfère maintenir la résolution fédérale sur la presse, qui nous lie aujourd'hui, plutôt que de donner mon vote au projet de loi qui nous est soumis, fût-il le plus libéral de toutes les lois sur la presse qui existent. Voilà ce que j'avais à dire.

M. Jonas, Dir.-gén. Nous avons cent fois déjà exposé notre opinion au point de vue du droit public fédéral, cependant les paroles de l'hon M. Pescatore m'ont prouvé que jusqu'à présent nous n'avons pas été compris.

Il s'agit d'une question de droit public qui ne peut pas laisser de doute au point de vue de notre Constitution, et il n'y a pas un seul publiciste dans toute l'Allemagne qui, dans cette question, ne donnerait pas raison au Gouvernement.

Nous disons que les résolutions fédérales, surtout celle sur la presse qui nous occupe en ce moment, ont cela de particulier qu'elles sont le résultat d'un accord entre les différents souverains de l'Allemagne.

Ces différents souverains ont été consultés et ils ont tous engagé leur parole pour appliquer le principe de la résolution fédérale dans leurs pays respectifs; donc la résolution fédérale est devenue obligatoire pour les souverains par leur adhésion au sein de la Diète.

Mais l'acte de publication, le souverain l'a fait non pas en vertu de la spontanéité qui préside à toutes les autres publications qu'il peut faire, mais en vertu de l'obligation qui lui incombait, qu'il avait assumée conjointement avec les autres princes de l'Allemagne. La résolution fédérale, du moment qu'elle était admise à Francfort, devenait obligatoire pour ce souverain, et je ne puis pas comprendre comment on peut venir contredire une vérité qui est pourtant incontestable. Les souverains siègent à Francfort en législateurs; la Diète est un congrès législatif dans le cercle de sa compétence. Du moment que les souverains se mettent d'accord sur un acte quelconque, cet acte devient pour eux obligatoire et leur impose le devoir de la promulgation.

La résolution fédérale est devenue obligatoire pour nous par suite de l'art. 1^{er} de la Constitution.

Mais, dit-on, il y a des pays où elle n'a pas été promulguée.

Est-ce qu'il y a en Allemagne des pays où la législation intérieure ne soit pas conforme à la résolution fédérale? Est-ce que vous pouvez prouver qu'elle ne l'est pas en Prusse, en Autriche? Si vous pouvez le prouver, vous aurez prouvé une chose, c'est que les souverains de ces pays n'ont pas rempli leurs engagements. Mais je défie qui que ce soit de me prouver ce fait. Je connais la législation autrichienne et j'ai la conviction qu'elle est conforme à la résolution de la Diète; et la législation prussienne, en quoi diffère-t-elle donc de la résolution fédérale? Est-ce qu'elle ne consacre pas le principe de restriction que la résolution fédérale apporte à la liberté illimitée de la presse?.....

(Aux voix! Aux voix!)

M. François. Messieurs, d'après la décision que l'Assemblée vient de prendre à l'instant, la discussion générale a été close.

Elle a cependant repris naissance à l'occasion de l'intitulé du projet en discussion qui porte : « Vu la résolution de la haute » Diète germanique du 6 juillet 1854, etc. »

Eh bien, si la question telle qu'elle a été présentée, devait être jugée maintenant, je pense que moi-même je voterais dans le sens de la proposition de M. Metz.

Mais je me dis en même temps, la résolution fédérale est publiée dans notre pays, elle est donc obligatoire, cela est incontestable d'après l'art. 1^{er} de la Constitution. Cependant s'il s'agit d'examiner si le Roi a le pouvoir de renoncer à cette ordonnance ainsi publiée, c'est là une autre question de la plus haute importance pour nous.

Quant à moi, je suis d'avis que la publication de la résolution fédérale nous oblige, mais je suis aussi d'avis que la Couronne, dans ses attributions et eu égard aux intérêts du pays, peut y renoncer, puisqu'en vertu de la Constitution qui nous régit (art. 1^{er}), le Roi a la *faculté* ou le pouvoir absolu de publier dans le pays toutes les résolutions de la Diète.

Eh bien, le Roi a promulgué la résolution fédérale qui nous occupe. Pourquoi? Je n'ai pas le droit de lui en demander la raison. Elle est pour nous obligatoire, mais est-ce que cette même résolution liera éternellement le Roi? Je ne le crois pas, parce que je veux reconnaître à la Couronne la plus grande somme de liberté possible envers ses amis, envers ses ennemis et même envers la Diète, et je suis persuadé que la décision qu'elle prendra, sera toujours reçue dans le pays avec le sentiment de respect, de dévouement, de loyauté, qui caractérisent les Luxembourgeois envers la Couronne.

M. André. Il s'agit de savoir si le Roi peut révoquer.

M. François. Moi je dis oui, le Roi le peut si le Roi le veut.

Mais, comme je viens de le dire tout à l'heure, toute autre chose est de savoir si la résolution fédérale nous oblige. On a prétendu le contraire. Eh bien, moi je suis d'avis que certainement elle nous oblige.

Maintenant, comme la discussion générale est close, je vous demanderai, si, à l'occasion du préambule de la loi, il convient d'y revenir.

Non, car en admettant l'ingrès du projet du Gouvernement, à quoi cela vous engagerait-il?

Toute la question relative au principe de la résolution fédérale est épuisée. Les membres de l'Assemblée de même que le Gouvernement ont jeté sur cette partie de la discussion un assez grand jour, pour qu'il n'y ait plus à s'y méprendre. Donc en votant l'intitulé du Gouvernement, vous ne vous obligeriez à rien du tout.

M. Jonas, Dir.-gén. L'honorable préopinant a certainement raison en ce qu'il vient de dire. Sans doute, en votant le visa, vous ne vous prononcerez en aucune manière sur la question de principe.

Le Gouvernement n'est pas autorisé à soumettre à l'Assemblée des États la question de savoir si le Roi peut révoquer ou s'il ne peut pas révoquer la résolution fédérale. Une fois promul-

guée, cette question ne peut pas être soumise à la décision de l'Assemblée des États. Elle excède les limites de sa compétence. Il faut que le Souverain lui-même ait la conscience de la mesure de sa prérogative, le Gouvernement ne saurait venir la déterminer dans cette enceinte.

Nous tenons à ce que la disposition fédérale soit visée en tête du projet, parce qu'aujourd'hui cette résolution existe comme loi chez nous. M. François a rendu hommage à cette vérité. Elle est promulguée dans le Grand-Duché, elle existe, donc il faut la viser.

Nous verrons à l'occasion des articles quelle position lui sera faite.

Il en est de la résolution fédérale comme de l'ordonnance royale grand-ducale du 8 juin 1857. Tout en demandant l'abrogation de cette ordonnance qui est *loi* aujourd'hui, nous demandons en même temps de viser cette disposition dans l'ingrès de notre loi.

Si vous vouliez biffer le visa de la résolution fédérale, vous devriez également supprimer celui de l'ordonnance du 8 juin, rendue une demi-année après que la résolution de la Diète a été établie.

(Aux voix!)

M. le baron **de Blochausen**. Il me semble qu'il serait pourtant important, avant de continuer la discussion, de nous fixer enfin sur le principe, sans quoi la question de principe nous arrêtera à chaque article.

En disant que la résolution fédérale nous lie irrévocablement, nous poserions un acte dont le Gouvernement aussi bien que l'Assemblée aurait à se repentir.

L'hon. M. Pescatore a émis une opinion qui est aussi celle de l'Assemblée et qui était celle de M. Jonas avant qu'il siégeât sur le banc du Gouvernement.

Déjà hier il a été donné lecture d'une partie du discours qu'il a prononcé à ce sujet en 1856. Je m'en vais répéter cette lecture.....

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État. C'est inutile, il ne s'agit pas de cela !

M. **Jonas**, Dir.-gén. Il s'agit ici du principe de la loi sur la presse et non pas de ce que j'ai dit en 1836.

M. **André**. Est-ce que vous voulez donc entraver la liberté de la parole dans cette enceinte ?

M. le baron **de Blochausen**. Vous avez voulu m'empêcher hier d'exprimer mon opinion, vous ne m'empêcherez pas aujourd'hui de parler.

« Messieurs, les résolutions fédérales promulguées par le Roi »
 » Grand-Duc ont force obligatoire dans le Grand-Duché ; je dois »
 » le dire, les bras me sont tombés quand j'ai lu cette disposition »
 » qui asservirait le pays à la Diète. Est-il possible que des Lu- »
 » xembourgeois puissent vouloir faire du Luxembourg le vassal »
 » de la Confédération germanique ! Cette disposition anéantit »
 » notre nationalité, et, si cet article est adopté, vous portez l'at- »
 » teinte la plus grave à la Couronne. Ces prérogatives qui vous »
 » tiennent tant à cœur, ces prérogatives n'existent plus, notre »
 » auguste Souverain sera le vassal de la Confédération germa- »
 » nique. »

Voilà M. **Jonas**, l'opinion que vous professiez à cette époque quant à l'article inscrit dans la Constitution, et aujourd'hui vous voulez aggraver encore notre position ; vous voulez interpréter cette Constitution dans le sens le plus défavorable à notre indépendance.

Dites donc après cela que vous êtes libéral !

M. **Jonas**, Dir.-gén. M. le baron de Blochausen veut prouver, comme il a déjà voulu le faire, que je suis en contradiction avec mes antécédents. Eh bien, je suppose que les paroles que j'ai prononcées à une autre époque pour combattre l'introduction dans la Constitution des dispositions concernant la force obligatoire des résolutions fédérales, je suppose que ces paroles puissent être prises à la lettre, qu'en résulterait-il alors ? Il en résulterait que d'après notre droit constitutionnel vous ne pourriez pas vous dispenser de reconnaître la force obligatoire de la résolution fédérale.

En 1836, j'en conviens, j'ai plaidé contre le système d'après lequel les résolutions fédérales devaient acquérir indistinctement force obligatoire dans le Grand-Duché, par le seul fait de la promulgation; ce système est toutefois consacré par la Constitution qui nous régit en ce moment, vous devez vous y soumettre.

Il y a une école en Allemagne représentée par Schefer, qui cherche à apporter certaines restrictions à la force obligatoire des résolutions fédérales pour autant qu'elles touchent au droit intérieur des États. En 1836, j'ai fait valoir les doctrines de cette école à l'encontre du projet de Constitution soumis à l'Assemblée des États,

La controverse est tranchée, la Constitution actuelle a admis le principe que j'ai combattu, que notre droit intérieur ne pouvait en aucun point déroger au droit fédéral et que les résolutions fédérales ont force de loi par le seul fait de la promulgation.

Ne me faites donc pas un grief si aujourd'hui je soutiens au fond le même langage que j'ai tenu en 1836.

Nous avons aujourd'hui admis dans notre Constitution la disposition que je combattais à une autre époque; vous avez accepté la Constitution ainsi modifiée, vous y avez prêté serment, mais conformez-vous donc au droit politique qui vous régit.

Mais qu'est-ce que nous soutenons aujourd'hui? Nous soutenons que notre Constitution veut que les résolutions fédérales doivent être admises chez nous. Que dit notre Constitution? Elle dit que la législation intérieure du pays ne pourra pas être différente de la législation fédérale. Voilà un point nettement défini et qui ne l'était pas dans la Constitution de 1848. Eh bien, si telle est notre position aujourd'hui, il faut l'accepter franchement.

Vous avez reconnu la Constitution actuelle; si vous ne voulez pas en reconnaître le principe qu'elle consacre, ne venez pas siéger ici. En vertu de cette Constitution qui vous lie directement à la Confédération germanique, c'est pour vous un devoir sacré d'accepter les résolutions de la Diète.

C'est une position que vous avez acceptée en entrant dans cette Assemblée.

Maintenant, votre rôle comme député libéral, et le nôtre comme Gouvernement libéral, consiste à appliquer les lois fédérales dans les mesures les plus larges; mais vouloir nous émanciper du droit fédéral, c'est une impossibilité au point de vue politique.

Je reviendrai sur la question qui nous occupe en ce moment.

M. N. Metz. Il vous appartient bien de nous donner des leçons!

M. Jonas, Dir.-gén. Je prie M. le Président de rappeler M. N. Metz à l'ordre.

M. N. Metz. Vous avez dit des paroles blessantes à l'Assemblée.

M. Jonas, Dir.-gén. J'ai expliqué notre droit public.

M. André. Vous avez blessé l'Assemblée en nous reprochant de violer la Constitution à laquelle nous avons prêté serment.

M. Jonas, Dir.-gén. Nous avons à remplir des devoirs comme Gouvernement de même que vous en avez à remplir comme députés, et le premier de ces devoirs, c'est de respecter la Constitution. Vous devez connaître les dispositions de cette Constitution, vous devez savoir qu'elle diffère essentiellement de celle de 1848.

Vous l'avez acceptée et du moment que vous l'avez acceptée, vous devez admettre que le Gouvernement l'applique. Nous devons être les premiers à veiller à son exécution fidèle.

Je crois que jamais, par aucun de mes actes je ne me suis mis en opposition avec le principe que les lois qui existent doivent être appliquées.

Eh bien, d'après ce que je viens de dire, le Gouvernement devra s'opposer de toutes ses forces à ce que vous votiez sur le principe de la non-obligation de la résolution fédérale dans le pays.

M. N. Metz. Vous ne nous défendez pas de voter sur ce que nous voudrons.

M. Jonas, Dir.-gén. L'Assemblée peut voter sur les propositions qui lui sont faites par le Gouvernement; elle peut les

changer, les amender, les rejeter; elle peut rejeter tous les articles de notre projet, c'est son droit; mais elle n'est pas en droit de venir poser la question sur la prérogative royale. Il n'appartient pas à l'Assemblée du Grand-Duché de venir dire que la prérogative royale va jusque-là et qu'elle ne va pas plus loin. Le Gouvernement devait s'y opposer, cette question ne doit jamais être placée sur ce terrain.

M. N. Metz. Je propose de voter l'ingrès de la section centrale.

M. le Président donne lecture du préambule du projet du Gouvernement et de celui de la section centrale, et consulte l'Assemblée si elle entend aller au vote dans la présente séance.

— Cette question est résolue affirmativement.

Sur la demande de M. Toutsch, M. le Président rend l'Assemblée attentive sur ce que l'adoption de l'amendement de la section centrale emporte la radiation des §§ 1 et 3 du préambule du projet du Gouvernement, portant visa de la résolution fédérale du 6 juillet 1854 sur la presse, ainsi que l'ordonnance royale grand-ducale du 8 juin 1857.

L'amendement de la section centrale est mis aux voix par appel nominal, en commençant par le nom de M. Paquet, et adopté par 15 voix contre 9 et une abstention.

Ont voté pour : MM. André, baron de Blochhausen, Eberhard, Ad. Fischer, Aug. Fischer, J.-P. Fischer, Gras, J. Metz, N. Metz, Pescatore, Vannerus, H. Witry et M. Witry.

Ont voté contre : Arens, François, Greisch, Jacques, Klein, Muller-Walse, Paquet, Simons et Toutsch.

M. Steichen s'abstient et motive son abstention comme suit : Je n'ai voulu voter ni pour ni contre, parce que je ne suis pas convaincu que la résolution fédérale nous lie ou ne nous lie pas.

Le préambule adopté est conçu comme suit :

- « Vu les art. 1 et 24 de la Constitution ;
- » Notre Conseil d'État entendu ;
- » De l'assentiment de l'Assemblée des États. »

L'Assemblée remet la continuation de la discussion à la prochaine séance, qui est fixée à demain, 27 août, à 9 heures du matin. — La séance est levée.

8^e SÉANCE.

Mardi, 27 août 1861.

(9 HEURES DU MATIN.)

M. Michel Witry, le plus âgé des membres présents, occupe le fauteuil; M. N. Metz siège sur le banc des députés.

L'appel nominal constate l'absence de MM. André, Becker, Aug. Fischer, Lessel, Mathieu, J. Metz, Ritter, Schmit, Sinner, Stiff et Toutsch.

M. le baron **de Blochausen**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le **Président** donne lecture d'une dépêche de M. le Ministre d'État, Président du Gouvernement, par laquelle il informe le Président de l'Assemblée des États que des affaires urgentes empêchent le Gouvernement d'assister à la présente séance, et demande que la séance soit remise à cet après-midi, 4 heures.

L'Assemblée consultée par M. le Président, accède à cette demande.

La séance est levée.

9^e SÉANCE.

Mardi, 27 août 1861.

(4 HEURES DE L'APRÈS-MIDI.)

L'appel nominal fait à 4 heures constate l'absence de MM. Becker, Aug. Fischer, J. Metz, Pescatore et Sinner.

Tous les membres du Gouvernement assistent à la séance.

M. **Simons**, ff. de secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté par l'Assemblée.

M. **Jonas**, Dir.-gén. de l'int. et de la justice, déclare que par suite du vote émis par l'Assemblée dans la séance d'hier et d'après les ordres de S. A. R. le Prince-Lieutenant du Roi Grand-Duc, le Gouvernement retire le projet de loi sur la presse.

M. le baron **de Tornaco**, Min. d'État, Président du Gouvernement, donne lecture de l'arrêté royal grand-ducal suivant :

« Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des
» Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxem-
» bourg, etc., etc., etc. ;

» Vu l'art. 72 de la Constitution ;

» Sur le rapport de Notre Gouvernement réuni en conseil ;

» Avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1^{er}. Notre Ministre d'État, Président du Gouverne-
» ment, est nommé Notre fondé de pouvoirs, à l'effet de clore,
» en Notre nom, la session extraordinaire de l'Assemblée des
» États du Grand-Duché de Luxembourg, qui a été ouverte
» le 6 de ce mois.

» Art. 2. Notre susdit Ministre d'État est chargé de l'exécu-
» tion du présent arrêté.

» Luxembourg, le 20 août 1861. »

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet arrêté, M. le Ministre d'État déclare close la session extraordinaire de l'Assemblée des États pour 1861.

L'Assemblée se sépare.

ANNEXES.

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

1^o Rapport au Prince-Lieutenant.

Luxembourg, le 3 août 1861.

MONSEIGNEUR,

La haute Diète germanique a établi dans sa résolution du 6 juillet 1854 des principes généraux qui se rapportent, d'un côté aux mesures de police propres à obvier à l'abus de la liberté de la presse, d'un autre côté aux faits qui doivent être réputés délits de presse et réprimés par des pénalités. Cette résolution fédérale a été promulguée dans le Grand-Duché par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1856.

Un arrêté royal grand-ducal rendu le même jour a déterminé les mesures qui ont été jugées convenables pour assurer l'exécution des dispositions concernant la police de la presse, comprises dans la résolution fédérale.

Une ordonnance rendue le 8 juin 1857 renferme les dispositions nécessaires pour arriver à la répression des délits commis par la voie de la presse.

L'arrêté royal grand-ducal du 1^{er} décembre 1856 et l'ordonnance du 8 juin 1857 furent modifiés en quelques points par la loi du 15 juillet 1859.

La révision générale de la législation qui régit en ce moment la presse dans le Grand-Duché a été demandée à différentes reprises par plusieurs membres des États.

Nos prédécesseurs au Gouvernement avaient institué une commission chargée d'examiner les dispositions des ordonnances qui seraient susceptibles d'une révision.

Cette commission a fait un rapport spécial sur notre législa-

tion de la presse et elle a rédigé différentes propositions tendant à introduire des changements à cette législation.

Le Conseil d'État a donné son avis sur le travail de cette commission.

En suite de cette instruction, nos prédécesseurs au Gouvernement ont formulé un projet d'arrêté royal grand-ducal et un projet de loi destinés à apporter certaines modifications à l'arrêté royal grand-ducal du 1^{er} décembre 1856 et à l'ordonnance du 8 juin 1857.

L'Assemblée des États, dans sa session ordinaire de 1859, s'est prononcée pour l'ajournement dudit projet de loi.

Le projet d'arrêté royal grand-ducal et le projet de loi en question n'ont pas eu d'autres suites.

Le Gouvernement actuel, lors de son avènement aux affaires, a de nouveau institué une commission chargée d'examiner la question de révision des ordonnances.

Cette commission a rédigé un projet de loi en 29 articles pour être substitué aux dispositions législatives qui régissent la presse dans le Grand-Duché.

Je suis d'avis, Monseigneur, qu'il est opportun de reprendre la question de révision de la législation de la presse dans l'état d'instruction où elle se trouve, et de lui donner une solution convenable.

En conséquence j'ai rédigé le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre avec le présent rapport à Votre Altesse Royale.

Le point de départ que j'ai suivi dans la rédaction de ce projet, c'est la résolution fédérale du 6 juillet 1854 contre les abus de la presse, qui est devenue obligatoire par suite de sa promulgation dans le Grand-Duché.

La résolution fédérale, tout en prescrivant certaines mesures qui doivent être suivies dans les différents États de la Confédération, donne néanmoins une certaine latitude pour l'application de la plupart de ces principes.

J'ai usé de cette latitude dans le projet que j'ai l'honneur de présenter à Votre Altesse Royale, et en rédigeant ce projet, j'ai

pris soin de donner à la presse toute la mesure de liberté compatible avec l'ordre public et les exigences fédérales.

Le projet de loi est divisé en six chapitres.

Les trois premiers chapitres ont spécialement pour objet la police de la presse.

Le 1^{er} chapitre comprend les mesures de police générale concernant les imprimeurs, libraires, afficheurs, colporteurs, etc.

Elles comprennent :

- 1° La concession ou autorisation préalable ;
- 2° Le mode de révocation de cette concession ou autorisation ;
- 3° La désignation du nom de l'imprimeur, de l'éditeur, du commissionnaire sur les différentes productions de la presse ;
- 4° La nécessité de la remise d'un exemplaire de tout journal ou écrit périodique, et de tout imprimé ayant moins de vingt feuilles d'impression, au Directeur-général de la justice et aux autorités à désigner par lui.

L'art. 1^{er} n'est que la reproduction textuelle du § 2 de la résolution fédérale.

L'art. 2 est la reproduction de l'art. 1^{er} § 2 du projet d'arrêté royal grand-ducal élaboré par le Gouvernement précédent.

L'art. 3, tout en admettant la distinction entre la concession accordée définitivement et celle accordée à titre révocable, limite néanmoins les cas où une concession ne peut être accordée qu'à titre révocable, en accordant à tout Luxembourgeois jouissant de ses droits civils, et dont la réputation est intacte, le droit de pouvoir prétendre à une concession définitive. Il est bien entendu que le Gouvernement aura toujours le droit d'apprécier, si la concession doit être accordée oui ou non.

L'art. 3 est basé sur une interprétation large du § 2 de la résolution fédérale ; il a pour objet le mode de révocation de la concession dont l'obtention préalable est nécessaire pour l'exercice de la profession d'imprimeur et d'autres industries similaires.

Aux termes de l'art. 3, la révocation d'une concession définitive ne peut avoir lieu que par la voie judiciaire.

Si Votre Altesse Royale daigne agréer cette disposition, elle assurera à la presse luxembourgeoise toute l'indépendance à laquelle elle puisse aspirer.

Au point de vue du droit fédéral, cette faveur peut être accordée à la presse. A l'appui de cette opinion, j'ai l'honneur d'invoquer la déclaration faite par le représentant du Brunswick dans la séance de la Diète du 6 juillet 1854.

Le représentant du Brunswick a posé dans la séance du 6 juillet 1854 la question :

Chaque Gouvernement ne doit-il avoir que la faculté d'admettre le principe que la concession peut être révoquée par la voie administrative, ou s'agit-il de décréter que ce principe doit nécessairement être admis dans chaque État de la Confédération?

(Es fragt sich nämlich: soll jeder Regierung nur die Befugniß gegeben werden, den Grundsatz einzuführen, daß Concessionen im administrativen Wege entzogen werden können, oder soll, wie der jetzige Vortrag anzudeuten scheint, bundesrechtlich festgestellt werden, daß in jedem Bundesstaat der Grundsatz bestehen muß, daß auch durch die Administrativbehörden die Concessionsentziehung erfolgen solle?)

Mit andern Worten: Ist es Absicht, die Einführung eines bundesrechtlichen Grundsatzes den Einzelstaaten zu überlassen, oder soll die Ausführung dieses bundesrechtlich feststehenden Princips Bundespflicht der einzelnen Regierungen sein und nur dessen Ausführung in einzelnen Fällen dem Ermessen überlassen bleiben?)

Le représentant du Brunswick a fait observer que si l'intention de la Diète était d'imposer à chaque État confédéré l'obligation d'admettre dans la législation le droit de révocation par la voie administrative, que dans ce cas le mot **Fann** devait être retranché du texte du § 2 alinéa 2 du projet de la résolution fédérale; que si le mot **Fann** était maintenu, le Gouvernement du Duché de Brunswick interpréterait la rédaction du paragraphe en question en ce sens, qu'il reste abandonné à l'appréciation des États particuliers d'exercer le droit de révocation en

question, que partant il leur est loisible de l'introduire ou de ne pas l'introduire dans leur législation.

(Soll die letztere Ansicht, die, wie es scheint, die des Ausschusses ist, unzweifelhaft ausgesprochen werden, so müßte das Wort „faun“ gestrichen und gesagt werden „erfolgt“ nicht nur zc.)

Wird aber die jetzige Fassung beibehalten, so kann sie von Seiten der Herzoglich Braunschweigischen Regierung nur so verstanden werden, daß den einzelnen Staaten überlassen bleibt, von einer ihnen durch die Bundesgesetzgebung gegebenen Befugniß Gebrauch zu machen, falls sie es angemessen finden, daß es ihnen also freisteht, sie in die Landesgesetzgebung einzuführen oder nicht.)

L'observation du représentant du Brunswick n'a pas été contredite, et le mot **faun** est resté dans la rédaction définitive du § 2 alinéa 2 de la résolution fédérale.

L'art. 7 qui détermine les cas dans lesquels les tribunaux pourront ou devront prononcer la révocation de la concession, a été calqué sur l'art. 52 de la loi française du 17 février 1852.

L'art. 8 n'est que la traduction du § 3 de la résolution fédérale.

Les art. 9 et 10 qui terminent le premier chapitre ne sont que la reproduction des §§ 4 et 5 de la résolution fédérale.

Le chapitre II comprend les mesures de police générale concernant la presse périodique.

Ces mesures comprennent :

- 1° Le cautionnement ;
- 2° La constitution d'un rédacteur responsable, la désignation de ce rédacteur sur chaque numéro ou livraison du journal ou recueil périodique ;
- 3° L'interdiction de rendre compte de certains actes ;
- 4° Les insertions forcées ;
- 5° La défense aux journaux étrangers de circuler dans le pays.

L'art. 11 qui traite du cautionnement est conforme aux §§ 9, 10 et 11 de la résolution fédérale et à l'art. 4 du projet d'arrêté royal grand-ducal élaboré par le Gouvernement précédent.

L'art. 12 qui admet le recours au Conseil d'État pour les difficultés auxquelles le cautionnement peut donner lieu, n'est

que la reproduction de l'art. 10 du projet élaboré par la première Commission chargée de l'examen des ordonnances.

Les art. 13 et 14 sont la reproduction des §§ 7, 8 et 24 de la résolution fédérale; la rédaction de l'alinéa 2 de l'art. 14 a été empruntée à la loi française du 17 février 1852. — Art. 17, § 2.

L'art. 15 n'est que la reproduction du § 14 de la résolution fédérale.

L'art. 16 correspond au § 13 de la résolution fédérale.

L'art. 17 qui concerne les insertions forcées est motivé par le § 14, 3^e alinéa, de la résolution fédérale.

La rédaction de la première partie de l'article qui a pour objet les insertions qui peuvent être exigées par les dépositaires de l'autorité publique, est empruntée au décret français du 17 février 1852. — Art. 19.

La rédaction de la seconde partie de l'article qui concerne les insertions qui peuvent être exigées par les particuliers, est empruntée au décret belge du 21 juillet 1851. — Art. 15.

D'après le texte de cet article le droit de réponse accordé aux particuliers qui se trouvent désignés dans un journal, est consacré dans des limites plus larges que celles indiquées dans la résolution fédérale.

Le motif qui peut être invoqué à l'appui de ce droit de réponse, c'est l'abus que les journaux pourraient faire de la publicité, s'il n'était permis de leur répondre.

En accordant au plaignant la satisfaction d'une réponse, l'on empêche également autant que possible les procès qui naissent des attaques de la presse.

L'art. 18 n'est que la reproduction de l'art. 11 de l'ordonnance du 8 juin 1857.

Le droit du Gouvernement de pouvoir interdire la circulation des journaux étrangers se justifie par la considération que les journaux étrangers qui publient des articles punissables ne peuvent pas être atteints dans le Grand-Duché.

Toutefois l'art. 18 a innové à la législation existante, en ce

qu'il ouvre une voie de recours au Conseil d'État contre les décisions du Gouvernement.

Le chapitre III, art. 19, établit les peines à encourir par ceux qui contreviennent aux dispositions édictées dans les deux premiers chapitres du projet de loi.

Le point de départ dans l'établissement de ces peines forme la loi du 6 mars 1818, rappelée dans l'arrêté R. G.-D. du 1^{er} décembre 1856.

Le chapitre IV traite des crimes et délits qui peuvent être commis par la voie de la presse et des autres moyens de publicité.

La résolution fédérale énumère certains faits qui doivent être réprimés par des pénalités comme constituant des délits de presse.

Dans la détermination des différents délits de presse, j'ai compris ceux désignés par la résolution fédérale, pour autant que le Code pénal ne leur était pas applicable.

En suivant les errements de la législation française, de la législation des Pays-Bas et de la législation belge, le projet de loi assimile les délits qui peuvent se commettre par les paroles proférées en des lieux publics, aux délits commis par la presse.

L'art. 20 se fonde sur le principe énoncé au § 16, 1^{er} alinéa de la résolution fédérale, et il correspond à l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 8 juin 1857.

Le texte de cet article est emprunté en partie à l'art. 1 de la loi française du 17 mai 1819.

Est réputé *complice* de tout crime ou délit, celui qui par des discours, cris ou menaces proférés en des lieux publics, ou par des écrits etc. aura provoqué l'auteur de toute action qualifiée crime ou délit, à le commettre.

L'art. 20 ne contient pas une innovation à la législation qui a régi la presse dans notre pays; l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1829 avait consacré le même principe.

Les art. 21 et 22 ne sont qu'un corollaire de l'art. 17. Ils

sont fondés sur le § 16 de la résolution fédérale; le texte en est emprunté aux art. 2 et 3 de la loi française de 1819.

L'art. 25 correspond à l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1850; les pénalités édictées par cette loi sont renforcées en ce qu'à la peine d'emprisonnement il a été ajouté l'amende et l'interdiction de certains droits.

L'art. 24 correspond à l'art. 2 de la loi du 1^{er} juin 1850.

L'art. 25 n'est que la reproduction du § 17 de la résolution fédérale.

L'art. 26 qui traite des offenses commises envers les souverains étrangers est fondé sur le § 18 de la résolution fédérale.

L'art. 27 n'est que la reproduction de l'art. 8 de la loi française du 17 mai 1819; en établissant des peines pour les outrages qui peuvent être commis à la morale publique et aux bonnes mœurs, il est destiné à remplir une lacune dans notre législation pénale.

Les art. 28, 29 et 30 sont fondés sur les §§ 16 et 18 de la résolution fédérale.

Les art. 31 et 32 ne sont que la reproduction des art. 6 et 8 de l'ordonnance du 8 juin 1857.

Le chapitre V traite de la responsabilité en matière de presse.

Les principes consacrés par les art. 33 et 34 sont conformes aux dispositions du § 20 de la résolution fédérale.

L'art. 35 est emprunté à l'ordonnance du 8 juin 1857 (art. 2); il correspond à l'art. 369 du Code pénal.

Le chapitre VI traite des poursuites.

D'après les dispositions renfermées dans ce chapitre, ce sont les tribunaux ordinaires qui connaissent des délits de presse; par dérogation aux articles 2 et 7 de la loi du 16 mars 1829, l'action publique pourra toujours être poursuivie d'office; toutefois dans les cas d'injure et de calomnie contre les particuliers, les poursuites pourront être arrêtées par la volonté de la partie lésée.

L'art. 40 concernant la preuve des faits calomnieux ou injurieux est la reproduction de l'art. 13 de l'ordonnance du 8 juin

1857 et conforme au système de législation établi dans le Code pénal.

L'action publique se prescrit par trois mois révolus et l'action civile par la révolution d'une année.

Afin d'accorder aux juges une grande latitude dans l'application des peines et de leur permettre de prendre en considération les circonstances particulières qu'une cause peut présenter, l'article 45 du projet porte que l'art. 465 du Code pénal est applicable aux délits de presse.

L'art. 41 est la reproduction du § 25 de la résolution fédérale; l'art. 42 est la reproduction du § 21 de la même résolution, enfin l'art. 47 est la reproduction du § 1 de la résolution fédérale.

D'accord avec la délibération ci-jointe du Gouvernement en conseil, j'ai l'honneur de prier Votre Altesse Royale de daigner m'autoriser à présenter le projet de loi en question à l'Assemblée des États.

Je suis etc.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

2^o **Projet de loi soumis par le Gouvernement.**

Nous GUILLAUME III, etc., etc., etc.;

Vu la résolution de la haute Diète germanique du 6 juillet 1854, portant des dispositions générales pour obvier à l'abus de la liberté de la presse;

Vu l'art. 24 de la Constitution;

Vu l'ordonnance R. G.-D. du 8 juin 1857;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de l'Assemblée des États;

Avons ordonné et ordonnons :

I. Dispositions générales.

Art. 1.

Quiconque veut exercer la profession d'imprimeur ou de li-

thographe, de libraire et de bouquiniste, doit se pourvoir d'une concession qui sera accordée par Notre Directeur-général de la justice, après que le Gouvernement en aura délibéré en conseil.

L'établissement d'un cabinet de lecture ou de location d'ouvrages, la vente de journaux, brochures, dessins et peintures, sont subordonnés à l'obtention de la même concession.

Art. 2.

Les demandes en concession sont instruites d'urgence, et il y sera statué dans la quinzaine de l'achèvement de l'instruction.

Art. 3.

La concession sera accordée définitivement ou à titre révocable.

Toutefois la concession sera définitive, si elle est accordée à un Luxembourgeois de réputation intacte, jouissant de ses droits civils.

Art. 4.

La décision portant refus de concession, ainsi que la décision qui n'accorde la concession demandée qu'à titre révocable, est susceptible de recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Art. 5.

Les concessions mentionnées à l'art. 1 qui n'ont été accordées qu'à titre révocable peuvent être révoquées par Notre Directeur-général de la justice.

Les concessions qui ont été accordées définitivement ne peuvent être révoquées que par l'autorité judiciaire.

Art. 6.

La décision portant révocation d'une concession est susceptible de recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Art. 7.

Les tribunaux pourront prononcer le retrait de la concession en cas de condamnation pour crime commis par la voie de la presse, et en cas de récidive pour délit commis par la voie de la presse, et enfin dans le cas d'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal.

Ils devront prononcer le retrait de la concession en cas de deux condamnations pour crime commis par la voie de la presse, et en cas de trois condamnations pour délit commis par la voie de la presse dans l'espace de trois années.

Art. 8.

Il est défendu de colporter dans les rues, places ou autres lieux publics des écrits imprimés, de les annoncer, de les répandre ou de les distribuer ou de les afficher sans permission préalable de Notre Directeur-général de la justice ou des fonctionnaires à désigner par lui.

Cette permission pourra être révoquée en toutes circonstances.

Art. 9.

Toute production de la presse devra porter ostensiblement le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur ; si l'écrit imprimé est destiné à être répandu publiquement par la voie de la librairie ou autrement, il devra encore porter la désignation de l'éditeur ou du libraire commissionnaire ; si l'auteur se charge personnellement de la vente d'un écrit imprimé, celui-ci devra porter la désignation de l'auteur. Sont affranchies de cette obligation les petites productions de la presse qui ont pour objet les nécessités du commerce et les relations de la vie sociale, telles que formulaires, étiquettes, cartes de visite, etc., etc.

Art. 10.

Au moment de la distribution et publication de chaque feuille ou livraison d'un journal ou écrit périodique, il en sera remis un exemplaire au Directeur-général de la justice et aux fonctionnaires à désigner par lui. Cette formalité ne pourra ni retarder, ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

Sont exemptés de cette formalité les écrits qui rentrent dans l'exception prévue à l'article précédent.

Au moins vingt-quatre heures avant sa distribution et publication, un exemplaire de tout écrit imprimé ayant moins de vingt feuilles d'impression devra être remis au Directeur-général de la justice et aux fonctionnaires à désigner par lui.

II. Dispositions spéciales concernant les journaux et écrits périodiques.

Art. 11.

Les éditeurs ou rédacteurs de tout journal ou écrit périodique traitant de matière politique ou d'économie sociale sont tenus avant sa publication de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, le cautionnement sera de trois mille sept cent cinquante francs ; il sera de mille huit cent soixante-quinze francs dans tous les autres cas.

Le cautionnement pourra être fourni soit en immeubles, soit en numéraire, soit en obligations de l'emprunt luxembourgeois, soit en d'autres valeurs en papier suivant les conditions à arrêter avec Notre Directeur-général des finances.

Le cautionnement sera affecté par privilège aux dépens, amendes, dommages-intérêts auxquels un journal ou écrit périodique pourront être condamnés.

Le cautionnement qui se trouve diminué doit être complété dans la quinzaine.

Art. 12.

Les difficultés sur l'obligation et l'admission du cautionnement donnent ouverture à pourvoi devant le comité du contentieux du Conseil d'État.

Art. 13.

Tout journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi doit avoir un rédacteur responsable.

La désignation de ce rédacteur doit se trouver sur chaque numéro ou livraison du journal ou de l'écrit soumis au cautionnement.

Le rédacteur responsable doit jouir de ses droits politiques et civils et avoir son domicile réel dans le Grand-Duché.

Notre Directeur-général de la justice pourra interdire à un rédacteur de fonctionner, s'il se trouve en état d'arrestation préventive ou par suite de condamnation.

Art. 14.

Les autorités et corps politiques peuvent interdire le compte-rendu de leurs actes, délibérations et décisions.

Dans toutes affaires civiles, correctionnelles et criminelles, les cours et tribunaux peuvent interdire le compte-rendu du procès.

Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement qui pourra toujours être publié.

Le membre de Notre Gouvernement chargé des affaires militaires peut interdire, en cas de prévision de guerre ou de troubles intérieurs, de rendre compte des mouvements des troupes ou des moyens de défense dans Notre Grand-Duché et les autres États appartenant à la Confédération germanique.

Art. 15.

Tout rédacteur est tenu d'insérer dans son journal ou recueil périodique sans additions ni observations les avertissements et les décisions judiciaires rendus en raison de ces publications.

L'insertion pourra être requise ou par Notre Directeur-général de la justice ou ordonnée par jugement, et elle sera gratuite.

Si la condamnation d'un journal ou écrit périodique est rendue pour le délit d'injure ou de calomnie commis envers un particulier, les tribunaux pourront ordonner l'insertion de leur jugement, sur la demande de la partie lésée.

Art. 16.

Tout journal ou écrit périodique recevant des annonces, pourra, par les autorités publiques, être requis d'insérer des publications officielles contre paiement des frais ordinaires d'insertion, à moins que l'insertion gratuite n'en fût légalement obligatoire.

Art. 17.

Tout rédacteur est tenu d'insérer en tête du journal ou recueil périodique les documents officiels, relations authentiques, réponses et rectifications qui lui seront adressés par les dépositaires de l'autorité publique.

Sa publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

L'insertion sera gratuite.

Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse.

Cette réponse sera insérée au plus tard le lendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal.

L'insertion en sera gratuite; toutefois si la réponse avait plus du double de la longueur de l'article auquel elle était faite, le surplus de la réponse devra être payé suivant le tarif des annonces.

Art. 18.

Notre Directeur-général de la justice pourra interdire la circulation dans le Grand-Duché de journaux et de recueils périodiques, traitant de matière politique et d'économie sociale, publiés à l'étranger.

L'acte d'interdiction donne lieu à recours au Conseil d'État.

III. Des peines à encourir pour contraventions aux dispositions qui précèdent.

Art. 19.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de *vingt à deux cents* francs ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de *quatorze* jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront excéder le maximum qui vient d'être indiqué.

En cas de récidive dans l'année, ces peines pourront être augmentées de la moitié du maximum.

IV. Des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Art. 20.

Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proferés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés au regard du public, aura provoqué, excité ou engagé l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à le commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

Cette disposition sera également applicable lorsque la publication n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux art. 2 et 3 du Code pénal.

Art. 21.

Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés à l'article qui précède, provoqué, excité ou engagé à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de *trois* mois, ni excéder *cinq* années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de *cinquante* francs ni excéder *six mille* francs.

Art. 22.

Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué, excité ou engagé à commettre un ou plusieurs délits, sans que la dite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de *trois* jours à *deux* années et d'une amende de *trente* francs à *quatre mille* francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

Art. 23.

Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'art. 20 contre la dignité Royale, l'autorité du Roi ou les droits de sa dynastie, toute offense par ces moyens envers la personne du Roi, sera punie d'un emprisonnement de *deux* ans à *cinq* ans et d'une amende de *cinquante* francs à *trois mille* francs. Le coupable pourra de plus être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal pendant *deux* ans au moins et *cinq* ans au plus.

Art. 24.

L'offense par l'un de ces moyens envers l'un des membres de la famille Royale sera punie d'un emprisonnement d'un à *trois* ans et d'une amende de *cinquante* à *deux mille* francs.

Art. 25.

Quiconque par l'un des mêmes moyens aura attaqué la reli-

gion, les dogmes, cérémonies et objets des cultes reconnus, les bases de l'ordre social et des institutions politiques, les institutions politiques elles-mêmes, l'autorité et la force obligatoire des lois, l'inviolabilité des droits que les lois ont consacrés, les décisions des autorités ou administrations publiques, ces autorités ou administrations elles-mêmes, ou enfin les agents ou dépositaires de l'autorité publique, sera puni d'une amende de *cinquante à cinq cents* francs et d'un emprisonnement de *huit* jours à *un an*, à moins que le fait ne tombe sous l'application d'une loi pénale comminant une peine plus forte. Lorsque les attaques auront été dirigées envers des agents ou dépositaires de l'autorité publique à raison de cette qualité, mais hors de l'exercice de leurs fonctions, les coupables seront punis d'un emprisonnement de *cinq* jours à *trois* mois et d'une amende de *vingt-cinq à cinq cents* francs ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, sans préjudice à l'application des articles 377 et 376 du Code pénal, lorsque les attaques n'auront pas été commises envers les agents ou dépositaires comme tels.

Sera considérée comme attaque punissable celle qui par l'imputation ou l'allégation de faits inventés ou dénaturés ou par la forme de l'exposé, est propre à attirer sur l'objet de l'attaque la haine ou la déconsidération.

Art. 26.

Quiconque par la voie de la presse se sera rendu coupable d'offense envers des souverains étrangers ou des chefs ou membres de Gouvernements étrangers, ou aura attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de *trois* mois à *deux* ans et d'une amende de *cinquante à mille* francs, pour autant que l'État auquel le souverain ou le chef ou membre lésé appartient, admet le principe de réciprocité.

Art. 27.

Quiconque par l'un des moyens énoncés à l'art. 20 aura commis un outrage à la morale publique ou aux bonnes mœurs, est puni d'un emprisonnement d'un mois à *un an* et d'une amende de *seize* francs à *cinq cents* francs.

Art. 28.

Quiconque par l'un des moyens énoncés à l'art. 20 aura engagé, excité, provoqué les militaires et les fonctionnaires à manquer à leur serment de fidélité, ou à désobéir à leurs chefs ou supérieurs, sera puni d'un emprisonnement de *huit* jours à *un an* et d'une amende de *cinquante à cinq cents* francs.

Art. 29.

Sera passible des mêmes peines quiconque par les moyens énoncés à l'art. 20, aura engagé, excité, provoqué les citoyens à désobéir aux lois et aux décisions des autorités publiques, à refuser les impôts, à se réunir illégalement avec ou sans armes.

Art. 30.

Les délits prévus aux articles 23, 24, 25, 28 et 29 sont également punissables s'ils ont été commis envers les souverains, les institutions, les autorités et les personnes d'un État appartenant à la Confédération germanique.

Art. 31.

La publication par la voie de la presse de faits faux, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un tiers et pouvant compromettre soit la paix publique, soit la fortune ou l'honneur des citoyens, sera punie, si elle est faite de mauvaise foi, d'une amende de *cinquante à cinq cents* francs, et pourra l'être en outre d'un emprisonnement d'*un mois à un an*, ou si la mauvaise foi n'est pas établie, elle sera punie d'une amende de *seize à deux cents* francs.

Art. 32.

L'infidélité commise de mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et autres imprimés des séances de l'Assemblée des États et des audiences des cours et tribunaux, sera punie d'une amende de *cinquante à cinq cents* francs. En cas de récidive, ou lorsque le compte-rendu sera offensant pour l'Assemblée ou pour l'un des députés ou organes du Gouvernement, ou injurieux pour la Cour, le tribunal ou l'un des magistrats ou des témoins, il sera prononcé en outre un emprisonnement d'*un mois à un an*.

V. *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse et des contraventions aux lois sur la police de la presse.*

Art. 53.

Seront responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse et punissables de toutes les peines portées par la loi, tous ceux qui peuvent être considérés comme auteurs ou complices de ces crimes et délits d'après les principes du droit pénal.

Art. 54.

Dans les cas où l'imprimeur et l'éditeur ou le commissionnaire d'un imprimé et le rédacteur responsable, s'il s'agit d'un journal ou écrit périodique, ne sont pas punissables comme auteurs ou complices d'un crime ou délit de presse, ils seront passibles d'une amende de *trente à deux cents francs* et suivant les circonstances d'un emprisonnement qui n'excèdera pas *un mois*.

Toutefois, l'imprimeur, l'éditeur ou le commissionnaire seront affranchis de cette pénalité, si lors de leur premier interrogatoire en justice, ils ont désigné l'auteur véritable de l'écrit et que cet auteur a pu être atteint dans le Grand-Duché.

Les imprimeurs, éditeurs ou commissionnaires d'un imprimé sont en tout cas responsables des infractions aux dispositions concernant la police de la presse édictées par la présente loi.

Art. 55.

Lorsque les crimes et délits auront été commis par la voie de papiers étrangers, ils pourront être poursuivis contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné ordre de les insérer ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers dans le Grand-Duché.

Art. 56.

Nul ne pourra alléguer comme moyen d'excuse ou de justification que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites dans le Grand-Duché ou en pays étranger.

VI. *Des poursuites.*

Art. 57.

Toutes les infractions commises par la voie de la presse sont réprimées par les tribunaux ordinaires dans les mêmes formes et d'après les mêmes règles que celles qui sont prévues pour les matières pénales ordinaires.

Art. 58.

La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'après les règles tracées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 59.

Dans les cas d'injure ou de calomnie contre les particuliers, la partie lésée pourra arrêter les poursuites, pourvu qu'elle fasse connaître sa volonté avant le jour fixé pour les débats.

Art. 40.

En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits calomnieux ou injurieux punis par la présente loi.

Art. 41.

Les écrits qui sont dans le cas d'être poursuivis, soit en raison de leur contenu, soit pour contraventions aux dispositions de police édictées par la présente loi, pourront être saisis par Notre Directeur-général de la justice et par tous les officiers de police judiciaire.

Art. 42.

Le juge devra ordonner la suppression de tout écrit contenant un abus de la presse aux termes de la présente loi, même dans le cas où une personne responsable ne pourrait être atteinte.

Art. 45.

Seront punis d'une amende de *cinquante à deux cents* francs ou même d'un emprisonnement de *quinze* jours à *un* mois ceux qui auront reproduit, distribué ou répandu des écrits saisis ou dont la justice aura prononcé la suppression.

Art. 44.

L'action publique contre les crimes et délits commis par la

voie de la presse ou tout autre moyen de publication, se prescrira par trois mois révolus, à compter du fait de publication ou du dernier acte judiciaire.

L'action civile ne se prescrira dans tous les cas que par la révolution d'une année à compter du fait de la publication.

Art. 45.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits de presse.

Art. 46.

Toutes les dispositions de la présente loi relatives aux imprimés sont applicables non seulement aux produits de la presse, mais aussi à toute autre reproduction multipliée d'écrits, d'images ou d'emblèmes, opérée par des moyens mécaniques.

Art. 47.

L'ordonnance du 8 juin 1857 et toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Mandons et ordonnons etc.

Notre Directeur-général de l'intérieur et de la justice est autorisé à présenter à l'Assemblée des États dans sa session extraordinaire de 1861 le projet de loi sur la presse.

Luxembourg, le 3 août 1861.

Pour le Roi Grand-Duc :

*Son Lieutenant-Représentant dans
le Grand-Duché,*

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Directeur-général Par le Prince :
de l'intérieur et de la *Le Secrétaire,*
justice, G. D'OLIMART.

M. JONAS.

3° Avis du Conseil d'État sur l'avant-projet lui soumis par le Gouvernement.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu une dépêche du 20 juillet dernier, N° 2421/554/56, par laquelle M. le Directeur-général de l'intérieur et de la justice a transmis à son avis un projet de loi concernant la presse, en faisant observer que ce projet a pour objet de traduire en articles de loi les différentes dispositions de principe que renferme la résolution fédérale du 6 juillet 1854, et de compléter quelques lacunes qui existent dans la législation actuelle du Grand-Duché sur la presse, et pour but, d'assurer en même temps à la presse, dans l'application des principes, la mesure de liberté et d'indépendance compatible avec les exigences fédérales ;

Vu une note explicative de M. ledit Directeur-général à l'appui de ce projet de loi ;

Vu ledit projet ;

Vu la résolution fédérale précitée publiée pour avoir force de loi par ordonnance royale grand-ducale du 1^{er} décembre 1856 ; l'arrêté royal grand-ducal du même jour, concernant l'exécution de la même résolution fédérale ; l'ordonnance royale grand-ducale du 8 juin 1857 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par d'autres moyens de publication ; la loi du 15 juillet 1859, § 2 ; la loi du 1^{er} juin 1850, art. 1 et 2 ; la loi du 16 mai 1829, art. 5, et la loi du 6 mars 1818 ;

Vu l'art. 1^{er} § 2 et l'art. 124 de la Constitution ;

Revu son avis du 26 novembre 1859 sur un autre projet de loi sur la même matière ;

Considérant que la législation en vigueur sur la presse se compose des lois du 16 mai 1829, 1^{er} juin 1850, de la résolution fédérale du 6 juillet 1854, de l'arrêté royal grand-ducal du 1^{er} décembre 1856 contenant les mesures d'exécution de cette résolution fédérale, et enfin de l'ordonnance du 1^{er} juin 1857 ;

Que ces dispositions législatives et réglementaires forment un système complet de législation ;

Que le projet de loi sur lequel le Conseil d'État est appelé à délibérer, n'a pas pour but de renverser ce système, ni même de le modifier essentiellement, mais plutôt d'en reproduire les dispositions diverses avec quelques ajoutés ou modifications ;

Qu'en effet, le projet, composé de 46 articles, est destiné à reproduire la résolution fédérale, ce qu'il fait fidèlement pour la majeure partie des articles, et pour d'autres peu nombreux avec des omissions ou des modifications dont l'admissibilité peut paraître parfois contestable, comme constituant des innovations contraires à l'ordonnance fédérale, soit par leur contenu, soit par leur silence sur des points réglés par la résolution fédérale même ; que quelques articles reproduisent des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1857 et des lois des 1^{er} juin 1850 et 16 mai 1829, et qu'enfin le projet a emprunté à la législation étrangère certaines dispositions ;

Qu'il en résulte qu'au fond le projet de loi est la reproduction des lois existantes et notamment de la résolution fédérale, sauf quelques modifications ;

Considérant que cette manière de légiférer n'est pas conforme aux usages législatifs des pays les plus éclairés et les plus constitutionnels, où, dans des cas analogues, on se borne toujours à rendre des lois modificatives, en les adaptant au système de législation, sans remettre en question la partie de la législation qui doit rester en vigueur ;

Qu'au présent cas cette dernière voie paraît d'autant plus conseillable que la majeure partie du projet n'étant destinée qu'à reproduire la résolution fédérale sur la presse, la conversion de cette résolution en projet de loi à soumettre aux délibérations des États est sans objet, puisque la loi fédérale est en vigueur dans le pays en vertu de l'art. 1^{er} de la Constitution, et de la publication qui en a été faite par arrêté royal grand-ducal, et que le vote des États ne pourrait pas plus renforcer que lui enlever son effet ;

Qu'au point de vue de la dignité du corps législatif du pays, il semble conseillable de ne point soumettre à son examen, à sa discussion et même à son vote, des actes de cette nature, et ce d'autant plus que les discussions et un vote éventuel pourraient amener de graves inconvénients, puisque, quels qu'ils fussent, la résolution fédérale devrait être exécutée;

Considérant que dans cet état de choses, et sans vouloir en rien préjuger la question si, au point de vue du droit public international, les résolutions fédérales contenant des dispositions impératives et susceptibles d'exécution *de pleno*, peuvent encore être présentées aux délibérations des États, il serait opportun de borner le projet de loi aux dispositions qui ont pour objet de modifier ou de compléter la législation existante, en tant qu'elle en est susceptible, ce qui simplifierait la tâche des États, sans s'exposer à toucher à une législation complète, pour substituer une loi générale qui ne reproduirait peut-être pas fidèlement partout ce qui doit être conservé, et qui pourrait être entachée d'omissions regrettables;

Qu'en agissant ainsi le projet de loi pourrait se réduire à un petit nombre d'articles, dont les éléments pourraient être puisés, sauf appréciation ultérieure, dans les textes du projet qui sont réellement destinés à introduire des innovations dans la législation;

Considérant que sous ces réserves, dans le sens de l'avis antérieur du Conseil d'État, il y a lieu d'examiner le nouveau projet de loi dans son ensemble et dans ses détails;

Considérant que les dispositions suivantes en peuvent sembler ne pas être susceptibles d'observations, comme étant suffisamment conformes à celles de la susdite résolution qui sont indiquées ci-après en regard des articles de ce projet, savoir :

Art. 1 alinéa 1 et 2 du projet de loi — § 2 alinéa 1 de la rés. féd.

5	»	»	»	§ 2	»	5	»
9	»	1 et 2	»	§ 5	»	»	»
9	»	5 in fine et 4	»	§ 6	»	»	»
10	»	1	»	§ 4	»	»	»

Art. 10 alinéa 2 du projet de loi — § 6 alinéa » de la rés. féd.

11	»	5	»	§ 6	»	»	»
12	»	1	»	§ 9	»	»	»
12	»	2	»	§ 10	»	»	»
12	»	5	»	§ 11	»	1	»
12	»	4	»	§ 11	»	2	»
14	»	1	»	§ 7	»	»	»
14	»	2	»	§ 8	»	1	»
15	»	1 à 3	»	§ 24	»	»	»
16	»	3	»	§ 14	»	2	»
17	»	1 à 4	»	§ 14	»	5	»
19	»	»	»	§ 15	»	»	»
20, 21, 22	»	»	»	§ 16	»	»	»
25, 27, 28	»	»	»	§ 17	»	»	»
26	»	»	»	}	§ 7	»	2 in fine »
					§ 8	»	2
29 et 30	»	»	»	§ 16	»	»	»
31	»	»	»	§ 18	»	»	»
32	»	»	»	§ 17	»	dernier alinéa	»
34	»	»	»	§ 20	»	»	»
35	»	»	»	§ 21	»	»	»
37, 38, 39	»	»	»	}	§ 18	»	»
					§ 22	»	»
40	»	»	»	§ 25	»	»	»
41	»	»	»	§ 21	»	»	»
42	»	»	»	§ 25	»	2	»
45	»	»	»	§ 1	»	»	»

Considérant qu'une conformité suffisante ne paraît pas exister également,

1^o Entre l'art. 1^{er} du projet de loi et le § 2 de la résolution fédérale, en ce que non seulement ledit article n'exige qu'une permission en général au lieu de l'autorisation spéciale personnelle (*besondere persönliche*) voulue par la résolution, mais encore à l'alinéa 3 fait profiter la permission après le décès de celui qui l'avait obtenue, à ses héritiers et à sa veuve, tandis

que l'exercice des professions pour lesquelles elle exige une concession, n'est permis par la résolution fédérale, § 2, qu'à ceux qui ont obtenu la concession, « *nur denjenigen Gewerbe treibenden, welche eine solche Concession erlangt haben, die Erzeugung von Druckschriften und der gewerbmässige Verkehr mit denselben gestattet seyn* » ;

2° Entre l'art. 5 al. 2 du projet et le § 2 al. 5 de la résolution, en ce que, d'après le premier, les concessions accordées définitivement ne pourraient plus être révoquées que par l'autorité judiciaire, tandis qu'aux termes du second toute concession peut être révoquée non seulement par autorité de justice mais aussi par voie administrative ;

3° Entre les art. 7 et 8 du projet et le même § 2 al. 2 de la résolution, en ce que ces deux articles, en autorisant la suspension qui n'est pas prévue par la résolution, subordonne le retrait de concession à des conditions analogues à celles qui ne sont prévues par la résolution que pour le retrait administratif ;

4° Entre l'art. 9 al. 5 in fine et le § 6 de la résolution, en ce que ledit article étend aux affiches des exceptions non prévues pour ce cas audit paragraphe ;

5° Entre l'art. 11 al. 1 du projet et le § 5 al. 1 de la résolution, en ce que le premier ne reproduit pas toute la prescription du second ;

6° Entre l'art. 12 du projet et le § 12 de la résolution, en ce que le premier ne reproduit pas non plus la défense par le second de la publication des imprimés sujets à cautionnement, avant l'entier accomplissement de cette condition ;

7° Entre l'art. 14 du projet et le § 8 al. 5 de la résolution, à raison de l'omission dans cet article de l'interdiction par la résolution de l'exercice de son office par le rédacteur responsable, durant son emprisonnement pour peine ou préventivement ;

8° Entre le même art. 14 al. 5 et le § 8 al. 1 de la résolution, par suite de la non qualification audit article du domicile par l'adjectif *regelmässigen* (domicile réel) ;

9° Entre l'art. 16 du projet et le § 15 de la résolution, en ce

que la prescription de ce paragraphe n'est pas reproduite parmi celles dudit article concernant les insertions obligatoires dans les journaux ;

10° Entre le même art. 16 et le § 14, à raison de l'omission dans le premier de la défense par le second d'accompagner l'insertion y prescrite d'additions ni d'observations (*ohne Zusätze und Bemerkungen*) ;

11° Entre les art. 21 et 22 du projet et le § 16 dernier alinéa, en ce que dans ces articles ne se retrouve pas la disposition dudit paragraphe, qui déclare la provocation punissable, alors même qu'elle ne se rattache à aucun autre fait punissable (*ohne Zusammenhang mit einer anderen verbrecherischen Handlung*) ;

12° Entre l'art. 25 du projet et le § 17 dernier alinéa de la résolution, en ce que le premier ne reproduit pas la définition par le second de l'attaque punissable ;

Et enfin 15° entre les art. 29, 50 et 51 du projet et le § 16 de la résolution, en ce que les premiers ne contiennent pas tous les faits prévus par le second comme étant punissables ;

Considérant pour ce qui concerne les différences entre l'art. 12 du projet et le § 2 de la résolution, que les termes de ce paragraphe sont trop formels et trop décisifs pour ne pas devoir être reproduits dans le texte du projet de loi, et pour pouvoir autoriser le maintien *de droit* de la concession en faveur des héritiers ou de la veuve du concessionnaire, qui, s'ils pouvaient en user personnellement, devraient donc aussi pouvoir la transmettre à toute autre personne sans aucune agrégation préalable par le Gouvernement, sauf des facilités qui pourraient être accordées auxdits héritiers et veuve pour leur faire conserver provisoirement la jouissance de la concession, et même la faculté de pouvoir en disposer à leur profit sous autorisation gouvernementale ;

Considérant qu'il n'est guère possible de ne pas entendre le § 5 de la résolution fédérale dans le sens d'une défense formelle de dessaisir les Gouvernements de la Confédération germanique du droit de pouvoir, en cas de nécessité, révoquer aussi par voie

administrative les concessions dont il s'agit, sauf à ces Gouvernements, s'ils le trouvent convenir, à laisser dans la pratique habituelle l'autorité judiciaire prononcer la révocation, et que l'attribution exclusive proposée au projet de loi de cette révocation aux tribunaux, semblerait être d'autant moins admissible, qu'une interprétation dudit paragraphe par la Diète même paraît, à raison de la controverse dont il est devenu l'objet, être à prévoir comme imminente, et qu'il est préférable de ne pas préjuger cette interprétation dans un sens qui pourrait nécessiter une modification prochaine de la disposition législative qui serait adoptée dès maintenant à ce sujet ;

Considérant que si la résolution fédérale, d'une part, ne prévoit que la révocation des concessions, et d'autre part, ne subordonne pas cette révocation à prononcer par les tribunaux à des conditions analogues à celles qu'elle prescrit pour la révocation administrative, il ne s'ensuit ni que la suspension n'en puisse être comminée aussi par l'art. 8 du projet de loi, ni que la révocation judiciaire ne puisse en être soumise aux conditions mentionnées à l'art. 7, dont la rédaction semblerait seulement devoir, pour la rendre plus précise, être modifiée, en en remplaçant le second alinéa par l'addition suivante au 1^{er} alinéa : « ils (les tribunaux) doivent prononcer cette révocation en cas » de récidive pour crime et de nouvelle récidive pour délit commis par la voie de la presse dans l'espace de trois années » ;

Considérant que l'exception formulée au § 6 de la résolution fédérale y est formellement restreinte aux prescriptions contenues aux §§ 4 et 5, et ne s'étend donc pas à celles du § 3 concernant l'affichage et le colportage d'imprimés, auxquelles elle est cependant appliquée par l'art. 9 al. 5, dont la disposition législative peut-être trop générale pourrait être suppléée par une disposition réglementaire, s'il en était besoin ;

Considérant que pour la rendre conforme au § 5 al. 1 de la résolution fédérale, la rédaction de l'art. 11, dans lequel il conviendrait d'ailleurs de remplacer à la fin du premier et du dernier alinéa les mots : « qu'il lui plaira de désigner » par ceux

« qu'il désignera », semblerait devoir être modifiée, en y substituant au commencement dudit article, aux mots « au moment de la distribution et publication », ceux « avant (*vor*) la distribution ou du moins en même temps que commencera la distribution ou l'expédition (*Versendung*) ;

Considérant que pour compléter le projet de loi dans le sens du § 12 de la résolution fédérale, il faudrait ajouter à la fin de l'art. 12 une disposition additionnelle, ou dans la section III un nouvel article portant que « la publication de tout journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par la présente loi, avant que cette condition n'ait entièrement été remplie ou sans que le cautionnement qui se trouve diminué ait été complété dans le délai déterminé par l'art. 12, sera punie » de telle peine qu'il sera trouvé convenir de fixer ;

Considérant que pour satisfaire aux prescriptions du § 8 de la résolution fédérale et pour y donner une sanction pénale nécessaire, il faudrait, d'une part, intercaler au dernier alinéa de l'art. 14 du projet de loi le mot « réel » après celui de domicile, et d'autre part, ajouter audit art. 14 une disposition additionnelle portant que « nul détenu pour peine ou préventivement ne pourra fonctionner comme rédacteur responsable durant sa détention, sous la peine contre qui de droit du défaut d'un rédacteur responsable » ;

Considérant que le § 15 de la résolution fédérale serait à reproduire dans le projet de loi par une disposition additionnelle à l'art. 16, dans les termes suivants : « Tout journal ou écrit périodique recevant des annonces, pourra, par les autorités publiques, être requis d'insérer des publications officielles contre paiement des frais ordinaires d'insertion, à moins que l'insertion gratuite n'en soit légalement obligatoire » ;

Considérant qu'aux termes du § 14 de la résolution fédérale, le 1^{er} alinéa de l'art. 16 du projet de loi devrait être terminé par une disposition additionnelle ainsi conçue : « sans pouvoir les accompagner d'aucunes additions ni remarques, » tandis que le mot « avertissement » devrait être retranché du même ar-

ticle, pour autant du moins que la loi pourrait interdire la révocation administrative, qui devrait seule être précédée d'avertissements d'après le § 2 alinéa 2 de la même résolution ;

Considérant que la rédaction des deux articles 21 et 22 devrait être complétée selon le prescrit du § 16 dernier alinéa de la résolution fédérale, en y ajoutant après les mots : « d'aucun effet » ceux « ni qu'elle se rattache à aucun autre fait punissable » ;

Considérant que selon le dernier alinéa du § 17 de la résolution fédérale, il faudrait ajouter à la fin de l'art. 25 du projet de loi une disposition additionnelle portant que « sera considérée » comme étant punissable toute attaque de nature à pouvoir, par « la publication de faits inventés ou dénaturés, exposer l'objet » de cette attaque à la haine ou à la déconsidération » ;

Considérant que pour prévenir les discussions qui ne manqueraient pas de surgir dans les poursuites à fin d'application de la loi nouvelle à ceux qui n'y seraient pas reproduits, il serait préférable que tous les faits prévus comme punissables par la résolution fédérale, notamment au § 16, le fussent formellement aussi dans le projet de loi, soit avec rappel des dispositions pénales subsistantes à leur égard, soit avec des pénalités spéciales ; mais que de tels faits omis au projet ne resteraient pas pour cela seul impunis, s'ils étaient d'ailleurs prévus par le Code pénal, parce que cela suffirait pour les faire tomber sous l'application des articles afférents de ce Code ou de la disposition générale de l'art. 20 dudit projet de loi ;

Considérant que s'il n'est pas à méconnaître que l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, pourrait être de nature à porter une des atteintes énumérées à l'art. 8 du projet, et s'il devait en résulter un fait punissable non prévu par la résolution fédérale, il ne semblerait pas être nécessaire d'en déférer la connaissance particulièrement à la Cour supérieure de justice, en lui attribuant par là une mission politique plutôt que judiciaire, de nature à la mettre aux prises avec les passions sans utilité publique suffisante, et qu'il semble-

rait devoir suffire et être préférable d'en autoriser la poursuite devant les tribunaux à fin de répression par la peine de la suspension ou de la suppression selon le même art. 8 ;

Considérant que si la loi du 15 juillet 1859, § 2, avait réservé exclusivement au Conseil d'État la décision comme en matière contentieuse, sur la révocation des autorisations et concessions mentionnées aux §§ 2 et 3 de la résolution fédérale, non seulement le recours au comité du contentieux du Conseil d'État peut à plus forte raison être admis tel qu'il est proposé par l'art. 6 du projet de loi contre les décisions administratives de révocation des mêmes autorisations, mais encore une sorte d'analogie entre les cas respectifs peut sembler militer également en faveur de l'admission de ce recours réservé tant par l'art. 4 du projet contre les décisions administratives de refus des dites autorisations ou concessions, que par l'art. 18 dernier alinéa contre celles d'interdiction de la circulation de journaux étrangers dans le Grand-Duché; — qu'en effet, s'il n'y a proprement pas encore le droit acquis avant l'obtention des dites autorisations ou concessions, il y a cependant toujours le droit antérieur restreint par la nécessité de cette obtention, et le motif de décider dans le cas de refus et dans celui de révocation n'est pas d'une nature tellement différente qu'il doive faire exclure dans le premier cas le recours, qu'il laisserait loisible dans le second; et qu'il n'en est pas autrement de l'interdiction de la circulation déjà permise ou non de journaux étrangers dans le Grand-Duché ;

Considérant que le Conseil d'État s'est déjà prononcé par son avis du 26 novembre 1859 en faveur du recours autorisé de nouveau par l'art. 15 du projet de loi devant son comité du contentieux contre les décisions en matière de cautionnement des journaux ;

Considérant que la disposition du § 11 alinéa 1 de la résolution fédérale, que le cautionnement est affecté (hat zu haften) au paiement de toutes les peines pécuniaires, puis à celui des frais de poursuite et d'exécution des condamnations, sans parler

des dommages-intérêts, n'emporte pas nécessairement et peut donc sembler ne pas motiver suffisamment la dérogation proposée par l'art. 12, alinéa 4 du projet, à la disposition générale de l'art. 54 du Code pénal, accordant en cas de concurrence la préférence aux dommages-intérêts sur les amendes, et que le dit alinéa 4 de l'art. 12 devrait donc être retranché du projet de loi ;

Considérant que si d'après la note explicative à l'appui du projet de loi, l'art. 59 n'en a pour objet que de faire cesser la nécessité d'un renvoi préalable par la chambre du conseil, il serait plus simple et plus clair d'y prononcer formellement cette dérogation à notre législation actuelle, comme elle l'est déjà par l'art. 17 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1857, et que le dit article ne serait d'ailleurs susceptible d'exécution dans le Grand-Duché qu'à l'égard de l'injure et non de la calomnie, la *diffamation* qu'il y substitue n'étant définie ni punie par le Code pénal, mais seulement par la loi française du 17 mai 1819, dont il serait nécessaire d'y reproduire, en outre de la qualification, aussi la définition et la punition ;

Considérant que dans le projet de loi l'art. 51 semblerait devoir trouver sa place avant l'art. 26, parce que le premier a pour objet d'assimiler à celles contre notre Souverain, nos institutions et nos autorités, les attaques contre les Souverains, institutions et autorités des autres États de la Confédération germanique, et que le second ne prévoit de telles attaques que contre des Souverains ou chefs de gouvernements et des autorités de pays étrangers, en exigeant pour les faire poursuivre et punir chez nous la condition de *réciprocité* qui n'a pas besoin d'être stipulée, mais subsiste de droit pour toute la Confédération, en vertu de la résolution fédérale même, comme loi commune ;

Considérant qu'en outre que la disposition de l'art. 44 en a déjà reçu l'assentiment du Conseil d'État dans son avis antérieur, que dans l'art. 25 al. 2, le chiffre 42 doit remplacer celui de 62 pour l'indication de l'article applicable du Code pénal, et

que dans l'art 25 al. 1, aux termes « légalement établis » doit être substitué dans le sens de l'art. 19 de la Constitution, celui « reconnus », traduit du § 17 al. 2 de la résolution fédérale, le projet de loi ne donne pas lieu pour le surplus à d'autres observations ;

Émet l'avis,
en s'en référant d'ailleurs à celui du 26 novembre 1859 sur la même matière,

1° Que le projet devrait se borner aux dispositions qui ont pour objet de compléter la législation existante, en tant qu'elle en est susceptible, et pourrait se réduire à un petit nombre d'articles, d'après les indications des premiers considérants qui précèdent ;

Et 2° que le projet de loi ne serait en outre admissible que sous les modifications y proposées par les autres considérants ci-avant aux art. 1, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 21, 25, 28, 26, 31 et 59.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 août 1861.

<i>Le Secrétaire,</i>	<i>Le Président,</i>
P.-A. THIBEAU.	DE LA FONTAINE.

4° Rapport de la section centrale de l'Assemblée des États.

De toutes les questions politiques, celle qui concerne la presse est sans doute une des plus importantes. La liberté de la presse est une des institutions à laquelle les nations tiennent le plus ; elles comprennent que c'est en pouvant franchement manifester ses opinions que l'homme de bien parvient le mieux à empêcher le mal, que c'est encore en pouvant faire connaître ses griefs et les abus de toute nature, que le citoyen réussit à se faire rendre justice.

Les nations savent que si la liberté de la presse a des inconvénients, même des inconvénients graves, les trop grandes restrictions apportées à cette liberté en ont davantage encore.

Cette vérité, reconnue aujourd'hui dans tous les pays constitutionnels et éclairés, l'est aussi dans le Luxembourg.

C'est cette opinion qui domine dans l'Assemblée des États, qui a dominé dans les sections et dans la section centrale, et c'est afin d'arriver, autant que possible, à la réalisation de ces vœux, que la section centrale, donnant en cela une preuve de modération et de sagesse, s'est décidée par 4 voix contre 3, à se rallier à l'opinion de la 3^e section, c'est-à-dire, d'aborder la discussion des articles du projet de loi, contrairement à l'avis de la 1^{re} et de la 2^e section.

La section centrale s'est donc livrée à l'examen du projet de loi présenté par le Gouvernement, et vous propose d'y apporter différentes modifications qu'elle croit conformes à nos besoins et à nos mœurs.

Avant de passer à l'examen détaillé des articles du projet de loi, la section centrale a dû se préoccuper des obligations que lui imposent, d'une part, la Constitution, et d'autre part, nos liens fédéraux.

La Constitution, dans son art. 24, garantit aux Luxembourgeois la liberté de la presse. Dans son art. 1^{er} elle consacre nos devoirs vis-à-vis de la Confédération germanique en disant que « le Luxembourg participe aux droits et aux obligations de la » Constitution fédérale. »

Quant au projet qui nous est présenté, il prend pour point de départ la résolution fédérale du 6 juillet 1854, promulguée dans notre pays par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1856.

La section centrale, d'accord avec les sections, ne part pas du même point de vue; elle estime que la résolution fédérale est devenue obligatoire par suite de la promulgation qui en a été faite par le Roi Grand-Duc. Elle estime encore que du moment où le Gouvernement du Roi Grand-Duc nous propose de modifier notre législation sur la presse, nous pouvons, d'accord avec le Gouvernement, faire à cette législation tous les changements nécessaires, du moment que les principes des lois fondamentales

de la Constitution fédérale sont respectés et maintenus intacts par nous.

La section centrale pense donc que la loi qu'on nous propose peut être modifiée pour être rendue plus conforme au principe inscrit dans l'art. 24 de la Constitution.

Dans les changements que nous vous présentons, nous ne chercherons nullement à nous soustraire aux obligations que nous impose notre qualité de membre de la Confédération germanique ; nous respecterons ces principes, mais nous croyons que si la législation fédérale doit avoir une place dans notre législation sur la presse, il importe cependant de savoir dans quelle mesure.

Pour cela, voyons les documents de la Confédération et voyons quelles sont les dispositions qu'ils édictent sur cette matière.

Dans la « *Deutsche Bundesacte* » du 8 juin 1815, à l'art. 18 *d*, nous voyons que l'Assemblée fédérale aura à s'occuper plus tard de la rédaction de dispositions uniformes sur la liberté de la presse. Cet article reconnaît donc *le principe de la liberté* de la presse et promet des dispositions destinées à faire jouir les sujets de la Confédération de ses avantages.

Cet article 18 *d* est corroboré par l'art. 65 de la « *Wiener Schlussacte* » du 15 mai 1820, qui limite pourtant l'art. 18 précité en ce sens : que les dispositions fédérales sur la liberté de la presse ne doivent devenir, *que pour autant que possible*, uniformes ; il maintient le principe de la liberté et laisse en même temps une plus grande latitude aux divers États pour leur législation spéciale.

En effet, que veulent l'art. 18 et l'art. 65 précités ? Ils veulent rendre autant que possible les dispositions sur la presse uniformes.

Mais dans quel sens faut-il interpréter ces mots ?

L'art. 4 de la résolution provisoire sur la presse du 20 septembre 1819 peut fournir la réponse à cette question.

D'après cet article, les obligations fédérales en matière de presse consistent à faire respecter d'abord la dignité et la sûreté, la constitution et l'administration des Confédérés.

Puis le 2^e alinéa du § 6 de la même résolution nous oblige encore à faire respecter dans notre pays, la dignité, la sûreté de la Confédération elle-même, et à ne rien tolérer qui puisse compromettre la paix et le bon ordre en Allemagne.

Dans le temps où ces dispositions ont été prises, la Confédération était à l'apogée de sa puissance, et alors même qu'elle osait inscrire dans sa législation le principe de la censure, elle limitait aux points précités nos obligations réciproques.

Ne pourrait-on donc pas aujourd'hui soutenir avec raison, qu'une loi qui respecterait ces principes, remplirait complètement les exigences de notre situation ?

Cette interprétation est en tous points conforme au principe des art. 1, 2, 3 de la « *Bundesacte* » et des art. 1, 2, 3, 4, 52 et 53 de la « *Wiener Schlussacte* ».

De tous ces articles, il résulte en effet que les chefs des dynasties et les divers pays qui composent la Confédération, doivent jouir de la plénitude de leur souveraineté et de leur indépendance ; il en résulte également, art. 52 et 53, que l'immixtion dans les affaires intérieures des différents pays est en général interdite et n'est justifiée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Cette immixtion doit donc se borner aux seuls cas qui intéressent directement le but et l'existence de la Confédération.

Voilà pour le droit.

Quant aux considérations politiques, elles sont peut-être plus puissantes encore pour faire écarter le principe anormal de cette immixtion de la Diète.

Le principe hautement proclamé dans tous les actes de la Constitution fédérale qui assure l'indépendance de la Souveraineté des divers pays allemands, exige que tous les éléments de la puissance souveraine soient réunis dans la personne du Roi et dans la nation.

Tous les droits souverains qui seraient attribués à la Diète, échapperaient nécessairement à la royauté et au Pays.

La Constitution fédérale garantit encore l'indépendance absolue des divers États fédérés.

Ces motifs politiques aussi bien que les motifs de droit énoncés plus haut exigent, tant dans l'intérêt des peuples que dans celui de la dignité des Souverains, que les pouvoirs que s'attribue la Diète, soient restreints dans les limites qui lui sont tracées par les actes fondamentaux de sa Constitution.

Messieurs,

Nous ne sommes pas seuls à invoquer ces considérations et à proclamer ces principes. Pour le démontrer, nous mentionnons que les deux plus grands États de l'Allemagne, l'Autriche et la Prusse, n'ont pas publié la résolution fédérale chez eux et que l'un des plus petits, le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, en a agi de même.

Et pour que l'on ne dise pas que si la législation sur la presse de la Prusse n'a pas tenu compte de la résolution fédérale, c'est uniquement parce que dans ce pays, la loi sur cette matière est antérieure à la résolution, nous invoquerons la circulaire du 6 juillet 1860 du baron de Schleinitz, ministre des affaires étrangères (Annexe A), circulaire qui énonce hautement le principe que l'immixtion de la Diète dans les affaires intérieures des pays doit être limitée comme nous aussi nous le voulons.

Pour nous résumer, nous dirons donc que la publication par ordonnance du 1^{er} décembre 1856 de la résolution fédérale en a fait pour nous une loi qui nous oblige tant qu'elle n'est pas abrogée, mais que du moment où les divers pouvoirs qui composent la législation, c'est-à-dire, le Gouvernement du Roi Grand-Duc et l'Assemblée des États sont d'accord pour la modifier, rien dans les statuts fondamentaux de la Confédération germanique ne peut limiter notre droit à cet égard, pourvu que la loi que nous voterons ne blesse en rien les principes sur la matière, inscrits dans les actes de la Constitution fédérale.

C'est donc en conséquence de ces principes que votre section centrale a procédé à l'examen du projet de loi qui vous a été présenté par le Gouvernement.

Nous signalerons encore avec satisfaction que les principes

que nous venons d'énoncer se trouvent hautement consacrés dans un projet de loi sur la presse élaboré l'an dernier par une commission nommée par le Gouvernement actuel, commission composée de MM. Th. Pescatore, N. Metz, Mathieu, H. Witry et Ulrich.

Nous joindrons à ce rapport le projet de loi dont nous parlons et qui a été adopté à l'unanimité des membres de cette Commission. (Annexe B.)

Votre section centrale, Messieurs, a donc l'honneur de Vous soumettre un projet de loi modifié sur la presse. (Annexe C.)

Un amendement a été proposé dans le sein de la section centrale, amendement qui a été repoussé par quatre voix contre trois. (Annexe D.)

Nous joignons encore le procès-verbal des diverses sections pour servir de complément au présent rapport. (Annexe E.)

Luxembourg, le 16 août 1861.

Le Président,

N. METZ.

Le Rapporteur,

F. DE BLOCHAUSEN.

ANNEXES AU RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

A. Circulaire Schleinitz du 6 juin 1860.

(TRADUCTION.)

L'attitude que le gouvernement de S. A. R. le prince-régent a prise dans quelques-unes des graves questions pendantes devant la Diète a été, V. Exc. le sait, jugée des façons les plus diverses.

Nous n'avons jamais négligé d'exprimer ouvertement, dans tous les cas qui se sont présentés, ces motifs de notre conduite. Mais le prix que nous attachons à ce que notre position vis-à-vis de nos confédérés allemands soit envisagée de toutes parts sous son véritable jour et à ce que les représentants de la Prusse près les cabinets allemands se conduisent en conséquence, me détermine à attirer de nouveau leur attention sur cet objet et à

faire ressortir les points de vue généraux par lesquels nous avons été guidés dans le traitement des questions qui y rentrent.

Le gouvernement de S. A. R. le prince-régent — je n'ai pas à vous apprendre cela — attache le plus haut prix au maintien de la Confédération germanique. Il se sait parfaitement d'accord en cela avec les autres confédérés allemands. Il sait, en outre, être d'accord avec la majorité de ses alliés dans l'opinion que la Constitution fédérale est susceptible d'amélioration et qu'elle en a besoin.

Enfin il partage également avec eux la conviction qu'une réforme de la Constitution fédérale ne peut être entreprise qu'en respectant consciencieusement les droits de chacun et, pour avoir chance de succès, que dans des circonstances qui conviennent à l'accomplissement d'une tâche si difficile. Le gouvernement de S. A. R. ne peut considérer comme un de ces moments le moment actuel. Il a donc borné ses efforts à obtenir une application de la Constitution fédérale existante conforme, à son avis, au véritable esprit et à la véritable mission de la Confédération.

La Confédération germanique est une association internationale dont le principal but, selon le gouvernement du prince-régent, est le maintien de la sûreté et de l'indépendance de l'Allemagne et de chacun de ses membres vis-à-vis de l'étranger.

Une partie de nos confédérés semblent, au contraire, s'appliquer principalement à un développement de la situation politique intérieure, et particulièrement de la Constitution de chaque État, d'une façon qui, en dernière analyse, aboutirait à un pouvoir suprême de la Diète germanique très-étendu et pénétrant très-profondément dans les affaires intérieures des États.

Nous nous abstenons d'examiner de plus près jusqu'où va la compétence que les lois fédérales accordent sous ce rapport à la Diète germanique. Nous renonçons de même à examiner jusqu'à quel point ces dispositions ont éprouvé, dans de précédentes occasions, une interprétation trop large.

Mais nous n'hésitons pas à confesser avec pleine conviction

le principe que l'action de la Diète germanique sur les affaires intérieures des États isolés, et nommément sur leurs Constitutions, doit être limitée à la plus juste mesure de sa compétence généralement reconnue.

En effet, la Confédération d'un nombre d'États si différents d'étendue, de caractère et de puissance, et pourtant tous dans les mêmes rapports vis-à-vis d'elle, ne peut surmonter les difficultés de pareil ordre de choses qu'à condition que le lien destiné à unir ses membres, les laisse aussi intacts que possible dans leur organisation intérieure particulière.

Une seconde considération d'une autre espèce conduit au même résultat. La Diète se compose de représentants des gouvernements allemands. Ne ressort-il pas de là la nécessité d'éviter jusqu'à l'apparence que la communauté des gouvernements veuille porter devant leur forum à eux des contestations où il s'agit du rapport légal entre gouvernement et États représentatifs, afin de résoudre ces différends de leur point de vue partial.

Si donc le gouvernement de S. A. R. le prince-régent est guidé par le désir de voir limitée à la plus juste mesure l'action de la Diète germanique dans ses rapports avec les affaires intérieures des divers États, et particulièrement au sujet de leurs Constitutions, il y joint la conviction que non seulement cette voie est la plus propre à conserver à la Confédération son caractère primitif, mais qu'aussi, en y entrant sans réserve, on mettra un terme à des inquiétudes qu'il est dans l'intérêt de la Diète elle-même d'apaiser.

Pénétré de cette conviction et résolu à soulever avec énergie sa manière de voir, le gouvernement s'abandonne à l'espoir que ceux des confédérés allemands qui avaient professé jusqu'ici un autre avis, après nouvelle et impartiale appréciation des motifs sur lesquels s'appuie le nôtre, ne leur refuseront pas leur assentiment. Mais le gouvernement de S. A. R. le prince-régent est sûr d'avance de cet assentiment s'il exprime, d'un autre côté, son intime conviction que la première et suprême tâche de la

Confédération est celle qui en a déterminé l'établissement, c'est-à-dire la mission de défendre vis-à-vis de l'étranger, contre tout péril et toute violation, et au moyen de ses forces réunies, l'indépendance de chaque État comme de la nation tout entière, et l'intégrité du sol de la patrie.

Jamais cette tâche n'a été plus sérieuse qu'en présence de la situation actuelle du monde. Mais l'esprit dont la nation est pénétrée en facilite l'accomplissement. Depuis la fondation de la Confédération, la conscience de la solidarité nationale est devenue de plus en plus vivace chez le peuple allemand, et les gouvernements ne feront que répondre au vœu de celui-ci en coopérant avec zèle à donner aux forces militaires de l'Allemagne une extension et une organisation de nature à assurer à la nation, en cas de danger de l'extérieur, la perspective certaine du succès des efforts qu'elle serait alors appelée à faire.

La Prusse, pour sa part, vient déjà d'ajouter à ce qu'elle réclamait de sa population, et de s'imposer de nouveaux efforts dans l'intérêt de sa force militaire. Appuyé sur ce fait, sur l'expérience que la sécurité de l'Allemagne dépend tout particulièrement des services de la Prusse, sur la conscience de la loyauté de ses intentions et de la pureté de ses fins, le gouvernement de S. A. R. le prince-régent peut s'abandonner à l'espoir certain que non seulement ses confédérés, chacun pour sa part, répondront également de tout leur pouvoir aux nécessités accrues par la situation politique générale, mais encore prêteront de bonne grâce la main, au sein de la Diète, à toutes les mesures qu'exigent impérieusement, dans l'intérêt de la sûreté de la patrie commune, la gravité du moment et la nature de la situation réelle.

Je charge V. Exc. de se prononcer dans le sens des avis ci-dessus exposés, aussi souvent que l'occasion s'en présentera.

*B. Projet proposé par la Commission.*Art. 1^{er}.

Toutes les dispositions législatives et administratives sur la presse, antérieures à la présente loi, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2.

Toutes les infractions commises par la voie de la presse sont réprimées par les tribunaux ordinaires dans les mêmes formes et d'après les mêmes règles que celles qui sont prévues par les matières pénales ordinaires.

Art. 3.

L'établissement d'un journal n'est soumis à aucune autre obligation qu'à celles prévues par la présente loi.

Art. 4.

Lorsque l'auteur est connu et qu'il peut être atteint dans le Grand-Duché, l'éditeur et l'imprimeur sont à l'abri de toute poursuite.

À défaut de l'auteur, l'éditeur est responsable, et à son défaut la responsabilité tombe sur l'imprimeur.

Si l'écrit n'est pas imprimé dans le pays, et que les autres personnes responsables font défaut ou ne peuvent pas être atteintes dans le Grand-Duché, le distributeur en devient responsable.

Sera considéré comme distributeur quiconque aura, avec connaissance de cause, et dans une intention coupable, communiqué au public par affiches, vente, mise en vente, distribution ou exposition aux regards des habitants, des produits abusifs de la presse, soit indigène, soit étrangère.

Art. 5.

Seront considérés comme complices des crimes et délits de presse et punis comme les auteurs mêmes, ceux qui sciemment et avec une intention coupable ont aidé et contribué à les commettre.

Art. 6.

Toute production de la presse doit porter ostensiblement la désignation soit de l'auteur, soit de l'éditeur, soit de l'imprimeur.

Sont exceptées de cette obligation, les petites productions de la presse, qui ont pour objet la nécessité du commerce et les relations de la vie sociale, telles que formulaires, étiquettes, cartes de visite, etc.

Art. 7.

Un exemplaire de tout imprimé sera transmis au Directeur-général de la justice. La remise de cet exemplaire devra se faire au plus tard en même temps que se fera la première distribution de l'imprimé, et si l'exemplaire doit être envoyé à Luxembourg, il le sera par le premier courrier avec franchise de port et de timbre.

Seront exceptés de cette disposition les imprimés ayant au moins vingt feuilles d'impression et ceux qui rentrent dans l'exception de l'article précédent.

Art. 8.

Tout écrit périodique ou journal doit porter la désignation d'un rédacteur responsable.

Celui-ci doit jouir de ses droits politiques et civils et avoir son domicile dans le Grand-Duché. Il assume sur lui la responsabilité de tous les articles dont un autre ne se déclare pas l'auteur.

Sont affranchis de cette obligation les écrits périodiques qui ne s'occupent que d'objets scientifiques, artistiques ou techniques, et qui excluent de leurs discussions toutes les questions politiques ou sociales.

Art. 9.

Avant de faire paraître un écrit périodique, le rédacteur responsable, l'éditeur ou l'imprimeur devra fournir un cautionnement qui s'élèvera à frs. 1875 pour les journaux paraissant au plus trois fois par semaine, et à frs. 5750 pour ceux paraissant plus de trois fois par semaine.

Les journaux officiels et ceux qui écartent de leurs discus-

sions toutes les questions politiques et sociales, sont affranchis du cautionnement.

Le cautionnement peut être fourni soit en numéraire, soit en immeubles, soit en obligations de l'emprunt Luxembourgeois, soit en d'autres valeurs acceptées par le Gouvernement.

Le cautionnement répond dans tous les cas de condamnation, non seulement des frais et des peines pécuniaires, mais encore de tous dommages-intérêts au profit des parties lésées.

Le cautionnement qui se trouve diminué, doit être complété dans le mois.

Art. 10.

Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus seront punies d'une amende de 20 à 200 frs. et pourront l'être en outre, en cas de non-paiement, d'un emprisonnement subsidiaire d'un à quatorze jours.

Art. 11.

Quiconque par des productions de la presse qui auront été affichées, distribuées ou vendues, mises en vente ou exposées aux regards du public, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi Grand-Duc, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5000 francs.

Quiconque par un des mêmes moyens se sera rendu coupable d'offenses envers les membres de la famille Royale, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2000 francs.

Art. 12.

Quiconque aura méchamment par la voie de la presse, attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi Grand-Duc, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de la dynastie, soit les droits ou l'autorité des États, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5000 francs.

Art. 13.

Quiconque par la voie de la presse, se sera rendu coupable d'offenses envers les personnes des Souverains ou chefs de Gou-

vernements étrangers, ou d'avoir contesté ou révoqué en doute la légitimité de leur dynastie ou de leur Gouvernement, sera puni d'une amende de 200 à 2000 frs. ou, s'il se trouve hors d'état de l'acquitter, d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

La poursuite n'aura lieu que sur la demande du représentant du Souverain ou du chef du Gouvernement qui se croira offensé.

Art. 14.

Quiconque aura méchamment par le moyen de la presse, attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 15.

Les délits de calomnie et d'injures autres que ceux prévus aux art. 11 et 12 de la présente loi, lorsqu'ils auront été commis au moyen de la presse envers des personnes ou envers des fonctionnaires en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, ou envers des autorités publiques ou des corps constitués, encore qu'aucun de leurs membres n'ait été nominativement désigné, seront punis d'après les dispositions des articles 567 et suivants jusques et y compris l'art. 275 du Code pénal.

Art. 16.

Les dispositions des art. 14 et 15 de la présente loi ne pourront porter atteinte au droit de discussion et de critique des actes des autorités publiques.

Art. 17.

Sont en outre considérés et punis comme crimes ou délits de presse, toutes productions de la presse affichées, vendues ou distribuées, qui, par leur contenu, provoquent directement les citoyens et habitants à commettre des faits ou des actes réprimés par les lois pénales.

Si les crimes ou délits ont été commis, l'auteur de la provocation par le moyen de la presse, sera puni comme l'auteur même des crimes et délits.

Si la provocation n'a été suivie que d'une tentative de crime

ou de délit, l'auteur de la provocation sera également puni comme l'auteur de la tentative.

Art. 18.

La publication par la voie de la presse, de faits faux, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un tiers et pouvant compromettre, soit la paix publique, soit la fortune ou l'honneur des individus, sera punie, si elle est faite de mauvaise foi, d'une amende de 50 à 500 fr., et pourra l'être en outre d'un emprisonnement d'un mois à un an, et si la mauvaise foi n'est pas établie, elle sera punie d'une amende de 16 à 200 frs.

Art. 19.

La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 20.

Nul ne pourra alléguer comme moyen d'excuse ou de justification que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites dans le Grand-Duché ou en pays étrangers.

Art. 21.

Ceux qui auront fait par la voie de la presse, des publications défendues par la loi; ceux qui auront reproduit des imprimés ou le contenu d'imprimés restant encore sous la main de la justice, ou dont la justice a prononcé la suppression; et ceux qui auront refusé de faire dans leurs journaux les publications exigées par la loi ou ordonnées par le juge, seront punis

d'une amende de 50 à 200 frs. ou même d'un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Art. 22.

L'infidélité commise de mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et autres imprimés des séances de l'Assemblée des États, des audiences des Cours et tribunaux, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Lorsque le compte-rendu contiendra une calomnie contre l'Assemblée des États, ou contre l'un des députés ou organes du Gouvernement, contre la Cour, le tribunal ou l'un des magistrats ou l'un des témoins, il pourra être prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Art. 23.

Le juge peut ordonner la suppression de tout écrit contenant un abus de presse aux termes de la présente loi.

Le juge peut aussi ordonner la publication dans le journal incriminé, de tout ou partie du jugement qui en aura reconnu la culpabilité.

Art. 24.

Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse n'excédant pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoqué.

Cette réponse sera insérée au plus tard le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine contre l'éditeur de 40 fr. d'amende pour chaque jour de retard.

Art. 25.

En cas de récidive dans l'année, les peines portées par la présente loi pourront être augmentées de la moitié du maximum.

Art. 26.

Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux, si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 fr. et même à substituer l'amende à l'emprisonnement.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces deux peines, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

En cas de substitution d'une peine pécuniaire à l'emprisonnement, l'amende ne pourra excéder cinq cents francs.

Art. 27.

La poursuite des crimes et délits mentionnés dans la présente loi se prescrira par le laps de trois mois, du moment où le délit a été commis ou du dernier acte judiciaire.

Art. 28.

La présente loi ne forme pas obstacle à ce que les dispositions légales qui ne se rapportent pas à la presse proprement dite, c'est-à-dire, à la publication au moyen de l'impression par caractères, reçoivent leur application dans les matières autres que la presse.

Art. 29.

Tout ce qui est prévu par la présente loi au sujet de la presse proprement dite, peut être étendu aux écrits, images et emblèmes multipliés par d'autres moyens mécaniques, par des arrêtés royaux grand-ducaux, qui contiendront à cet effet les dispositions réglementaires nécessaires.

C. Projet de loi modifié d'après les propositions de la section centrale.

Nous Guillaume III, etc., etc., etc. ;
Vu les art. 1 et 24 de la Constitution ;
Notre Conseil d'État entendu ;
De l'assentiment de l'Assemblée des États ;
Avons ordonné et ordonnons :

I. Dispositions générales.

Art. 1.

Quiconque veut exercer la profession d'imprimeur ou de lithographe et de libraire, doit se pourvoir d'une concession

qui sera accordée par Notre Directeur-général de la justice, après que le Gouvernement en aura délibéré en conseil.

L'établissement d'un cabinet de lecture ou de location d'ouvrages, la vente de dessins et peintures, sont subordonnés à l'obtention de la même concession.

Art. 2.

Les demandes en concession sont instruites d'urgence, et il y sera statué dans les deux mois à partir de la demande.

Toutefois la demande sur laquelle il ne sera pas statué dans le délai susdit et qui sera dans les conditions requises par l'art. 5 de la présente loi, vaudra concession.

Art. 3.

La concession ne pourra être refusée à un Luxembourgeois jouissant de ses droits civils et qui ne se trouve dans aucun des cas énumérés à l'art. 45 de la loi électorale sur les incompatibilités avec la qualité d'électeur ou d'éligible.

La concession accordée à un étranger sera toujours révocable.

Art. 4.

La décision portant refus de concession est susceptible de recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Art. 5.

Les concessions mentionnées au 2^e alinéa de l'art. 3 peuvent être révoquées par Notre Directeur-général de la justice.

Les concessions accordées à des Luxembourgeois ne peuvent être révoquées, que par l'autorité judiciaire.

Art. 6.

La décision administrative portant révocation d'une concession est susceptible de recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Art. 7.

Les tribunaux pourront prononcer le retrait de la concession en cas de condamnation pour crime commis par la voie de la presse, et en cas de récidive pour délit commis dans l'année par la même voie, et enfin dans le cas d'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal.

Art. 8.

Toute production de la presse devra porter ostensiblement le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur ; si l'écrit imprimé est destiné à être répandu publiquement par la voie de la librairie ou autrement, il devra encore porter la désignation de l'éditeur ou du libraire commissionnaire ; si l'auteur se charge personnellement de la vente d'un écrit imprimé, celui-ci devra porter la désignation de l'auteur. Sont affranchies de cette obligation les petites productions de la presse qui ont pour objet les nécessités du commerce et les relations de la vie sociale.

Art. 9.

Au moment de la distribution et publication de chaque feuille ou livraison d'un journal ou écrit périodique, il en sera remis un exemplaire au Directeur-général de la justice et aux fonctionnaires à désigner par lui. Cette formalité ne pourra ni retarder, ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

Sont exemptés de cette formalité les écrits qui rentrent dans l'exception prévue à l'article précédent.

Au moins vingt-quatre heures avant sa distribution et publication, un exemplaire de tout écrit imprimé, autre que ceux mentionnés au § 1 de cet article, ayant moins de vingt feuilles d'impression, devra être remis au Directeur-général de la justice et aux fonctionnaires à désigner par lui.

II. *Dispositions spéciales concernant les journaux et écrits périodiques.*

Art. 10.

Les éditeurs ou rédacteurs de tout journal ou écrit périodique traitant de matière politique ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, le cautionnement sera de trois mille sept cent cinquante francs ; il sera de mille huit cent soixante-quinze francs dans tous les autres cas.

Le cautionnement pourra être fourni soit en immeubles, soit en numéraire, soit en obligations de l'emprunt luxembourgeois, soit en d'autres valeurs en papier suivant les conditions à arrêter avec Notre Directeur-général des finances.

Le cautionnement sera affecté par privilège aux dépens, amendes, dommages-intérêts auxquels un journal ou écrit périodique pourra être condamné.

Le cautionnement qui se trouve diminué doit être complété dans les trente jours.

Art. 11.

Les difficultés sur le mode des cautionnements sont réglées par l'autorité judiciaire comme en matière ordinaire de cautionnement.

Art. 12.

Tout journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi doit avoir un rédacteur responsable.

La désignation de ce rédacteur doit se trouver sur chaque numéro ou livraison du journal ou de l'écrit soumis au cautionnement.

Le rédacteur responsable doit jouir de ses droits politiques et civils et avoir son domicile réel dans le Grand-Duché, sans qu'il soit astreint à payer un cens quelconque.

Art. 13.

Les autorités et corps politiques peuvent interdire le compte-rendu de ceux de leurs actes, délibérations et décisions qui n'auraient pas été publiés.

Dans toutes affaires civiles, correctionnelles et criminelles, les Cours et tribunaux peuvent interdire le compte-rendu du procès lorsque le huis-clos des débats aura été ordonné.

Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement qui pourra toujours être publié.

Le membre de Notre Gouvernement chargé des affaires militaires peut interdire, en cas de prévision de guerre ou de troubles intérieurs, de rendre compte des mouvements des troupes

ou des moyens de défense dans Notre Grand-Duché et les autres États appartenant à la Confédération germanique.

Art. 14.

Tout rédacteur est tenu d'insérer dans son journal ou recueil périodique, lorsque l'insertion en sera ordonnée par le jugement, les décisions judiciaires rendues en raison de ses publications.

Cette insertion sera gratuite.

Si la condamnation d'un journal ou écrit périodique est rendue pour le délit d'injure ou de calomnie commis envers un particulier, les tribunaux pourront ordonner l'insertion de leur jugement, sur la demande de la partie lésée.

Art. 15.

Tout journal ou écrit périodique recevant des annonces, pourra, par les autorités publiques, être requis d'insérer des publications officielles contre paiement des frais ordinaires d'insertion, à moins que l'insertion gratuite n'en fût légalement obligatoire.

Art. 16.

Tout rédacteur est tenu d'insérer en tête du journal ou recueil périodique les documents officiels, relations authentiques, réponses et rectifications qui lui seront adressés par les dépositaires de l'autorité publique, moyennant paiement d'après le tarif des annonces.

La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu que cette réponse ne soit injurieuse pour personne.

Cette réponse sera insérée au plus tard le lendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal.

L'insertion en sera gratuite; toutefois si la réponse avait plus du double de la longueur de l'article auquel elle était faite, le surplus de la réponse devra être payé suivant le tarif des annonces.

Art. 17.

Les tribunaux pourront interdire la circulation dans le Grand-Duché de journaux et de recueils périodiques, traitant de matière politique et d'économie sociale, qui auront donné lieu à des condamnations judiciaires.

III. Des peines à encourir pour contraventions aux dispositions qui précèdent.

Art. 18.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de *seize à deux cents* francs.

En cas de récidive dans l'année, cette peine pourra être augmentée de la moitié du maximum.

IV. Des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Art. 19.

Quiconque, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards et affiches exposés au regard du public, aura directement provoqué, excité ou engagé l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à le commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

Cette disposition sera également applicable, lorsque la publication n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du Code pénal.

Art. 20.

Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés à l'article qui précède, directement provoqué, excité ou engagé à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de *un* mois, ni excéder *deux* années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de *cinquante* francs, ni excéder *cinq cents* francs.

Art. 21.

Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, directement

provoqué, excité ou engagé à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de *trois* jours à *trois* mois, et d'une amende de *trente* francs à *deux cents* francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

Art. 22.

Quiconque aura méchamment, par la voie de la presse, attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi Grand-Duc ou de sa dynastie, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits ou l'autorité des États, soit la force obligatoire des lois, sera puni d'un emprisonnement de *six* mois à *trois* ans et d'une amende de *trois cents* francs à *trois mille* francs.

Art. 25.

Toute attaque méchante par l'un de ces moyens envers l'un des membres de la famille Royale, sera punie d'un emprisonnement de *trois* mois à *deux* ans et d'une amende de *cinquante* à *deux* mille francs.

Art. 24.

Quiconque, par la voie de la presse, se sera rendu coupable d'offense envers des souverains étrangers ou des chefs ou membres de gouvernements étrangers, ou aura attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de *trois* mois à *deux* ans et d'une amende de *cinquante* à *mille* francs, pour autant que l'État auquel le souverain ou le chef ou membre lésé appartient, admet le principe de réciprocité et que le représentant de ce Souverain ou de ce gouvernement réclame cette satisfaction.

Art. 25.

Quiconque par l'un des moyens énoncés à l'art. 19 aura engagé, excité, provoqué les militaires et les fonctionnaires à manquer à leur serment de fidélité, ou à désobéir à leurs chefs ou supérieurs, sera puni d'un emprisonnement de *huit* jours à *un* an et d'une amende de *cinquante* à *cinq cents* francs.

Art. 26.

Sera passible des mêmes peines quiconque par les moyens énoncés à l'art. 19, aura directement engagé, excité, provoqué les citoyens à désobéir aux lois et aux décisions des autorités publiques, à refuser les impôts.

Art. 27.

Les délits prévus aux articles 22, 25, 25 et 26 sont également punissables s'ils ont été commis envers les Souverains, les institutions, les autorités et les personnes d'un État appartenant à la Confédération germanique.

Art. 28.

La publication par la voie de la presse de faits faux, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un tiers et pouvant compromettre soit la paix publique, soit la fortune ou l'honneur des citoyens, sera punie, si elle est faite de mauvaise foi, d'une amende de *cinquante à cinq cents* francs, et pourra l'être en outre d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 29.

L'infidélité commise dans le compte que rendent les journaux et autres imprimés des séances de l'Assemblée des États et des audiences des Cours et tribunaux, sera punie d'une amende de *cinquante à cinq cents* francs. En cas de récidive, ou lorsque le compte-rendu sera offensant pour l'Assemblée ou pour l'un des députés ou organes du Gouvernement, ou injurieux pour la Cour, le tribunal ou l'un des magistrats ou des témoins, il sera prononcé en outre un emprisonnement d'un mois à un an.

V. Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse et des contraventions aux lois sur la police de la presse.

Art. 50.

Seront responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse et punissables de toutes les peines portées par la

loi, tous ceux qui peuvent être considérés comme auteurs ou complices de ces crimes et délits.

Seront considérés comme complices des crimes et délits de presse et punis comme les auteurs mêmes, ceux qui sciemment et avec intention coupable ont aidé ou contribué à les commettre.

Art. 51.

Lorsque l'auteur d'un écrit est connu et qu'il peut être atteint dans le Grand-Duché, l'éditeur et l'imprimeur sont à l'abri de toute poursuite.

A défaut de l'auteur, l'éditeur est responsable, et à son défaut, la responsabilité retombe sur l'imprimeur.

Si l'écrit n'est pas imprimé dans le pays et que les auteurs et personnes responsables fassent défaut ou ne puissent pas être atteints dans le Grand-Duché, le distributeur en devient responsable.

Sera réputé distributeur quiconque aura avec connaissance de cause et dans une intention coupable, communiqué au public, par affiches, vente, mise en vente, distribution ou exposition aux regards des habitants, des produits abusifs de la presse soit indigène soit étrangère.

Art. 52.

Lorsque les crimes et délits auront été commis par la voie de papiers étrangers, ils pourront être poursuivis contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné ordre de les insérer ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers dans le Grand-Duché.

Art. 53.

Nul ne pourra alléguer comme moyen d'excuse ou de justification que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites dans le Grand-Duché ou en pays étranger.

VI. Des poursuites.

Art. 54.

Les crimes et délits commis par la voie de la presse seront jugés par le jury.

En attendant l'établissement de cette institution, les infractions commises en cette matière seront réprimées par les tribunaux ordinaires dans les mêmes formes et d'après les mêmes règles que celles qui sont prévues pour les matières pénales ordinaires.

Art. 55.

La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'après les règles tracées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 56.

Dans les cas d'injure ou de calomnie contre les particuliers, la partie lésée pourra arrêter les poursuites, pourvu qu'elle fasse connaître sa volonté avant la clôture des débats.

Art. 57.

En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits calomnieux ou injurieux punis par la présente loi.

Art. 58.

Les écrits qui sont dans le cas d'être poursuivis, soit en raison de leur contenu, soit pour contravention aux dispositions de police édictées par la présente loi, pourront être saisis par ordre du parquet.

Art. 59.

Le juge pourra prononcer la suppression de tout écrit condamné comme abusif, lorsqu'il estimera que cet écrit peut nuire à la tranquillité publique ou aux bonnes mœurs.

Art. 40.

Seront punis d'une amende de *seize à deux cents francs* ou même d'un emprisonnement de *un à trois* jours ceux qui auront reproduit, distribué ou répandu des écrits saisis ou dont la justice aura prononcé la suppression par suite de condamnation.

Art. 41.

L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, se prescrira par trois mois révolus, à compter du fait de la publication.

L'action civile ne se prescrira dans tous les cas que par la révolution d'une année à compter du fait de la publication.

Art. 42.

L'art. 465 est applicable aux délits de presse.

Art. 45.

Toutes les dispositions de la présente loi relatives aux imprimés sont applicables non seulement aux produits de la presse, mais aussi à toute autre reproduction multipliée d'écrits, d'images ou d'emblèmes, opérée par des moyens mécaniques.

Art. 44.

L'ordonnance du 8 juin 1857 et toutes les dispositions antérieures à la présente loi sont abrogées.

Mandons et ordonnons etc.

—
D. Amendement.

Considérant que l'art. 24 de la Constitution garantit d'une part la liberté de la presse et d'autre part l'affranchissement de la censure;

Considérant que la concession imposée à la personne qui doit servir d'intermédiaire entre l'écrivain et le public, est contraire à ces deux franchises et en même temps au droit fédéral qui, lui aussi, reconnaît en principe que la presse doit être libre;

En conséquence, les soussignés proposent de biffer les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du projet de loi.

EBERHARD, JULES METZ et ANDRÉ.

—
E. Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée des États.

1^{re} section.

Séance du 7 août 1861; présents MM. Ritter, Sinner, Lessel, de Blochhausen, Simons, Muller-Walse et André.

Discussion sur la question de savoir si la résolution fédérale est obligatoire et doit être maintenue par la nouvelle loi dans toutes ses dispositions.

Le projet admet en principe l'affirmative; ce principe étant

révoqué en doute, la section se prononce par quatre voix pour le principe du projet de loi, tout en émettant l'avis que la résolution fédérale doit être interprétée et appliquée de la manière la plus libérale possible; les deux autres membres formulent l'opinion que la résolution fédérale doit être admise comme le principe qui doit guider les Gouvernements dans l'établissement de leurs législations spéciales sur la presse; d'après l'opinion de l'un des dissidents, elle ne contient que de simples inductions. Un membre arrivé en ce moment émet l'opinion que la Confédération avait à s'occuper depuis 1815 déjà de l'introduction de principes pour autant que possible uniformes et tendant à établir et à garantir la liberté de la presse dans tous les États de la Confédération; ce membre estime que la résolution fédérale sur la presse est loin de réaliser la promesse qui a été faite dans l'art. 18 de l'acte fédéral et dans l'art. 65 de l'acte final de Vienne et en présence des art. 1, 2, 52 et 55 de l'acte final qui garantissent la souveraineté pleine et entière des divers États et excluent formellement l'immixtion de la Diète dans leurs affaires intérieures; il pense que ladite résolution fédérale ne doit pas les guider pour point de départ de notre législation.

Deux autres membres se rallient encore à cette dernière opinion et n'admettent pas la résolution fédérale comme une loi obligatoire dans notre pays.

Séance du 9 août 1861; présents MM. Ritter, Sinner, Aug. Fischer, J.-P. Fischer, André, Lessel, de Blochhausen et Simons.

La section résume comme suit le résultat de ses délibérations.

Considérant qu'après avoir délibéré sur la question de savoir si les principes énoncés dans la résolution fédérale sur la presse lient les législateurs des divers États de la Confédération à tel point que rien ne puisse y être changé, la section s'est prononcée par cinq voix et trois abstentions pour la négative;

Considérant que le projet de loi prend pour point de départ

la résolution fédérale qu'il reproduit presque textuellement, en y ajoutant des dispositions destinées à remplir certaines lacunes ;

Considérant que dans ces circonstances, ou bien le Gouvernement persistera dans cette manière de voir, ou bien il consentira à adopter l'opinion contraire ;

Que dans le premier cas, il n'y a pas lieu d'examiner le projet de loi, puisque cet examen ne pourrait conduire, dans l'opinion de la section, qu'au rejet du projet, surtout parce que l'adoption de ce projet serait une sanction formelle donnée par l'Assemblée à la résolution fédérale ;

Que dans le second cas, il convient d'attendre que le Gouvernement prenne l'initiative d'un nouveau projet de loi ;

Émet à l'unanimité l'opinion :

Qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'examen des divers articles du projet de loi sur la presse, mais d'attendre avec confiance les propositions ultérieures du Gouvernement.

Rapporteurs MM. André et de Blochausen.

Le Président,

RITTER.

Le Secrétaire,

E. SIMONS.

—
2^e section.

Après avoir pris connaissance du projet de loi et avant de passer à son examen, la 2^e section se demande si le pays est irrévocablement lié par la résolution fédérale sur la presse promulguée par arrêté royal grand-ducal, et si le pouvoir législatif (c'est-à-dire le concours du Roi et des États) n'est pas libre de faire une loi sur la matière en rapport avec les besoins et les progrès politiques du Luxembourg.

En réponse à cette question la 2^e section estime que le pays n'est pas lié irrévocablement par la résolution fédérale promulguée par l'arrêté royal grand-ducal du 1^{er} décembre 1836, et qu'on ne saurait contester au pouvoir législatif le droit de révo-

quer une loi aussi bien qu'il a le droit de la faire ; qu'il semble en effet peu compatible avec la dignité royale aussi bien qu'avec la dignité de l'Assemblée des États, de leur dénier le droit de réformer, changer ou révoquer telle loi qui ne serait pas en rapport avec les mœurs et l'éducation politique du Grand-Duché.

La section est convaincue que les obligations fédérales dont il est fait mention à l'art. 1^{er} de la Constitution, ne doivent point s'étendre à la législation intérieure des différents pays de la Confédération germanique, et notamment dans l'espèce à la loi sur la presse.

S'il en était autrement, la 2^e section estime encore que le Gouvernement n'aurait pas le droit de présenter un projet de loi qui s'écarterait d'une façon quelconque de la résolution fédérale et qu'une telle loi serait en ce cas inconstitutionnelle.

Dans ces circonstances et avant que cette question ne soit résolue de commun accord avec le Gouvernement et l'Assemblée des États, la 2^e section réserve son vote tant sur l'ensemble que sur chaque article spécial de la loi.

Rapporteurs MM. Eberhard et Jules Metz.

Le Secrétaire,

JULES METZ.

—
5^e section.

Séance du 7 août 1861 ; présents MM. Mathieu, Pescatore, Steichen, Glesenèr, N. Metz et François.

Art. 1. Après discussion, la 5^e section admet le principe de cet article ; mais un de ses membres eût désiré voir la concession appliquée exclusivement au journal et non pas aux imprimeurs et autres.

Art. 2. Admis, si ce n'est que l'instruction se fera dans le mois, et qu'il y sera statué dans la quinzaine.

Art. 3. Admis en principe, c'est-à-dire que la concession sera toujours accordée définitivement aux Luxembourgeois, et que les étrangers ne pourront en obtenir qu'à titre révoicable.

Art. 4. Admis.

Art. 5. Le § 1 est admis. — Quant au § 2, la section est d'avis que le principe est à maintenir, mais que pour plus de garantie il faudrait ajouter « par l'autorité judiciaire siégeant en sections réunies » et que là où le tribunal ne se compose que d'une section, avec l'adjonction des juges suppléants.

Art. 6. Admis, sauf qu'il faut dire « concession provisoire ».

Art. 7. Admis le § 1^{er}; le § 2 a été repoussé.

Art. 8. Admis, si ce n'est que la permission ne peut être retirée que par mesure judiciaire.

Art. 9. Admis, sauf les mots de la dernière ligne à partir de « telles que . . . »

Art. 10. et 11. Admis.

Art. 12. Admis, sauf que le tribunal décidera de la validité du cautionnement.

Art. 13. à 16. Admis.

Art. 17. Admis sous la réserve que toutes insertions au journal seront à payer par celui qui les fait faire.

Art. 18. Admis en principe, sauf que la défense de circulation dépendra d'une décision judiciaire.

Art. 19. Admis.

Art. 20. Admis, sauf les mots : « soit par des discours, des cris ou menaces proférés » jusqu'à « des écrits » qui sont rayés.

Art. 21. Admis avec la modification prémarquée.

Art. 22. Admis avec la même observation.

Art. 23. et 24. Admis.

Art. 25. Biffé; le Code pénal suffit.

Art. 26. Admis.

Art. 27. Biffé.

Art. 28. Admis.

Art. 29. Biffé.

Art. 30. Admis, sauf les dispositions renvoyant aux articles 25 et 29.

Art. 31. Admis, si ce n'est le dernier paragraphe à partir des mots « ou si la mauvaise foi. »

Art. 52 à 56. Admis.

Art. 57. Par le jury, sinon par l'autorité judiciaire.

Art. 58. Admis.

Art. 59. Admis avec la faculté de se désister jusqu'à la clôture des débats.

Art. 40 et 41. Admis.

Art. 42. Biffé, le Code pénal étant suffisant.

Art. 45. Admis, mais au lieu du mot « suppression » il faudrait dire « que l'autorité judiciaire a condamné. »

Art. 44, 45, 46 et 47. Admis.

Le Rapporteur,

FRANCOIS.

5° Avis du Conseil d'État sur la question de principe, à savoir si par des mesures prises de commun accord par le Roi Grand-Duc et les États, il peut être dérogé à la résolution fédérale du 6 juillet 1854.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la dépêche de M. le Ministre d'État, Président du Gouvernement, en date du 17 août 1861, soumettant à l'avis du Conseil les rapports de la section centrale et des sections de l'Assemblée des États sur le projet de loi sur la presse;

Considérant que les propositions et amendements dont l'examen est soumis à l'avis du Conseil, soulèvent d'abord la question de savoir, si par des mesures prises de commun accord par le Roi Grand-Duc et les États, il peut être dérogé à la résolution fédérale du 6 juillet 1854 sur la presse;

Considérant que la section centrale des États, suivant son rapport du 16 août 1861, estime à la vérité, que la résolution fédérale sur la presse est devenue obligatoire par suite de la promulgation qui en a été faite par le Roi Grand-Duc, mais qu'elle émet en même temps l'opinion que, du moment que le Gouvernement du Roi Grand-Duc propose de modifier la légis-

lation sur la presse, les États peuvent, d'accord avec le Gouvernement, faire à cette législation tous les changements nécessaires, pourvu que les principes des lois fondamentales de la Constitution fédérale soient respectés et maintenus intacts; que la section centrale explique cette pensée en disant, que si la législation fédérale doit avoir une place dans notre législation sur la presse, il importe cependant de savoir dans quelle mesure; et qu'en s'appuyant sur certaines dispositions des statuts de la Confédération, elle en vient à cette conclusion qu'une loi intérieure sur la presse aurait suffisamment satisfait aux devoirs fédéraux, alors même qu'elle s'écarterait des dispositions impératives de la résolution fédérale actuellement en vigueur, pourvu que p. ex. la loi modificative respectât les principes consacrés par l'art. 4 de la résolution fédérale du 20 septembre 1819 sur cette matière;

Considérant que cette opinion veut dire en d'autres termes, que le législateur luxembourgeois n'est pas obligé de respecter, et le Roi Grand-Duc de faire exécuter la résolution fédérale du 6 juillet 1854 sur la presse, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée ou révoquée par la Diète elle-même, mais que le Roi Grand-Duc, d'accord avec les États, peut changer cette législation sans être tenu d'observer une mesure précise, mais en se laissant guider uniquement par l'idée abstraite du devoir envers la Confédération, idée qui serait tout au plus précisée par l'obligation de prendre des mesures analogues à celles prescrites par les §§ 4 et 6 de la résolution sur la presse du 20 septembre 1819, et qui auraient exclusivement pour objet de faire respecter d'abord la dignité et la sûreté, la constitution et l'administration des confédérés, de plus la dignité, la sûreté de la Confédération elle-même, et de ne rien tolérer qui pût compromettre la paix et le bon ordre en Allemagne;

Considérant que la section centrale appuie principalement cette opinion sur ce qu'il résulterait des actes constitutifs de la Confédération, que l'intervention de la Diète dans cette matière doit se borner à amener, pour autant que possible, des dispo-

sitions uniformes, et que ces actes maintiennent le principe de la liberté et laissent en même temps une plus grande latitude aux divers États pour leur législation spéciale ;

Considérant que les actes constitutifs de la Confédération, tout en chargeant l'organe de la Confédération de faire une loi sur la liberté de la presse, n'ont nullement donné à la Diète une attribution exclusive en cette matière, d'où il résulte qu'il est libre à chaque État particulier de la Confédération de rendre des lois sur la presse, et qu'ils ont à cet égard une grande latitude ; mais que telle n'est pas la question qu'il s'agit ici de décider, et qui est celle de savoir, si, la Diète ayant rendu une loi sur la presse, loi contenant des dispositions impératives et prohibitives, il reste facultatif à la législature d'un État particulier de la Confédération de faire une loi sur la même matière, qui ne satisferait pas entièrement aux dispositions impératives de la loi fédérale ou qui serait contraire à ses dispositions prohibitives ;

Considérant que pour résoudre cette question, il importe de rappeler que la Confédération germanique a un but déterminé par ses statuts ; que l'organe de la Confédération, qui est la Diète germanique, est investi d'un pouvoir législatif à l'effet de pouvoir prendre toutes les mesures propres à atteindre le but de la Confédération ; que la Diète est chargée elle-même de faire exécuter ses résolutions et que chaque Souverain allemand est tenu de les faire exécuter dans ses États ; que ces règles fondamentales sont clairement énoncées par les art. 1, 2, 3 et 4 de la Constitution fédérale du 8 juin 1815, et par les art. 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 51 et 52 de l'acte final et constitutif du 8 juin 1820, et que ceci est conforme à la nature des choses ; — qu'en effet, la Confédération germanique n'étant qu'une Confédération d'États, n'ayant ni sujets ni territoire à elle propres, il en résulterait que si les lois, prises dans le cercle de sa compétence, ne devaient pas être exécutées dans chacun des États de la Confédération, elles seraient lettres mortes ou tout au plus des actes sans force exécutoire, dont l'effet dépendrait du

bon vouloir de chaque État confédéré et n'ayant partant aucune sanction ;

Considérant que déjà par l'art. 18 de l'acte constitutif de la Confédération du 8 juin 1815, il avait été statué que l'Assemblée fédérale s'occuperait, lors de sa première réunion, de la confection de dispositions uniformes sur la liberté de la presse; que cette compétence lui a été de nouveau reconnue par l'art. 65 de l'acte du 8 juin 1820, qui ne porte pas, comme on le dit, que les dispositions fédérales sur la liberté de la presse ne doivent devenir que pour autant que possible uniformes, mais qui porte textuellement que les objets qui par les art. 16, 18 et 19 de l'acte constitutif ont été soumis aux délibérations de la Diète, restent réservés à son traitement ultérieur (*Bearbeitung*), afin que, par une entente commune, on parvienne à des dispositions pour autant que possible uniformes sur ces matières; d'où il résulte clairement que c'est à la Diète elle-même à prendre les dispositions nécessaires, précisément parce que le but était d'avoir sur la matière des règles uniformes pour toute l'Allemagne, et si cet article contient les mots «autant que possible», cela ne veut pas dire assurément que le but est qu'il ait des résolutions *fédérales* pour autant que possible uniformes sur la presse, ainsi que le dit la section centrale des États; qu'en effet, comme les résolutions fédérales émanent toutes de la même source, du même législateur, elles ne peuvent pas être plus ou moins uniformes, ni autant que possible uniformes entre elles, à moins d'être en contradiction avec elles-mêmes; ainsi pour que ces mots aient un sens, il faut admettre qu'on a eu en vue des législations provenant de sources diverses; ces mots «pour autant que possible» s'expliquent donc naturellement par ce que, comme nous l'avons déjà dit, la compétence de la Diète n'est pas exclusive en matière de presse, et que le meilleur moyen d'éviter la diversité de législation sur la matière devait être de diminuer le besoin de législation intérieure dans les divers États, en présence d'une législation déjà appliquée à toute l'Allemagne; — ces mots veulent donc dire : pour amener

une législation pour autant que possible uniforme dans les divers États dans toute l'Allemagne, la Diète fera une loi sur la presse ;

Que l'on ne saurait donc pas méconnaître en face de ces textes fondamentaux, que la Diète germanique avait compétence pour faire une loi sur la liberté de la presse ; qu'il serait illusoire de vouloir contester sa compétence en se fondant sur ce que les actes de la Confédération auraient proclamé la liberté de la presse, et que la législation fédérale n'aurait pas assez tenu compte de cette liberté ; que l'acte constitutif de 1815 ne proclame pas d'une manière absolue la liberté de la presse, mais le sens logique de l'art. 18 de l'acte fondamental de 1815 est : que les souverains allemands sont d'accord d'assurer aux sujets de la Confédération germanique la garantie, que lors de sa première réunion, la Diète aurait à s'occuper de la confection de dispositions uniformes sur la liberté de la presse, c'est-à-dire, qu'il leur était garanti que la liberté de la presse serait régie par une loi fédérale, et qu'ils ne dépendraient pas, sous ce rapport, du bon ou du mauvais vouloir de chaque souverain particulier ; — qu'il suit de là qu'il reste toujours vrai que les règles sur la liberté de la presse étaient d'une manière absolue confiées à l'arbitrage de la Diète ;

Considérant qu'en faisant usage de sa compétence, la Diète a d'abord rendu la loi sur la matière du 20 septembre 1819, qui ne devait avoir qu'une durée de cinq ans, et qui fut prorogée indéfiniment par une résolution du 16 août 1824 jusqu'à ce que l'on se serait entendu sur une loi définitive ; que cette loi définitive est celle du 6 juillet 1834 ;

Considérant que la Diète ayant rendu cette loi dans le cercle de sa compétence, elle doit être exécutée par le Souverain du pays, et que si même il pouvait s'élever un doute si la Diète s'est strictement renfermée dans les limites de sa compétence, ce ne serait qu'à elle, conformément à l'art. 17 de l'acte final, de prononcer à cet égard en dernier ressort ; qu'au surplus le Gouvernement du Grand-Duché ayant lui-même voté pour cette

résolution, un doute de cette nature n'aurait pas de fondement plausible ;

Que s'il est vrai qu'en général le maintien du repos et de l'ordre intérieurs dans les États de la Confédération germanique est abandonné aux divers Gouvernements (art. 23 de l'acte final), et qu'en général l'indépendance individuelle garantie à chaque État de la Confédération exclut l'immixtion de la Diète dans l'organisation et l'administration intérieures (art. 55 et 52) ; que les Souverains peuvent être tenus à la coopération de leurs États (art. 15 de l'acte de 1815 ; art. 55, 56 et 57 de l'acte final) ; il n'est pas moins vrai que le pouvoir législatif de la Diète germanique, dans les matières de sa compétence, et son droit d'exécution, ne peuvent nullement être entravés, comme découlant du même titre qui crée l'indépendance des États particuliers, et que, par aucune Constitution particulière d'un État de la Confédération, le Souverain peut être gêné dans l'accomplissement de ses obligations fédérales (art. 58 de l'acte final) ; d'où suit cette conséquence inévitable, et qui est admise comme règle du droit public par tous les publicistes, que la législation particulière de chaque état de la confédération doit être subordonnée aux résolutions de la Diète prises par elle dans les matières qui lui sont attribuées, et que les Souverains, dans les matières réellement fédérales, ne sont pas liés par leur Constitution d'États, lorsqu'ils émettent leur vote en Diète ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par ce qui précède, que la résolution fédérale sur la presse du 6 juillet 1854 est obligatoire pour le Roi Grand-Duc et pour le pays, et qu'elle doit partant recevoir son exécution fidèle ;

Que pour que cette obligation soit remplie, il n'est point nécessaire assurément que cette loi fédérale soit publiée sans aucune altération dans son texte primitif ; c'est, conformément à l'art. 52, au Gouvernement du Roi Grand-Duc responsable envers la Diète de l'exécution de cette décision, qu'il est réservé de prendre les mesures propres à procurer force et vigueur à la loi fédérale ;

Que peu importe ici la forme, dont aucune n'est prescrite par

les lois fédérales, et qui est partant abandonnée au Souverain du pays; mais il est naturel que quelle que soit cette forme, elle doit nécessairement amener l'exécution pleine et entière de la mesure fédérale;

Que d'après la Constitution du pays cette forme consiste dans la promulgation de la résolution fédérale (art. 1^{er} de la Constitution) par le Roi Grand-Duc;

Mais que le Roi Grand-Duc peut sans doute aussi faire appel au concours des États pour satisfaire à son obligation de confédéré, en faisant proclamer par la loi, ce que la résolution fédérale prescrit; que ce cas peut particulièrement avoir lieu, lorsqu'une résolution fédérale n'énonce pas impérativement certaines mesures, mais se borne à inviter les Souverains à décréter des mesures indiquées pour atteindre un but déterminé; — c'est ainsi notamment que la résolution fédérale du 6 juillet 1854 elle-même contient à la fin (§ 25), l'invitation à tous les Souverains de la Confédération de faire concorder leur législation pénale intérieure avec les diverses prescriptions de la Diète;

Considérant toutefois que quelle que soit la forme que l'on adopterait, il est évident qu'elle ne peut pas amener des dispositions qui seraient ou insuffisantes pour réaliser l'exécution de la résolution fédérale, et encore bien moins des prescriptions qui seraient en opposition manifeste avec celles du législateur fédéral;

Considérant que par la résolution fédérale du 6 juillet 1854 la Diète a prescrit des dispositions impératives, en réservant uniquement aux Souverains des divers États de la Confédération de pouvoir prendre au besoin des mesures plus énergiques (*eingreifende Maszregeln*), et qu'elle a finalement invité tous les Souverains à faire concorder leur législation particulière avec ses prescriptions; qu'il s'en suit, qu'à moins de blesser les obligations fédérales, la loi à faire ne peut pas méconnaître ce qui a été décrété par la Diète comme norme spéciale, et constituant un état de choses tel quel, auquel le pays doit se soumettre;

Considérant que le Conseil d'État, en présence d'un droit public positif et qui n'est pas à méconnaître, n'a pas à s'occuper

de ce qu'ont pu faire d'autres États de la Confédération à ce sujet; que s'il est des États de la Confédération qui n'ont pas publié la résolution fédérale sur la presse, c'est qu'il est possible que les dispositions sur la matière déjà en vigueur dans ces États, ou qui y ont été introduites depuis sa promulgation, répondent entièrement à ses vœux, que peut-être même elles les dépassent;

Qu'au reste il est possible encore qu'il y ait des États qui se placent sur un terrain politique fédéral tout autre que celui qui pourrait peut-être mieux convenir aux vœux comme aux intérêts du Grand-Duché; que partant les exemples cités, loin d'encourager, doivent faire réfléchir sérieusement;

Qu'au surplus, et quoi qu'il en soit à cet égard, l'obligation pour le Grand-Duché d'observer la résolution fédérale en question n'en est pas moins réelle, et elle ne peut être atténuée par des considérations de cette nature;

Est d'avis

Que d'après tout ce qui précède, les propositions et amendements qui sont soumis à l'avis du Conseil d'État, et sur lesquels il se prononcera spécialement, ne peuvent lui paraître admissibles que pour autant qu'ils sont suffisamment conformes aux prescriptions impératives ou prohibitives de la résolution fédérale, à laquelle il ne peut être dérogé par la législation intérieure du pays.

Ainsi délibéré en séance du 19 août 1861.

Le Président,

DE LA FONTAINE.

Le Secrétaire,

P.-A. THIBEAU.

6° Avis du Conseil d'État sur les amendements proposés par les sections de l'Assemblée des États.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Revu la dépêche du 17 août 1861, transmissive des procès-verbaux des délibérations des sections et de la section centrale

de l'Assemblée des États sur le projet de loi sur la presse, à fin d'avis sur les propositions et amendements y contenus ;

Revu son avis à ce sujet du 19 août courant ;

Revu le dit projet de loi et les propositions et amendements y relatifs ;

Considérant que la section centrale propose de ne viser dans le préambule de la loi projetée, ni la résolution fédérale du 6 juillet 1854, ni l'ordonnance royale grand-ducale du 8 juin 1857 sur son objet ; que cette résolution et cette ordonnance constituent cependant principalement la législation subsistante sur la matière à régler par cette loi ; que celle-ci doit en remplacer ou modifier en partie les dispositions ; et qu'il importe et qu'il est aussi généralement d'usage de viser dans le préambule de toute loi de cette nature, au moins les principales lois antérieures auxquelles elle se rapporte ;

Considérant que l'art. 1^{er} de la Constitution établit des principes d'après lesquels doit nécessairement être apprécié le projet de loi dont il s'agit, et que cet article doit donc être visé dans le préambule du dit projet avec l'art. 24, comme le propose la section centrale ;

Considérant que trois membres de la section centrale ont proposé de supprimer du projet de loi les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, par lesquels une concession est exigée pour l'exercice de certaines professions en rapport avec l'usage de la presse ; qu'un membre de la 3^e section a proposé d'appliquer la concession exclusivement au journal, et non pas aux imprimeurs et autres, et la section centrale de dispenser de la concession la profession de bouquiniste et la vente de journaux et de brochures ; mais que l'obtention d'une concession dans ces différents cas est formellement exigée par la résolution fédérale du 6 juillet 1854, § 2 ;

Considérant pour ce qui concerne les deux amendements, l'un de la section centrale, de disposer par un nouvel art. 5 du projet, que la concession ne pourra être refusée à un Luxembourgeois jouissant de ses droits civils, s'il ne se trouve dans

aucun des cas énumérés à l'art. 45 de la loi électorale sur les incompatibilités avec la qualité d'électeur et d'éligible, — et l'autre, de décider, sur la proposition de la 5^e section, que la concession sera toujours accordée définitivement aux Luxembourgeois, et comme le propose la même section et la section centrale, que celle accordée à un étranger sera toujours révocable; que la concession, qui ne pourrait être refusée à tous les Luxembourgeois jouissant de leurs droits civils, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'un des cas d'incapacité ou d'indignité prévus ainsi, leur serait par là manifestement accordée de plein droit sous cette seule condition; — que le Conseil d'État s'est déjà prononcé par ses avis motivés du 26 novembre 1859 et du 2 août courant, contre l'admissibilité de toute concession de plein droit; qu'une telle concession serait en effet non seulement incompatible avec la nature même d'une autorisation dont l'octroi présuppose nécessairement une certaine appréciation préalable de la situation personnelle du demandeur, mais encore inconciliable avec les termes formels dans lesquels l'obtention d'une concession est prescrite par la résolution fédérale, § 2;

Considérant que si la concession ne pourrait ainsi plus être refusée aux Luxembourgeois, il serait superflu de prescrire qu'elle leur serait toujours accordée définitivement; mais que dans le cas contraire la proposition de remplacer la disposition du § 1^{er} de l'art. 5 du projet « que la concession sera accordée définitivement ou à titre révocable, » par celles que, d'une part « la concession sera toujours accordée définitivement aux Luxembourgeois, » et d'autre part, que « celle accordée à un étranger sera toujours révocable, » semble pouvoir être admise sans inconvénient dans sa première partie, tandis que dans la seconde elle n'est que la reproduction du § 1^{er} du dit art. 5;

Considérant que par suite de la modification susénoncée de l'art. 5 du projet, l'art. 5 § 1 et l'art. 6 peuvent en être modifiés comme l'a proposé la section centrale, mais il n'est aucunement besoin d'ajouter dans le dit art. 6 le mot « provisoire » proposé par la 5^e section;

Considérant que la proposition de la même 3^e section d'ajouter au § 2 de l'art. 5 après les mots « l'autorité judiciaire » ceux « siégeant en sections réunies ou là où le tribunal ne se compose que d'une section, avec l'adjonction des suppléants, » n'est pas admissible, parce qu'en outre qu'elle se rapporte plus directement à l'art. 57 du projet, il n'y a pas de motif suffisant de réserver l'instruction et le jugement des poursuites en matière de presse contre l'usage en matière répressive soit aux audiences solennelles des sections réunies, soit au tribunal à section unique avec l'adjonction encore plus inusitée des suppléants ;

Considérant que l'amendement par lequel la section centrale a proposé de n'autoriser par l'art. 7 § 1^{er} le retrait de la concession après condamnation en cas de récidive pour délits, que s'il y a nouveau délit *commis dans l'année* par la même voie de la presse, semble pouvoir être admis sans inconvénient, en y remplaçant les mots « dans l'année » par ceux « dans les douze mois précédents » employés dans l'art. 485 du Code pénal auquel le dit amendement paraîtrait être emprunté ;

Considérant que la suppression proposée aussi par la section centrale du 2^e § du même art. 7 n'est pas non plus inadmissible, parce que si l'application, tantôt facultative, tantôt obligatoire selon les circonstances, d'une peine accessoire, telle qu'est prescrite au dit art. 7 celle du retrait de la concession, n'est rien moins qu'inusitée, et si la gravité des faits y prévus justifie suffisamment l'application obligatoire en comminée au susdit § 2, on peut cependant aussi s'en remettre avec confiance à la juste sévérité des tribunaux, du soin de discerner les cas dans lesquels ils auront à faire usage de la faculté de pouvoir prononcer cette peine accessoire du retrait de la concession ;

Considérant que l'art. 8 du projet de loi ne peut pas en être retranché comme le propose la section centrale, parce qu'il n'est que la reproduction d'une disposition impérative de la résolution fédérale § 5 ; et que les concessions y prévues semblent n'être non plus de nature et d'importance à ne pouvoir être retirées que par l'autorité judiciaire à l'exclusion de l'autorité administrative, comme l'a proposé la 5^e section ;

Considérant pour ce qui concerne la proposition de la 3^e section et de la section centrale, d'omettre dans l'art. 9 du projet les mots « telles que etc. » qui le terminent, que cette finale n'est pas indispensable pour déterminer suffisamment le sens de la disposition principale à laquelle elle est seulement ajoutée comme explicative;

Considérant que dans son ensemble le texte de l'art. 10 du projet ne peut laisser aucun doute que le dernier § n'en est pas applicable aux journaux et écrits périodiques auxquels s'en applique le § 1, et qu'il serait donc superflu de prononcer spécialement cette inapplicabilité par la disposition additionnelle proposée par la section centrale au dit dernier §;

Considérant que la résolution fédérale, § 11 al. 2, fixe à quatre semaines le maximum du délai dans lequel doit être complété le cautionnement diminué par l'effet d'une condamnation et que le délai déterminé par l'art. 11 du projet ne pourrait donc être prolongé comme le propose la section centrale, que dans cette limite et de préférence dans les mêmes termes;

Considérant qu'il est proposé par un amendement de la section centrale et de la 5^e section de remplacer l'art. 12 du projet par un art. 11 nouveau pour transférer la connaissance des difficultés sur le *mode* du cautionnement, du comité du contentieux du Conseil d'État par suite de recours contre une décision du Directeur-général des finances, aux tribunaux pour y statuer comme en matière ordinaire de cautionnement;

Considérant que si dans le cas de poursuite pour publication d'imprimés sujets à cautionnement, sans l'accomplissement préalable de cette condition, c'est à l'autorité judiciaire à y statuer, les autres difficultés qui peuvent s'élever sur l'admission et notamment sur le *mode* du cautionnement rentrent d'après leur nature plus directement dans les attributions de l'autorité et de la juridiction administratives; et qu'ainsi les tribunaux ne devraient être appelés qu'à connaître, comme il est dit ci-dessus, des difficultés qui pourraient s'élever au sujet de l'obligation du cautionnement;

Considérant que la proposition de la section centrale de prévoir par une disposition additionnelle au dit art. 12, que le rédacteur responsable ne pourrait être astreint à payer aucun cens quelconque, semble ne devoir pas être admise comme étant inutile, puisque le même article 12 n'exige la justification du paiement d'aucun cens quelconque, et comme sujette à l'inconvénient d'ériger l'insolvabilité pour ainsi dire en condition d'admission forcée en qualité de rédacteur responsable ;

Considérant que si la résolution fédérale § 8 dernier alinéa, qui la prévoit, ne prononce pas formellement l'interdiction de l'exercice de la rédaction responsable au détenu préventivement ou par suite de condamnation durant sa détention, la faculté que l'art. 13 en réserve dans le § dernier, semble devoir être conservée contrairement à la proposition de la section centrale de supprimer ce §, pour pouvoir en user au moins dans le cas où par la nature de ses causes et par sa durée la détention surtout en vertu de condamnation, emporterait une incapacité morale et une impossibilité matérielle de pouvoir remplir les devoirs du rédacteur responsable ;

Considérant que la proposition de la section centrale de restreindre dans l'art. 14 du projet non seulement le droit des autorités et corps politiques d'interdire le compte-rendu de leurs actes, délibérations et décisions, à ceux qui n'en auraient pas été déjà publiés, mais encore celui des cours et tribunaux d'interdire le compte-rendu du procès, au cas seul où le huis-clos des débats aura été ordonné, paraît ne pas pouvoir être admise, parce que l'adoption, dans sa première partie, serait inutile dans l'impossibilité de prévoir une interdiction de publier de tels actes après que la publication en aurait eu déjà lieu légalement ou du moins licitement, et dangereuse en autorisant toute publication ultérieure après une première publication illicite, et dans sa seconde partie serait également superflue dans ce cas du huis-clos, dont l'ordonnance y suppléerait suffisamment, et sujette à l'inconvénient grave de priver la magistrature de tout moyen d'interdire une publicité tout autre que

celle des débats mêmes, lorsqu'elle n'aurait pas cru pouvoir ni devoir ordonner le huis-clos ;

Considérant que la défense par l'art. 15 § 1 d'accompagner la publication y prescrite, d'observations ou d'additions, n'est que la reproduction d'une prescription expresse de la résolution fédérale § 14, et ne peut donc être supprimée dans le dit article, comme l'a proposé la section centrale, tandis que par une modification du même article proposée par ladite section centrale, la publication y prévue peut n'être ainsi rendue obligatoire qu'en vertu d'une décision judiciaire que la partie publique poursuivante peut toujours requérir ;

Considérant que de deux amendements proposés à l'art. 17, l'un par la 5^e section et la section centrale, d'en terminer le § 1^{er} par les mots : « moyennant paiement d'après le tarif des annonces », et d'en retrancher le § 3, et l'autre par ladite section centrale d'y ajouter à la fin du § 4 les mots « pourvu que cette réponse ne soit injurieuse pour personne », le second paraît n'être pas admissible, mais le premier l'être en partie, parce que d'une part, s'il peut sans doute y avoir des motifs de refuser l'insertion d'une réponse, tel qu'entre autres celui qui ne semblerait pas devoir être prévu seul, que cette réponse serait injurieuse pour quelque personne, c'est aux tribunaux à connaître de ce refus, et d'autre part, s'il n'y a ni disposition législative ou réglementaire qui prescrive, ni motif suffisant de prescrire l'insertion gratuite dans tout journal ou recueil périodique, de tous les documents officiels et relations authentiques qui lui seraient adressés par les dépositaires de l'autorité publique, il devrait cependant y avoir pour les réponses et rectifications de ces dépositaires une exception analogue à celle admise pour les particuliers au § 4 du même article, dont la disposition pourrait leur être rendue commune ;

Considérant que l'art. 18 est aussi devenu l'objet d'un double amendement, en ce que la 5^e section et la section centrale ont proposé de transférer du Directeur-général de la justice et du comité du contentieux du Conseil d'État en cas de recours contre

sa décision, aux tribunaux le droit d'interdire la circulation dans le Grand-Duché de journaux etc. publiés à l'étranger, et que la section centrale a proposé de plus de restreindre l'exercice de ce droit à ceux de ces journaux etc., qui auraient donné lieu à des condamnations judiciaires ;

Considérant que si le premier de ces deux amendements était admis, le second pourrait l'être également, parce que les tribunaux répressifs prononceraient difficilement par une mesure plutôt préventive l'interdiction de la circulation de journaux étrangers dans le pays pour des causes pour lesquelles ils ne croiraient pouvoir leur infliger en même temps une autre condamnation ;

Considérant quant au premier amendement, que n'en autoriser l'exercice que par les tribunaux, serait rendre presque illusoire et le plus souvent impossible l'usage du droit d'interdire la circulation de journaux étrangers dans le Grand-Duché ; qu'en effet on ne pourrait poursuivre chez nous que les journaux même étrangers et non comme pour les journaux du pays, les auteurs des articles, les rédacteurs responsables, les éditeurs-imprimeurs, libraires, qui tous se trouveraient hors du pays ; que le droit dont il s'agit et par lequel seul ils peuvent en général être atteints, d'en interdire la circulation dans le Grand-Duché, doit donc, pour être efficace, pouvoir être exercé par mesure plutôt préventive que répressive, qui rentre naturellement dans les attributions du pouvoir exécutif ; et que la protection de nos tribunaux peut sembler n'être due non plus aussi rigoureusement aux journaux étrangers qu'aux nôtres, parce qu'ils ne présentent pas chez nous les mêmes garanties de l'obtention d'une concession, de la fourniture d'un cautionnement et de l'admission d'un rédacteur responsable ;

Considérant que divers amendements ont été proposés par la section centrale aux art. 19, 21, 22, 23, 24 et 43 du projet de loi pour modifier les peines y comminées, soit en diminuant le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement, soit en ne permettant plus le cumul même facultatif de ces deux

peines, soit en n'autorisant plus l'interdiction également facultative, totale ou partielle, des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal; mais que ces différents changements, s'ils étaient admis, sembleraient ne plus laisser subsister suffisamment entre les faits à punir et les peines à prononcer contre ceux qui doivent en répondre, une juste proportion qu'il est pourtant nécessaire d'établir et qu'aussi la résolution fédérale §§ 16 et 17 impose impérieusement le devoir d'assurer dans les États de la Confédération, par leur législation respective sur la presse; et que lesdits amendements paraissent donc n'être pas admissibles;

Considérant pour ce qu'il en est de la proposition de la 5^e section et de la section centrale, de ne pas comprendre au § 1^{er} de l'art. 20 du projet, les mots « soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics », que le Conseil d'État s'est déjà prononcé contre son admissibilité par son avis motivé du 26 novembre 1859, dans lequel il n'a pas de raison de ne pas persister, et qu'elle ne pourrait en aucun cas être admise que sous la condition de la remise en vigueur par une disposition additionnelle au projet de loi des dispositions antérieures qui punissaient les mêmes faits, mais ont été abrogées par l'ordonnance du 8 juin 1857, qui serait abrogée elle-même par l'art. 47 du projet de loi;

Considérant que la section centrale a proposé d'amender les art. 20, 21, 22, 25, 24 et 29 du projet, en y prescrivant que pour être punissable, la *provocation* et l'*attaque* prévues aux dits art. 20, 21, 22 et 29, et respectivement 25 et 24, devraient avoir eu lieu la première *directement* et la seconde *méchamment*;

Considérant que ces deux qualifications employées principalement dans les lois étrangères, ne se retrouvent pas dans le texte et ne s'accorderaient non plus suffisamment avec les prévisions de la résolution fédérale (§ 16), qui doit servir de base prédominante à la rédaction d'une loi sur la presse chez nous; que leur insertion dans les susdits articles du projet semble aussi n'être pas nécessaire pour prévenir la répression éventuelle;

elle par nos tribunaux, de provocations et d'attaques qui ne seraient pas réellement punissables; et que les amendements dont il s'agit, ne doivent donc pas être admis;

Considérant quant au remplacement proposé par la section centrale de l'art. 25 du projet par un nouvel art. 22, que pour ce qu'il en est des faits y prévus comme étant punissables, la rédaction du premier de ces deux articles est calquée exactement sur le texte de la résolution fédérale (§ 16), aux prévisions de laquelle ne répondraient pas suffisamment les termes du second empruntés d'ailleurs; que ledit art. 25 ne contient non plus rien qui ne soit en accord avec l'ensemble de notre position constitutionnelle; que si l'article nouveau proposé qui par erreur attribue une autorité constitutionnelle à la dynastie royale grand-ducale qui n'a que des droits reconnus à l'art. 25, prévoit en outre l'attaque contre *les droits et l'autorité des États*, il peut par une disposition additionnelle au projet, être pourvu pour autant que de besoin, à la protection de l'Assemblée des États contre toute attaque punissable; et qu'il n'y a donc pas de motif d'admettre cet amendement;

Considérant que la 5^e section et la section centrale ont proposé de retrancher du projet de loi les deux articles 25 et 27, et ladite 5^e section, d'en supprimer aussi l'art. 29 comme ne prévoyant que des faits déjà prévus au Code pénal; que les §§ 16 et 17 de la résolution fédérale n'exigent à la vérité qu'une repression suffisante des faits qu'ils prévoient par la législation particulière de chaque État de la Confédération; mais que les faits énoncés dans lesdits §§ 16 et 17 et dans les art. 25, 27 et 29 du projet qui reproduisent à peu près littéralement ces §§, ne sont pas tous également prévus au Code pénal; qu'il faudrait donc toujours suppléer dans le projet de loi, pour plusieurs de ces faits, à l'insuffisance des prévisions du Code pénal; et qu'il ne peut que sembler être plus sûr, plus conforme aux prescriptions fédérales impératives et partant préférable de maintenir les art. 25, 27 et 29 et de ne pas admettre l'amendement ci-dessus qui les concerne;

Considérant que la proposition de la section centrale d'ajouter à l'art. 26 du projet la finale « et que le représentant de ce » Souverain ou de ce Gouvernement (étranger) réclame cette » satisfaction », ne doit non plus être admise, parce que la condition de *réciprocité*, qui seule est prévue au § 18, dernier alinéa de la résolution fédérale, suffit seule aussi, sauf à régler par la convention même de *réciprocité* le mode d'application de la mesure internationale dont ledit art. 26 pose le principe ;

Considérant pour ce qui concerne la suppression proposée par la section centrale, des derniers mots de l'art. 29 du projet : « à se réunir illégalement avec ou sans armes », que le motif non énoncé de cette proposition est à présumer être déduit de l'art. 25 de la Constitution ; mais que le droit de *s'assembler* n'est reconnu dans cet article même que sous des conditions qui sont reproduites en résumé dans le terme *illégalement* dudit art. 29 ; et que cet article qui d'ailleurs est fondé, quant à ce, sur une prescription formelle de la résolution fédérale (§ 16), n'est donc pas susceptible de devoir être amendé sous ce rapport ;

Considérant que si les art. 25 et 29 du projet devaient en être retranchés, la mention ne devrait naturellement plus s'en retrouver non plus dans l'art. 50, dans lequel la 5^e section et la section centrale ont proposé de l'omettre ;

Considérant que les mêmes deux sections ont proposé de supprimer la disposition finale de l'art. 51 du projet que « si la » mauvaise foi n'est pas établie, elle (la publication dont il s'agit) » sera punie d'une amende de seize à deux cents francs » ; que cependant la publication par la voie de la presse de faits faux, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un tiers et pouvant compromettre soit *la paix publique*, soit la fortune ou *l'honneur des citoyens*, peut alors même qu'elle aurait lieu sans mauvaise foi, constituer une faute suffisamment grave pour ne pouvoir, sans danger, être laissée tout à fait impunie et pour ne pas devoir être rendue passible d'une peine proportionnée, d'ailleurs formellement prévue au dernier alinéa

du § 17 de la résolution fédérale, et que l'amendement dont il s'agit ne peut donc pas être admis;

Considérant que la proposition de la section centrale de retrancher les mots « de mauvaise foi » de l'art. 32 du projet, n'est pas admissible non plus, parce que l'infidélité commise *sans mauvaise foi* dans le compte-rendu par les journaux et autres imprimés des séances de l'Assemblée des États et des audiences des Cours et tribunaux, ne pourrait pas être punie à l'instar de celle commise avec mauvaise foi, sans exposer les rédacteurs au danger de pouvoir trop fréquemment en encourir la peine par l'effet d'une erreur, d'un mal-entendu, sans l'avoir méritée par aucune faute, ni causé non plus aucun dommage comme aux cas prévus à l'art. 31;

Considérant que la section centrale a proposé de remplacer dans l'art. 33 du projet les mots qui le terminent : « d'après les » principes du droit commun, » par une disposition additionnelle à cet article ainsi conçue : « seront considérés comme » complices des crimes et délits de presse et punis comme les » auteurs mêmes, ceux qui sciemment et avec intention coupable » ont aidé ou contribué à les commettre; »

Considérant qu'il y a d'autant moins de motif de ne pas s'en tenir selon le dit art. 33 au droit pénal commun, qu'on n'y pourrait innover en matière de presse qu'en se conformant aux prescriptions formelles de la résolution fédérale (§ 20) qui s'y rapportent et avec lesquelles la nouvelle disposition proposée ne serait plus d'accord, à moins qu'elle ne le fût en même temps avec le dit droit pénal commun, auquel cas l'amendement n'aurait plus de but;

Considérant que le nouvel art. 31 que la section centrale a proposé de substituer à l'art. 34 du projet, ne serait pas en suffisante concordance avec les prescriptions formelles du § 20 de la résolution fédérale, sur lesquelles est calqué le dit article 34, et qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre l'amendement de remplacer l'un par l'autre de ces deux articles;

Considérant que la question du rétablissement du jury est

l'objet d'une étude sérieuse actuelle; que si ce rétablissement doit se réaliser, l'importance de l'institution commande que ce soit en vertu d'une loi spéciale régulatrice; que le principe ne doit ni ne peut donc pas en être préjugé par une loi sur une autre matière, et ce d'autant moins par une loi sur la presse, que la résolution fédérale interdit expressément au § 22 l'attribution spéciale et exclusive au jury, de la connaissance des crimes et délits commis par la voie de la presse; et que l'amendement de la section centrale de remplacer l'art. 57 du projet de loi par un nouvel article dans le sens susindiqué, n'est donc pas admissible;

Considérant que l'art. 44 accorde à la partie lésée pour arrêter les poursuites, une latitude qui pourrait sembler être contestable et qu'il n'y aurait donc aucun motif d'étendre encore, selon l'amendement proposé par la section centrale à l'art. 59 du projet, jusqu'à la clôture des débats auxquels les magistrats auraient inutilement ainsi prêté leur assistance (*);

Considérant que la proposition de la 5^e section et de la section centrale de modifier l'art. 41 du projet, en restreignant au

(*) *Proposition sur l'art. 39 du projet de loi sur la presse, présentée à la séance du 21 août 1861 pour être jointe à l'avis du Conseil d'État sur ledit projet.*

Considérant que l'action publique une fois mise en mouvement et portée devant les tribunaux répressifs, ne peut d'après les principes généraux être arrêtée, même sur la demande du ministère public, partie poursuivante; que l'amendement à l'art. 39 n'est pas seulement en opposition avec ces principes, mais qu'il tend encore à paralyser l'action publique sur la demande de la partie lésée et cela même après l'instruction accomplie devant les tribunaux;

Considérant qu'il serait également contraire à la dignité des corps judiciaires de pouvoir être dessaisis d'une action régulièrement intentée pour un délit punissable et éventuellement prouvé sur l'intervention d'une partie civile, même non plaignante, et dont la plainte n'est pas requise;

Que la loi belge du 20 juillet 1831 exige que la partie calomniée dépose une plainte pour que le délit de calomnie puisse être poursuivi, et que cependant sous cette législation le désistement n'arrête pas les poursuites régulièrement introduites.

— Arrêt de Bruxelles, 21 octobre 1845.

Le Président du Conseil d'État,
DE LA FONTAINE.

parquet seul le droit attribué par cet article au Directeur-général de la justice et à tous les officiers de police judiciaire, de pouvoir ordonner la saisie des écrits désignés au même article, ne peut pas être admise, parce que l'adoption en aurait pour effet de rendre trop souvent la saisie illusoire surtout hors des deux seules villes, sièges de parquets, par une dérogation au droit pénal commun et une restriction d'une attribution générale formelle conforme par la résolution fédérale § 22 ;

Considérant que la 5^e section a proposé de retrancher du projet l'art. 42, et la section centrale de remplacer dans cet article non seulement les mots « devra ordonner » par ceux « pourra prononcer, » mais encore tout le surplus du même article, à partir du mot « était », « contenant un abus de la » presse aux termes de la présente loi, même dans le cas où une » *personne responsable* ne pourrait être atteinte, » par la nouvelle finale suivante : « condamné comme abusif lorsqu'il (le » juge) estimera que cet écrit peut nuire à la tranquillité publique ; »

Considérant qu'aucun de ces amendements n'est admissible, parce que l'art. 42 du projet n'est en entier que la reproduction de la disposition impérative du § 21 de la résolution fédérale ;

Considérant qu'il en est de même de celui de la section centrale, d'ajouter à la fin de l'art. 43 du projet, après celui de « suppression, » les mots « par suite de condamnation, » parce qu'il n'est qu'une conséquence de ceux non admis à l'art. 42 précédent ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rayer à la fin du § 1 de l'art. 44 les mots : « ou du dernier acte judiciaire, » comme l'a proposé la section centrale, parce qu'il en résulterait une dérogation non motivée à la règle générale de l'interruption de la prescription en matière pénale par tout acte de poursuite, et que d'après l'amendement la prescription pourrait s'accomplir nonobstant des poursuites activées ;

Considérant enfin que la proposition de la section centrale de substituer le mot « antérieures » à celui « contraires » dans

l'art. 47 et dernier du projet, ne peut pas être admise, parce que si l'abrogation par une loi nouvelle de toutes les dispositions *contraires* est fondée sur un usage général, elle est suffisante pour assurer l'exécution prédominante des dispositions nouvelles et n'offre aucun danger de laisser des lacunes dans la législation sur la matière, celle de toutes dispositions *antérieures* non seulement est tout-à-fait inusitée, mais encore serait d'une portée trop difficile, si pas impossible à mesurer d'avance, et comprendrait en effet, au cas particulier, la mise hors de vigueur, même des dispositions du Code pénal contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, tandis qu'il est à prévoir que l'application de la loi projetée éprouverait déjà de graves difficultés par la seule abrogation pure et simple de l'ordonnance du 8 juin 1857;

Est d'avis :

1° Que les amendements et propositions susénoncés peuvent être admis pour autant qu'ils concernent

a) le visa de l'art. 1 de la Constitution dans le préambule du projet de loi ;

b) le retranchement dans l'art. 5 du projet du § 1 et du mot « toutefois » au commencement du § 2 devenant ainsi § 1, et l'insertion au même article d'un § 2 nouveau portant que « la concession accordée à un étranger sera toujours révocable ; »

c) les changements de rédaction à l'art. 5 ;

d) l'intercalation du mot « administrative » après celui de « décision » à l'art. 6 ;

e) le remplacement dans l'art. 7, § 1, des mots « par la voie de la presse » après ceux « délit commis » par ceux « dans les douze mois précédents par la même voie » ;

f) la suppression du § 2 du même art. 7 ;

g) celle de la finale de l'art. 9 à partir des mots « telles que » inclusivement ;

h) le remplacement du mot « quinzaine » à la fin du dernier paragraphe de l'art. 11 du projet par ceux « dans les quatre semaines ; »

i) la réserve à l'art. 12 du projet de la décision des tribunaux sur l'obligation du cautionnement en cas de poursuite du chef de publication sans cautionnement ;

j) la suppression dans l'art. 15 § 1 des mots « les avertissements et » ; l'intercalation au même § 1^{er} des mots « lorsque l'insertion en sera ordonnée par jugement » entre ceux « ni observations » et « les décisions » ; et le remplacement du § 2 dudit art. 15 par un § 2 nouveau, portant que « cette insertion sera gratuite » ;

k) l'insertion à la fin du § 1 de l'art. 17 des mots « moyennant paiement d'après le tarif des ordonnances », mais seulement à condition non seulement de retrancher du même §, après le mot « authentiques » ceux « réponses et rectifications », mais encore de comprendre au projet de loi une disposition additionnelle rendant *obligatoire* l'insertion *gratuite des réponses et rectifications* adressées par les dépositaires de l'autorité publique, à l'instar de celle des réponses des simples particuliers ;

2° Que tous les autres susdits amendements et propositions ne peuvent pas être admis, et

3° Que si pourtant l'amendement d'omettre au § 1 de l'art. 20 après le premier mot « quiconque » ceux « soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques », devait être admis, il ne pourrait cependant l'être que sous la condition de comprendre au projet de loi une disposition additionnelle dans le sens d'une remise formelle en vigueur des dispositions antérieures abrogées par l'ordonnance du 8 juin 1857 dont l'abrogation ne serait pas implicitement maintenue par l'art. 47 de la nouvelle loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 août 1861.

Le Président,

Le Secrétaire,

DE LA FONTAINE.

P. A. THIBEAU.

7° Conclusions définitives de la section centrale.

Considérant que l'avis émis par le Conseil d'État tend d'une part à établir que la résolution fédérale de 1854 est obligatoire dans le Grand-Duché par sa promulgation, et d'autre part que rien ne peut y être changé;

Considérant que le seul droit que le Conseil d'État accorde dès lors à l'Assemblée des États, est de modifier la forme de cette résolution fédérale pour en faire une loi sanctionnée par elle;

Considérant que cette manière de voir est incompatible avec l'esprit de la Constitution et avec l'opinion de la section centrale;

Votre dite section maintient les conclusions de son rapport.

Le Président,

N. METZ.

Le Rapporteur,

F. DE BLOCHAUSEN.

ERRATUM.

6^e séance, page 40, après l'interruption par M. le Ministre d'État, — Et les médecins! — c'est M. **Jonas**, Dir.-gén. de la justice qui continue : Je pourrai encore citer les médecins...

2. Les conclusions formulées par la commission sont les suivantes :
 L'ensemble des faits qui ont été constatés pendant l'enquête
 dans le département de la Seine, et dans les autres départements
 de la région parisienne, démontre que le Conseil d'Etat a été
 créé dans une situation de fait, et de droit, qui ne lui a permis
 ni de fonctionner, ni de rendre des services à la nation.
 Le Conseil d'Etat a été créé dans une situation de fait, et de droit,
 qui ne lui a permis ni de fonctionner, ni de rendre des services à la nation.
 Le Conseil d'Etat a été créé dans une situation de fait, et de droit,
 qui ne lui a permis ni de fonctionner, ni de rendre des services à la nation.

A Paris, le 15 Mars 1871.
 Le Président de la Commission,

ERRATUM

Il est à remarquer que le Conseil d'Etat a été créé dans une situation de fait, et de droit, qui ne lui a permis ni de fonctionner, ni de rendre des services à la nation.

RÉSUMÉ

DU CONTENU DU COMPTE-RENDU

DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1864.

Projet de loi sur la presse.

1^{re} séance. — Constitution provisoire du bureau provisoire, 1. — Discours du trône, 2. — Congé, 3. — Prestation de serment de M. Stiff, 3. — Vérification des pouvoirs de M. Vannerus et prestation de serment, 3. — Renonciation au droit de la Couronne de la nomination du président, 4. — Nomination du greffier et du greffier-adjoint, 4. — Élection du président et des secrétaires, 5. — Formation des sections, 5. — Nomination de la commission des pétitions, 5.

2^e séance. — Présentation du projet de loi sur la presse et observations à l'appui, 2; renvoi aux sections, 4. — Interpellation au sujet du chemin de fer du Nord, 4; discussion au sujet de la compétence de l'Assemblée en session extraordinaire, MM. le Ministre d'État, Eberhard, de Blochausen, J. Metz, le Dir.-gén. de la justice, N. Metz.

3^e séance. — Présentation du rapport de la section centrale sur le projet de loi sur la presse, 1. — Fixation de la discussion générale, 2.

4^e séance. — Modifications admises par le Gouvernement au projet de loi, 1. — Discussion générale : MM. le Ministre d'État, 2; de Blochausen, 16; le Dir.-gén. de la justice, 22.

5^e séance. — Discussion générale : MM. de Blochausen, 1; André, 3; Dir.-gén. de la justice, 14; J. Metz, 20; Dir.-gén. de la justice, 29; de Blochausen, 30; N. Metz, 31; Ministre d'État, 43; N. Metz, 48; Dir.-gén. de la justice, 51.

6^e séance. — Discussion générale : MM. le Ministre d'État, 1; André, 7; François, 23; de Blochausen, 31; Dir.-gén. de la justice, 35.

7^e séance. — Discussion générale : MM. J. Metz, 4 ; N. Metz, 7 ; Dir.-gén. de la justice, 17 ; Ministre d'État, 22. — Clôture de la discussion générale, 24. — Discussion sur l'ingrès du projet de loi : MM. le Dir.-gén. de la justice, 25 ; de Blochhausen, 25 ; N. Metz, 25 ; Dir.-gén. de la justice, 26 ; N. Metz, 27 ; Ministre d'État, 28 ; Pescatore, 29 ; Dir.-gén. de la justice, 31 ; François, 32 ; Dir.-gén. de la justice, 33 ; de Blochhausen, 34 ; Dir.-gén. de la justice, 35 ; vote et rejet, 38.

8^e séance. — Remise de la séance à la demande du Gouvernement, 1.

9^e séance. — Retrait du projet de loi et clôture de la session, 1.

Annexes. Rapport au Prince-Lieutenant, 1 ; projet de loi soumis par le Gouvernement, 9. — Avis du Conseil d'État sur l'avant-projet lui soumis par le Gouvernement, 21. — Rapport de la section centrale de l'Assemblée des États, 32, avec les annexes y rappelées : a) Circulaire Schleinitz, 37 ; b) Projet de la Commission de révision des ordonnances, 41 ; c) Projet modifié par la section centrale, 47 ; d) Amendement, 57 ; e) Procès-verbaux des sections, 57. — Avis du Conseil d'État sur la question de principe, 62. — Avis du Conseil d'État sur les amendements, 69. — Conclusions définitives de la section centrale, 85.

